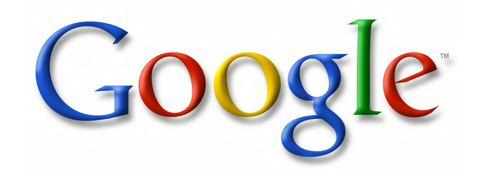


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

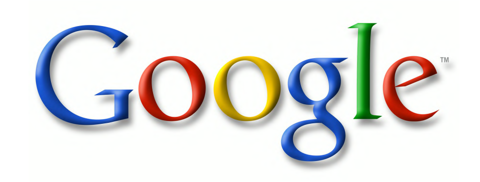
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

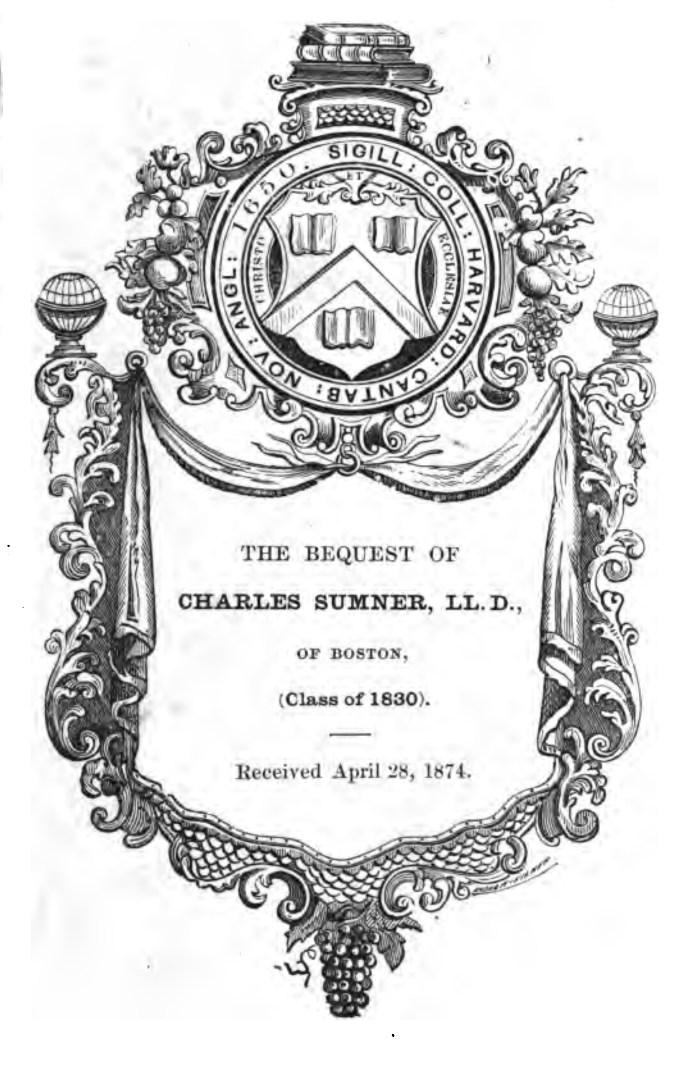
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

38.169

SA2151.25

Bd. Mar. 1875



THE BEQUEST OF

CHARLES SUMNER, LL.D.,

OF BOSTON,

(Class of 1830).

Received April 28, 1874.

HISTOIRE

DES

RÉVOLUTIONS D'HAÏTI

PARIS. IMPRIMERIE PILLET FILS AÎNÉ, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5.

HISTOIRE

DES

RÉVOLUTIONS

D'HAÏTI

PAR

M. J. SAINT-AMAND

Avocat, ancien membre de l'Assemblée constituante d'Haïti.

TOME PREMIER



PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, 13, GALERIE D'ORLÉANS

1860

~~39444~~
SA 2151.25

1874, April 28.
Bequest of
Hon. Chas. Sumner,
of Boston.
(H. U. 1830)
(Tom. I.ᵘ)

AVANT-PROPOS

L'*Histoire des Révolutions d'Haïti* sera publiée en quatre volumes.

Le premier, que j'offre au public, comprend la période de 1789 à 1792 : — Luttes des colons blancs entre eux ; comités révolutionnaires ; assemblées provinciales et assemblées coloniales ; insurrections des hommes de couleur et des noirs.

On sait généralement en France que Saint-Domingue ou Haïti a appartenu à la France ; mais, à part quelques hommes d'élite, tout le monde ignore les causes qui ont amené la

perte pour la France de ce beau pays, la plus riche de ses anciennes possessions d'outre-mer. Dans ce premier volume, nous nous sommes particulièrement attachés à rechercher et à constater quelles furent les causes et quels furent les auteurs de la ruine de cette colonie.

Les trois autres volumes seront publiés successivement dans le cours de l'année 1860 ; ils comprendront :

Le deuxième, la période de 1792 à 1800 : — commissions civiles françaises et guerres de l'indépendance ;

Le troisième, la période de 1800 à 1818 : — Dessalines, empereur ; Christophe, roi ; Pétion, président ;

Et le quatrième, la période de 1818 à 1859 : — J. P. Boyer, président ; révolution de 1843 ; Hérard-Rivière, Guerrier, Pierrot et Richer, présidents successifs ; leurs chutes ou leur mort ; révolutions ; Faustin Soulouque, président et empereur ; révolution de 1859 ; sa chute.

J'ai emprunté le récit de presque tous les événements exposés dans ce premier volume, au rapport officiel fait à la convention nationale de France, par le député Garran de Coulon. Cet ouvrage rare est le document le plus complet et le plus consciencieux des écrits contemporains de ces temps d'anarchie et de confusion. J'ai préféré puiser à cette source, après examen, que de m'en rapporter à des traditions orales, presque toujours erronées ou incomplètes, quand elles ne sont pas volontairement inventées ou altérées par les passions ou les haines des acteurs.

L'excellent ouvrage de mon compatriote et ami, M. B. Ardouin. — *Études sur l'histoire d'Haïti* — m'a été d'une grande utilité. C'est une œuvre remarquable et dont le succès est assuré.

J. SAINT-AMAND.

HISTOIRE

DES

RÉVOLUTIONS D'HAÏTI

INTRODUCTION

I

On sait qu'au centre de l'archipel des Antilles, entre Cuba ou la Havane, Porto-Rico et la Jamaïque, s'élève une grande île qui fut découverte à la fin du quinzième siècle par Christophe Colomb ; que ce hardi navigateur et ses compagnons l'avaient nommée *Hispaniola*, en mémoire de leur patrie, et que, dans la suite, on lui donna, par habitude, le nom de sa capitale : *Saint-Domingue* ou *Santo-Domingo*.

Le territoire de cette île était divisé en deux colonies, dont l'une appartenait à la France et

l'autre à l'Espagne, et on les distinguait vulgairement sous cette double désignation : *la partie française* et *la partie espagnole de Saint-Domingue.*

Aujourd'hui cette île n'appartient plus à la France ni à l'Espagne; ses possesseurs actuels, nègres et mulâtres, lui ont restitué son vrai nom, celui que les Indiens, ses premiers habitants, lui avaient donné : HAÏTI.

Réunies en 1823 sous les mêmes lois, ces deux parties formèrent un seul Etat, la république d'Haïti, sous la présidence du général Boyer. Mais en 1843, au milieu des troubles de la révolution qui a renversé ce chef, une nouvelle séparation s'est violemment opérée : l'ancienne partie française est restée la république d'Haïti, et l'ancienne partie espagnole a formé un second État : la république Dominicaine.

Aucune démarcation naturelle ne divise la partie française de la partie espagnole; la séparation s'expliquait par la dualité des métropoles, la différence des nationalités et la rivalité des anciens maîtres. Mais aujourd'hui la commune origine des possesseurs n'est-elle pas à elle seule un motif suffisant pour faire cesser cette division, que repousse la configuration géographique de l'île, et qui est aussi impolitique que nuisible à la prospérité des deux jeunes républiques?

Cette division anomale n'est qu'un triste souvenir de cet abominable régime dont les Haïtiens devraient s'attacher à effacer les derniers vestiges. Leur indépendance n'a certainement plus rien à redouter de la France ni de l'Espagne : ces deux puissances l'ont solennellement reconnue; mais, non loin des rivages de leur île, il existe des voisins cupides et envahisseurs, dont l'or corrupteur est plus à craindre peut-être que la force de leurs armes. Ces dangereux voisins ont remplacé la conquête par *l'annexion :* ce moyen nouveau, pour être moins violent, n'est pas moins absorbant que la conquête... Et ces voisins sont des possesseurs d'esclaves!...

Les divisions intestines ont toujours été la cause des plus grands malheurs et de la ruine des peuples. C'est dans l'union et la concorde que les faibles trouvent la force nécessaire pour résister à leurs ennemis.

Si les colons français n'avaient pas été désunis par des dissensions civiles, la France n'aurait peut-être pas perdu sa plus belle colonie; si les hommes de couleur et les noirs ne s'étaient pas unis entre eux, ils n'auraient point conquis la liberté et l'indépendance.

Les événements que nous allons raconter offriront la preuve de ces vérités. Que les Haïtiens mettent donc à profit les enseignements qui en

ressortent : où en trouveraient-ils de meilleurs? c'est leur histoire.

II

En 1789 la partie française de Saint-Domingue était, de toutes les colonies de la France, la plus riche et la plus florissante : c'était la reine des Antilles.

Son territoire, d'une surface d'environ 2,000 lieues carrées[1], était divisé en trois provinces : celle du Nord, celle du Centre ou de l'Ouest, et celle du Sud.

La province du Nord, de 480 lieues carrées, avait pour chef-lieu la ville du Cap. C'était la plus petite et la plus riche des trois; elle comprenait vingt-six paroisses réparties en trois sénéchaussées.

Celle du Centre ou de l'Ouest, de 826 lieues carrées, ayant pour chef-lieu le Port au Prince, comprenait six paroisses, distribuées en quatre sénéchaussées.

Et celle du Sud, de 700 lieues carrées, chef-lieu la ville des Cayes, comprenait seulement onze paroisses, ressortissant à trois sénéchaussées.

1. Celle de la partie espagnole est de 3,200 lieues carrées.

Ces sénéchaussées avaient leurs siéges :

Dans le Nord : au Fort Dauphin, au cap Français et au Port de Paix.

Dans l'Ouest : au Port au Prince, à Saint-Marc, au Petit-Goâve et à Jérémie.

Et dans le Sud : aux Cayes, à Saint-Louis et à Jacmel.

Ces trois provinces forment environ les deux cinquièmes de l'île ; le surplus comprenait la partie espagnole (3,200 lieues carrées).

De l'île d'Haïti dépendent plusieurs petites îles environnantes, telles que la Tortue, la plus importante de toutes, la Gonâve, la Béate, celles de la Saône, de Sainte-Catherine, d'Alta-Vela, l'île à Vaches, les Caymites.

Dans la langue des premiers insulaires, Haïti signifie *terre montagneuse ;* et effectivement elle est traversée dans tous les sens par des chaînes de montagnes, dont les principales sont le Cibao, la Selle, la Bahoruco et la Hotte. Presque toutes ces montagnes sont couvertes d'une végétation splendide, et entre elles s'étendent des vallées et des plaines d'une fertilité extraordinaire. La Yuna, le Grand-Yague, l'Artibonite, la Neyba et l'Ozama sont autant de fleuves dont les eaux fécondantes entretiennent sans cesse cette fertilité, dont les terres de l'Europe n'offrent aucun exemple.

Si l'on veut se faire une idée de la prospérité de la partie française de Saint-Domingue à l'époque de la domination de la France, que l'on consulte les états officiels publiés au commencement de l'année 1789 par M. Barbé de Marbois, alors intendant des finances dans la colonie.

On y verra que le nombre des sucreries était de 959 ; celui des caféières de 2,810 ; celui des cotonneries de 705 ; celui des indigoteries de 3,097. Il y avait en outre dans la colonie des établissements industriels : des cacaoyères, des guildives, des tanneries, des briqueteries, des poteries et des fours à chaux. On y cultivait sur une grande échelle des bananiers, du manioc, du maïs, des patates, des ignames et une foule de légumes et de plantes alimentaires comprises sous la dénomination coloniale de *vivres*.

Le chiffre des exportations annuelles s'élevait à 193 millions, et celui des importations à 200 millions.

1,400 navires, dont moitié de la marine française et moitié de la marine étrangère, participaient à ce mouvement commercial.

Les propriétés foncières représentaient une valeur de un milliard de livres tournois.

Les recettes diverses de la colonie produisaient 15 millions, dont 7 millions perçus en-

droits d'exportation et d'octroi ; les dépenses ne s'élevaient qu'à 13 millions de livres.

III

Du temps de la conquête des Espagnols le nombre des aborigènes était, dit-on, de plus d'un million d'hommes. Dès avant l'établissement des premiers flibustiers français il n'en existait déjà plus : tous avaient péri victimes des mauvais traitements des Espagnols ou avaient été déportés aux mines du continent américain dès le premier siècle de la découverte de cette partie du monde.

C'est pour remplacer cette race presque éteinte qu'on eut recours à l'horrible traite des nègres. Les Portugais, les premiers, ont pratiqué cet infâme commerce vers la fin du quinzième siècle, sous le règne de Charles-Quint.

Les Français n'ont donc pas à se reprocher la destruction des premiers habitants de Saint-Domingue, ni l'introduction de l'esclavage sur le sol d'Haïti. Leur bilan est assez chargé sans qu'on y ajoute ces deux articles d'infamie : Rendons à César ce qui appartient à César.

Suivant le dernier recensement, fait en 1789, la population de la partie française de Saint-

Domingue s'élevait à 571,708 âmes, réparties comme il suit :

Esclaves.	509,642
Hommes de couleur. .	26,666
Blancs.	35,400

Mais ces chiffres sont loin d'être exacts. On est généralement d'accord de porter celui des esclaves à 600,000, celui des hommes de couleur à 40,000 au moins, et celui des blancs aussi à 40,000.

IV

Cette population se composait, comme on le voit, d'individus de deux races : la race blanche et la race africaine.

Les blancs étaient divisés, comme en France, en trois classes :

La première, espèce d'aristocratie coloniale, comprenait les grands propriétaires planteurs et les grands fonctionnaires civils et militaires du gouvernement.

La deuxième était formée des petits propriétaires planteurs ou urbains, des commerçants et de tous les citoyens jouissant d'une certaine aisance ou exerçant des professions libérales ou

des industries lucratives et indépendantes : c'était la bourgeoisie coloniale.

La troisième classe comprenait les artisans ou ouvriers des villes et des campagnes, les économes et les gérants des habitations et tous les individus d'une condition infime ou d'une existence précaire : on désignait ceux de cette classe sous la dénomination de *petits blancs* (*velut plebs*).

Les Africains formaient deux autres classes entièrement distinctes des trois premières, et séparées d'elles comme la liberté est séparée de l'esclavage,

Dans l'une étaient compris tous les individus de la race africaine, noirs ou jaunes, quelle que fût la nuance de la couleur, pourvu qu'ils fussent libres, soit par affranchissement, soit par la liberté naturelle; on désignait tous ceux de cette classe sous la dénomination générale d'*hommes de couleur*.

On les appelait encore *sangmêlés*, *gens de couleur*, *affranchis*, ou bien encore individuellement, selon les degrés plus ou moins rapprochés par lesquels ils tenaient à l'une ou à l'autre race, *mulâtres*, *grifs*, *quarterons*, *tiercerons*, *métis*, *marabouts*, etc., dénominations inventées par le sot orgueil des blancs pour humilier les hommes de cette classe intermédiaire, sans son-

ger qu'ils outrageaient leur propre sang. Mais tous les degrés étaient confondus sous l'expression commune d'*hommes de couleur*.

Dans la dernière classe on comprenait tous les esclaves noirs et mulâtres, et on appelait tous ceux de cette classe *les noirs*, quelle que fût aussi la nuance de la peau.

V

Il n'y avait pas, à proprement parler, d'aristocratie nobiliaire à Saint-Domingue, mais l'on comptait parmi les grands planteurs un grand nombre de nobles. Beaucoup de colons étaient alliés avec des familles nobles de France qui avaient trouvé dans ces unions un moyen facile, sinon honorable, de réparer le délabrement de leurs fortunes. Les grands planteurs, de leur côté, ambitionnaient avec ardeur ces alliances, dont l'illustration flattait leur orgueil. Pour plusieurs d'entre eux qui descendaient de cette classe d'hommes flétris par la police, ou de ces femmes de mauvaise vie que le gouvernement avait déportées dans la colonie pour la peupler, c'était un moyen de faire oublier leur origine.

Avides de puissance et d'honneurs, les grands planteurs supportaient avec peine que les pré-

rogatives du pouvoir et les hautes fonctions de la colonie fussent exercées par des fonctionnaires et des agents envoyés de la métropole. Ils auraient voulu gouverner eux-mêmes la colonie, afin d'y dominer seuls. Non contents des priviléges exorbitants créés en leur faveur par les préjugés, ils enviaient encore les priviléges de l'aristocratie française, qui occupait les premières charges du royaume et jouissait de tous les honneurs.

Les grands fonctionnaires et les agents civils et militaires du gouvernement, presque tous nobles et titrés, étaient aveuglés par l'orgueil et la présomption. Enrichis facilement et en peu de temps, ils devenaient aussi grands propriétaires en achetant des habitations. Ils ne tardaient point à subir l'influence du milieu dans lequel ils vivaient. Au lieu d'user de leur pouvoir immense dans l'intérêt du bien public, ils s'érigeaient en petits tyrans, chacun dans leur place; détestés pour le mal qu'ils faisaient, il est vrai qu'ils eussent été également détestés s'ils avaient tenté de faire le bien, tant les intérêts et les passions de cette société étaient divers et difficiles à concilier ou à modérer.

Entre les grands planteurs et les grands fonctionnaires, il existait une rivalité sourde et incessante.

Les blancs de la classe moyenne, occupés de spéculations commerciales ou de travaux lucratifs, n'avaient d'autre ambition que celle de faire fortune ou d'augmenter celle acquise. Ils étaient d'opinions libérales et modérées; mais ils détestaient les grands planteurs à cause de leur morgue et de leurs prétentions, et les agents du gouvernement à cause de leur tyrannie et de l'injustice de leurs actes.

Quant aux petits blancs, il y avait parmi eux d'honnêtes artisans et des ouvriers laborieux; mais la majorité, composée d'éléments hétérogènes, était turbulente et difficile à conduire : ne possédant rien, elle aurait voulu tout avoir. Tous nourrissaient une haine invétérée contre les grands planteurs et les agents du gouvernement. Cette haine, née de l'envie, était entretenue par les humiliations dont ceux-ci les abreuvaient.

Ces trois classes, si profondément divisées entre elles par tant d'intérêts et de passions diverses, étaient néanmoins parfaitement unies pour maintenir le préjugé de couleur et l'esclavage, c'est-à-dire l'avilissement et l'oppression de la race africaine.

Ainsi, tous les blancs de la colonie étaient égaux devant la loi, mais le préjugé, plus fort que la loi, avait créé des distinctions sociales entre eux et les avait divisés en trois degrés.

VI

Les humiliations auxquelles les petits blancs étaient exposés n'étaient rien en comparaison de celles que l'on faisait subir aux hommes de couleur.

Un édit de 1685, appelé *le code noir*, avait réglé leur situation, en déclarant qu'ils devaient jouir des mêmes droits et avantages que les autres sujets français dans toute l'étendue du royaume et dans les terres et lieux en dépendant.

Mais cet édit, fidèlement observé dans toutes les dispositions favorables au maintien de l'esclavage, resta toujours à l'état de lettre morte quant à celles de ces dispositions qui militaient en faveur des hommes de couleur et des noirs. Leur sort fut toujours soumis à l'arbitraire du gouvernement colonial et réglé par des ordonnances, comme nous l'expliquerons plus loin.

Ainsi, quoiqu'ils fussent libres, reconnus sujets français, et appelés par l'édit de 1685 à l'exercice de tous les droits et priviléges attachés à cette qualité, néanmoins les hommes de couleur furent considérés comme formant une classe intermédiaire entre les blancs et les esclaves. C'étaient les parias de la société coloniale, comme

les esclaves en étaient les bêtes de somme. Ceux-ci n'étaient pas des *hommes;* ceux-là n'étaient pas des *personnes!* Étranges subtilités inventées par l'orgueil des colons pour maintenir leur oppression! Ce qui est encore plus étrange, c'est que la France du dix-huitième siècle admettait ces subtilités, et qu'elles ont été consacrées dans des ordonnances royales! Comment expliquer cela?... *auri sacra fames!*

Ainsi, par ordonnances, les hommes de couleur furent déclarés incapables d'avoir aucun droit politique ni aucune fonction publique.

On exigeait d'eux des déférences et du respect non-seulement pour leurs patrons et leurs descendants, mais aussi pour tous les autres blancs, même pour les laquais.

On les tenait systématiquement éloignés de tout ce qui pouvait leur donner la moindre influence ou la moindre considération; ils voyaient partout des obstacles se présenter à leur élévation et même aux progrès de leur industrie.

Les liaisons, même naturelles, entre les blancs et les noirs étaient prohibées; le blanc qui se serait reconnu le père d'un mulâtre était frappé d'une défaveur particulière dans l'opinion des autres colons, et il était condamné à une forte amende : c'était condamner à la bâtardise le premier chef de toute famille de couleur.

L'édit de 1685 permettait pourtant, en des termes formels, aux blancs d'affranchir leurs négresses en les épousant, et de légitimer les enfants naturels qu'ils en avaient eus.

Il était encore défendu par les ordonnances aux hommes de couleur :

D'exercer certains métiers, comme l'orfévrerie;

D'exercer la médecine et la chimie;

De porter des noms européens : ils étaient obligés de prendre des noms africains;

De manger avec les blancs;

De danser après neuf heures du soir;

D'user des mêmes étoffes que les blancs;

De passer en France.

Dans la milice, ils formaient des compagnies distinctes de celles des blancs.

Il était enjoint aux curés, notaires et autres hommes publics de ne les désigner autrement que par cette expression : Le *nommé* un tel, mulâtre libre, ou quarteron libre, ou sangmêlé libre...

Et qu'on ne dise pas que ces défenses odieuses et humiliantes n'étaient pas rigoureusement observées : on a vu des archers de police, sur les places publiques, aux portes mêmes des églises, arracher les vêtements à des mulâtresses, qu'ils laissaient exposées aux risées de la canaille blanche, sans autre voile que la pudeur.

Nous pourrions rapporter ici bien d'autres exemples de la cruelle rigueur employée dans l'exécution de ces ordonnances iniques, comme aussi multiplier les citations d'une foule d'autres prescriptions ou défenses consacrées par ces ordonnances pour humilier les hommes de couleur, et les maintenir dans un état d'avilissement dégradant. Mais à quoi bon serait de s'appesantir sur ces tristes souvenirs? Les hommes de couleur n'ont-ils pas prouvé qu'ils sont les égaux des blancs et qu'ils n'ont rien à leur envier, au moins sous le rapport des dons de la nature.

VII

Le sort des esclaves était encore plus malheureux que celui des hommes de couleur. L'édit de 1685, qui avait aussi réglé leur état, n'était observé que pour s'en faire un point de départ pour aggraver cet état déplorable. Considérés par les blancs comme des bêtes de somme dont il fallait tirer le plus de travail possible, ces infortunés étaient impunément plus maltraités que les animaux qui labourent les champs, et les troupeaux nourris dans les campagnes de la France. Ils ne recevaient aucune instruction, pas

même celle religieuse; le mariage était prohibé entre eux; la promiscuité était encouragée. Le maître avait le droit, selon la loi, de faire enchaîner son esclave et de le faire battre de verges, mais il s'était arrogé celui de le mutiler et même de lui donner la mort. On peut citer des milliers d'exemples d'esclaves mutilés ou tués par leur maître, et pas un des maîtres puni pour de pareils crimes! Le plus grand exemple de sévérité est celui-ci : M. d'Ennery, gouverneur de la colonie, menaça un colon de le renvoyer en France, s'il continuait de *fusiller ses nègres!...*

Il périssait annuellement dans la colonie un neuvième des esclaves, c'est-à-dire dans une proportion plus forte que la guerre la plus terrible ne fait périr d'hommes; plus forte que celle des morts dans un hôpital.

La proportion des morts sur ceux qui réchappent est seulement d'un douzième parmi les malades d'un hôpital.

La reproduction ne pouvant suffire pour combler les vides, on avait recours à la traite. Et quand on songe qu'un tiers seulement des noirs, objet de cet horrible trafic, parvenait sur les marchés coloniaux; les deux autres tiers périssaient soit dans les chasses de la traite avant l'embarquement, soit en mer pendant la traversée : quel infâme commerce!

Le contingent annuel de la partie française de Saint-Domingue dans cette affreuse boucherie humaine était de 30,000! Ces chiffres nous dispensent de rien ajouter.

VIII

Tel était l'état social et politique de la population de la colonie au commencement de l'année 1789.

Pour compléter ce triste tableau, disons quelques mots du caractère et des mœurs des différentes classes de cette population.

Il faut bien se garder de comparer la société coloniale de la partie française de Saint-Domingue avec la société de la métropole, parce que, dans l'une comme dans l'autre, la population était classée en trois degrés : l'analogie ne s'étend pas au delà de cette division.

A Saint-Domingue, l'aristocratie coloniale n'était qu'une aristocratie de convention : elle avait tous les vices et les défauts de la noblesse française, mais elle n'en avait ni la grandeur ni les vertus : celle-ci était dans les institutions du royaume, elle était aussi ancienne que la monarchie; elle avait commencé par être la récom-

pense du courage et du dévouement. Les aristocrates de Saint-Domingue n'étaient que des descendants de flibustiers.

La classe moyenne de la colonie avait, comme la bourgeoisie française, cet âpre désir de faire fortune, l'activité et la persévérance qui font réussir, l'amour de la liberté et de l'égalité; mais elle ne possédait pas cette loyauté dans les transactions, cet esprit d'ordre et d'économie, cette fraternité qui animaient la bourgeoisie en France, ni aucune de ces qualités qui lui imprimèrent une sorte de noblesse, presque égale à la noblesse de naissance; les blancs de la classe moyenne de la colonie étaient peu scrupuleux dans leurs relations d'intérêt : envieux et cupides, ils ne voulaient la liberté et l'égalité que pour eux.

Quant aux petits blancs, aucune comparaison n'est possible entre eux et le peuple français de 1789. Les excès commis par le peuple en France, à cette époque, peuvent s'expliquer par le fanatisme de la liberté, tandis que les excès commis à la même époque par les petits blancs, dans la colonie, n'ont pas même cette excuse. Les petits blancs, — quand nous parlons d'une classe d'individus, nous n'entendons faire d'application qu'à la majorité, — les petits blancs n'étaient qu'un ramassis d'aventuriers cosmopo-

lites; ils ne formaient point une fraction du peuple français; ils n'en avaient ni le caractère généreux ni les mérites.

Et c'est tellement vrai, ce que nous disons là, que les colons avaient pris soin d'établir entre eux et cette portion de la population blanche de la colonie une distinction spéciale, en outre de celles établies déjà par la condition sociale,

Ainsi tous les blancs nés dans la colonie ou dont les familles y étaient établies depuis longtemps se disaient et prétendaient être seuls *créoles;* les autres blancs n'étaient que des *Européens*, ce qui, dans la pensée des natifs, voulait dire : des *étrangers*.

Cette distinction (aujourd'hui en pleine vigueur aux États-Unis sous le nom de *know-nothings*) fut sans doute adoptée dans la colonie pour tenir à distance les aventuriers de toutes les nations qui y affluaient, attirés par le seul appât d'une existence facile et d'une fortune rapide; mais elle devint bientôt, sur cette terre d'esclavage, un préjugé vivace et général. Nous verrons, dans le cours de cette histoire, l'assemblée coloniale de Saint-Marc s'en faire une arme contre le gouvernement lui-même et les agents de la métropole.

Aujourd'hui même, nous regrettons de le dire, mais rien n'est plus vrai, ce préjugé

existe encore dans la république d'Haïti; on y fait une distinction entre l'Haïtien indigène et l'Haïtien naturalisé; on dit de ce dernier, s'il est né en France ou en Angleterre, par exemple : C'est un Franco-Haïtien, c'est un Anglo-Haïtien; — autrement dit : c'est un étranger...

Que doit-on penser en retrouvant encore sur cette terre de liberté, seule patrie des descendants de la race africaine, ces préjugés d'un autre temps? Doit-on en faire un reproche aux républicains d'Haïti? Nous ne le pensons pas; le préjugé avait poussé de si profondes racines sur ce sol, que tout le sang répandu n'a pas suffi à les dessécher toutes : l'homme a fait son œuvre, c'est au temps à la perfectionner.

Les blancs créoles n'avaient point l'esprit social : orgueilleux, violents et irascibles, loin de s'aider mutuellement, ils se jalousaient et étaient presque tous ennemis. Ardents dans leurs désirs, accoutumés à les satisfaire et à toujours dominer autour d'eux, ils devenaient furieux quand ils éprouvaient des résistances, des mécomptes ou des pertes; ils n'étaient point criminels par nature, mais par tempérament; la brutalité, la colère et la vengeance, rarement la perversité, étaient la cause des crimes dont ils se rendaient coupables. Humains et bienfaisants à l'occasion pour leurs pareils, ils oubliaient

toute espèce de vertus envers les hommes de couleur et les esclaves. Quand il s'agissait du maintien de l'esclavage et du préjugé de couleur, l'égoïsme et la cupidité en faisaient des tigres à figure humaine.

Il serait difficile d'assigner un caractère particulier aux autres blancs de la colonie, ou, pour nous servir de l'expression des créoles, aux Européens. Comme nous venons de le dire, on avait fini par comprendre sous cette dénomination commune tous les blancs nés hors de la colonie ou dont les familles n'y étaient point établies. On doit cependant comprendre que parmi ces Européens il y avait des hommes d'une haute position, comme les agents du gouvernement; d'autres qui, sans être revêtus de fonctions publiques, n'en étaient pas moins honorables; d'autres enfin, honnêtes, laborieux, et qui, à part les préjugés dont ils profitaient, étaient dignes d'estime; mais il y en avait aussi, et c'était le plus grand nombre, qui, comme nous l'avons déjà dit, ne tenaient à la colonie par aucun lien, et qui n'y étaient venus que pour y chercher fortune ou pour y cacher quelque infamie dont la société européenne aurait pu leur demander un compte sévère. On voyait parmi ces derniers des jeunes gens sans principes, paresseux et libertins, échappés à l'autorité pater-

nelle qui voulait les corriger; des fripons et des scélérats qui avaient trouvé le moyen de se soustraire à la vindicte des lois; des moines déguisés et fugitifs; des prêtres qui, par ennui de leur état, avaient jeté le froc aux orties; des officiers réformés, remerciés ou cassés, des déserteurs, des laquais, des banqueroutiers... L'honorable et intègre Barbé de Marbois et Praloto, le bandit, étaient l'un et l'autre des *Européens;* ce rapprochement prouve que le mot *Européen,* adopté par opposition au mot *créole,* ne s'appliquait pas toujours en mauvaise part, et n'était que l'expression d'un préjugé local.

Généralement, à tous les degrés de cette société hétérogène, les mœurs étaient dissolues. On y trouvait un mélange étonnant de vices et de vertus contraires : avarice et prodigalité; cupidité et générosité; orgueil et bassesse; courage et mollesse; cynisme et superstition; pruderie et débauche; humanité et cruauté.

Les grands crimes étaient rares dans la colonie, si l'on en excepte ceux commis sur les esclaves; mais les fripons étaient en grand nombre; l'abondance et la facilité de l'existence d'une part, et de l'autre le défaut de police et de justice, expliquent cet état de choses.

Pour tous les blancs, sans distinction, la tyrannie envers les esclaves était un droit, et leur

injustice un acte de puissance. Les petits blancs, plus que tous les autres, faisaient sentir aux hommes de couleur le poids du préjugé. Ils se vengeaient sur eux des humiliations qu'eux-mêmes éprouvaient de la part de l'aristocratie, contre laquelle ils étaient impuissants : c'est ainsi que les valets sont, dit-on, plus insolents que les grands seigneurs.

IX

Les mœurs des hommes de couleur n'étaient point irréprochables; mais il y avait cependant moins de libertinage parmi eux que dans les classes blanches. Ils étaient presque tous mariés et s'efforçaient à donner de l'éducation à leurs enfants; ils étaient laborieux et actifs; ils faisaient une grande consommation des marchandises de France et étaient même très-utiles au commerce de la mère patrie avec la colonie. Beaucoup d'entre eux possédaient des propriétés territoriales d'une certaine importance; et ceux qui ne se livraient point à la culture des terres avaient un métier. Ils avaient aussi des esclaves; si quelques-uns, égarés par l'exemple des blancs, oubliaient envers eux les rapports de la couleur

et de l'origine, ces cas étaient très-rares. Ils étaient soumis et respectueux envers les blancs et supportaient avec résignation les humiliations dont ils étaient abreuvés. La tyrannie produit deux effets contraires : la résignation et la haine. En 1789, les hommes de couleur en étaient encore à la résignation; la tyrannie et l'injustice des blancs, poussées aux dernières limites, devaient bientôt produire la haine.

On a attribué aux noirs un caractère atroce, des instincts pervers; on leur a refusé l'intelligence ; ce sont autant d'erreurs enfantées par la cupidité des colons et propagées par l'ignorance et la crainte. Les noirs étaient alors ce qu'ils sont encore aujourd'hui : d'un bon naturel, intelligents autant qu'aucune espèce d'hommes, laborieux, sobres et patients.

Les esclaves n'ont presque jamais porté sur leurs maîtres une main homicide; c'est des blancs eux-mêmes qu'ils ont appris l'usage du poison. Ils ont souvent poussé le dévouement jusqu'à l'abnégation. Si les blancs vivaient dans la crainte, c'est qu'ils sentaient presque tous combien leurs esclaves étaient en droit de les haïr. Mais ceux-ci n'éprouvaient pas de haine, malgré les traitements atroces qu'on leur faisait subir : l'esclavage et ces terribles traitements les avaient tellement abrutis, qu'ils croyaient réellement que les

blancs étaient d'une race supérieure. La haine produit le désir de la vengeance. Si les esclaves avaient éprouvé de la haine, ils auraient voulu se venger; et dans ce cas, qui les en aurait empêchés? ils étaient six cent mille contre quarante mille!

On pouvait voyager nuit et jour, sans armes, dans toute la colonie; on n'y rencontrait pas de voleurs; les nègres marrons, c'est-à-dire les nègres délivrés de l'esclavage par la fuite et réfugiés dans les montagnes, ne faisaient jamais de mal à personne.

Journellement des nègres périssaient dans les chaînes ou sous le fouet, ou assommés, fusillés, étouffés, brûlés sans aucune formalité... Tant de cruautés restaient impunies, et les esclaves ne s'en vengeaient pas. Ce n'était pourtant pas la crainte qui arrêtait leurs bras, car les noirs sont courageux et adroits. Les plus grands dangers et la mort même ne les effrayent pas; ils paraissent insensibles au milieu des tourments. Ils ne sont pas laborieux par contrainte; ils ont naturellement les dispositions nécessaires pour le travail; ils aiment à acquérir et ont le sentiment de la propriété; plus ils sont heureux et riches, plus ils sont laborieux. Tels sont du moins les noirs dans l'état de la nature. Si quelques-uns ont commis des actes de vengeance épouvantables,

on peut dire que ce sont les blancs qui leur ont donné l'exemple de la cruauté ; il n'y avait guère que cette passion de la vengeance qui les rendît cruels; souvent ils étaient gratuitement bons jusqu'à l'héroïsme [1]

X

Le gouvernement de la colonie était dictatorial : deux administrateurs principaux, un gouverneur général et un intendant, réunissaient en leurs mains toute l'autorité, qui était plus arbitraire et plus absolue que le pouvoir royal dans la métropole. Ils exerçaient cette autorité sous la direction du ministre de la marine, dont le contrôle fort restreint ne se faisait sentir que dans des cas exceptionnels et importants, et sous des formes adoucies.

Le gouverneur général, toujours militaire et revêtu d'un grade supérieur, celui de général ou d'amiral, avait la prééminence sur l'intendant et la principale part dans les attributions. Il exerçait seul le commandement militaire; il siégeait, avec voix délibérative, aux conseils supérieurs.

1. Voy. *Considérations sur la colonie de Saint-Domingue*, par Hilliart d'Auberteuil, colon. 1776.

Il avait, entre autres prérogatives exorbitantes, le droit d'évoquer devant lui, à volonté, les contestations civiles entre particuliers, d'arrêter ou suspendre la contrainte par corps; de la prononcer lui-même et de la faire exécuter militairement; d'expulser de la colonie tout individu, selon qu'il le jugeait à propos, sans délais et sans procédure. Il nommait à tous les emplois militaires et civils, à l'exception d'un petit nombre réservés au ministre. Il distribuait les concessions de terre; il autorisait les affranchissements des esclaves; il contribuait à la fixation des impôts; il dirigeait la police; il décidait de tout par ordonnance.

L'intendant, agent civil, partageait avec le gouverneur presque toutes les attributions que nous venons d'énumérer; il était tout à la fois intendant des finances, de justice, de police, de guerre et de marine. Président des conseils supérieurs, il avait aussi le droit d'évocation et de juridiction pour les causes qu'il lui plaisait de connaître. Mais il était particulièrement chargé, avec une autorité absolue, de tout ce qui concernait les finances, les impôts, les recettes et les dépenses de la colonie; il avait sous ses ordres directs ou sa surveillance tous les magistrats de l'ordre judiciaire, les avocats, procureurs et notaires, tous les agents de l'administra-

tion des finances, les receveurs, les trésoriers, les divers commissaires et contrôleurs, et cette foule d'employés secondaires formant l'administration civile proprement dite.

On comprendra aisément combien devait être puissant un pareil duumvirat cumulant ainsi ce que nous appelons aujourd'hui le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Ces deux fonctionnaires disposaient à leur gré de l'honneur, de la vie, de la liberté et de la fortune de tous les habitants de la colonie. On avait, il est vrai, contre leur décision, le recours au ministre et au conseil d'Etat, mais ce recours n'était bien souvent qu'illusoire : que de décisions et de jugements rendus par les autorités coloniales ont été réformés, mais dont l'exécution, accomplie malgré ce recours, n'a pu être réparée !

Conçoit-on combien devait être puissant surtout le gouverneur général, ajoutant à son omnipotence l'éclat de son grade et de ses titres, et le prestige des armes, dans un pays où les habitants, imbus des idées belliqueuses de la France, étaient presque tous enrégimentés dans des corps de milice organisés comme des troupes de ligne ?

Sous les ordres directs du gouverneur général des officiers militaires exerçaient par délégation,

et sous les titres de commandants, majors de place ou autres, les mêmes pouvoirs absolus dans les provinces, les villes ou les quartiers de la colonie.

En temps de paix, la force armée se composait de deux régiments de la métropole, d'un corps royal d'artillerie, du corps de la milice et d'un corps de maréchaussée ou de gendarmerie à pied ou à cheval, recruté dans la classe des hommes de couleur, mieux faits au climat et plus robustes que les Européens. De plus, une station navale de plusieurs bâtiments de guerre se tenait aux ordres du gouverneur général dans les ports de la colonie. En temps de guerre, ces forces étaient augmentées par les secours envoyés de la métropole.

La justice était administrée par un conseil supérieur, des sénéchaussées, et dans les moindres localités, par des substituts du procureur du roi, espèce de magistrats auxiliaires qui instrumentaient seuls dans l'étendue de leur juridiction.

Il y avait eu d'abord deux conseils supérieurs, l'un au Cap et l'autre au Port au Prince; mais le premier venait d'être supprimé en 1787, ou plutôt réuni à celui du Port au Prince. Cette mesure, provoquée par divers actes d'opposition du conseil supérieur du Nord, avait été résolue et exécutée par M. Barbé de Marbois et M. de la

Mardelle, procureur général au Port au Prince. Cette réunion avait soulevé une grande fermentation contre ces deux fonctionnaires.

Les sénéchaussées jugeaient en première instance et les conseils supérieurs en dernier ressort, sauf, en certains cas seulement, appel en cassation au conseil d'État.

Ces conseils supérieurs avaient le droit de remontrances, mais après l'enregistrement de la loi; et même après l'enregistrement ces remontrances étaient assujetties à beaucoup d'entraves. Néanmoins, à l'exemple du parlement de la métropole, et malgré leur dépendance du gouvernement pour la nomination aux places et pour les détails de leurs fonctions, les conseils supérieurs lui avaient quelquefois fait éprouver des difficultés sérieuses en s'opposant à l'exécution de ses actes.

L'intendant avait sur cet ordre judiciaire une autorité et un droit de surveillance absolus.

Il n'y avait aucune administration municipale de l'ordre civil; la municipalité était une institution inconnue dans la colonie; la première ne fut établie qu'en 1790, dans les premiers temps de la révolution.

La haute police était réservée au gouverneur général, et par délégation aux commandants militaires sous ses ordres.

La basse police était confiée aux sénéchaux, aux officiers d'état-major, aux commandants de stations maritimes, aux commissaires des classes.

Il n'y avait point d'instruction publique, car on ne peut donner ce nom aux quelques écoles, mal dirigées et non surveillées, où les seuls éléments de lecture, d'écriture et de calcul étaient enseignés aux enfants des libres de toute classe.

La religion catholique était la seule admise dans la colonie. Les ministres du culte étaient sous la haute surveillance du gouverneur général. Les cures avaient été desservies successivement par des religieux de divers ordres, par des Capucins, des Jésuites, des Dominicains et des Carmes, et aussi par des prêtres séculiers. Les Jésuites en furent expulsés à la fin de l'année 1763. Deux communautés existaient en 1789; celle des Capucins et celle des Dominicains. Les Capucins exerçaient leur ministère dans le Nord, et les Dominicains dans l'Ouest et le Sud. Les ministres d'une religion d'égalité et de charité pratiquaient et favorisaient les préjugés des blancs, et étaient adonnés à tous les vices de cette société dissolue : ils possédaient des propriétés foncières et des esclaves; ils vivaient en concubinage avec des négresses ou des mulâtresses, leurs esclaves; et, le cas échéant, ils avouaient sans honte leur paternité illégitime.

XI

Telle était la situation générale de la partie française de Saint-Domingue au commencement de l'année 1789. En résumé, cette situation était celle-ci :

Une colonie, la plus riche et la plus prospère des possessions de la France, mais dont la richesse et la prospérité ne se maintenaient que par le travail forcé de l'esclavage et par un régime d'administration arbitaire et odieux;

Deux races sont en présence sur ce sol arrosé de sueurs et de sang : la race blanche et la race noire;

Les blancs possèdent et sont les maîtres; les noirs travaillent et sont esclaves; les blancs sont ceux qui jouissent, les noirs sont ceux qui souffrent;

Les premiers sont quarante mille, les seconds sont six cent mille!

Entre ces deux races s'était élevée une race intermédiaire, procréée des deux premières; sa mission, tracée par son origine, semblait être providentielle : elle était appelée à s'interposer entre les oppresseurs et les opprimés pour opérer un rapprochement que la nature et l'huma-

nité commandaient. Cette race intermédiaire, c'étaient les mulâtres, qui portaient dans leurs veines le sang européen mélangé au sang africain. Mais les blancs, dominés par la cupidité et aveuglés par le préjugé, méconnaissant cette mission, méprisaient les mulâtres, les humiliaient et les avilissaient.

Cupides, envieux et jaloux, les blancs étaient divisés entre eux par de vaines distinctions sociales, par des passions sordides et des intérêts divers.

Les hommes de couleur, humiliés et avilis, mais courageux et résignés, étaient unis entre eux et gémissaient du triste sort des noirs.

Ceux-ci, abrutis par l'esclavage, semblaient avoir perdu tout sentiment de dignité humaine; ils supportaient les mauvais traitements, les supplices et la mort même avec une sublime abnégation... Mais dans leur cœur sommeillait le sentiment impérissable de la liberté...

Au-dessus de cette population, et la dirigeant au gré de ses caprices, une administration arbitraire, absolue, sans principes et sans règles, faisant la loi et l'exécutant;

Une magistrature sans indépendance, rendant la justice sous la pression des préjugés et des passions;

Des prêtres sans religion et sans pudeur;

Des mœurs dissolues et un libertinage effréné;

Un état social basé sur des préjugés odieux et des distinctions arbitraires;

Un état politique ne reposant sur aucune institution durable;

Un système de législation sans stabilité.

Cette situation était telle, disons-nous, au 1er janvier 1789, au moment où le tocsin de la liberté allait sonner en France, et où allaient être renversées, dans une tourmente révolutionnaire sans exemple dans les fastes de l'histoire, les institutions séculaires de la monarchie.

LIVRE PREMIER

La nouvelle de la révolution française arrive à Saint-Domingue. — État des partis. — Réunions secrètes des grands planteurs. — Nomination de députés aux états généraux. — Leurs cahiers. — Formation des premiers comités. — Leurs prétentions. — Premiers désordres au Cap et dans les autres parties de la colonie. — Barbé de Marbois, de Lamardelle et le marquis Duchilleau s'embarquent pour la France. — Le comte de Peinier, gouverneur. — Expédition des agitateurs du Cap au Port au Prince. — La corporation royaliste des pompons blancs. — Remplacement des comités par des assemblées provinciales. — Tendances de ces assemblées. — Usurpation de pouvoirs. — Le comité de l'Ouest. — Projets de formation d'une assemblée coloniale. — Le plan des assemblées provinciales est préféré. — Formation et constitution provisoire de la première assemblée coloniale.

La Bastille est tombée, la déclaration des droits de l'homme est proclamée, la féodalité est abolie, la France est en pleine révolution!

Les premières nouvelles de cette révolution sont apportées au Cap par des bâtiments du commerce et annoncées avec ces transports d'enthousiasme qui animaient alors toutes les parties de la métropole. (Septembre 1789.)

Cet enthousiasme se communique bientôt dans la province du Nord et s'étend avec rapidité dans

les deux autres de la colonie. L'esprit révolutionnaire a franchi les mers : tous les cœurs ont tressailli aux mots de liberté, égalité! — Les uns de joie, les autres de crainte.

Trois partis, depuis longtemps à l'état latent, surgissent aussitôt parmi les blancs et les divisent; ce sont :

Le parti du gouvernement ou des grands fonctionnaires;

Le parti des grands planteurs ou de l'aristocratie;

Et le parti des patriotes ou des petits blancs.

Chose remarquable : de ces trois partis, aucun n'est animé du bien général ni sincèrement attaché à la France; chacun d'eux est mû par un intérêt particulier et poursuit un but égoïste; mais ils sont tous d'accord chaque fois qu'il s'agit du maintien de l'esclavage et du préjugé.

Royalistes et dévoués au gouvernement arbitraire, les grands fonctionnaires luttent contre les idées d'indépendance de la colonie et repoussent toute innovation révolutionnaire; mais c'est moins par attachement pour la France que par fidélité au roi, qui personnifie le pouvoir dont ils dépendent : leur intérêt est de conserver leurs hautes positions et les places lucratives qu'ils tiennent de l'autorité royale.

Royalistes aussi, mais par nécessité et parce

que la royauté est pour eux un lien indispensable, les grands planteurs veulent détacher la colonie de la métropole et en faire un État indépendant, ne relevant que du roi : peu leur importe d'ailleurs que ce roi soit celui de France ou d'Angleterre. Ils prétendent être collectivement les maîtres de la colonie, comme ils le sont individuellement dans leurs habitations. S'ils embrassent la révolution, c'est pour la diriger et s'en faire un moyen d'atteindre leur but; loin d'en adopter les principes régénérateurs, ils songent plutôt à conserver les abus du régime colonial à leur seul profit et à l'exclusion même des autres blancs; ils espèrent aussi, dans les bouleversements révolutionnaires, trouver un prétexte plausible de ne pas payer leurs dettes; ils provoquent les troubles, les suscitent et les soudoient : en un mot, s'emparer du pouvoir, en maintenant l'esclavage et les préjugés; et à leurs richesses territoriales, désormais affranchies de toutes charges, réunir les honneurs et les places, tel est le but unique des grands planteurs. Pour satisfaire leur ambition, ils sont prêts à tout sacrifier, patrie et royauté.

Les patriotes ou les petits blancs, révolutionnaires par instinct, et plus encore par haine de la supériorité arrogante des grands propriétaires et de leurs prétentions aristocratiques, aspirent

à des changements pour améliorer leur position infime; ils veulent bien de la liberté et de l'égalité, mais pour eux seuls : plus orgueilleux et plus arrogants que les grands planteurs vis-à-vis des hommes de couleur, ils ne songent pas à leur faire partager les droits qu'ils réclament pour eux-mêmes; ce sont eux, au contraire, qui en sont les ennemis les plus acharnés; eux aussi, ils prétendent aux honneurs et aux places de l'administration, et de plus ils convoitent les richesses qu'ils n'ont pas; ils combattent et soutiennent, selon leur intérêt et leurs passions, tantôt le parti du gouvernement, tantôt celui des grands planteurs; bien souvent, instrument aveugle des deux autres, et presque toujours dominé et dirigé par des aventuriers audacieux, des étrangers sans aveu ou des colons ruinés, ce troisième parti fait la guerre bien plus aux personnes qu'aux abus. Pour satisfaire ses vengeances, ses passions et sa cupidité, il se livre aux plus grands excès, et fait bon marché des principes de la révolution et de la mère patrie, tout en se disant patriote et français.

Il est pourtant juste de reconnaître que dans ce dernier parti se trouvaient classés, par leur position sociale et leur antipathie pour les deux autres, beaucoup de blancs, hommes de bien, véritablement attachés à la France et aux prin-

cipes de la révolution, qui déploraient les excès des partis et souffraient des malheurs de la colonie; mais ceux-là encore, impuissants à empêcher le mal, ne désiraient la liberté et l'égalité que pour les blancs, imbus qu'ils étaient des préjugés qu'on leur avait inculqués contre tout ce qui n'était pas de la race blanche.

Les hommes de couleur et les esclaves restent d'abord étrangers aux premières agitations.

Ce sont ces trois partis qui commencent le mouvement révolutionnaire; ce sont eux qui versent le premier sang et allument la première torche incendiaire. Tous les trois seront anéantis.

Le parti gouvernemental périra, comme la royauté dont il était le représentant, sous le poids de sa faiblesse et de son impuissance. Celui de l'aristocratie, après avoir eu recours à la trahison et tenté de livrer la colonie à l'étranger, tombera victime de son orgueil et de son aveugle entêtement : l'esclavage et le préjugé, qui avaient été l'origine de sa force et de ses richesses, seront la cause de sa ruine. Le parti des petits blancs, dont le prétendu patriotisme n'était qu'un moyen de désordre, de troubles et de pillage, sera entraîné dans la ruine des deux autres, dont il partageait les vices et les passions, et disparaîtra avec eux.

La France aura perdu sa plus belle colonie,

mais les enfants de l'Afrique auront conquis une patrie.

La première période de cette histoire est une période d'anarchie : c'est le règne des passions; tout y est confusion.

Le pouvoir divisé est exercé simultanément par les agents de la métropole et par des comités et des assemblées révolutionnaires; des coalitions; des insurrections; des meurtres; des incendies; des villes pillées; des crimes commis publiquement et impunément; des luttes sanglantes, tantôt isolées, tantôt collectives, tristes préludes de la guerre civile et générale; des transactions affirmées sous la foi du serment impudemment violées; l'humanité et la justice odieusement outragées; les principes les plus sacrés méconnus; l'amour de la liberté et les vertus publiques profanées; les lois foulées aux pieds; les registres et les documents dispersés ou tronqués, les dates altérées ou volontairement oubliées; les faits dénaturés par les partis selon leurs passions; des libelles et des pamphlets à profusion; le mensonge, le désordre et l'anarchie partout : tel est le triste tableau qui s'offre à l'historien dans ces premiers temps de la révolution de Saint-Domingue; c'est au milieu de ce chaos qu'il faut rechercher la vérité.

Dès le mois de mai 1788, les grands planteurs

résidant à Paris avaient nommé neuf commissaires pour solliciter auprès du ministre de la marine et du roi lui-même le droit de représenter les colonies aux états généraux. Ces neuf commissaires, tous nobles, appartenaient à la plus haute aristocratie; malgré toutes leurs démarches, la demande ne fut pas admise.

Dans le même temps, les grands planteurs à Saint-Domingue avaient aussi demandé, sur les lieux, la permission de s'assembler pour nommer des députés aux états généraux.

Les administrateurs de la colonie avaient éludé la demande en alléguant leur ignorance des intentions du roi à cet égard. Les planteurs s'étaient alors adressés au ministre de la marine, mais leur pétition avait été aussi rejetée. Malgré ces deux décisions, ils se coalisèrent clandestinement[1], et dans des réunions secrètes ils nommèrent des députés et rédigèrent des cahiers.

Ces mêmes planteurs, en prévision des événements qui s'amassaient à l'horizon politique, formèrent dans ces réunions un comité par chaque chef-lieu de province, auquel ils donnèrent les pouvoirs les plus étendus. Ces comités restèrent d'abord dans le silence; mais à la nouvelle de la révolution ils se révélèrent en notifiant

1. Janvier 1789.

leur acte constitutif aux administrateurs de la colonie. Celui de Port au Prince fit cette notification le 18 octobre 1789. Dans un arrêté publié quelques jours auparavant (14 octobre), il déclare « qu'il a été formé par le suffrage de tous les « électeurs nommés par les paroisses de la dé- « pendance ; qu'il aurait pu, dès le moment de « sa création, *se montrer à découvert et vaquer pu-* « *bliquement* à ses travaux ; mais que des vues « de paix et de tranquillité générale lui avaient « fait préférer de préparer *dans le silence* les « moyens de la révolution qui s'opère dans le « régime de Saint-Domingue. »

Dans quelques chefs-lieux de sénéchaussées, à Saint-Marc, par exemple, des comités de la même sorte se constituèrent aussi, mais plus tard.

Ces comités s'arrogèrent la direction de la révolution à Saint-Domingue dès son principe. Ils s'emparèrent de l'administration publique en prenant le titre de *comités provinciaux*, et sans se donner même la peine de convoquer le peuple dans des assemblées régulières. L'origine de ces comités explique pourquoi ils furent peu favorables à la liberté, même parmi les blancs.

Ces réunions secrètes, ces nominations illégales de députés et de comités, avaient causé une agitation sourde entre les grands fonctionnaires

et les grands planteurs : la généralité de la population blanche n'y avait pris aucune part ; elle ignorait ces nominations et l'existence des cahiers.

Cette usurpation des pouvoirs ne pouvait pas durer longtemps ; le peuple, ou plutôt le parti des patriotes, mécontent de n'avoir pas été consulté, et surtout indigné des prétentions de l'aristocratie consignées dans les cahiers qui avaient été livrés à la publicité, en demanda avec instance le remplacement par des assemblées régulières. Les comités furent obligés de céder : nous verrons plus loin comment on procéda à la formation de ces assemblées.

Dans toutes les localités on s'empressa, en recevant les premières nouvelles de la révolution, d'arborer la cocarde nationale ; les agents mêmes du gouvernement furent contraints de la porter. Dans la ville des Cayes un royaliste, M. Goys, s'étant montré sans cocarde dans un lieu public, et ayant répondu aux reproches qu'on lui en fit par des propos injurieux à la révolution, on se jeta sur lui ; il fut tué d'un coup de pistolet et sa tête promenée dans toute la ville, sans que les autorités voulussent ou pussent s'y opposer.

A Saint-Marc un nommé Boulin, qui s'était montré aussi sans cocarde, fut saisi par le peuple ; on le fit mettre à genoux sur la place et de-

mander pardon de son aristocratie. Tous les prisonniers pour dettes furent délivrés par des jeunes gens qui forcèrent les portes de la prison. La nuit suivante des hommes sans aveu entrèrent de force dans diverses maisons, s'y enivrèrent, en pillèrent une et y mirent le feu. Le procureur général Lamardelle voulut saisir la justice de cette affaire; le sénéchal du Ronseray, chargé de l'instruction, fut obligé de suspendre les poursuites devant l'agitation populaire et la menace des factieux de marcher sur le Port au Prince.

Au Cap, sur l'accusation d'incivisme proférée publiquement par un nommé Chesneau contre l'intendant Barbé de Marbois, qu'il prétendit avoir été dénoncé à l'assemblée nationale, les factieux de cette ville résolurent de descendre au Port au Prince pour s'emparer de sa personne.

Ce projet était sur le point d'être mis à exécution lorsque Cambefort, colonel du régiment du Cap, le fit avorter en faisant répandre le bruit que la plaine était envahie par des nègres insurgés. La panique causée par cette fausse nouvelle arrêta les agitateurs. Mais quelques jours plus tard, quand on eut reconnu que ce n'était qu'une fausse alerte, l'expédition du Port au Prince fut remise sur le tapis et exécutée.

Chesneau fut arrêté quelque temps après pour

avoir arrêté et volé le courrier du Cap. Les agitateurs l'arrachèrent à la maréchaussée et le firent embarquer après lui avoir donné de l'argent. Ils se rendirent au greffe et lacérèrent les pièces de la procédure commencée contre ce misérable.

L'intendant Barbé de Marbois, cédant à l'orage qui le menaçait, s'embarqua secrètement le 26 octobre 1789.

Le procureur général Lamardelle, ne se croyant pas plus en sûreté que Barbé de Marbois, après s'être tenu caché pendant deux mois, quitta aussi la colonie.

Déjà au mois de juillet le marquis Duchilleau, gouverneur de la colonie, était retourné en France et avait été remplacé par le comte de Peinier, qui était arrivé en septembre.

C'est ainsi que la révolution, dès ses premiers pas dans la colonie, fut souillée par des crimes et des désordres impunis. Ces premiers désordres furent fomentés et dirigés par les comités provinciaux contre les agents du gouvernement.

Ancien officier supérieur dans la marine royale, le comte de Peinier était, comme tous les officiers de ce corps, sincèrement attaché à la royauté et dévoué au pouvoir arbitraire. Récemment décoré du cordon rouge, cette faveur lui avait été, dit-on, accordée pour s'assurer davan-

tage les services que la cour attendait de lui. Sa conduite, pendant son séjour dans la colonie, n'a que trop bien justifié la confiance de son parti. Il était à peine entré en fonctions quand la jeunesse du Cap, échappant à la surveillance de Cambefort, mit à exécution son projet de venir au Port au Prince pour enlever l'intendant Barbé de Marbois. Malgré la discipline observée par cet attroupement tant qu'il resta au Port au Prince, le gouverneur général, déjà mal prévenu pour la révolution, conçut de profonds ressentiments contre ceux qui le dirigeaient; il vit dans cette échauffourée une manœuvre aussi audacieuse que coupable, dirigée par eux contre l'autorité du gouvernement.

En se retirant du Port au Prince, les chefs de cette expédition répandirent des exemplaires des fameux cahiers de la députation. Les prétentions extravagantes des grands planteurs, consignées dans ces cahiers, soulevèrent l'indignation générale des autres blancs.

Les comités provinciaux nommés par ces grands planteurs seuls furent l'objet de nouvelles attaques. On renouvela avec une plus vive insistance la demande que les membres en fussent nommés par le peuple.

Le comte de Peinier, profitant habilement de cette disposition des esprits, rallia au parti du

gouvernement un grand nombre d'habitants du Port au Prince. Ces derniers formèrent une espèce de corporation qui a joué depuis un grand rôle dans les troubles de la colonie sous le nom de *pompons blancs*, désignation qui lui fut donnée à cause de l'ornement de cette couleur que ses membres portaient au chapeau.

La couleur de ce signe de ralliement indique à elle seule que ceux qui dirigèrent cette corporation étaient loin de vouloir favoriser les progrès de la révolution.

C'est cette corporation qui provoqua dans la colonie des assemblées politiques en remplacement des comités.

Dans la province du Nord, le comité établi au Cap s'exécuta de lui-même; il convoqua les différentes paroisses pour nommer les députés à une assemblée provinciale. Les élections furent faites, et les membres de la nouvelle assemblée se réunirent au Cap dès le 1er novembre 1789, en majorité; mais elle ne fut en pleine activité et le comité ne cessa ses travaux qu'à la fin du mois. Plusieurs des membres les plus influents des comités furent nommés à l'assemblée provinciale; c'étaient Daugy, Timondrie, Bacon de la Chevalerie, Auvray, tous devenus depuis tristement célèbres dans les troubles de la colonie.

Dans la province de l'Ouest, le comité du

Port au Prince parvint à se soutenir jusqu'à la fin de 1789, malgré les réclamations des habitants. Enfin, au commencement de janvier 1790, les députés des paroisses se réunirent; mais ils se contentèrent de se constituer en assemblée électorale et de réorganiser le comité du Port au Prince, auquel ils déléguèrent l'administration ou plutôt la surveillance de toute la province. Mais, avant de se séparer, les députés des paroisses obtinrent du comte de Peinier la prestation du serment civique, tant par lui que par les troupes de la province.

Le comité des Cayes ne cessa ses fonctions, et l'assemblée provinciale du Sud ne s'installa que le 15 février 1790.

Dans ces assemblées populaires, les cahiers rédigés par les grands planteurs furent considérés comme nuls, mais, par une sorte de transaction, les pouvoirs des députés nommés furent confirmés.

A peine installées, chacune de ces trois assemblées n'eut qu'une tendance, celle de s'emparer de l'administration de la province qu'elle représentait, et d'annuler l'autorité des agents de la métropole. L'assemblée du Nord, égarée par son ambition, poussa même son usurpation plus loin.

Elle prononça l'inviolabilité de ses membres;

elle déclara que les *pouvoirs et la volonté de la dépendance du Nord résidaient entièrement et exclusivement dans la personne des députés;* elle proclama une amnistie en faveur des auteurs des troubles antérieurs, etc., etc... Elle maintint provisoirement les autorités dans l'exercice de leurs fonctions, mais avec des restrictions; elle institua des milices, mais en combinant leur organisation de manière à les mettre absolument à sa disposition; elle s'attribua la direction des caisses publiques, sous prétexte de les surveiller; enfin elle déclara qu'elle avait essentiellement le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, quand les circonstances exigeaient qu'elle l'exerçât..... Elle établit une espèce de censure sur les livres, brochures, manuscrits, estampes et gravures arrivant dans la colonie; elle autorisa la formation de comités paroissiaux; elle rétablit le conseil supérieur du Cap, qui avait été réuni à celui du Port au Prince.

Aux réclamations suscitées par un tel envahissement de pouvoirs, elle répondit aux agents du gouvernement par un arrêté qui « les déclarait responsables envers la nation et le roi des désordres qui pourraient résulter de leur négligence ou inaction en ce qui les concernait. »

Au Port au Prince, le comité de l'Ouest (on n'a pas oublié que l'assemblée avait délégué ses

pouvoirs à un nouveau comité), se trouvant en contact direct avec les agents de l'administration, n'osa pas tout d'abord entreprendre aussi audacieusement sur l'autorité de l'ancien gouvernement, mais il le fit progressivement.

Au Cap, l'assemblée du Sud, sans pousser son ambition aussi loin que l'assemblée du Nord, imita son exemple en s'arrogeant l'administration de la province et en s'attribuant la disposition des finances, sous prétexte aussi de les surveiller. Elle établit même une capitation de trente sous par chaque nègre esclave, pour subvenir aux dépenses des nouvelles institutions.

Le peu d'accord de toutes ces institutions nouvelles fit bientôt sentir partout le besoin d'un centre commun et d'une autorité qui pût les tenir en harmonie.

On avait à Saint-Domingue, comme en France, une juste méfiance des agents du pouvoir exécutif, qui avaient, en toutes circonstances, manifesté leur éloignement pour la révolution. On songea donc à former une assemblée coloniale qui serait ce centre d'autorité.

Les chefs du parti révolutionnaire favorisaient cette idée : ils voulaient que la colonie fût régie par ses propres lois, et s'emparer de son administration; c'était le grand objet de leur ambition.

Les grands propiétaires résidant en France, les députés de la colonie eurent aussi, par leurs correspondants, une grande influence sur la détermination qui fut alors arrêtée de constituer une assemblée générale...

Déjà ce projet avait été mis en avant à Paris, dès le mois d'août, et le ministre de la marine avait rédigé un plan d'institution de l'assemblée coloniale. Ce plan, conçu dans des limites étroites, mettait cette assemblée dans la plus grande dépendance du ministère. Il fut généralement désapprouvé dans la colonie. La députation de Saint-Domingue, qui désapprouvait aussi le plan du ministre, avait envoyé aux comités provinciaux un contre-projet qui fut pareillement rejeté. Les assemblées provinciales s'opposènt à la tentative qui fut faite par le comte de Peinier de mettre à exécution le plan ministériel, et elles mirent fin à ce conflit en se concertant et en adoptant un système de convocation et d'institution proposé par l'assemblée provinciale de l'Ouest (mars 1790).

Suivant ce nouveau mode, les députés devaient être nommés directement, dans les assemblées primaires de chaque paroisse, par les citoyens qui y étaient domiciliés depuis un an, et contribuables.

Le nombre des députés était fixé à 212 pour

toute la colonie : 80 pour le Nord, 74 pour l'Ouest, et 58 seulement pour le Sud. Le siége de l'assemblée fut indiqué à Saint-Marc, et les députés devaient s'y réunir le 25 mars 1790.

Les élections eurent lieu dans ces conditions, et le 25 mars l'assemblée coloniale se constitua provisoirement à Saint-Marc, en attendant qu'elle fût en majorité.

Ce nouveau système était bien différent et du plan du ministère et du projet envoyé par la députation.

« Dans le plan ministériel, l'assemblée co-« loniale devait être composée seulement de « soixante-deux membres, pris en nombre égal « dans les trois provinces, et nommés par des « électeurs, propriétaires-planteurs, ayant un « bien en culture, avec vingt nègres recensés, « ou une propriété foncière équivalant à cent « mille livres.

« La députation ne reconnaissait aussi qu'un « seul ordre d'électeurs, celui des propriétai-« res-planteurs, choisissant parmi leurs pairs, « comme c'était l'usage cent ans auparavant. »

Mais à cette époque de tourmente générale, la société tout entière était en travail ; les événements marchaient avec une rapidité surprenante, et déjouaient bien souvent les plans les mieux élaborés.

LIVRE II

La députation de Saint-Domingue à Paris. — Ses efforts pour être admise aux états généraux. — Son admission provisoire. — Son admission définitive au nombre de six, avec pareil nombre de suppléants. — Pacte entre eux. — Le parti des grands planteurs résidant à Paris. — Le club Massiac. — Sa composition, ses influences, ses idées politiques. — Sociétés de philanthropes en France et en Angleterre. — Clarckson, Wilberforce et autres. — La société des amis des noirs. — Brissot de Warville, son fondateur. — Ses principaux membres. — Attaques dirigées contre cette société. — Les députés des hommes de couleur de Saint-Domingue ne sont point admis à l'assemblée. — Intrigues des colons. — Vincent Ogé et Julien Raimond à Paris. — Tentatives infructueuses de conciliation. — Préventions contre les mulâtres. — Correspondance de la députation blanche. — Correspondance des hommes de couleur. — Différence entre les sentiments et les conseils exprimés dans ces deux correspondances. — Comité colonial. — Barnave. — Les frères Lameth. — Premier décret de l'assemblée nationale sur les colonies, du 8 mars. — Ses dispositions. — Instructions du 28 mars. — Persécutions, vexations et humiliations exercées contre les hommes de couleur à Saint-Domingue. — Affaire Plassac. — Publications extravagantes des colons. — Beauvois et Page. — Assassinat de Ferrand, de Baudières et de Labadie. — Exclusion des hommes de couleur des élections et des assemblées.

A leur arrivée à Paris, les députés des grands planteurs de Saint-Domingue déployèrent un zèle et une activité extraordinaires pour être admis aux états généraux. Leurs demandes furent

d'abord successivement rejetées par la cour, par le ministère, par la chambre de la noblesse et par celle du tiers état.

Mais, à force de persévérance et grâce surtout à leur présence au serment du jeu de paume, ils obtinrent le 8 juin 1789 un décret qui leur accorda la séance, mais sans suffrage. Ils furent ensuite admis provisoirement, au nombre de deux, dans la première séance du 28 juin; et par décret du 4 juillet leur admission définitive fut prononcée, mais au nombre de six députés seulement, avec autant de suppléants, à raison de deux par chaque province.

Néanmoins, les dix-huit députés se considérant toujours comme les mandataires des planteurs et non comme les représentants du peuple français, formèrent entre eux une sorte de pacte, par lequel ils s'engagèrent tous à rester unis, à se concerter sur toutes les questions concernant la colonie, et à ne rien décider qu'à la majorité de la députation entière. Ce pacte fut toujours fidèlement exécuté. Les dix-huit députés formèrent une corporation particulière ayant ses séances, ses registres, sa correspondance, et prenant des arrêtés. La seule différence entre eux fut que les uns prirent le titre de députés votants et les autres celui de députés suppléants.

Ce fut en effet une bonne politique de la part

des députés de Saint-Domingue, du moins à leur point de vue, de ne pas se désunir et de concentrer ainsi leurs travaux et leurs moyens d'action. En arrivant à Paris, ils s'étaient trouvés en présence d'un parti plus formidable que les trois autres qui s'étaient formés à Saint-Domingue après leur départ. Ce quatrième parti, qui n'avait pas été sans doute étranger aux difficultés qu'ils avaient rencontrées dans leurs demandes d'admission, et qui n'avait pas vu sans en éprouver un vif ressentiment le succès qu'ils avaient en définitive obtenu, ce parti était celui des grands propriétaires de la colonie, résidant à Paris.

Ce parti venait de s'organiser régulièrement (août 1789); il s'était intitulé « *la Société correspondante des colons français assemblés à Paris;* » mais on l'appelait vulgairement le club Massiac, du nom de l'hôtel où il tenait ses séances. Les illustrations nobiliaires de France les plus élevées en faisaient partie. Cette association, planant comme un génie malfaisant sur tous les événements de Saint-Domingue, a exercé une influence décisive et fatale sur toutes les affaires de cette colonie, et a été l'une des causes principales de ses désastres, par son opposition à tout ce qui portait le caractère de la liberté. Tous ses associés jouissaient d'un grand crédit par

leurs fonctions, leurs alliances et leurs relations. Son influence, entretenue par une correspondance active et des écrits nombreux habilement rédigés, s'étendait dans toute la France, et surtout dans les ports de mer et les villes de commerce. Suivant l'exemple du fameux club des Jacobins, elle avait fondé dans les départements des sociétés affiliées à qui elle donnait le mot d'ordre dans toutes les questions coloniales, et à l'étranger des agents actifs qui conspiraient pour elle. A Paris, elle avait, par ses membres les plus distingués, accès près du roi, dans les ministères, dans l'assemblée nationale, et surtout dans le comité colonial de l'assemblée. Barnave en suivait les inspirations : elle avait su, en flattant son ambition, l'asservir à sa cause.

Le club Massiac, d'accord avec la députation de Saint-Domingue sur les questions générales, comme la nécessité prétendue de l'indépendance de la colonie, le maintien du régime colonial avec son cortége obligé de l'esclavage et des préjugés, le club Massiac, disons-nous, différait sur d'autres points importants avec les députés de la colonie : de là un antagonisme et des germes de division qui les tinrent constamment éloignés, malgré plusieurs tentatives de rapprochement, peut-être plus apparentes que sincères, et malgré deux ou trois réunions opérées avec plus de

sincérité, mais provoquées par des moments de crise ou par des périls communs.

Le club Massiac aurait voulu que la colonie eût des députés *près* de l'assemblée nationale et non pas à l'assemblée nationale; son but était :

Que la colonie préparât elle-même sa constitution et ses lois intérieures, qui auraient été décrétées par l'assemblée nationale, sur la présentation qui lui aurait été faite;

Que les lois relatives au commerce et aux rapports extérieurs fussent concertées entre la France et les députés de la colonie;

Que la colonie eût le droit de s'administrer elle-même;

Que les propriétaires planteurs fussent seuls admis à l'exercice de certains droits politiques.

Les députés de Saint-Domingue voulaient concilier ce que les grands propriétaires appelaient *les droits de la colonie* avec la souveraineté de l'assemblée nationale, ou plutôt, tranchons le mot, avec la conservation de leur titre de députés, auquel ils tenaient par vanité et par ambition.

Les uns voulaient une indépendance absolue, les autres une indépendance relative : de là la scission.

Nous avons tenu à mettre sous les yeux de nos lecteurs un programme des idées et des projets

du club Massiac, parce que nous allons voir bientôt l'assemblée de Saint-Marc s'efforcer d'en faire une application dans la colonie, en enchérissant encore sur ses audacieuses tendances.

Dès le mois d'août 1789 la députation de Saint-Domingue et le club Massiac avaient présenté des requêtes au roi pour demander la convocation des assemblées provinciales de la colonie et la formation d'une assemblée coloniale. Ce fut sous prétexte de répondre au vœu exprimé dans ces requêtes que le ministre la Luzerne, profitant des divisions existant entre la députation et le club Massiac, fit rédiger ce plan de convocation que nous avons vu repoussé par les habitants de la colonie, malgré la tentative du comte de Peinier pour le mettre à exécution, et définitivement remplacé par un mode adopté par les assemblées provinciales.

Dès avant la révolution, l'infâme trafic inventé pour alimenter l'esclavage, —la traite des noirs, — les moyens odieux employés dans la pratique de ce commerce de chair humaine, le mode barbare du transport des malheureux destinés à la servitude, les mauvais traitements et les souffrances des esclaves, avaient soulevé une vive émotion dans tous les cœurs généreux en Angleterre et en France.

Dans le premier de ces deux États des sociétés

philanthropiques s'étaient formées pour prendre la défense des esclaves, rechercher les moyens d'améliorer leur sort et de parvenir à l'abolition de la traite. Les hommes les plus éminents de l'Angleterre, MM. Sharp, Slade, Clarckson, Wilberforce, le docteur Price, le docteur Priestley et lord Stanhope avaient patronné ces sociétés et s'étaient hautement déclarés les amis des noirs. Wilberforce, ami de Pitt, porta leur cause jusqu'au parlement, qui rendit une loi pour régler les conditions de la traite et les moyens du transport. M. Sharp consacra plus de trente années de sa vie à la défense de cette grande question d'humanité; seul contre le corps entier des jurisconsultes anglais, il vint à bout de rendre à la liberté un esclave revendiqué par son maître. Plus de seize affranchissements, obtenus par ses démarches et prononcés par des jugements légaux, sont des titres pour lui à la reconnaissance de la race africaine.

En France, dès 1787, une société des amis des noirs s'était aussi formée. Brissot-Warville, noble cœur, que son amour pour la liberté et la justice a conduit à l'échafaud avec tant d'autres, au milieu des orages de la révolution, en était le fondateur, en même temps que l'un des membres les plus actifs et les plus dévoués. Les hommes les plus remarquables de cette époque, les Mira-

beau, les Pétion, les Clavière, les Grégoire, les Condorcet, en faisaient partie et en suivaient assidûment les séances, malgré les préoccupations politiques d'un intérêt plus général qui s'étaient emparées alors des esprits. Les premiers travaux de cette association libérale avaient été accueillis avec d'autant plus de faveur par l'opinion publique qu'ils dirigeaient l'esprit national vers les objets politiques et la liberté. D'un autre côté, les récits des souffrances des malheureux esclaves et des actes de cruauté de leurs tyrans avaient vivement impressionné les cœurs. Les succès de la société et la fermentation générale causée par ces récits émouvants avaient jeté l'alarme parmi les colons. Ils craignirent d'être obligés de traiter leurs esclaves avec plus d'humanité, et peut-être même de renoncer à l'esclavage. Ils se coalisèrent; le danger commun fit disparaître tout autre dissentiment. Les députés de Saint-Domingue, le club Massiac et tous ceux qui avaient intérêt, de près ou de loin, au maintien de la traite et de l'esclavage, se réunirent pour attaquer les amis des noirs. Il n'est sorte d'injures et de calomnies qu'ils ne répandirent contre eux dans des libelles et des pamphlets publiés à profusion. Ils les accusèrent de vouloir la ruine des colonies et du commerce national. Ils poussèrent même l'impudence et la mauvaise foi

jusqu'à les accuser d'être vendus à l'Angleterre. Ils réussirent, par ces calomnies et par des manœuvres odieuses, sinon à faire croire à leurs atroces imputations, du moins à susciter un parti très-puissant contre les idées proposées par la société des amis des noirs et les récriminations des hommes de couleur. Beaucoup de Français d'Europe étaient prévenus contre les mulâtres : ils profitèrent habilement de cette prévention irréfléchie, si bien que lorsque les députés des hommes de couleur de Saint-Domingue, munis de pouvoirs particuliers de ceux d'entre eux qui se trouvaient en France à cette époque (1789), se présentèrent à l'assemblée constituante pour les représenter, on refusa de les y admettre.

Des députés de la Martinique, élus de la même manière par les colons blancs de cette île, résidant à Paris, siégeaient parmi les représentants du peuple. C'était un précédent en faveur de ceux de Saint-Domingue. Le comité de vérification, chargé par plusieurs décrets de vérifier leur demande, avait préparé un rapport qui concluait à l'admission de deux députés. Ce rapport, successivement ajourné sous différents prétextes, ne fut jamais fait.

Comment ne pas attribuer aux intrigues des colons cette opposition faite aux hommes de couleur de Saint-Domingue, contrairement aux

précédents établis par l'assemblée nationale, et ces ajournements calculés?

Bientôt les hommes de couleur durent renoncer à persister dans leur demande pour s'occuper de défendre leur droit de concourir à des élections communes, et de voter avec les blancs dans les assemblées primaires qui se formeraient à l'avenir.

Parmi les hommes de couleur qui se trouvaient alors à Paris, deux surtout se firent remarquer par la persévérance et l'énergie de leurs réclamations. Ces deux hommes étaient Vincent Ogé et Julien Raimond; le premier, né à Dondon, dans la province du Nord, et le second à Aquin, dans celle du Sud.

Tous les deux jeunes et pleins de feu, ils assistaient tous les jours à ces fameuses séances de l'assemblée nationale, où les hommes les plus éloquents de la France proclamaient, aux acclamations universelles du peuple, les droits de l'homme et les principes les plus absolus de liberté et d'égalité. Pouvaient-ils ne pas élever aussi la voix en faveur de leurs frères persécutés? Et si, justement indignés de ces persécutions; si, partageant l'enthousiasme général, ils se fussent montrés ardents et passionnés dans leurs réclamations, qui donc aurait osé leur en faire un crime?

On ne peut pas même leur faire un reproche à cet égard. Leur modération dans leurs réclamations et la sagesse de leur conduite, en contrastant avec la violence et l'arrogance injurieuse de leurs adversaires, leur concilièrent les sympathies de tous les hommes impartiaux et l'intérêt affectueux de tous les amis des noirs. Ils étaient assistés dans leurs démarches par un avocat aux conseils, nommé Dejoly, leur défenseur, digne de mériter leur confiance par ses lumières et sa probité. Plusieurs fois ils se présentèrent avec lui au club Massiac pour proposer aux colons des moyens de conciliation. Ils offrirent même, dans la séance du club du 26 août 1789, d'abandonner, par amour de la paix, une partie de leurs droits les plus incontestables, et de se restreindre à jouir du droit de cité, au second degré de légitimité. Toutes leurs offres furent rejetées avec dédain et une morgue insolente.

Ces deux hommes ont eu depuis lors une destinée bien différente : Vincent Ogé est mort au Cap sur l'échafaud; Julien Raimond est revenu dans la colonie, revêtu d'une mission du gouvernement français; nous verrons comment il l'a remplie.

En consignant ici les détails qui précèdent et qui peuvent paraître à nos lecteurs d'un intérêt historique bien secondaire, nous avons voulu

constater que si le malheureux Ogé, et après lui tous les hommes de couleur, ont eu recours à la force pour la revendication de leurs droits, ce n'est qu'après avoir épuisé, en France comme à Saint-Domingue, tous les moyens pacifiques, fait toutes les concessions possibles, et bu pour ainsi dire jusqu'à la lie, la coupe amère des humiliations et des persécutions.

Si, dans le cours de cette histoire, nous insistons parfois sur certains détails de cette nature, c'est que nous n'ignorons pas que, malgré la marche du temps et les progrès de la civilisation, les préventions qui existaient en 1789 contre les mulâtres se sont perpétuées jusqu'à nos jours sans plus de raison d'être qu'autrefois.

Et puis il faut que la postérité, mieux éclairée par l'impartialité de l'histoire, absolve les innocents, et que la responsabilité du sang répandu retombe sur les vrais coupables.

Les députés de Saint-Domingue entretenaient une correspondance active soit avec ceux des planteurs dont ils tenaient leur mandat, soit avec les premiers comités, et plus tard avec les assemblées provinciales. Dans cette correspondance ils rendaient compte de leurs démarches, de leurs intrigues, de l'état des esprits en France et des dispositions de l'assemblée constituante; de leurs espérances; de leurs craintes et de leurs

projets; ils indiquaient les mesures à prendre dans la colonie et les bruits qu'il était nécessaire d'y répandre; ils flattaient les préjugés des blancs et témoignaient un zèle outré. Les passages suivants d'une de leurs lettres donneront une idée de cette correspondance :

« On est ivre de liberté... Une société d'en-
« thousiastes qui ont pris le titre d'amis des
« noirs écrit ouvertement contre nous; elle épie
« le moment favorable de faire explosion contre
« l'esclavage... Veillez, encore une fois veillez...
« observez bien les personnes et les choses;
« qu'on arrête les gens suspects; qu'on saisisse
« les écrits où le mot même *liberté* est prononcé;
« redoublez la garde sur vos habitations, dans
« les villes, dans les bourgs; partout attachez les
« gens de couleur libres, méfiez-vous de ceux qui
« vont vous arriver d'Europe... Courage! ne vous
« laissez pas abattre. Le temps viendra sûrement
« où nous pourrons faire mieux. Il faut laisser re-
« froidir les esprits; *cette crise* ne durera point.
« Comptez sur nous... » (12 août 1789.)

De son côté, le club Massiac avait aussi ses correspondants, auxquels il donnait ses instructions et indiquait la ligne à suivre dans la direction des affaires.

La correspondance des hommes de couleur, dont Julien Raimond était spécialement chargé,

était bien différente. « Il est impossible, — dit « Garan de Coulon, en parlant de cette corres- « pondance, qui comprend toutes les époques « de la révolution jusqu'à la proclamation de la « liberté des nègres, et qui a été publiée en en- « tier dans deux recueils, — il est impossible de « montrer plus d'attachement à la mère patrie, « et plus de respect pour les lois, plus d'amour « pour la véritable liberté, et un plus vif senti- « ment des droits de l'homme. »

J. Raimond « engage les hommes de couleur « à tout souffrir pour maintenir la tranquillité « dans la colonie, et à laisser faire aux blancs « tout ce qu'ils voudront, hormis le seul cas, « qui ne peut se présumer, de livrer la colonie « à une puissance étrangère. » (Instructions du 24 mars 1790.)

Jusqu'au mois de mars 1790, l'assemblée nationale n'avait encore rendu aucun décret particulier concernant les colonies. « L'assemblée nationale est trop occupée de l'intérieur du royaume pour pouvoir songer à nous, » écrivaient les députés de Saint-Domingue à leurs commettants dans la lettre déjà citée.

Les députés et le club Massiac redoutaient de voir s'élever dans l'assemblée nationale des discussions sur les colonies avant que les esprits ne fussent préparés par leurs intrigues et leurs

écrits. Ils mirent donc tous leurs soins à éluder toutes les demandes relatives aux colonies, en attendant que l'ivresse dont ils parlent dans leur lettre fut amortie. « Il suffirait peut-être que « nous eussions le malheur de prononcer le *mot* « (esclavage) pour qu'on saisisse l'occasion de « demander l'affranchissement des nègres... » (Même lettre.)

Dans le mois d'août 1789, les députés de Saint-Domingue avaient fait la motion d'instituer dans le sein de l'assemblée nationale un comité colonial; mais cette motion, combattue par le club Massiac, qui la jugeait sans doute inopportune, avait été rejetée. Dans une lettre adressée à ce club, les députés, cherchant à expliquer quelle était leur intention en la proposant, disent « qu'ils n'avaient d'autre objet que « de faire rejeter, pour le moment, toute discus-« sion relative aux colonies. »

Enfin au commencement de 1790, ils annoncèrent à leurs commettants que « la position « était plus heureuse... Que l'assemblée natio-« nale était animée d'*un esprit bien différent de* « *l'ancien*... Qu'elle agirait avec circonspection... « Qu'il n'y avait rien à craindre sur l'affranchis-« sement, et qu'ils avaient tout aussi peu d'in-« quiétude sur la suppression de la traite. »

Dans la séance du 3 décembre 1789, l'assem-

blée nationale s'était montrée disposée à ne rien statuer sur les colonies que d'après le vœu qu'elles manifesteraient elles-mêmes ; c'est à cette disposition qu'il est fait allusion dans cette lettre.

Le 2 mars 1790 on était parvenu à avoir un comité colonial. Quoique parmi ses membres se trouvassent des hommes d'un grand mérite, les députés de Saint-Domingue et le club Massiac trouvèrent le moyen d'y exercer leur funeste influence. Barnave en était le président; il s'empara presque seul de la direction de toutes les affaires des colonies. Nous avons dit qu'il était intimement dévoué aux intérêts des colons. Il habitait l'hôtel des Lameth, et ceux-ci étaient grands propriétaires à Saint-Domingue. Alexandre de Lameth était membre du comité colonial; le vicomte Charles, son frère, s'était affilié au club Massiac, mais après avoir assisté aux premières réunions, il s'en abstint, sans doute pour le mieux servir. « Ces dangereux Lameth, dit « encore Garan de Coulon, pensèrent perdre la « liberté par la licence, en abusant d'une sorte « de popularité qu'ils avaient surprise par un « feint attachement à la liberté. »

Le 8 mars 1790, Barnave présenta à l'assemblée nationale, au nom du comité colonial, le premier décret sur l'organisation des colonies, qui fut adopté sans discussion. Nous rapportons

ici en entier ce décret, dont les dispositions doivent servir de guide pour juger une partie des opérations de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue.

« L'assemblée nationale, considérant les colo-« nies comme une partie de l'empire français, et « désirant les faire jouir des fruits de l'heureuse « régénération qui s'y est opérée, elle n'a cepen-« dant jamais entendu les comprendre dans la « constitution qu'elle a décrétée pour le royaume « et les assujettir à des lois qui pourraient être « incompatibles avec leurs convenances locales « et particulières; en conséquence décrète :

« Article 1er. Chaque colonie est autorisée à « faire connaître son vœu sur la constitution, la « législation et l'administration qui conviennent « à sa prospérité et au bonheur de ses habitants, « à la charge de se conformer aux principes gé-« néraux qui lient les colonies à la métropole et « qui assurent la conservation de leurs intérêts « respectifs.

« Art. 2. Dans les colonies où il existe des « assemblées coloniales librement élues par les « citoyens et avouées par eux, ces assemblées se-« ront admises à exprimer le vœu de la colonie; « dans celles où il n'existe pas d'assemblées sem-« blables, il en sera formé incessamment pour « remplir les mêmes fonctions.

« Art. 3. Le roi sera supplié de faire parvenir « dans chaque colonie une instruction de l'as- « semblée nationale renfermant : 1° les moyens « de parvenir à la formation des assemblées colo- « niales dans les colonies où il n'en existe pas ; « 2° les bases générales auxquelles les assem- « blées coloniales devront se conformer, dans les « plans de constitution qu'elles présenteront.

« Art. 4. Les plans, préparés dans lesdites as- « semblées coloniales, seront soumis à l'assem- « blée nationale pour être examinés, décrétés « par elle et présentés à l'acceptation et à la sanc- « tion du roi.

« Art. 5. Les décrets de l'assemblée nationale « sur l'organisation des municipalités et des as- « semblées administratives seront envoyés aux- « dites assemblées coloniales, avec pouvoir de « mettre à exécution la partie desdits décrets « qui peut s'adapter aux convenances locales, « sauf la décision définitive de l'assemblée na- « tionale et du roi, sur les modifications qui au- « raient pu y être apportées et la sanction provi- « soire du gouverneur pour l'exécution des ar- « rêtés qui seront pris par les assemblées admi- « nistratives.

« Art. 6. Les mêmes assemblées coloniales « énonceront leurs vœux sur les modifications qui « pourront être apportées au régime prohibitif

« du commerce entre les colonies et la métro-
« pole, pour être, sur leurs pétitions, et après
« avoir entendu les représentations du commerce
« français, statué par l'assemblée nationale, ainsi
« qu'il appartiendra.

« Au surplus, l'assemblée nationale déclare
« qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune
« des branches du commerce soit direct, soit in-
« direct de la France avec ses colonies; met les
« colons et leurs propriétés sous la sauvegarde
« spéciale de la nation; déclare criminel envers
« la nation quiconque travaillerait à exciter des
« soulèvements contre eux : jugeant favorable-
« ment des motifs qui ont animé les citoyens
« des colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre
« eux à aucune inculpation; elle attend de leur
« patriotisme le maintien de la tranquillité et
« une fidélité inviolable à la nation, à la loi et
« au roi. »

Ce décret pose en principe, comme on le voit, que les colonies n'ont pas été comprises dans la constitution décrétée pour le royaume, et qu'elles doivent être régies par des lois compatibles avec leurs convenances locales et particulières.

Et par application de ce principe, l'article 1er les autorise à émettre leurs vœux sur la constitution, la législation et l'administration convenables à la prospérité et au bonheur de leurs

habitants. Elles ne sont tenues, dans l'émission de ce vœu, que de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

Les articles suivants règlent le mode d'exécution de l'article 1er.

De la liberté, de l'égalité, des droits de l'homme, consacrés par la constitution générale du royaume, et qui auraient dû être réservés, pas un mot. Les assemblées coloniales devenaient souveraines; elles avaient dès lors le droit d'écarter les hommes de couleur de toutes les assemblées administratives, de toutes les municipalités, à plus forte raison des assemblées coloniales; ce n'était pas incompatible avec les convenances locales; c'était même conforme aux antécédents particuliers des colonies. Mais était-ce compatible avec les droits de l'homme et conforme aux principes absolus de liberté et d'égalité proclamés par l'assemblé nationale?

La députation de Saint-Domingue et le club Massiac, à qui ce décret avait été comuniqué d'avance, en avaient été satisfaits. Mais les hommes de couleur, justement alarmés de l'initiative attribuée aux assemblées coloniales et du silence observé à leur égard, adressèrent à l'assemblée nationale d'énergiques et touchantes

réclamations, dont la justice était démontrée par les événements survenus à Saint-Domingue et connus en France.

Dans l'impossibilité de faire méconnaître à l'assemblée constituante et au comité colonial les droits incontestables des hommes de couleur, Barnave, fidèle à la marche tortueuse qu'il avait adoptée dans les affaires coloniales, dressa avec un soin artificieux des instructions explicatives sur le mode d'exécution du décret du 8 mars, mais sans y faire aucune distinction entre les blancs et les hommes de couleur. L'article 4 de ces instructions était ainsi conçu :

« Immédiatement après la proclamation du « décret et de l'instruction, *toutes les personnes* « âgées de vingt-cinq ans accomplis, propriétaires « d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, « domiciliées dans la province depuis deux ans, « et payant une contribution, se réuniront pour « former l'assemblée provinciale. »

Nouvelle réclamation des hommes de couleur, qui firent observer que les colons, leur refusant la qualification de « *personne* » et leur reconnaissant à peine la qualité d'homme, se prévaudraient des termes de l'article 4 pour les écarter de toutes réunions et assemblées. Grégoire demanda que cet article fît expressément mention des hommes de couleur,

Mais Barnave et les députés de Saint-Domingue répondirent que le droit des hommes de couleur résultait nécessairement de l'article, qu'on ne devait pas y mettre une énonciation qui pourrait faire supposer que ce droit était contestable et contesté.

Grégoire, rassuré par cette déclaration solennelle, retira son amendement. L'article fut maintenu sans changement. Les événements postérieurs ont prouvé que Grégoire et les hommes de couleur avaient raison de vouloir une explication précise.

Les colons de Paris s'empressèrent d'écrire à ceux de Saint-Domingue pour leur faire remarquer les termes ambigus du décret et des instructions, et leur conseiller de s'en prévaloir pour repousser les hommes de couleur des assemblées politiques.

Le gouverneur général, lui-même, chargé officiellement de l'exécution de ces décrets, ne craignit pas de recommander aux autorités paroissiales « que, l'interprétation donnée à l'article 4 « des instructions du 28 mars étant sans fonde- « ment, si les gens de couleur se présentaient « aux assemblées paroissiales, on était en droit « de ne les y pas recevoir. »

Cette circulaire du gouverneur ne prouve-t-elle pas évidemment que le gouvernement était d'ac-

cord avec les colons pour exclure les hommes de couleur du bénéfice des décrets des 8 et 28 mars.

Pendant que les colons, à Paris, calomniaient les amis des noirs, faisaient ajourner indéfiniment l'admission des hommes de couleur à l'assemblée nationale en s'opposant par leurs intrigues au rapport du comité de vérification; pendant qu'ils éludaient les questions coloniales pour laisser s'amortir l'enthousiasme révolutionnaire et faire naître dans l'assemblée nationale une funeste indécision; pendant qu'ils jetaient l'alarme dans les esprits et l'inquiétude dans le commerce par une correspondance mensongère et des écrits perfides; et qu'ils surprenaient à la circonspection de l'assemblée nationale des décrets préparés entre eux et Barnave, et dont les termes ambigus et calculés avec art assuraient aux assemblées coloniales une souveraineté législative et laissaient à leur discrétion le sort des hommes de couleur; pendant ce temps-là (août 1789 à mars 1790) les événements avaient marché dans les colonies, les partis s'étaient énergiquement dessinés, l'anarchie avait dressé ses mille têtes, le sang avait coulé...

Aux premières nouvelles de la révolution, et dans les premiers moments d'enthousiasme, on avait admis sans difficulté les hommes de cou-

leur à voter dans plusieurs assemblées primaires, tant leur droit paraissait évident.

Le comité de l'Ouest, celui de Saint-Marc et celui des Cayes avaient même manifesté à leur égard des dispositions bienveillantes.

« Puisqu'ils sont citoyens, disait le comité de « l'Ouest dans une de ses délibérations, puisque « l'affranchissement les rend à un état naturel « qui n'était étouffé que par la loi civile, qu'ils « jouissent de leurs droits dans toute leur pléni- « tude..... qu'ils dépendent, comme les autres « citoyens, non de l'homme, mais de la loi... » (4 novembre 1789).

Le comité des Cayes avait admis parmi ses membres deux hommes de couleur.

Mais ces bonnes dispositions ne durèrent pas longtemps. Les idées des électeurs blancs du Nord, qui avaient, au contraire, établi dans leurs cahiers une classification insultante des personnes, prévalurent contre les hommes de couleur.

Bientôt les meneurs se concertèrent et commencèrent à s'opposer à leur entrée dans les assemblées électorales. En peu de temps l'exclusion devint générale. La correspondance et les instructions de la députation et du club Massiac survinrent et développèrent ces germes d'injustice avec bien plus de rapidité.

« Les hommes de couleur, — selon ces in-
« structions, — ne devaient être qu'une classe
« intermédiaire, subordonnée aux blancs, et
« destinée par eux à contenir les esclaves. La
« reconnaissance de leurs droits politiques, di-
« sait-on, devait conduire à l'affranchissement
« des esclaves. »

On s'adressait ainsi à l'orgueil, à l'intérêt et à la peur, ces trois passions les plus intraitables du cœur humain.

On ne se contenta pas de leur contester leurs droits, on voulut les empêcher de les réclamer; on les persécuta.

Défense leur fut faite, dans quelques endroits, de porter la cocarde nationale : il fallut un ordre des administrateurs de la colonie pour les y autoriser.

Ils avaient prêté, comme les blancs, le serment civique; mais plus tard on exigea d'eux un nouveau serment, avec cette addition humiliante : de rester soumis aux blancs, d'observer le respect qu'ils leur devaient, et de verser pour eux jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

La formule de ce serment ne semble-t-elle pas avoir été rédigée par la députation de Saint-Domingue et le club Massiac? C'est bien là ce qu'ils voulaient : « Une classe intermédiaire, su-

« bordonnée aux blancs et destinée par eux à « contenir les esclaves. »

A Saint-Marc, le jour de la fête célébrée pour l'abolition de la féodalité, le 12 octobre 1789, on met en liberté les blancs détenus pour dettes et on maintient la détention des hommes de couleur prisonniers pour la même cause.

Le 23 ou le 24 du même mois, sept bâtiments de commerce arrivent au Cap : on met les scellés à bord et on fait des perquisitions pendant plusieurs jours, sous prétexte que quatre émissaires des noirs étaient attendus pour soulever les esclaves. A l'aide de cette fausse nouvelle, les agitateurs restent maîtres de la ville pendant plus d'un mois et y commettent toutes sortes d'excès.

Au Fort Dauphin, au Trou et dans bien d'autres endroits, des hommes de couleur sont arrêtés et emprisonnés sur de simples dénonciations, sans preuves et sans aucune formalité; ils n'obtiennent leur liberté, après des séquestrations plus ou moins longues, qu'à prix d'argent. L'un d'eux, entre autres, resta un mois dans les cachots, sur la délation d'un blanc qui n'avait pu séduire sa femme. Les délateurs restaient impunis, parce que leur punition aurait été d'un *mauvais exemple pour les gens de couleur.*

Jamais, dit le créole blanc Milcent dans son journal « *le Créole patriote,* » jamais homme de

« couleur n'eut ni raison ni droit; jamais il ne « gagna un procès important contre un blanc;... « que s'il prend fantaisie à ce dernier de le mal- « traiter de coups, s'il se plaint, il fait châtier « rigoureusement ce malheureux qu'il a déjà « vexé et battu.... »

Milcent, comme Brissot de Warville, dont il était l'ami, est mort sur l'échafaud; dénoncé par les colons et victime de leur haine. Coffinhal fut son juge, c'est assez dire qu'il était condamné d'avance. Il avait été officier des gardes nationales de la colonie et membre de l'assemblée provinciale du Nord; ses mémoires, contemporains des événements qu'il relate, ont été publiés et n'ont jamais été contredits. C'est à lui que nous empruntons quelques-uns des faits qui suivent et qui nous apprennent avec quelle injustice et quelle férocité les persécutions étaient dirigées contre les hommes de couleur.

Un homme de couleur du quartier de l'Artibonite refuse de prêter le serment civique avec l'addition humiliante que nous avons rapportée plus haut; si le premier serment ne vaut rien, objecte-t-il, le second ne vaudra pas mieux. Il est jeté dans les cachots de Saint-Marc. Quatre de ses camarades viennent, le lendemain, solliciter sa mise en liberté, en alléguant qu'il était à demi ivre la veille. Il faut dire que tous avaient prêté

serment, celui-là seul avait refusé. On saisit les quatre solliciteurs... et on les emprisonne aussi. Révoltés de cet acte de tyrannie, tous ceux du quartier se rassemblent à Plassac, au nombre de quatre-vingts, presque tous sans armes, en plein jour, pour délibérer sur les moyens d'obtenir l'élargissement des prisonniers. La proposition d'envoyer de nouveaux pétitionnaires est rejetée avec indignation; on discute et on finit par se retirer sans avoir pris aucun parti. Quelques blancs, qui avaient aperçu le rassemblement dans la savanne de Plassac, le dénoncent au comité de Saint-Marc, en grossissant le nombre et en ajoutant que tous les hommes de couleur étaient armés. Aussitôt l'alarme est donnée, les blancs courent aux armes; le comité avertit par des courriers les autorités des deux autres provinces et le comité de l'Ouest... En quelques instants, l'inoffensive réunion de Plassac est transformée en une conspiration armée et menaçante. Défense est faite aux hommes de couleur de sortir de chez eux, même pour les nécessités de la vie, sous peine de gibet. Pendant ce temps, les blancs armés accourent de tous les côtés, se divisent en patrouilles et en détachements, et marchent contre les prétendus insurgés. Effrayés de ces démonstrations hostiles, et plus encore par le bruit répandu parmi eux,

que les blancs ont résolu la destruction de leur caste, les hommes de couleur abandonnent leurs demeures, fuient de tous côtés, à la hâte et sans armes, les uns dans les champs de cannes, les autres dans les montagnes avoisinantes; ils sont poursuivis; un grand nombre, dénoncés dans leurs retraites, par des esclaves qui cèdent eux-mêmes à la peur, sont massacrés sans miséricorde. Leurs têtes sont portées en triomphe.

Cette atroce tragédie, dont les blancs ont alors fait grand bruit dans leurs écrits sous le titre d'*affaire Plassac,* se termina par la confiscation des biens de plus de cinquante pères de famille de l'Artibonite, du Trou, de Limonade, de Bonnet, de la Grande Rivière et d'autres localités. A la suite de cette expédition, des détachements de blancs continuèrent à faire des excursions dans les campagnes et des perquisitions dans les maisons des mulâtres, sous des prétextes futiles. Ces détachements, formés de bandits, pillaient les demeures et faisaient des arrestations arbitraires; si les hommes de couleur cherchaient dans la fuite un refuge contre cette tyrannie, ceux-là, de pillards se faisant bourreaux, les traquaient, les massacraient à coups de baïonnette et tiraient sur eux des décharges de coups de fusil comme sur des bêtes fauves. Des pères de famille inoffensifs, des femmes, des enfants, des vieillards

périrent ainsi, victimes innocentes de la rage de ces forcenés.

Les persécutions, dont cette prétendue sédition fut le prétexte, ne cessèrent qu'à la suite d'un meurtre commis dans les circonstances suivantes.

On avait promis une récompense de cinquante portugaises à celui qui apporterait la tête d'un des chefs de la sédition. Un mulâtre, ou plutôt un scélérat de couleur, aidé de ses esclaves, trancha la tête d'un de ses voisins, homme de couleur, contre lequel il nourrissait depuis longtemps des sentiments de haine et de vengeance, porta cette tête ensanglantée à Saint-Marc comme étant celle d'un de ces chefs prétendus ; le prix de son crime lui fut payé, et la nouvelle de la mort du chef fut répandue et acceptée comme vraie, sans doute de guerre lasse. Dans toutes les sociétés humaines il y a toujours des méchants et des traîtres : on ne peut donc s'étonner qu'il s'en soit trouvé parmi les hommes de couleur, quand on songe que tout était mis en œuvre pour les rendre tels.

Parlerons-nous de ces publications extravagantes de plusieurs colons, dont le moindre inconvénient, en caressant des préjugés absurdes, était de pervertir l'esprit public ? De quelles expressions assez énergiques pourrait-on se servir

pour flétrir le livre du baron de Beauvois, ce conseiller au conseil supérieur du Port-au-Prince, qui, dans le délire de l'orgueil, écrivait ces lignes qui, à elles seules, suffiraient pour justifier, si elles avaient besoin de justification, les insurrections des hommes de couleur et des noirs.

« Ni les métis, ni les nègres, prétendait le ba-
« ron de Beauvois, non plus que les orangs-
« outangs ne peuvent prétendre aux mêmes
« droits que tout homme tient de la nature... Le
« nègre est seulement une espèce supérieure à
« l'orang-outang, et les mulâtres une espèce sur-
« naturelle... »

L'assemblée provinciale du Nord comprit le danger d'une pareille publication, elle improuva ostensiblement cet odieux écrit, mais son blâme s'appliquait moins au fond qu'à la forme des idées; car quelques mois plus tard, dans une adresse à l'assemblée nationale (juin 1790), elle déclarait « que la colonie ne sacrifierait jamais un préjugé indispensable à l'égard des gens de couleur... ; que les colons ne souffriraient jamais que ce genre de propriété (les esclaves), qu'elle tient de la loi et qui assure toutes les autres, soit compromis ni qu'il puisse l'être à l'avenir...; que tant que la colonie pourrait conserver des inquiétudes sur ces deux objets qui, dans le fait, sont de son régime intérieur et n'intéressent

guère la France, jamais il n'y aurait de pacte durable entre elle et le royaume. »

En lisant des déclarations aussi audacieuses, on se demande quelle espèce de vertige s'était emparée des colons ; ils se croyaient donc bien forts pour insulter ainsi toute une race d'hommes et braver même l'assemblée nationale de France? On ne peut expliquer leur audace et leur jactance que par cet aveuglement dont, suivant le poëte ancien, Jupiter frappait ceux qu'il voulait perdre.

En 1792, un membre de l'assemblée coloniale, Page, publia un écrit dans les mêmes principes sur celui de Beauvois. Il ne fut point blâmé, il reçut au contraire l'approbation de tous ceux qui osaient alors s'intituler les patriotes de Saint-Domingue.

Les actes de férocité que nous avons relatés plus haut, commis pour la plupart dans les bourgs et les villages, non-seulement restaient impunis, mais ils étaient encore provoqués et soutenus par les excès commis dans les villes principales. Ils étaient exaltés comme des traits de patriotisme et on leur décernait des *couronnes coloniques*.

A Saint-Marc, un malheureux père de famille veut fuir avec ses enfants; ils sont tués d'une décharge de coups de fusil; le lendemain, cet

événement est publié et la patrouille qui s'en est rendue coupable reçoit des félicitations officielles.

Au Cap, dans la nuit qui suit la bénédiction des drapeaux des volontaires (octobre 1789), un nègre libre sortant du service est attaqué lâchement par sept volontaires blancs armés; il se défend avec tant de courage et d'adresse qu'il met ses assaillants en fuite, après en avoir blessé un. Le lendemain, tous les volontaires se répandent dans la ville, massacrant tous les noirs et les gens de couleur qu'ils rencontrent sans résistanee : ils les poursuivent jusque dans leurs demeures, où ils les tuent dans les bras de leurs femmes et de leurs enfants. Ce fut une boucherie. L'assemblée provinciale ordonne qu'on emprisonne les principaux de ceux qui ont échappé aux assassins et qu'on instruise leur procès. Dès les premières informations, on acquiert la preuve que les blancs seuls sont coupables. On remet les prisonniers en liberté, en leur notifiant, à la barre de l'assemblée provinciale, d'être plus circonspects à l'avenir. Les assassins ne furent même pas inquiétés.

Que de crimes, dans ces premiers temps de tyrannie et de férocité, sont restés ignorés ! Pas un quartier de la colonie ne pourrait être cité comme n'ayant pas été arrosé du sang des mal-

heureux noirs et mulâtres, ou comme n'ayant pas été le théâtre de quelques incendies accompagnés de pillage à main armée, sans parler de méfaits moins criminels. Une surveillance active et redoutable étouffait les plaintes et empêchait les réclamations de parvenir à la mère patrie. Les coupables étaient les maîtres.

Néanmoins deux crimes furent commis à cette époque (novembre 1789), dont la tradition nous aurait transmis le douloureux souvenir si les preuves n'en avaient été conservées. La position dont jouissaient les vieillards qui en furent les victimes, la consternation et l'épouvante que ces deux crimes jetèrent dans la population de couleur, et on pourrait ajouter parmi les blancs modérés, expliquent comment ils n'ont pu rester ignorés, et pourquoi la génération actuelle, en Haïti, en parle encore avec une chaleureuse indignation.

Au Petit-Goâve, les blancs s'étaient assemblés pour nommer les députés à l'assemblée électorale de l'Ouest. Les hommes de couleur avaient été exclus; ils soumirent alors aux blancs réunis une pétition pour demander, non pas l'égalité des droits, mais des améliorations à leur état et la faculté d'envoyer un député à l'assemblée de cette province. Les termes de cette pétition étaient modérés et respectueux. Les blancs

furent indignés des prétentions audacieuses des hommes de couleur; on arrêta les porteurs de la pétition et on les força d'en nommer le rédacteur. C'était Ferrand de Baudières, sénéchal de la paroisse. Homme de bien, magistrat irréprochable, aimé des hommes de couleur, qui avaient toujours trouvé en lui justice et protection, respecté des blancs qui venaient de lui donner une nouvelle preuve de leur considération en le nommant un de leurs électeurs; Ferrand de Baudières ne put échapper à la fureur de ses concitoyens; on l'arrêta, on l'entraîna en prison, et on instruisit une espèce de procédure contre lui et ses complices. Avant même que la sentence fût prononcée, sur la simple déclaration du président de la commission d'instruction qu'il le croyait coupable, on arracha le malheureux vieillard de son cachot: la tête fut tranchée publiquement par le bourreau et portée dans toute la ville au bout d'une pique.

Le président de la commission était le marquis de Cadusch.

Quelques jours après cet assassinat, le 26 novembre, une troupe de blancs, ayant à leur tête l'officier de la maréchaussée, se transporta à minuit sur l'habitation de Labadie, homme de couleur du quartier d'Aquin. Labadie était un vieillard connu et aimé dans toute la colonie:

sa sagesse, ses vertus et ses mœurs irréprochables lui avaient fait donner le surnom de *vénérable*. Il était en outre cité pour la bonté de son cœur et l'aménité de son caractère. Ce jour-là il était seul avec un esclave de quinze ans, quand les blancs firent irruption dans sa demeure, et, sans lui adresser une parole, firent sur lui et son jeune esclave une décharge de coups de fusil presqu'à bout portant. L'enfant tombe mort à ses côtés; lui-même est blessé à trois endroits différents; les blancs se jettent sur lui, l'arrachent de son domicile, l'attachent à un cheval et le traînent dans cet état à trois lieues de son habitation, au milieu des champs, où ils le laissent pour mort. Par une espèce de miracle, Labadie a survécu à ses blessures, mais cette circonstance ne diminue en rien l'atrocité de ce crime. Il avait été soupçonné d'avoir eu en sa possession une copie de la pétition des hommes de couleur.

Labadie était si bon que, malgré cet abominable attentat, il n'en continua pas moins à conseiller aux hommes de couleur la plus extrême modération; et ses conseils furent écoutés, tant était grande son influence.

Au milieu des premières agitations des partis blancs, et malgré les humiliations et les persécutions sanglantes exercées contre eux, les hommes

de couleur restèrent tranquilles et ne se livrèrent à aucun acte de vengeance.

Ce n'est pourtant pas le courage ni la force qui leur manquait; leur nombre dépassait celui des blancs; leur courage n'était pas mis en doute. Mais ils étaient sincèrement dévoués à la France, et ils avaient l'espoir que l'assemblée nationale reconnaîtrait leurs droits. Il ne faut pas oublier que jusqu'au 8 mars 1790, l'assemblée nationale n'avait encore rien statué sur l'état des colonies, et les événements que nous venons de recueillir sont tous antérieurs à cette date.

Les blancs seuls avaient nommé les membres des assemblées provinciales ; seuls, ils avaient institué les comités de paroisses, autorisés par l'assemblée provinciale du Nord, dont l'exemple avait été suivi par les assemblées des deux autres provinces; seuls, ils avaient encore nommé les membres de l'assemblée coloniale qui venaient de se constituer provisoirement, le 23 mars 1790, à Saint-Marc.

Dans toute la colonie, les hommes de couleur étaient donc soumis aux autorités nommées par les blancs ; leur tranquillité et leur résignation avaient principalement pour cause leur espoir de voir bientôt changer cet état de choses par les décrets de l'assemblée nationale. Julien Rai-

mond entretenait cette espérance par ses exhortations, ses conseils et des instructions remarquables par les sentiments de modération et de prudence qui s'y retrouvent à chaque page.

En présentant dans ce chapitre un tableau succinct des persécutions souffertes par les hommes de couleur durant la période qui s'est écoulée du mois d'août 1789 au mois de mars 1790, loin de nous a été la pensée de raviver des haines qui doivent être aujourd'hui à jamais éteintes et de donner cours à des récriminations qui n'ont plus d'objet; nous eussions volontiers jeté un voile sur ces premiers excès des blancs, si, malgré qu'ils ont été en grand nombre, ils fussent restés isolés; mais au contraire, ils ont été suivis de persécutions encore plus abominables et empreintes d'un tel caractère de généralité et de persévérance, qu'il est impossible de ne pas y voir le prélude de l'exécution du plan prémédité à Paris par les députés colons de Saint-Domingue et le club Massiac, et dont le double but était le maintien de l'esclavage et des préjugés et la création d'une oligarchie coloniale ne relevant que de la royauté.

Nous allons assister aux criminelles tentatives faites pour mettre ce plan en pleine exécution.

LIVRE III

L'assemblée coloniale de Saint-Domingue, dite assemblée de Saint-Marc, est constituée définitivement. — Situation. — Les autorités nouvelles. — Les grands planteurs. — L'assemblée provinciale du nord. — Le parti du gouvernement. — Principaux membres de l'assemblée coloniale : Daugy, Bacon de la Chevallerie, Larchevesque-Thibaud, Valentin de Cullion et autres. — Projets et tendances de cette assemblée. — Elle veut l'indépendance de la colonie. — Ses premiers actes. — Elle s'intitule : *Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.* — Serment. — Décoration de la salle de ses séances. — Ses décrets. — Violation du secret des lettres. — Comités divers établis dans son sein. — Efforts pour usurper tous les pouvoirs. — Décret de constitution du 28 mai. — Elle élude l'exécution des décrets de l'assemblée nationale. — Commencement de sa lutte avec le gouvernement et l'assemblée provinciale du Nord. — Son arrogance. — Conduite modérée et prudente de ses adversaires. — Elle ne s'occupe des hommes de couleur que pour aggraver leur position. — Elle ne fait rien pour les noirs. — Nouvelles élections. — Elle obtient la majorité.

Le 15 avril 1790, l'assemblée coloniale se déclara définitivement constituée.

Depuis neuf mois, la colonie était livrée à la plus odieuse anarchie. Les nouvelles autorités, l'assemblée provinciale du Nord, celle du Sud et le comité délégué de l'Ouest, qui avaient remplacé les comités provinciaux de 1788, préoccupés à

disputer le pouvoir et ses prérogatives aux agents du gouvernement qu'elles aspiraient à dominer, ne remplissaient que bien imparfaitement les devoirs des attributions qu'elles s'étaient arrogées. D'ailleurs le pouvoir, en se divisant, avait perdu le prestige et l'autorité morale qu'il possédait quand il résidait en la personne seule du gouverneur général. Dans chaque province il s'était formé un comité qui, dans sa sphère, affichait les mêmes prétentions d'empiétement. Il y avait en outre les communes et les districts, espèces d'assemblées populaires que chaque parti évoquait selon son intérêt et son influence.

Entre toutes ces puissances rivales il n'existait aucun lien, aucun centre qui pût maintenir un juste équilibre.

La justice paralysée dans son action, était suspendue; la vie des citoyens était sans cesse menacée, et les propriétés étaient livrées au pillage. On assassinait en plein jour et en pleine rue; on pillait à main armée; l'impunité encourageait les coupables; l'esprit public était perverti à tel point que des récompenses honorifiques et pécuniaires étaient décernées au crime; la cupidité, la haine et la vengeance s'assouvissaient abritées sous le masque du patriotisme; de même que dans une tempête on voit surgir à la surface des flots agités d'un lac le limon impur

de son lit, de même les plus mauvaises passions, surexcitées par les premiers orages révolutionnaires, s'élevèrent au sein de la société coloniale de Saint-Domingue.

Le parti des grands planteurs avait la prépondérance dans l'Ouest et dans le Sud. Celui du gouvernement, appuyé de l'assemblée provinciale du Nord, dominait dans cette dernière province. Les idées du parti gouvernemental n'avaient pas changé : toujours dévoué à la royauté et à l'ancien régime, il était resté l'ennemi de la révolution et de ses innovations.

Mais l'assemblée provinciale du Nord avait changé d'attitude en modifiant ses premières idées. Débarrassée des boute-feux qui l'avaient d'abord dominée; préoccupée de l'état déplorable fait à la ville et au commerce du Cap par les séditions et les troubles qui l'avaient agitée; forcée de suivre l'impulsion de la population de cette ville, dont la richesse et la prospérité dépendaient de ses relations avec la mère patrie, qu'elle désirait conserver; d'une autre part, prévoyant sans doute qu'une rivalité ne pouvait manquer de s'élever entre elle et la nouvelle assemblée générale qui, en devenant le centre du pouvoir, allait lui ravir sa prépondérance et sa popularité; enfin justement révoltée de l'insolence tyrannique des grands planteurs dont les prétentions

aristocratiques blessaient les sentiments populaires d'un grand nombre de ses partisans qui n'étaient pas nobles, l'assemblée provinciale du Nord se préparait à faire à la nouvelle assemblée une violente opposition et à repousser toute idée d'indépendance. Dans cette lutte, le parti du gouvernement devait lui être un puissant auxiliaire; elle lui fit des avances qui furent acceptées : ils se coalisèrent.

Une des principales causes de l'anarchie extrême de ce malheureux pays, c'est qu'en répudiant les lois anciennes comme contraires aux principes de la révolution, on refusait d'appliquer les lois nouvelles comme incompatibles avec les localités de la colonie. Dans presque toutes les communes la majorité se prononçait-elle pour l'un des grands partis, la minorité se déclarait pour le parti contraire, de sorte que la lutte était partout, entre les administrateurs et entre les administrés.

Avant de raconter la lutte de l'assemblée coloniale avec le parti du gouvernement et l'assemblée provinciale du Nord, lutte odieuse et impie qui n'a eu pour mobile que l'égoïsme et l'ambition de ces trois partis, et non le triomphe de l'un de ces grands principes qui font excuser les conséquences funestes d'une révolution lorsqu'ils en sont la cause, il importe de faire connaître

là composition de l'assemblée coloniale, ses principaux membres et le but qu'elle se proposait d'atteindre; ces enseignements feront mieux comprendre la portée de ses actes et la marche hypocrite et tortueuse qu'elle a suivie dans sa courte existence.

Chacune des paroisses de la colonie avait envoyé au moins deux députés, excepté la Croix-des-Bouquets et Jérémie, qui en avaient nommé un plus grand nombre. Le nombre total des membres de l'assemblée coloniale était de 212 : les planteurs y étaient en très-grande majorité; on y voyait beaucoup d'officiers en activité de service ou retraités, avec la croix de Saint-Louis; quelques hommes de loi; fort peu de négociants; l'élément aristocratique y dominait. Cependant ces membres affectèrent de prendre dans des actes officiels le titre de cultivateurs; en réalité c'étaient tous des maîtres d'esclaves qui s'enrichissaient, sans travail, de la sueur et du sang de leurs esclaves. Plusieurs étaient de ces électeurs de 1788 qui avaient fait les cahiers des députés de Saint-Domingue. Presque tous, égoïstes et ambitieux, avides de richesses et de pouvoir, ils étaient indifférents pour la mère patrie, sans pitié pour leurs esclaves, méprisants pour les hommes de couleur, qu'ils voulaient toujours tenir sous leur sujétion humiliante, et arrogants

envers les petits blancs eux-mêmes, qu'ils assimilaient, à cause de leurs travaux manuels, aux hommes de couleur et aux esclaves.

Parmi les principaux membres de cette assemblée si tristement célèbre, on en distinguait surtout quelques-uns qui s'étaient acquis déjà une certaine popularité par la part qu'ils avaient prise dans les troubles antérieurs de la colonie : c'étaient Daugy, procureur général au Cap, auparavant avocat au conseil supérieur, chez qui s'étaient tenues, en 1788, les premières réunions secrètes des grands propriétaires-planteurs et les premières réunions du comité provincial qui n'avait cessé d'agiter le Cap; Bacon de la Chevallerie, chevalier de Saint-Louis, principal artisan de ces troubles; Larchevesque-Thibaud, conseiller au conseil supérieur, qui avait déserté son poste de député à l'assemblée nationale pour venir succéder à Bacon de la Chevallerie dans la direction des mouvements du Cap, et Valentin de Cullion, qui avait joué un rôle infâme dans l'assassinat de Ferrand de Baudière, ce premier martyre de la défense des hommes de couleur. On remarquait encore Hanus de Jumicourt et Borel, tous les deux aussi chevaliers de Saint-Louis, non moins célèbres que les premiers dans les séditions populaires, et qui, plus tard, avec Daugy et Valentin de Cullion, livrèrent la colonie

à l'Angleterre; et Daubonneau, Thomas Millet, Bruley et le marquis de Cadusch, que les événements postérieurs nous feront connaître. Tous ces députés furent successivement présidents de l'assemblée.

L'assemblée coloniale voulait l'indépendance de la colonie et le maintien de l'esclavage et des préjugés. Sous la direction de ses principaux membres, elle poursuivit ce but sans relâche et avec une persévérance aveugle. Téméraire dans ses entreprises, arrogante et orgueilleuse dans ses actes et dans son langage, elle se montra toujours faible dans les moments de crise, et impuissante devant les résistances de ses ennemis. Pour atteindre son but, il lui aurait fallu abattre les agents du gouvernement; elle les attaqua sans cesse et n'eut jamais le courage de les révoquer; il lui aurait fallu méconnaître la souveraineté de l'assemblée nationale, elle ne sut qu'éluder l'exécution de ses décrets et contester par des chicanes et des subtilités l'étendue de ses pouvoirs. Après les avoir contestés elle les invoqua pour sa défense; le ridicule de sa chute constraste avec la témérité de ses prétentions et l'arrogance de ses attaques.

Dès ses premiers pas, l'assemblée de Saint-Marc manifeste ses tendances et indique son but.

Elle s'intitule fièrement *assemblée générale de*

la partie française de Saint-Domingue. Ses membres ne prêtent pas le serment civique de fidélité *à la nation, à loi et au roi*, mais ils jurent simplement *d'être fidèles dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées.* Elle fait graver sur le rideau qui décore la salle de ses séances ces mots remarquables :

SAINT-DOMINGUE, LA LOI ET LE ROI.

Ses actes sont des décrets ; elle charge les assemblées provinciales et les comités provinciaux de leur promulgation et de leur exécution.

Elle déclare que le commandant du Mirbalais a bien pu ne pas prêter le serment civique ni le faire prêter à ses troupes, *parce que des raisons politiques ont pu l'en empêcher.* (Séance du 14 avril.)

Le 17 avril elle apprend que deux cent quatre-vingts hommes de recrue, envoyés par le ministre, ont été débarqués au Port au Prince; elle ordonne qu'ils soient renvoyés dans les huit jours : « parce qu'il était, dit-elle, du plus grand « danger de permettre que de tels hommes ne « veuillent répandre dans la colonie, les poisons « de la secte des philanthropes. »

Quelques jours après, sur des observations du gouverneur, elle sursoit à l'exécution de cet ordre, mais en déclarant qu'elle maintient dans toute leur force les motifs qui l'ont dicté.

Dans la même séance du 17 avril, un membre fait la motion d'enjoindre aux députés de Saint-Domingue de s'abstenir des séances de l'assemblée nationale, et d'attendre que les travaux dont l'assemblée de la colonie va s'occuper soient perfectionnés, et qu'ils leur soient adressés, pour être par eux présentés, s'il y lieu, à la sanction du roi et de l'assemblée nationale.

Cette motion, prise en considération, est adoptée dans une des séances suivantes.

En présence de ces manifestations d'indépendance, il ne se trouva pas dans l'assemblée un seul membre qui fît entendre une protestation.

Le 26 avril l'assemblée provinciale du Nord fit parvenir à l'assemblée de Saint-Marc des exemplaires des décrets du 8 et du 28 mars, qui avaient été apportés au Cap par un bâtiment du commerce.

L'assemblée de Saint-Marc accueillit ces décrets, surtout celui du 8 mars, avec des applaudissements, et décréta qu'une adresse de remercîments serait envoyée à l'assemblée nationale. Mais le lendemain on arrêta qu'il serait sursis à cette adresse : la lecture qu'on avait eu le temps de faire des instructions du 28, avait refroidi l'enthousiasme; l'adresse ne fut jamais faite. Un membre propose de transmettre aux

autres autorités les décrets de l'assemblée nationale pour qu'elles eussent à les faire exécuter : l'assemblée arrête qu'il n'y a lieu de délibérer. Ce membre n'avait sans doute pas lu les instructions du 28; il était encore dans l'enthousiasme de la veille.

Dans la séance d'installation, le comte de Peinier avait rappelé, dans son discours à l'assemblée, le serment civique qu'il avait lui-même prêté lors de la réunion de l'assemblée électorale de l'Ouest.

Bacon de la Chevallerie, président de l'assemblée, en répondant au comte de Peinier, lui dit : « Que tous les membres étaient aussi bons Fran« çais, jaloux de rentrer dans l'exercice de leurs « droits, à l'exemple de leurs frères d'Europe. « qu'ils allaient s'occuper d'élever les bases « d'une bonne constitution, et qu'ils ne dou« taient pas de son zèle et de son empressement « à faire exécuter les décrets qui émanaient de « l'assemblée... »

On ne pouvait pas éluder la question avec plus de hauteur et d'impudence.

Par un décret, daté aussi du 17 avril, l'assemblée de Saint-Marc, s'appuyant sur cet étrange motif, que tout secret privé est sans doute inviolable, mais que la correspondance des administrateurs ne peut être rangée dans la

classe des secrets privés, avait décrété : « Que « les lettres et paquets à l'adresse des adminis- « trateurs, paraissant être des paquets minis- « tériels ou d'administration, seraient ouverts « par M. le président, en présence de l'assem- « blée. »

Enfin, dans les séances du 20 au 27 avril, prenant pour exemple l'assemblée nationale, avec laquelle elle semblait vouloir rivaliser, elle déclara ses membres inviolables ; et comme l'avait fait l'assemblée nationale, elle organisa un comité de rapports, un de constitution, un de législation, un de commerce, un de finances, un d'agriculture et un de correspondance. Elle s'assura ainsi tous les pouvoirs. Elle décréta même l'établissement d'un comité de recherches pour tous délits commis envers l'assemblée, ou contre ses membres ou ses archives, délits qu'elle assimila aux crimes de lèse-nation. Quelques autres furent encore établis dans les séances suivantes, tels que celui de la force armée. De tous ces comités, le dernier fut le moins actif. C'était pourtant le plus essentiel à cette époque de séditions et de troubles, où la force brutale s'était substituée à l'autorité des lois. Quand l'assemblée de Saint-Marc s'aperçut de cette faute, il était trop tard.

Le rapport du comité de constitution fut présenté le 22 mai 1790, et l'assemblée de Saint-

Marc rendit son décret, à l'unanimité, le 28, après quatre jours de délibérations solennelles : voici ce décret et le préambule :

« L'assemblée générale, considérant que les « droits de la partie française de Saint-Domin- « gue, pour avoir été longtemps méconnus et « oubliés, n'en sont pas moins demeurés dans « toute leur intégrité;

« Considérant que l'époque d'une régénéra- « tion générale dans l'empire français est la « seule où l'on puisse déterminer d'une manière « juste et invariable, tous ses droits, dont les « uns sont particuliers et les autres relatifs;

« Considérant que le droit de statuer sur son « régime intérieur appartient essentiellement et « nécessairement à la partie française de Saint- « Domingue, trop peu connue de la France, dont « elle est séparée par un immense intervalle;

« Considérant que les représentants de Saint- « Domingue ne peuvent renoncer à ce droit im- « prescriptible, sans manquer à leur devoir le « plus sacré, qui est de procurer à leurs consti- « tuants des lois sages et bienfaisantes;

« Considérant que de telles lois ne peuvent « être faites qu'au sein même de cette île, d'a- « bord en raison de la différence du climat, du « genre de population, des mœurs, des habi- « tudes, et ensuite, parce que ceux-là seule-

« ment, qui ont intérêt à la loi, peuvent la déli-« bérer et la consentir;

« Considérant que l'assemblée nationale ne « pourrait décréter les lois concernant le régime « intérieur de Saint-Domingue, sans renverser « les principes qu'elle a consacrés par ses pre-« miers décrets, et notamment par la déclaration « des droits de l'homme;

« Considérant que les décrets émanés de l'as-« semblée des représentants de Saint-Domingue, « ne peuvent être soumis à d'autre sanction « qu'à celle du roi, parce qu'à lui seul appartient « cette prérogative inhérente au trône, et que « nul autre, suivant la constitution française, « ne peut en être dépositaire; que conséquem-« ment, le droit de sanctionner ne peut être ac-« cordé au gouverneur général, étranger à cette « contrée, et n'y exerçant qu'une autorité pré-« caire et subordonnée;

« Considérant qu'en ce qui concerne les rap-« ports commerciaux et les autres rapports com-« muns entre Saint-Domingue et la France, le « nouveau contrat doit être formé d'après les « vœux, les besoins et le consentement des deux « parties contractantes;

« Considérant que tout décret qui aurait pu « être rendu par l'assemblée nationale et qui « contrarierait les principes qui viennent d'être

« exposés ne saurait lier Saint-Domingue, qui « n'a point été consulté et n'a point consenti à « ces mêmes décrets;

« Considérant enfin que l'assemblée natio- « nale, si constamment attachée aux principes « de justice, et qui vient de manifester le des- « sein d'assurer la prospérité des îles françaises « de l'Amérique, n'hésitera pas à reconnaître les « droits de Saint-Domingue par un décret so- « lennel et authentique;

« Après avoir délibéré dans ses séances des « 22, 26, 27 et dans celle de ce jour, a décrété « et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le pouvoir législatif, en ce qui con- « cerne le régime intérieur de Saint-Domingue, « réside dans l'assemblée de ses représentants, « constitués en assemblée générale de la partie « française de Saint-Domingue.

« Art. 2. Aucun acte du corps législatif en ce « qui concerne le régime intérieur ne pourra « être considéré comme loi définitive, s'il n'est « fait par les représentants de la partie française « de Saint-Domingue, librement et légalement « élus, et s'il n'est sanctionné par le roi.

« Art. 3. Tout acte législatif, fait par l'assem- « blée générale dans le cas de nécessité urgente, « et en ce qui concerne le régime intérieur, sera « considéré comme loi provisoire; et dans ce cas,

« ce décret sera notifié au gouverneur général, « qui, dans les dix jours de la notification, le « fera promulguer et tiendra la main à son exé- « cution, ou remettra à l'assemblée générale ses « observations sur le contenu dudit décret.

« Art. 4. L'urgence qui déterminera l'exécu- « tion provisoire sera décidée par un décret « séparé, qui ne pourra être rendu qu'à la majo- « rité des deux tiers des voix prises par l'appel « nominal.

« Art. 5. Si le gouverneur général remet des « observations, elles seront aussitôt inscrites sur « le registre de l'assemblée générale. Il sera « alors procédé à la révision du décret d'après « ces observations. Le décret et les observations « seront livrés à la discussion dans trois diffé- « rentes séances; les voix seront données par « oui ou par non, pour maintenir ou annuler le « décret. Le procès-verbal de la délibération « sera signé par tous les membres présents et « désignera la quantité de voix qui auront été « pour l'une ou pour l'autre opinion. Si les « deux tiers des voix maintiennent le décret, « il sera promulgué par le gouverneur général « et exécuté sur-le-champ.

« Art. 6. La loi devant être le résultat de « tous ceux pour qui elle est faite, la partie « française de Saint-Domingue proposera les

« plans concernant les rapports commerciaux et
« autres rapports communs; et les décrets qui
« seront rendus à cet égard par l'assemblée, ne
« seront exécutés dans la partie française de
« Saint-Domingue, que lorsqu'ils auront été con-
« sentis par l'assemblée générale de ses repré-
« sentants.

« Art. 7. Ne seront point compris dans la
« classe des rapports communs de Saint-Do-
« mingue avec la France les objets de subsis-
« tance que la nécessité forcera d'introduire;
« mais les décrets qui seront rendus à cet égard
« par l'assemblée générale seront aussi soumis
« à la révision, si le gouverneur général pré-
« sente des observations sur le contenu auxdits
« décrets, dans le délai fixé par l'article 3; et se-
« ront au surplus observées toutes les formalités
« prescrites par l'article 5.

« Art. 8. Tout acte fait par l'assemblée géné-
« rale et exécuté provisoirement dans le cas de
« nécessité urgente, n'en sera pas moins envoyé
« sur-le-champ à la sanction royale; et si le roi
« refuse son consentement audit acte, l'exécu-
« tion en sera suspendue aussitôt que ce refus
« sera légalement manifesté à l'assemblée gé-
« nérale.

« Art. 9. Chaque législature de l'assemblée
« générale sera de deux ans, et le renouvelle-

« ment des membres de chaque législature sera
« fait en totalité.

« Art. 10. L'assemblée générale décrète que « les articles ci-dessus, comme faisant partie de « la constitution de la partie française de Saint-« Domingue, seront incessamment envoyés en « France, pour être présentés à l'acceptation de « l'assemblée nationale et du roi; ils seront en « outre envoyés à toutes les paroisses et districts « de la partie française de Saint-Domingue. Se-« ront au surplus lesdits articles notifiés au gou-« verneur général. »

Le dispositif de ce décret n'est que la reproduction, divisée par articles, des principes posés dans le préambule.

On prétend que Daugy et Larchevesque-Thibaud en furent les principaux rédacteurs: cela prouverait que ces deux hommes étaient aussi habiles que dangereux; on n'a pas oublié que tous les deux étaient des hommes de loi, l'un était procureur général et l'autre conseiller au conseil supérieur du Cap.

Ce décret était une véritable déclaration d'indépendance. A moins de jeter complétement le masque et de lever le drapeau de la rébellion, l'assemblée de Saint-Marc ne pouvait déclarer en termes plus explicites que la colonie de Saint-Domingue était un État indépendant de la France,

soumis au même roi, mais ayant seul le droit de faire ses lois et de s'administrer.

Le règlement ultérieur des rapports communs entre les deux pays, l'acceptation par l'assemblée nationale et la sanction royale étaient, à la vérité, réservés. Mais sur le premier point on entendait qu'il serait réglé par les parties contractantes sur le pied de l'égalité et sans égard à aucun lien préexistant; sur les deux autres points la réserve était faite de manière à laisser entendre que le défaut d'acceptation ou de sanction ne serait pas un obstacle à l'exécution de ces prétendues bases constitutionnelles.

Dans la pensée de l'assemblée, le décret devait être considéré comme définitif; l'assemblée nationale ne pouvait pas ne pas l'accepter sans renoncer à ses propres principes.

L'assemblée de Saint-Marc avait reçu de l'assemblée du Nord, dès le 26 avril, les décrets des 8 et 28 mars. Le comte de Peinier lui en avait fait la notification officielle peu de jours après; néanmoins elle n'en fit l'enregistrement dans ses archives que sous la date du 1er juin, pour laisser croire sans doute qu'elle n'avait eu connaissance de ces deux décrets qu'après avoir adopté celui de ses bases constitutionnelles. Quelle pitoyable supercherie! c'est ainsi que ces colons législateurs, n'ayant pas l'énergie de

s'emparer hardiment du pouvoir, cherchaient à l'escamoter.

L'assemblée de Saint-Marc envoie deux jours après ses bases constitutionnelles à l'assemblée nationale. Le marquis de Cadusch, son président, lui écrit à cette occasion une lettre, — vrai chef d'œuvre d'hypocrisie! — Après y avoir fait le tableau sommaire de ses travaux, l'assemblée générale a vu, dit-il, dans le décret du 8 mars, l'approbation de ses bases constitutionnelles, à quelques différences près que les localités exigent; puis, il observe que « le décret « du 8 mars a été adopté dès le 1er juin, à « l'unanimité en ce qu'il ne blesse pas les droits « de Saint-Domingue. » — « Il proteste de l'at- « tachement inviolable de l'assemblée pour la « mère patrie... et de sa soumission respec- « tueuse aux lois. » L'assemblée de Saint-Marc et son président mettaient une condition à la sincérité de ces protestations, condition sous-entendue dans la lettre, c'est que l'assemblée nationale accepterait les bases constitutionnelles. En attendant, elle continua son système d'usurpation et voulut régler le régime administratif de la colonie comme si elle était souveraine. Pour elle les décrets de l'assemblée nationale semblaient ne pas exister. Poursuivant aveuglément l'exécution de ses desseins, elle ne sut point

ménager les intérêts contraires; en attaquant les personnes, elle blessa les amours-propres et froissa les susceptibilités; et dans son orgueil, méprisant ou ne prévoyant pas les dangers de sa situation, elle ne fit rien pour conjurer les orages qu'elle avait soulevés, et ne prit pas même les précautions commandées par la prudence la plus vulgaire pour la sûreté de ses membres.

Tout à coup elle se trouva en face d'une coalition formidable et fut obligée de fuir. Dans sa fuite elle emporta ses prétentions avec elle, mais elle perdit sa dignité et les avantages d'une situation exceptionnelle dont-elle aurait pu tirer un grand parti, si elle avait été plus habile et si elle avait été animée du sentiment du bien général. En effet, quand elle fut nommée, les comités provinciaux, sortis du vote clandestin des grands planteurs, n'avaient pas la confiance des autres classes, à l'insu desquelles ils avaient été formés. Le pouvoir exécutif de la colonie, en laissant deviner ses tendances extrarévolutionnaires avait déjà perdu une partie de son autorité et presque tout son prestige; les partis qui s'étaient dessinés dès le principe étaient unanimes à reconnaître l'utilité d'une assemblée générale qui, en planant au-dessus d'eux, les garantît de leurs propres excès; ils étaient tous, même celui des hommes de couleur, prêts à se soumettre à sa supréma-

tie, mais dans des limites légales. Mais l'assemblée de Saint-Marc, au lieu de se faire l'arbitre impartial des vœux de tous ne fut que l'expression d'un parti et l'instrument de ses projets criminels.

Le décret des bases constitutionnelles avait été précédé de deux décrets importants, l'un du 14 mai sur l'organisation judiciaire, et l'autre du 20, sur l'organisation des municipalités. Par un autre du 20 mai, l'assemblée de Saint-Marc avait augmenté les pouvoirs déjà considérables des municipalités. Elle les avait étendus à presque tous les objets de la police générale; elle leur attribuait encore la plus grande autorité sur les troupes de ligne, les gens de mer et le commerce maritime.

Le gouverneur général refusa de sanctionner et de faire exécuter ces décrets, mais l'assemblée de Saint-Marc, sans s'arrêter à ce refus, fit elle-même exécuter celui des municipalités dans quelques paroisses. Elle attachait une importance toute particulière à l'organisation des municipalités, parce qu'elle espérait s'en faire un point d'appui et des instruments dévoués pour l'exécution de ses mesures.

L'assemblée du Nord avait elle-même provoqué l'institution d'une municipalité dans la ville du Cap, dès avant la formation de l'assemblée

générale. Cette municipalité du Cap fut la première de la colonie; elle avait été nommée par les districts, et elle était composée de soixante membres, presque tous partisans de l'assemblée de Saint-Marc et par conséquent adversaires de l'assemblée du Nord.

Dans son décret sur l'ordre judiciaire l'assemblée de Saint-Marc avait défendu de cumuler les fonctions judiciaires avec celles de député à l'assemblée coloniale.

Daugy et Larchevesque-Thibaud, le premier en sa qualité de procureur général, et le second comme conseiller, se trouvant sous le coup de cette défense, avaient offert leur démission de ces deux places; mais l'assemblée de Saint-Marc rendit en leur faveur un décret d'exception, qu'elle motiva sur le patriotisme et le dévouement de ces deux députés.

L'assemblée du Nord, de son côté, avait protesté contre le décret sur l'ordre judiciaire et refusé de le faire promulguer dans son ressort. Son arrêté est du 17 mai; elle y pose en principe que le pouvoir législatif est une délégation de la souveraineté qui ne peut résider que dans l'assemblée des représentants; « qu'aux termes « du décret national du 8 mars, l'assemblée gé« nérale de la partie française de Saint-Domin« gue ne devait et ne pouvait s'occuper que

« de la modification des décrets de l'assemblée « nationale, applicables à la localité de la colo« nie, tant sur l'organisation des assemblées « administratives que sur la police intérieure; « qu'elle ne pouvait en obtenir l'exécution pro« visoire et la promulgation, sans avoir requis « la sanction provisoire du gouverneur géné« ral. » Elle déclare au surplus « qu'adoptant le « décret national du 8 mars pour la règle inva« riable de sa conduite, il sera fait une adresse « à l'assemblée générale de la partie française « de Saint-Domingue, par laquelle elle sera priée « d'adopter les mêmes principes. »

Les districts de la ville du Cap et plusieurs paroisses du Nord, donnèrent leur adhésion à cet arrêté.

Néanmoins, tout en protestant contre le décret sur l'ordre judiciaire, l'assemblée du Nord, profitant de la démission offerte par les deux députés Daugy et Larchevesque-Thibaud, s'empressa de disposer de leurs places, dont une fut donnée à Couët de Montaran, membre de l'assemblée du Nord, et cela, avant que le décret d'exception eût été rendu en faveur des deux démissionnaires.

Sur ces entrefaites, le décret constitutionnel du 28 mai ayant été rendu, l'assemblée du Nord fit une nouvelle protestation contre ce décret et

le dénonça à toutes les paroisses de son ressort, par un arrêté du premier juin, « comme portant « un caractère de souveraineté incompatible « avec la situation naturelle et politique de la « colonie, et comme contraire à la sagesse et à « l'autorité du décret national du 8 mars... »

Dans un écrit imprimé et distribué dans toute la colonie, sous le titre de *principes invariables de l'assemblée du Nord,* elle reprend et développe avec beaucoup d'énergie et de lucidité, les motifs de son opposition; et conclut en terminant que l'indépendance à laquelle aspire l'assemblée de Saint- Marc n'est pas plus désirable pour la colonie de Saint-Domingue qu'elle n'est légitime [1].

En parlant du décret du 8 mars, l'assemblée du Nord dit que cette loi contient tout ce que la colonie pouvait désirer relativement à ces localités. Elle semble même avouer qu'elle n'attache d'importance au droit de proposer des lois sur son régime intérieur qu'à cause de la nécessité de maintenir l'esclavage et la dépendance politique des hommes de couleur.

Comme on le voit, même au milieu de leurs plus violentes discordes, les colons étaient toujours d'accord sur cette prétendue nécessité de

1. Voyez la note 9e à la fin du volume.

maintenir l'esclavage et le préjugé de couleur.

A partir de ces oppositions et de cette dénonciation, la scission était prononcée entre les deux assemblées, et la coalition formée entre l'assemblée du Nord et le parti du gouvernement.

L'assemblée de Saint-Marc essaya bien de repousser les attaques de ses adversaires : mais elle se livra à de vaines tergiversations et à des déclarations insignifiantes.

Th. Millet fit un discours dans lequel il prétendit prouver la conformité du décret du 18 mars avec les bases constitutionnelles du 28 mai; à la suite de ce discours, l'assemblée de Saint-Marc déclara qu'elle adhérait avec reconnaissance au décret du 8 mars, *en tout ce qui ne contrariait pas les droits de Saint-Domingue.* Il n'était pas aussi facile d'éluder les prescriptions de l'instruction du 28 mars.

Le gouverneur général avait fait publier les deux décrets.

L'assemblée de Saint-Marc se trouvait dans cette impérieuse alternative : si elle se soumettait aux instructions du 28 mars, elle abandonnait ses idées de suprématie et d'indépendance; — si elle ne s'y soumettait pas, elle s'exposait à voir prononcer sa dissolution par la majorité des paroisses. Elle trouva pourtant le moyen d'éluder la difficulté et de se tirer de cet embarras.

C'est au moment même où elle cherchait le moyen de ne pas exécuter les décrets de l'assemblée nationale, que l'assemblée de Saint-Marc lui faisait écrire par le marquis de Cadusch cette lettre hypocrite de protestations, d'attachement et de soumission, en lui envoyant les bases constitutionnelles. Il est vrai qu'elle donnait en même temps des instructions particulières à ceux des députés de Saint-Domingue qu'elle avait chargés d'en faire la présentation à l'assemblée nationale et au roi. Dans ces instructions elle faisait une distinction subtile entre ces deux mots nouveaux du vocabulaire politique, *acceptation* et *sanction;* elle leur recommandait de ne faire connaître que les deux décrets du 28 mai et du 1er juin, et d'éviter toute discussion.

Elle adressait aussi une lettre pressante au club Massiac, pour le prier de s'adjoindre à la députation de Saint-Domingue pour obtenir la consécration des bases constitutionnelles.

L'assemblée de Saint-Marc ne voyait pas sans anxiété l'opposition de l'assemblée du Nord se propager dans les paroisses de cette province, dans presque toutes celles du Sud et même dans les communes de l'Ouest. Pour en arrêter les progrès, Larchevesque-Thibaud, après de violentes déclamations contre l'assemblée du Nord, avait proposé de la mander à la barre. Mais

Daugy, plus adroit et plus politique, avait fait dans la même séance la proposition de la déclarer dissoute, en cessant tous rapports avec elle, soit directement, soit indirectement, et en ne correspondant plus qu'avec les municipalités et les comités provinciaux de la province. La motion de Daugy fut fortement appuyée, mais l'adoption en fut ajournée. L'assemblée de Saint-Marc, toujours plus astucieuse qu'énergique dans ses résolutions, préféra recourir à un moyen souvent employé par tous les partis qui ne reposent sur aucun principe et dont l'ambition est le seul mobile : elle essaya de soulever la ville du Cap contre l'assemblée du Nord.

Elle y envoya une commission composée de quatre membres choisis dans son sein : Barillon et Duclaux, députés du Cap, Jouette et Valentin de Cullion, étrangers à cette ville. La mission apparente de ces quatre commissaires était de ramener par la conciliation l'assemblée du Nord à la subordination envers l'assemblée coloniale.

Le 12 juin l'assemblée du Nord consentit à les admettre à sa séance; ce fut Valentin de Cullion qui porta la parole. Par les soins de la municipalité, qui s'était entendue avec les commissaires, les galeries publiques de la salle étaient garnies de leurs partisans. Le discours de Valentin de Cullion, que l'orateur affectait d'adresser au pu-

blic plutôt qu'à l'assemblée, et qui contenait des allusions défavorables pour celle-ci, fut à diverses reprises, et malgré les défenses du président, couvert d'applaudissements tumultueux. L'agitation devint si grande que la séance fut levée, et l'assemblée invita les commissaires à traiter la discussion par écrit.

Dans une autre séance tenue quelques jours après, et dans laquelle les commissaires furent encore admis, Tremondrie, président de l'assemblée, ayant qualifié l'assemblée de Saint-Marc de *soi disant assemblée générale,* ce mot fut relevé par Valentin de Cullion, qui invita le peuple des galeries à rappeler le président à l'ordre. Il s'ensuivit un grand tumulte; quelques agitateurs proférèrent des menaces, criant qu'il fallait pendre les membres de l'assemblée; le trouble fut à son comble; l'assemblée se dispersa; les commissaires restèrent dans la salle, pérorant au milieu des agitateurs.

Le lendemain l'assemblée du Nord, dont la conduite dans toute cette affaire fut aussi prudente que ferme, rendit un arrêté dans lequel, après avoir exposé les menées des commissaires, elle déclara cesser dès ce moment toute correspondance avec l'assemblée séant à Saint-Marc; elle notifia à MM. Jouette et Valentin de Cullion d'avoir à se retirer de la province.

Les commissaires voulurent appeler de cet arrêté aux districts du Cap, dont ils demandèrent la convocation à la municipalité. L'assemblée du Nord appela dans son sein le corps municipal et les autorités militaires de la ville; en leur présence, elle déclara la demande des commissaires séditieuse, et par un nouvel arrêté elle ordonna à Jouette et à Cullion « de sortir de la « ville et banlieue du Cap avant le soleil couché, « et dans quarante-huit heures des limites de la « province; à Barillon et Duclaux, députés rap- « pelés par leurs districts, d'y rester, si bon leur « semble, à la charge d'être circonspects... »

Le jour même, 17 juin, les quatre commissaires partirent en adressant une lettre à la municipalité pour la remercier, et lui faire part qu'ils allaient dénoncer l'assemblée du Nord à la colonie et à la nation.

Pendant que l'orage grondait dans le Nord, le parti du gouvernement, au Port au Prince, se grossissait de tous les mécontents contre l'assemblée de Saint-Marc. A peine constituée, elle s'était emparée de toutes les branches de l'administration et avait voulu les régler par elle-même. Au lieu de se ménager le concours des agents civils et militaires, qui lui était indispensable, soit à raison de leur expérience, soit à cause de leur influence, elle se les aliéna en les trai-

tant avec hauteur, en leur faisant sentir le poids de son autorité pour des motifs futiles, ou en les déplaçant fréquemment sans cause légitime. Plus d'une fois elle fut obligée de révoquer ses décrets pour en couvrir l'inexécution, ou même d'en souffrir la violation formelle. C'est ainsi, par exemple, que l'intendant par intérim Proisy persista à rester au Port au Prince, avec les bureaux de son administration, malgré les décrets qui lui ordonnaient de se rendre auprès de l'assemblée, à Saint-Marc.

Mais les démêlés les plus graves furent avec le gouverneur général de Peinier. La lutte, commencée sourdement, s'envenima rapidement et ne tarda pas à dégénérer en une guerre ouverte qui précipita la chute de l'assemblée de Saint-Marc.

Le comte de Peinier avait d'abord espéré que les divisions et les rivalités de la population blanche de la colonie seraient pendant longtemps un obstacle à la formation d'une assemblée générale. Au 25 mars 1790, en voyant l'assemblée coloniale obligée de s'ajourner, il pensait encore qu'elle ne pourrait réunir la majorité de ses membres, et il écrivait dans ce sens au ministre de la marine. Ce fut donc pour lui un grand désappointement quand elle se constitua définitivement le 15 avril suivant. Il prévit dès

lors que cette autorité nouvelle deviendrait rivale de la sienne, et qu'elle lui créerait une foule de difficultés et d'embarras; il se prépara dès lors aussi à la lutte. Ferme et modéré autant qu'habile et courageux, le comte de Peinier sut profiter largement de toutes les imprudences de l'assemblée de Saint-Marc et conserver jusqu'à la fin tous les avantages de sa haute position.

A l'arrogance et à la morgue insolente de cette assemblée il opposa une dignité et une débonnaireté calculées. Appelé auprès d'elle plusieurs fois, dès ses premières séances, il s'y était rendu malgré la forme plus qu'incivile de ses invitations; et comme elle semblait indécise sur la manière de le recevoir et de le placer, il coupa court à ses irrésolutions inconvenantes, en déclarant qu'il se trouverait toujours bien là où il pourrait manifester la pureté de ses intentions et ses désirs de concourir à la régénération de la colonie. Ses égards pour elle la forcèrent à le traiter avec une certaine déférence. En toutes circonstances il témoigna un grand respect pour les décrets de l'assemblée nationale, et ne cessa de rappeler les liens qui attachaient la colonie à la métropole.

Cette conduite prudente et modérée, et en même temps énergique, donna au comte de Peinier une très-grande supériorité sur l'assem-

blée de Saint-Marc. Ses opinions personnelles n'étaient pas sans doute en conformité de sa politique, mais il fut assez habile pour les dissimuler pendant la lutte.

Lorsque l'assemblée de Saint-Marc lui adressa ses premiers décrets pour les promulguer et les faire exécuter, il s'y refusa nettement. Sommé de faire connaître les motifs de son refus, il profita de cette sommation inconsidérée pour publier une profession de foi sur la manière dont il entendait se comporter dans l'exécution des lois nouvelles.

Il adressa cette profession de foi non pas à l'assemblée de Saint-Marc, mais à la population blanche de la colonie. Dans cet acte, aussi remarquable par les idées et le style que la fameuse déclaration des principes invariables de l'assemblée du Nord, il défend les mêmes principes et annonce la même résistance aux prétentions de l'assemblée de Saint-Marc. Il y renouvelle d'abord sa soumission aux lois nouvelles des 8 et 28 mars, ajoutant qu'il est disposé à les faire exécuter, mais que l'assemblée coloniale n'y est pas moins assujettie que lui; il en rappelle les principales dispositions, principalement celles qui prescrivent l'approbation de l'assemblée nationale et du roi pour rendre les décrets exécutoires; enfin il termine en déclarant hautement

que l'assemblée de Saint-Marc n'est que *consultative*.

Le gouverneur de Peinier persista dans ces principes; en conséqucnce, il refusa de donner son approbation à tous les décrets de l'assemblée de Saint-Marc; il défendit à l'intendant Proisy et à divers commandants de quartiers de se rendre à ses injonctions.

Il lui rappela qu'elle n'avait pas plus le pouvoir exécutif que le pouvoir législatif, qu'il était seul le dépositaire du pouvoir exécutif; qu'il punirait les agents du gouvernement s'ils étaient coupables, mais que c'était aux cours de justice qu'il appartenait de prononcer sur les crimes et les délits.

L'assemblée de Saint-Marc voulut réfuter ces principes : elle opposa aux lois de l'assemblée nationale le vœu de la colonie. Elle menaça de dénoncer le gouverneur général en Europe en transmettant leur correspondance. Elle ajouta néanmoins qu'elle espérait qu'il ne persisterait pas dans ses refus, qu'autrement elle serait forcée de trouver *en elle-même* les moyens de faire exécuter ses décrets.

Le comte de Peinier vit bien la fausse voie dans laquelle l'assemblée coloniale s'engageait; il se plut à prolonger cette correspondance compromettante pour elle; il lui répondit donc que

son système tendait à faire un acte de souveraineté et de scission, qu'alors Saint-Domingue serait un État libre, législateur, souverain, et que la nation française ainsi que le roi ne *seraient rien du tout.*

L'assemblée de Saint-Marc ne persista plus ; elle réduisit ses prétentions à demander seulement l'exécution des décrets sur l'organisation et les pouvoirs des municipalités. Mais de Peinier, qui avait pénétré ses desseins, resta inflexible dans ses refus à l'égard de ces décrets et de tous les autres.

Au milieu de ces conflits qui affaiblissaient le pouvoir, en présence de la désorganisation générale, il était impossible que la discipline militaire ne fût pas gravement ébranlée; il était impossible que le soldat pût résister longtemps aux suggestions et aux promesses des partis et qu'il ne se mêlât pas aux troubles qui désolaient toutes les parties de la colonie. Si l'on ajoute aux instigations et aux largesses des partis, les mauvais exemples, les mauvais traitements, les punitions arbitraires et les dilapidations exercées sur la solde des troupes de ligne et des équipages de la marine, on comprendra aisément la participation des soldats et des marins aux excès de cette époque. Nous devons cependant reconnaître que ce ne fut que depuis la forma-

tion de l'assemblée de Saint-Marc que les premiers actes d'insubordination se produisirent; jusqu'à la fin de 1789, les troupes de ligne et les équipages des vaisseaux de l'État étaient restés spectateurs indifférents des premières émeutes.

Dans le courant du mois de mai ou de juin 1790, les soldats du Port au Prince et ceux du Cap commencèrent par adresser des plaintes; ces plaintes ayant été éludées, ils se mutinèrent; au Cap le mouvement se termina par la condamnation de quelques-uns, mais il en resta un profond ressentiment de la part des soldats contre les habitants qui avaient pris parti pour les officiers contre eux. Au Port au Prince, les choses se passèrent autrement : les officiers promirent de faire droit à toutes leurs réclamations. Les soldats célébrèrent cet événement par une fête où les autorités civiles et militaires furent invitées. Le gouverneur y dîna entre deux grenadiers. Mais si ces premières émeutes n'eurent pas de suites plus graves, elles eurent pour conséquences d'affaiblir les liens de la discipline et d'accoutumer les soldats à la sédition.

Les instructions du 28 mars donnaient à l'assemblée coloniale la faculté de se dissoudre elle-même, « si elle jugeait la formation d'une nou-« velle assemblée coloniale plus avantageuse à « la colonie que la continuation de sa propre

« activité, » et les instructions ajoutaient que « jusqu'à la formation de cette nouvelle assem- « blée, celle existante pouvait commencer à tra- « vailler suivant les instructions de l'assemblée « nationale, mais sans pouvoir user de la faculté « accordée aux assemblées coloniales de mettre « à exécution certains décrets. »

C'est dans l'application de ces dispositions, assez vagues d'ailleurs, que l'assemblée de Saint-Marc trouva, comme nous l'avons dit plus haut, le moyen d'éluder les décrets de l'assemblée nationale. Elle imagina de soumettre aux paroisses la question même de son renouvellement ou de sa confirmation, en déclarant qu'elle n'était pas juge en dernier ressort de la solution de cette double question. Par cette déclaration elle flattait ses électeurs, au jugement desquels elle en appelait volontairement, et elle paraissait ne pas contrevenir au décret du 8 mars.

Elle avait donc, par un décret du 1er juin, déclaré « que, sans rien préjuger sur les instruc- « tions décrétées par l'assemblée nationale le « 28 mars, elle invitait les paroisses de la partie « française de Saint-Domingue à s'assembler in- « cessamment et à déclarer si elles entendaient « continuer l'*assemblée générale telle qu'elle existait* « ou en former une nouvelle. »

La convocation des assemblées primaires,

ainsi appelées à se prononcer sur la continuation de l'assemblée générale, fournit la preuve des dissensions de la population blanche, et fut le prétexte de nouvelles agitations. Plusieurs paroisses, soit dans la province du Nord, soit dans les deux autres, telles que le Borgne, l'Arcahaye, l'Anse à Veaux, la Croix des Bouquets, qui dès le mois de mai avaient adhéré aux décrets des 8 et 28 mars, rejetèrent la confirmation demandée par l'assemblée générale, et votèrent au contraire, comme les districts du Cap, pour le rappel de leurs députés. D'autres paroisses, comme Plaisance et le Port au Prince, furent divisées en deux partis. A l'occasion de ces élections, les membres de l'assemblée qui étaient retournés par congé dans leurs paroisses s'efforcèrent, par leurs manœuvres, d'influencer les votes. L'assemblée de Saint-Marc avait eu soin de répandre dans toutes les localités des journaux et des écrits ainsi que des extraits commentés de la correspondance du club Massiac et de la députation de Saint-Domingue. Dans ces publications on expliquait que l'assemblée constituante n'avait pas eu l'intention d'appeler les hommes de couleur aux assemblées primaires; mais qu'il était à craindre que leurs réclamations n'acquissent plus de poids si on leur laissait le temps de se concerter, et si les blancs paraissaient divisés.

Dans une adresse à ses constituants, à laquelle elle joignit les bases constitutionnelles, elle se défendit des imputations d'indépendance, et protesta de son attachement à la France, *de son amour et de sa vénération pour un roi restaurateur de la liberté française*[1]. Grâces à ces manœuvres, à ces insinuations perfides, à la dissimulation de ses projets et à cette affectation de sentiments hypocrites, l'assemblée de Saint-Marc eut en définitive la majorité des votes pour sa continuation. Mais ce qui exerça surtout une grande influence sur les délibérations des paroisses, ce fut le désir, partagé par un grand nombre d'habitants, d'éviter de nouveaux troubles et les dangers où une nouvelle tenue des assemblées primaires aurait mis les prétentions exclusives des blancs.

L'assemblée de Saint-Marc sut-elle profiter de ce triomphe remporté sur ses adversaires, et qui semblait devoir affermir sa position? C'est ce que nous allons voir dans le chapitre suivant.

1. Elle n'y dit rien de l'assemblée nationale.

LIVRE IV

Assemblée coloniale de Saint-Marc. — Sa confirmation. — Son succès l'enivre. — Elle attaque ouvertement le comte de Peinier. — Le chevalier Duplessis de Mauduit. — Son origine, son caractère, ses opinions politiques. — Premiers préparatifs contre l'assemblée de Saint-Marc. — Les partisans de cette assemblée. — Le comité de l'Ouest. — Croisier, son président. — Arrêts et décrets contre les corporations. — L'intendant par intérim de Proisy. — Le conseil supérieur du Port au Prince. — Députation de l'assemblée de Saint-Marc au comte de Peinier. — Réponse du gouverneur. — Tentatives. — Émissaires. — La députation rend compte de sa mission. — L'assemblée commence à s'effrayer. — Ses décrets. — Ses mesures de sûreté et de défense. — Ouverture des ports. — Licenciement des troupes. — Organisation des gardes nationales. — Municipalités. — Les pompons rouges. — Conseil militaire. — Proclamation du gouverneur. — Nuit du 29 au 30 juillet. — Combat. — Dissolution du comité de l'Ouest. — Dispersion des pompons rouges. — Défaite du parti de l'assemblée de Saint-Marc au Port au Prince. — Révolte de l'équipage du vaisseau *le Léopard*. — Le baron de Santo-Domingo. — Le *Léopard* à Saint-Marc. — L'assemblée coloniale proscrit de Peinier et Mauduit. — Appel aux armes. — Elle est obligée de fuir. — Elle s'embarque sur le *Léopard*. — Ses dernières extravagances.

A partir du jour où elle avait pris la résolution d'en appeler à ses commettants pour la confirmation de ses pouvoirs, l'assemblée de Saint-Marc avait mis plus de circonspection dans ses entreprises et adopté un langage plus modéré dans ses actes. Le parti du gouvernement, de

son côté, et l'assemblée du Nord étaient restés sur la défensive, dans l'espoir que l'assemblée de Saint-Marc ne serait pas maintenue, ou que du moins ils trouveraient dans la faiblesse de la majorité qui se prononcerait pour elle un appui moral et un prétexte suffisant pour contester ouvertement son autorité. Les deux partis s'étaient observés plutôt que combattus pendant que la question du renouvellement était demeurée indécise.

Mais à peine le résultat des votes fut-il connu que l'assemblée de Saint-Marc, enorgueillie de son triomphe, prit l'initiative de la lutte. Elle n'attendit pas que ce résultat fût annoncé publiquement par le gouverneur, selon les prescriptions de l'instruction du 28 mars; elle se mit de suite en activité, et par un décret elle proclama elle-même, le 6 juillet 1790, sa confirmation.

Elle déclare, dans cet acte extravagant, que c'est bien surabondamment qu'elle a invité elle-même les paroisses à se prononcer sur son compte; elle s'efforce de prouver que l'assemblée nationale n'avait pas le droit de décréter les instructions du 28 mars, et d'adopter ainsi pour la colonie ce qui lui avait paru dangereux pour la France. Et comme correctif de sa diatribe, elle ajoute hypocritement que chacun sait que c'est au ministre qu'il faut reporter la responsa-

bilité de tout ce que cette instruction renferme d'insidieux.

Elle maintient le titre qu'elle a adopté en se constituant : *Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.*

Dans un autre décret du même jour, elle prescrit aux troupes de la colonie la prestation d'un nouveau serment; elle ordonne que le 14 juillet, jour désormais consacré à célébrer le souvenir de sa confirmation, elles jureront fidélité à la nation, à la loi, au roi et *à la partie française de Saint-Domingue :* ce qui revenait à dire que les troupes prêteraient serment de fidélité à l'assemblée de Saint-Marc, puisqu'elle avait la prétention de représenter souverainement la partie française de Saint-Domingue.

La veille de sa proclamation elle avait commencé sa séance par la lecture du rapport d'une commission composée de trois membres, — Bruley, le marquis de Cadusch et de Pons, — et chargée d'examiner la profession de foi publiée par le comte de Peinier.

L'assemblée de Saint-Marc, encore sous l'impression des termes de ce rapport, affecta d'adresser au comité de l'Ouest son décret sur le nouveau serment, en le chargeant d'en demander l'exécution au gouverneur.

Mais le comte de Peinier répondit à la notifi-

cation du comité par un refus motivé. Il observa d'abord : « qu'il ne devait pas y avoir d'inter-
« médiaire entre le représentant du roi et l'assem-
« blée générale; que cette assemblée *savait qu'elle*
« *n'avait pas le droit de faire des lois*... et qu'il
« ne serait rien changé au serment civique qu'en
« vertu des décrets de l'assemblée nationale... »

L'assemblée de Saint-Marc devait s'attendre à ce refus, et la sécheresse de la réponse ne dut pas non plus l'étonner.

Elle venait d'ordonner l'impression à quinze cents exemplaires du rapport fait par Bruley et ses collègues, lesquels proposaient de déclarer Peinier coupable : 1° d'usurpation du pouvoir législatif; 2° d'attentat contre la majesté de l'assemblée nationale; 3° du crime de despotisme; 4° de violation des droits de la partie française de Saint-Domingue.

L'assemblée de Saint-Marc n'avait point osé décréter les conclusions de ce rapport; elle en avait ajourné l'adoption, en se contentant seulement d'en ordonner l'impression. C'est ainsi qu'elle procédait toujours par des insinuations ou des menaces, et toujours reculait devant les actes d'énergie. Mais ce qu'il y a de plus curieux dans les extravagantes propositions de la commission, c'est que celle-ci finissait par demander « que le décret fût publié et affiché partout où

« besoin serait, avec recommandation, au nom « de la patrie, à tous les citoyens, d'*obéir à M. le* « *comte de Peinier*, en ce qui ne serait pas con- « traire à l'ordre et à la tranquillité publique. »

Le gouverneur de Peinier ne répondit que par le mépris à cette folle accusation : il ne se donna pas la peine de la réfuter. Arrivée à cette phase d'acrimonie, la lutte ne pouvait se terminer que par la chute de l'un des deux pouvoirs rivaux. Les écrits polémiques devaient faire place aux actes de vigueur. Le comte de Peinier l'avait ainsi compris et il s'y préparait.

Nous avons dit ailleurs que lors de l'expédition de la jeunesse du Cap au Port au Prince, en 1789, pour enlever l'intendant Barbé de Marbois, il s'était formé dans cette dernière ville une association des partisans du gouvernement et de l'ancien régime ; et que, pour se reconnaître, ils avaient adopté comme signe de ralliement, d'abord un ruban, puis un pompon blanc, ce qui leur avait fait donner le surnom de pompons blancs.

Le comité provincial et le comité de l'Ouest, qui lui avait succédé, et qui, comme nous l'avons déjà expliqué, représentait l'assemblée provinciale, avaient fait successivement de vains efforts pour dissoudre cette association. Elle avait paru deux fois céder aux invitations des comités, mais

dès les premiers conflits de l'assemblée de Saint-Marc avec le gouvernement, elle s'était de nouveau reformée. Les membres de cette association faisaient parade d'un grand attachement à la métropole et se disaient les défenseurs de l'ordre et des décrets de l'assemblée nationale. Ils se gardaient bien de laisser soupçonner leurs projets contre-révolutionnaires. Ils étaient organisés militairement.

Le chevalier Duplessis de Mauduit, colonel du régiment du Port au Prince et commandant de la ville, était alors le bras droit du parti royaliste, comme Peinier en était la tête. Il était en outre l'âme de cette association de réactionnaires. Autant le comte de Peinier était modéré et tempéré de manières, autant le chevalier de Mauduit était ardent, orgueilleux et hautain. Gentilhomme breton et cadet de famille, il était entré au service sous l'ancien régime, n'ayant d'autre fortune que son épée; il avait conquis son grade par son activité et ses connaissances dans le génie; peut-être le devait-il aussi à la faveur des protecteurs qu'il avait su se faire par la franchise de son caractère et ses sentiments d'honneur et de probité. Il avait servi avec distinction dans la guerre de l'indépendance en Amérique : on aurait pu lui supposer des opinions libérales, mais malheureusement, soit préjugé d'éducation, soit calcul,

et probablement par un mélange de l'un et de l'autre, il en était revenu avec des idées hostiles à la révolution. Partisan fanatique de la monarchie, il n'aurait peut-être pas pu rester sans danger en France, où ses opinions étaient connues; il était venu à Saint-Domingue, où il avait épousé une riche héritière, nièce de d'Aulnay de Chitry, l'un des députés à l'assemblée de Saint-Marc[1]; il avait été nommé à la même époque colonel du régiment du Port au Prince et commandant de cette ville. Au mois de juillet 1790 il arrivait de France, où il avait assisté aux séances du club Massiac. Il avait eu des relations avec les principaux membres de ce club, et il s'était même chargé d'en apporter les procès-verbaux adressés aux assemblées de la colonie. De France il était passé en Italie, où il avait été admis à visiter le comte d'Artois. On a supposé qu'il avait combiné avec ce prince, et peut-être à Paris avec le roi lui-même, un plan général de contre-révolution dans les Antilles françaises. Cette supposition ne repose sur aucune preuve. L'ambition, le caractère aventureux et les opinions politiques du chevalier Duplessis de Mauduit expliquent d'ailleurs suffisamment le rôle qu'il a joué dans es événements qui vont suivre. Il était aimé des

1. D'Aulnay de Chitry avait abandonné son poste dès que cette assemblée avait manifesté ses idées d'indépendance.

soldats; sa sévérité pour tout ce qui concernait le service militaire était tempérée par la grande liberté qu'il leur laissait hors du service et par la protection qu'il leur accordait dans leurs querelles avec les habitants.

On ne doutait pas de sa bravoure; il s'était battu en duel avec Laval-Gripière, son prédécesseur, qui s'était rendu odieux aux troupes par les profits sordides qu'il prélevait sur leur paye. De Mauduit, au contraire, fut toujours irréprochable à cet égard.

A son retour de France, le colonel de Mauduit, tout en professant un profond respect pour les lois, ne fit pas mystère de ses opinions et laissa même deviner ses intentions, sans néanmoins s'en expliquer ouvertement.

Le comte de Peinier et lui faisaient leurs préparatifs d'attaque ou de défense, en prévision des orages qui s'amoncelaient à l'horizon politique.

Le comité de l'Ouest avait alors pour président un nommé Croisier, homme sans aucune importance, espèce de brouillon politique et partisan dévoué de l'assemblée de Saint-Marc. Le comité partageait tout entier les opinions exaltées de son président et entretenait une correspondance active avec l'assemblée coloniale. Ce comité surveillait les mouvements du parti du gouvernement; il ne voyait pas sans défiance les

préparatifs qui se faisaient sous ses yeux, et l'influence chaque jour croissante de ce parti. Il aurait voulu surtout dissoudre l'association des pompons blancs, qui se recrutait sans cesse de nouveaux membres. Jugeant mieux du péril de la situation, il en avait déjà plusieurs fois avisé l'assemblée de Saint-Marc.

Profitant du renouvellement de cette assemblée, le comité de l'Ouest fit un arrêté pour défendre tous rassemblements et corporations; mais le gouverneur en empêcha la publication, en faisant emprisonner le tambour qui en avait commencé la proclamation sans sa permission. Le comité de l'Ouest réclama, mais de Peinier fut inflexible et maintint l'emprisonnement du tambour.

L'assemblée de Saint-Marc fit alors un décret pour interdire toutes corporations autres que celles adoptées par la *constitution* (11 juillet). On n'obéit pas à ce décret. Comment l'assemblée de Saint-Domingue pouvait-elle invoquer avec autorité la constitution de la mère patrie, quand elle répétait tous les jours et sur tous les tons, que cette constitution était incompatible avec les besoins et les convenances de la colonie; quand tous les jours elle méconnaissait les décrets de l'assemblée nationale et en contestait la souveraineté?

Th. Millet, qui présidait alors l'assemblée de Saint-Marc fit un brillant discours sur les mouvements du Port au Prince; il feignit de ne pas y attacher d'importance et de considérer les pompons blancs comme une association de jeunes gens égarés. L'assemblée accueillit le discours de son président avec enthousiasme et en ordonna l'impression à quinze cents exemplaires (15 juillet). Elle s'en imposait à elle-même en feignant de prendre le change sur les dangers de la situation.

Elle ordonna à l'intendant par intérim Proisy de faire passer tous les mois dans la caisse du trésorier de Saint-Marc deux cent mille livres pour le service des indemnités des députés.

Dix jours seulement après cet ordre, Proisy répondit qu'il ne pouvait s'y conformer, attendu que toutes les impositions de la colonie étaient absorbées par des affectations particulières. L'assemblée ne se méprend pas sur la valeur de cette objection; cependant elle s'en trouve embarrassée; après plusieurs délibérations elle s'arrête à un parti extrême : elle défend aux receveurs de la colonie de verser leurs recettes dans la caisse du trésorier général du Port au Prince. Cette mesure n'était propre qu'à faire manquer le service; elle ne fut pas exécutée. (16 et 21 juillet.)

Ces difficultés sans cesse renaissantes étaient

insurmontables. Il aurait fallu à l'assemblée de Saint-Marc un point d'appui ou une force d'action qui lui manquaient.

Ce côté, le plus faible de sa situation, elle le comprenait bien; aussi, à diverses reprises, elle avait vivement insisté pour obtenir du gouverneur l'exécution de ses décrets sur les municipalités. Quelques-unes seulement s'étaient organisées spontanément. Mais de Peinier, qui, lui aussi, comprenait la faiblesse de ses ennemis, avait toujours refusé de sanctionner ces décrets. (23-24 juillet.)

Une difficulté d'une autre nature vint encore augmenter l'embarras de la situation de l'assemblée coloniale.

Elle avait forcé d'une manière hautaine le conseil supérieur du Port au Prince, à enregistrer ses premiers décrets (22-26 avril). Ce conseil, déjà mal disposé pour la révolution, avait conservé un profond ressentiment contre l'assemblée coloniale. Assuré de trouver un appui dans le gouvernement, il évoqua devant sa juridiction la connaissance de l'assassinat de Ferrand de Baudières et de tous les autres excès qui avaient souillé les premiers pas de la révolution dans la colonie. Il ordonna d'en poursuivre les auteurs et de procéder aussi contre les membres du comité de l'Ouest, et nommément contre Croi-

sier, dénoncé comme ayant voulu séduire les troupes de terre et de mer.

Cet ordre jeta l'alarme dans l'assemblée de Saint-Marc, dont quelques membres et un grand nombre de partisans se trouvèrent ainsi sous le coup d'une accusation criminelle. L'assemblée s'en émut, elle voulut détourner ce coup qui la frappait si directement. Faisant un retour sur elle-même et se méfiant de ses propres forces, comme elle l'a toujours fait dans les moments de crise, elle se réfugia derrière l'autorité de l'assemblée nationale. Elle invoqua les décrets du 8 mars, dont un des articles avait déclaré criminel envers la nation quiconque travaillerait à exciter des soulèvements contre les habitants de Saint-Domingue... Et par un décret du 20 juillet, « jugeant favorablement, dit-elle, des « motifs qui ont animé les citoyens de Saint-« Domingue, elle impose silence aux tribunaux « judiciaires sur les événements publics relatifs « aux troubles qui ont agité cette colonie, *anté-« rieurement à l'époque où le décret de l'assemblée « nationale a été notifié à l'assemblée générale...* » (20 juillet.)

Le conseil supérieur passa outre et fit continuer les poursuites.

Le comité de l'Ouest, impuissant à résister au gouvernement, se joignit à la commune du

Port au Prince pour solliciter l'assemblée de Saint-Marc de transférer ses séances dans cette ville, afin de faire cesser, par ce rapprochement du pouvoir législatif, les obstacles que le pouvoir exécutif mettait sans cesse à l'exécution des décrets de l'assemblée coloniale.

La commune de Saint-Marc fit une adresse contraire.

L'assemblée générale, sentant la nécessité de sa présence dans la capitale, mais craignant d'être dominée par la commune du Port au Prince, balançait sur le parti à prendre. Elle s'arrêta en définitive à un parti qui ne fit qu'empirer la situation. Elle décréta l'envoi de quatre commissaires au Port au Prince, pour notifier au gouverneur le vœu de l'assemblée sur ce rapprochement, et l'inviter, au nom de l'assemblée, à se rendre sans délai à Saint-Marc, à l'effet d'y faire sa résidence pendant tout le temps de la session.

Avant le départ de ces commissaires l'assemblée prit connaissance du tableau de recensement des votes, de sa confirmation et de la proclamation qui en avait été faite par le gouverneur. Celui-ci avait joint à l'envoi de ces pièces le procès-verbal de prestation de serment des pompons blancs, et un acte d'adhésion de la compagnie des chasseurs du Port au Prince. (16 juillet.)

A la lecture de ces pièces l'assemblée de Saint-Marc fut consternée. Un membre proposa de dénoncer Peinier à l'assemblée nationale et d'établir un tribunal pour lui faire son procès. (16 juillet.)

Le 21 juillet les commissaires revinrent à Saint-Marc et firent à l'assemblée un rapport de leur mission.

Le gouverneur général les avait accueillis au milieu d'un brillant état-major et avec pompe; il leur avait déclaré qu'il ne voulait traiter de l'objet de leur mission que par écrit; et en effet il leur avait répondu par écrit : « Qu'il ne pou-« vait contrevenir aux ordonnances du roi, qui « fixaient sa résidence au Port au Prince en « temps de paix... et que quant au rapproche-« ment des pouvoirs législatif et exécutif, il ne « reconnaissait que l'assemblée nationale qui fût « investie du premier. »

Ils ajoutèrent que tout les avait convaincus des vues hostiles du comte de Peinier; qu'il avait fait un camp fortifié des casernes et du palais même du gouvernement; que les soldats, gagnés par toutes sortes de séductions, n'étaient plus que des satellites armés contre les habitants; que les poudres et les munitions avaient été transportées dans les casernes, dont les portes étaient gardées par des canons; que ceux

de l'arsenal étaient démontés, et qu'enfin la procédure criminelle ordonnée par le conseil supérieur se poursuivait, malgré les défenses de l'assemblée générale.

Telle était en effet la situation du Port au Prince. Le rapport des commissaires était conforme aux avis du comité de l'Ouest. L'assemblée de Saint-Marc ne pouvait plus se dissimuler la gravité des circonstances. Elle commença alors à craindre sérieusement d'être appelée un jour à rendre compte de sa conduite devant l'assemblée nationale.

De ce moment la peur éclaircit ses rangs. Les demandes de congés se multiplièrent, des démissions furent offertes.

Incertaine du présent, elle se mit à préparer sa défense dans l'avenir. Elle fit une adresse à l'assemblée nationale, dans des termes modérés et respectueux : ce n'était plus ce langage arrogant, comme lorsqu'elle prétendait être souveraine et rivaliser avec l'assemblée nationale.

N'ayant à sa disposition, pour se défendre contre ses ennemis, que sa force morale et sa popularité, elle essaya de ranimer l'ardeur de ses partisans par une adresse où elle exposa son état critique; puis elle décréta l'impression de tous ses décrets pour être envoyés aux paroisses, donnant ainsi une espèce de publicité à ses tra-

vaux, qui avaient presque toujours été secrets.

Sacrifiant à sa popularité du moment les intérêts du commerce national, elle déclara tous les ports ouverts aux navires étrangers pour la libre importation des comestibles et autres objets de première nécessité; et elle autorisa les capitaines à prendre des denrées coloniales en payement, sans fixer de terme à cette mesure extraordinaire, qui portait une si grave atteinte aux droits commerciaux de la métropole.

Ce fut dans ce moment critique que l'assemblée de Saint-Marc sentit, mais trop tard, la faute qu'elle avait faite de négliger les troupes. Elle les avait, au contraire, indisposées contre elle, en permettant la lecture d'un projet de décret proposé par Larchevesque-Thibaud, et aux termes duquel les régiments du Cap et du Port au Prince devaient être licenciés, et reformés en gardes nationales soldées.

Le 22 juillet le député Borel, parlant sur la nécessité de se rattacher les troupes de ligne, qualifia d'un mot la situation de l'assemblée, en disant : « Vous n'avez fait *qu'un château de « cartes*, si vous ne parvenez pas à opérer cette « union des corps populaires et des militaires « qui a fait en France la révolution du 14 juillet « 1789... »

Les 23 et 24 juillet l'assemblée de Saint-Marc

mit sous ses ordres les magasins à poudre et les munitions de la ville; elle fit des tentatives pour s'assurer du Port de Paix et du Môle; mais ses tentatives échouèrent dans ces deux villes comme au Port au Prince. Deux de ses commissaires étaient restés deux jours dans cette dernière ville, pour envoyer sous main demander, par des émissaires, des forces aux communes voisines; mais leurs demandes n'avaient point eu de succès, seulement, à Léogane les partisans de l'assemblée s'étaient emparés des munitions.

Enfin le 27 juillet elle décréta le licenciement des troupes de ligne et l'organisation des gardes nationales soldées; ce décret fut motivé principalement sur la nécessité de déjouer les projets contre-révolutionnaires du comte de Peinier et du colonel de Mauduit. Il ne fut exécuté que dans la ville de Saint-Marc. Le député Borel gagna la plus grande partie du détachement du régiment de Port au Prince qui s'y trouvait en garnison, et le marquis de Cadusch fut nommé colonel de cette garde nationale improvisée.

Le commandant Roussillon et les officiers et soldats qui refusèrent de se ranger du parti de l'assemblée coloniale furent emprisonnés.

Au Port au Prince, le comité de l'Ouest, qui prévoyait depuis longtemps qu'une lutte armée succéderait inévitablement à toutes ces querelles,

avait, de son côté, adopté toutes les mesures que sa position lui permettait de prendre. Pour intimider les soldats, il avait fait imprimer et répandre dans la ville une fausse gazette, où l'on disait que les troupes qui s'étaient opposées au vœu du peuple avaient été massacrées en France, ainsi que leurs chefs. Les partisans de l'assemblée de Saint-Marc, pour se distinguer entre eux, et sans doute par opposition aux pompons blancs, avaient adopté un pompon rouge : on les désigna dès lors sous le nom de pompons rouges.

Le comité de l'Ouest avait, dit-on, formé le projet d'incendier les magasins de l'État et l'arsenal; de profiter du désordre causé par cet incendie, et, pendant que les troupes seraient dispersées, de tomber sur les pompons blancs et de s'emparer du gouvernement. Aucune preuve n'existe de ce prétendu projet. De Peinier lui-même semble n'y avoir pas ajouté foi, dans sa correspondance avec le ministre de la marine.

Pendant que l'assemblée de Saint-Marc et ses partisans se préparaient ainsi à la défense, le comte de Peinier, qui était au courant de toutes leurs menées, et qui depuis longtemps s'était lui-même préparé à terminer cette querelle par la force, cette dernière ressource des discussions politiques, ne voulant pas laisser à

ses ennemis le temps de prendre des forces, résolut d'en finir.

Le 29 juillet il convoqua un conseil militaire. Il y fit un exposé de la situation; et on y arrêta de disperser sur-le-champ, d'abord le comité de l'Ouest, puis l'assemblée de Saint-Marc, et d'en enlever les principaux membres, auteurs de tous les troubles.

Le même jour le gouverneur fit une proclamation dans laquelle il rappela les attentats de l'assemblée de Saint-Marc et ceux du comité de l'Ouest, et annonça qu'il était résolu à les réprimer.

Deux ou trois jours auparavant, le comte de Peinier avait fait prêter un nouveau serment au régiment du Port au Prince, et il avait envoyé des officiers pour le faire prêter au détachement de Saint-Marc; la plupart des soldats, déjà séduits par Borel, s'y étaient refusés. L'assemblée les avait pris sous sa sauve-garde; quelques-uns avaient été mis en prison par les officiers; mais elle les avait fait mettre en liberté.

Le comte de Peinier ne pouvait, sans danger pour lui et pour son parti, tolérer plus longtemps une situation aussi tendue; cette violation de la discipline militaire avait été encore un des motifs de la mesure extrême qu'il avait prise dans la journée du 29 juillet.

Dans la soirée, le comité de l'Ouest convoqua une assemblée extraordinaire, où la résolution fut prise d'opposer la force à la force.

La garde du comité fut quadruplée.

Tous ses partisans, en grand nombre, se rassemblèrent et s'armèrent pour sa défense.

La garde civique, avec deux petites pièces de campagne, prit les armes et vint stationner devant le lieu de ses séances.

Le comité se déclara en permanence.

Dans cette nuit-là même, du 29 au 30 juillet, une nombreuse patrouille de pompons rouges et de gardes civiques rencontre une patrouille de soldats du régiment du Port au Prince beaucoup moins forte : elle l'arrête et la désarme.

Averti de l'outrage fait à ses soldats, de Mauduit, après s'être assuré de l'arsenal, choisit cent hommes d'élite parmi les chasseurs de son régiment et les pompons blancs, et s'élance à leur tête vers le lieu des séances du comité de l'Ouest. En y arrivant, il se trouve en présence du rassemblement formé par les pompons rouges et la garde civique. Il somme ce rassemblement de se dissoudre, au nom de la nation, de la loi et du roi. Sa voix est couverte par des clameurs; le rassemblement refuse de se disperser. C'est alors que le capitaine Bordelier, d'un des districts du Port au Prince, fougueux partisan de l'assem-

blée de Saint-Marc, et l'un des principaux agitateurs, s'adressant à ses hommes, cria : Feu !...

Quinze hommes de la troupe du colonel de Mauduit furent renversés par la décharge qui suivit immédiatement ce commandement.

Les chasseurs et les pompons blancs, exaspérés, fondirent aussitôt, le sabre à la main, sur les défenseurs du comité, qui se dispersèrent de tous les côtés. Une trentaine, et un des membres du comité qui se trouvait dans le rassemblement, furent arrêtés. Le colonel de Mauduit pénétra dans la salle des séances du comité, qu'il trouva vide. Les membres du comité s'étaient retirés chez le président. De Mauduit fit enlever de la salle et emporter chez lui les drapeaux de la garde civique.

Le lendemain tous les prisonniers, qui étaient des gens sans importance, furent mis en liberté. Bordelier et trois autres citoyens avaient été tués, et quelques-uns blessés.

Les partisans de l'assemblée de Saint-Marc prétendirent plus tard que les drapeaux de la garde civique avaient été traînés dans la poussière, sans respect pour les couleurs nationales. Il est constant que, sans la modération du colonel de Mauduit, la collision aurait été plus sanglante. Il voulut mettre du côté de ses ennemis l'apparence de tous les torts.

C'est ainsi que fut dissous le comité de l'Ouest.

A la suite de cette échauffourée, un conseil de guerre fut établi pour instruire le procès des soldats réfractaires de Saint-Marc, et du député Borel, qui les avait embauchés dans la garde nationale soldée.

Un grand nombre d'habitants compromis prirent la fuite pour échapper aux poursuites. C'est de cette époque que date la première de ces proscriptions, si souvent renouvelées depuis dans cette malheureuse colonie. Tous les partisans de l'assemblée de Saint-Marc qui restèrent furent désarmés et obligés de prêter un nouveau serment.

La lutte était terminée au Port au Prince, mais l'assemblée coloniale était encore à Saint-Marc, lançant des décrets et fomentant des agitations.

Au moment même où les partisans de l'assemblée de Saint-Marc perdirent la bataille dans la ville du Port au Prince, ses ennemis triomphaient également dans celle du Cap. L'assemblée du Nord, qui, depuis la tentative de sédition faite par les commissaires de l'assemblée de Saint-Marc, surveillait activement les menées de cette assemblée avec la municipalité du Cap, ayant appris que celle-ci continuait à correspondre avec les députés de Saint-Marc malgré les défenses contenues dans son arrêté du 1er juin, en de-

manda la dissolution aux districts, qui la prononcèrent sans difficulté. Tremondrie, président de l'assemblée du Nord, qui avait eu le plus de démêlés avec cette municipalité, alla lui-même lui notifier le vœu de sa dissolution, le 16 juillet, trois mois après son installation. Cette démarche atteste le peu d'égards qui régnait alors entre les autorités rivales, et combien était vif le sentiment de la vengeance dans le cœur des principaux personnages de cette époque, malgré l'éducation que la plupart d'entre eux avait reçue.

La municipalité céda devant le vœu de ses électeurs, mais en protestant. L'assemblée de Saint-Marc répondit à cette révocation par l'adoption de la motion de Daugy; elle prononça la dissolution de l'assemblée du Nord, en déclarant qu'elle ne correspondrait plus qu'avec la municipalité et les comités paroissiaux. C'était encore trop tard; le courrier extraordinaire qui apportait ce décret à la municipalité la trouva dissoute. (17 juillet.)

L'assemblée du Nord s'adressa au gouverneur général pour lui demander de rétracter la proclamation qu'il avait faite de la confirmation de l'assemblée de Saint-Marc. Elle appuyait sa demande d'un travail critique sur le recensement des votes, d'après lequel elle concluait que cette assemblée n'avait pas réuni la majorité légale.

Le comte de Peinier accueillit ces avances avec courtoisie, mais il ne s'arrêta pas à la réquisition; il avait déjà adopté un plan plus énergique pour mettre fin à cette grande querelle. La coalition fut cimentée par la réconciliation de l'assemblée du Nord avec les chefs militaires du Cap.

Depuis la fin de 1789 il existait une espèce de défiance réciproque entre l'assemblée du Nord et Cambefort, colonel du régiment du Cap et commandant de cette ville. Cette dissension avait eu pour point de départ un projet d'enlèvement et d'embarquement médité contre la personne de Cambefort par Bacon de la Chevallerie, alors promoteur des agitations du Cap. L'assemblée du Nord, dominée, comme nous l'avons dit, par les agitateurs de cette époque, avait pris parti pour Bacon de la Chevallerie. Pour mettre fin à cette dissension, une réconciliation fut concertée. Cambefort et ses officiers reconnurent que dans cette affaire ils n'avaient fait prendre les armes au régiment du Cap que pour la défense de leur colonel. L'assemblée provinciale, de son côté, déclara par un arrêté qu'elle abjurait le souvenir de toute division. On fit serment « de vivre et mourir fidèles à la nation, « à la loi et au roi, et de se prêter mutuel se- « cours *contre les ennemis de la nation fran-*

« *çaise, perturbateurs de la tranquillité publique.* »
(22 juillet.)

Ainsi l'assemblée du Nord, plus habile que celle de Saint-Marc, avait su, par la fermeté de sa conduite, réduire ses ennemis à l'impuissance, et réunir sous sa main l'autorité populaire des districts et le concours de la force armée.

En apprenant les derniers décrets de l'assemsemblée de Saint-Marc sur le licencement des troupes et l'ouverture des ports, elle convoque, le 30 juillet, dans la salle de ses séances, une assemblée publique et extraordinaire de toutes les autorités civiles et militaires et des citoyens les plus notables.

Le serment civique est réitéré par tous les assistants.

L'assemblée entière est consultée;

Et les résolutions suivantes sont formulées dans un arrêté, dont lecture est donnée séance tenante :

« Les derniers actes de l'assemblée de Saint-
« Marc sont déclarés délits punissables.

« Le premier devoir de la colonie est de dissou-
« dre la coalition qui se permet tous ces crimes.

« Une députation portera au gouvernement le
« vœu des citoyens, avec réquisition de dissoudre
« l'assemblée de Saint-Marc dans deux heures.

« Il sera enjoint aux députés de se retirer dans

« leurs quartiers, sous peine d'être poursuivis « comme ennemis de la sûreté de la colonie. »

Pour mieux assurer l'exécution de ce qu'elle appelait le vœu des citoyens, l'assemblée du Nord fit partir de suite, sur la frégate *la Vestale*, une force armée composée de troupes de ligne et de volontaires, sous les ordres de Vincent, commandant de la province.

Dans le même temps elle invite par une proclamation tous les citoyens à se joindre à elle; et, pour donner à ces mesures extrêmes un caractère légal et patriotique, elle arrête que les colons de la province seront incessamment appelés à nommer leurs représentants à une nouvelle assemblée coloniale, constituée selon le mode tracé dans les instructions du 28 mars; et que le premier serment des nouveaux députés sera de se conformer en tout aux décrets du corps législatif français, sanctionnés par le roi.

Enfin, dans une adresse aux districts du Port au Prince, elle s'efforce de dissiper les préventions qu'ils avaient conçus contre elle et de les détacher du parti de l'assemblée de Saint-Marc.

Le jour même que la *Vestale* quittait le Cap et se dirigeait sur Saint-Marc, avec le commandant Vincent et ses troupes, pour dissoudre l'assemblée coloniale, un autre vaisseau de l'État, le *Léopard*, commandé par le baron de Santo-Domingo, le-

vait l'ancre de la rade du Port au Prince et allait se diriger aussi sur la rade de Saint-Marc, pour se mettre à la disposition de l'assemblée menacée.

Ce vaisseau était dans la rade du Port au Prince, sous les ordres du marquis de la Galissonnière, commandant des forces navales de l'État à Saint-Domingue, lorsque les premières dissensions s'élevèrent entre le gouverneur et l'assemblée coloniale. L'équipage, travaillé par les meneurs du comité de l'Ouest, s'était dès lors prononcé pour le parti de l'assemblée. Le 27 juillet, certains indices d'insurbordination s'étant manifestés à bord, le marquis de la Galissonnière, d'accord avec de Peinier, donna l'ordre d'appareiller pour le Cap; mais les marins, soutenus par une manifestation des habitants, refusèrent d'obéir. Après d'inutiles efforts pour ramener l'équipage au sentiment de ses devoirs, son autorité étant méconnue, le marquis de la Galissonnière, accompagné de plusieurs officiers, quitta le bord et descendit à terre.

Le lendemain de la dispersion violente du comité de l'Ouest, le 30 juillet, l'équipage somma son commandant de revenir à son poste; sur son refus, les séditieux offrirent le commandement au baron de Santo-Domingo. C'était un créole de Saint-Domingue et l'un des plus riches propriétaires-planteurs de la plaine du Cul-de-Sac;

il commandait en second le *Léopard;* il accepta, et retourna à bord, du consentement, au moins apparent, du marquis de la Galissonnière.

L'assemblée de Saint-Marc, qui, dans ce court intervalle, avait appris la révolte de l'équipage du *Léopard*, lui décréta des félicitations en requérant le commandant de ne pas quitter le Port au Prince. Ce décret était déjà parvenu dans la soirée du 30 juillet à sa destination, malgré la distance qui sépare les deux villes. L'assemblée espérait qu'en fomentant la sédition au Port au Prince, elle obtiendrait une diversion qui lui permettrait, en gagnant du temps, de préparer sa défense.

Mais le comte de Peinier, maître de la situation dans cette ville par la dissolution du comité de l'Ouest, donna l'ordre au *Léopard* de partir le jour même pour France; et pour appuyer cet ordre, les canons des forts de la ville firent une démonstration qui réduisit l'équipage révolté à l'obéissance.

Le *Léopard* mit à la voile, et le jour suivant, 31 juillet, il arriva devant Saint-Marc. L'assemblée était aux abois quand ce secours lui parvint. Dans le lieu même de ses séances, elle ne se sentait pas en sécurité.

Le gouvernement avait à Saint-Marc un parti considérable qui s'agitait vivement en sa faveur.

Ce parti correspondait avec les pompons blancs du Port au Prince, qui le tenaient instruit de tout ce qui s'y passait. Dans la journée du 31 les pompons blancs de Saint-Marc avaient manqué de se rendre maîtres de la ville par un coup de main. L'assemblée s'était retirée à une demi-lieue de Saint-Marc, au lieu appelé les Guêpes. A la vue du *Léopard*, elle se décida à rentrer dans la ville et à y reprendre ses séances.

Les transports de joie qu'elle témoigna, et les honneurs excessifs qu'elle rendit au *Léopard*, prouvent quelle était sa terreur avant l'arrivée de ce secours inattendu.

Elle lui vota des remercîments et lui décerna le surnom de « Libérateur des Français; » puis elle députa quatre de ses membres pour représenter au brave commandant, baron de Santo-Domingo, que l'assemblée *estime qu'il convient* à la sécurité de la ville de Saint-Marc, *qu'il veuille bien* rentrer avec son vaisseau dans la rade...

Le *Léopard* se rendit à ce vœu si servilement exprimé et entra dans la rade, où il se mit entièrement à la disposition de l'assemblée.

Le 31 juillet l'assemblée de Saint-Marc avait déjà frappé Peinier de proscription ; le 2 août, rassurée par la présence du *Léopard* et sachant que son parti se préparait dans le Sud à marcher à son secours, elle prononça enfin la des-

titution du gouverneur et fit défense de lui obéir. Par le même décret elle appela à lui succéder le sieur de Fierville, commandant la ville des Cayes.

Elle fit un appel aux armes à ses partisans par la proclamation suivante :

« Au nom de la nation, de la loi, du roi *et de la partie française de Saint-Domingue en péril!*

« Union, force, célérité, courage!

« L'infâme Peinier, l'exécrable Mauduit, ont accompli leurs infâmes projets; ils ont trempé leurs mains dans le sang des citoyens.

« *Aux armes!... Les points de ralliement* sont à Saint-Marc, etc. »

Elle mit ensuite sous la sauvegarde de la colonie les citoyens qui s'armeraient pour sa défense, ainsi que leurs familles et leurs enfants.

Sa terreur est si grande qu'elle appelle même le mensonge à son aide : elle fait publier que le 14 juillet une fédération de tous les citoyens avait été formée à Paris; que le roi avait accédé à cette fédération qui devait éteindre toutes les haines, etc. Elle déclare « qu'elle laissera aux « bons citoyens qui brûlent de voler au Port au « Prince, et dont le nombre s'accroît rapide« ment, la liberté de punir par la voie des ar« mes les énormes forfaits du sieur Peinier... »

Il est de fait que les partisans de l'assemblée

de Saint-Marc, dans le sud, avaient répondu à son appel et organisaient des secours considérables. Mais ces secours n'arrivaient pas; d'ailleurs de Mauduit leur aurait intercepté le passage au Port au Prince; et d'un autre côté, le commandant Vincent venait de débarquer aux Gonaïves et se disposait à marcher sur Saint-Marc.

A la nouvelle du péril qui la menace au nord, l'assemblée se hâte d'installer une municipalité à Saint-Marc, et fait écrire par cette nouvelle autorité au commandant Vincent pour l'inviter, au nom de la loyauté d'un vrai militaire, de l'honneur et de l'humanité qui l'animaient, de cesser ses démarches hostiles. Vincent répondit qu'il ne donnait à l'assemblée que dix-huit heures pour se dissoudre, après quoi elle y serait contrainte par la force armée. (6 août.)

Bloquée de tous les côtés, au nord par le commandant Vincent, au sud par le colonel Mauduit, et dans la ville de Saint-Marc même par ses ennemis, qui devenaient plus menaçants, l'assemblée de Saint-Marc, réduite à quatre-vingt-cinq membres par suite des défections, des congés et des démissions, plutôt que de déclarer ou de subir sa dissolution, aima mieux se réfugier en France.

Le 7 août 1790 elle s'embarqua sur le *Léopard*.

Avec elle s'embarquèrent aussi l'ex-président du comité de l'Ouest, Croisier, et son collègue Duchemin, quelques membres de ses partisans les plus compromis et quatre-vingt-dix soldats de la garnison qu'elle avait séduits.

Dans un décret du même jour elle explique son embarquement, en disant que le *Léopard* étant forcé de s'éloigner de la rade pour éviter les coups de vent auxquels la saison l'expose, l'assemblée générale se trouverait dans l'impossibilité de s'y réfugier *au cas que cette retraite fût jugée nécessaire ;* qu'en conséquence elle se rend dès ce jour à bord dudit vaisseau *pour y tenir ses séances...*

Dès le lendemain l'assemblée générale rendit un nouveau décret pour déclarer qu'elle se rendait en France pour aller porter à la nation et au roi les assurances de son inviolable attachement, leur dénoncer la trame ourdie par Peinier, Mauduit et Vincent, et demander une vengeance éclatante de leurs attentats.

Enfin elle décrète encore qu'elle ne cessera d'être en activité sur le *Léopard* et de s'occuper des travaux qui sont l'objet de sa mission. On prétend qu'effectivement elle y fit un décret sur l'organisation des corps administratifs de la colonie.

Les derniers actes de l'assemblée de Saint-

Marc attestent, comme tous les autres émanés d'elle, ses prétentions exagérées à la souveraineté et à la suprématie, ainsi que son orgueil immodéré. Le ton de jactance et de forfanterie qu'on y remarque devaient contraster singulièrement avec ses terreurs, ses cris de détresse et son départ forcé.

Ainsi se termina le conflit qui s'était élevé entre cette assemblée et le comité de l'Ouest d'une part, et de l'autre le gouvernement et l'assemblée provinciale du Nord. Ce conflit divisa en deux camps pendant six mois toute la population de Saint-Domingue. Né de rivalités et de jalousies de pouvoirs, dégénéré bientôt en récriminations personnelles et en querelles aussi vaines qu'acrimonieuses, il se termina, comme presque tous les conflits politiques de cette nature, par des actes de violence où le plus fort l'emporta sur le plus faible, sans qu'on puisse dire que la victoire soit échue à celui des deux partis qui avait raison, car tous les deux avaient tort; tous les deux trahissaient la mère patrie; aucun des deux n'était animé du bien public.

L'assemblée de Saint-Marc et le comité de l'Ouest accusaient le gouvernement et l'assemblée du Nord de trahir la révolution pour maintenir l'autorité royale et le régime arbitraire.

Le gouvernement et l'assemblée du Nord ac-

cusaient l'assemblée de Saint-Marc et le comité de l'Ouest de ne vouloir de la révolution que pour trahir la France et en détacher la colonie pour y établir une oligarchie coloniale.

Ces deux accusations étaient aussi fondées l'une que l'autre. Il n'était que trop vrai que dans ce déplorable conflit les deux partis poursuivaient un but où les droits de la France et les intérêts de la colonie n'étaient pour rien, et que l'égoïsme et l'ambition étaient les seuls mobiles des deux côtés.

Le parti intermédiaire avait pris part à cette querelle en se partageant entre les deux antagonistes, sans se rendre bien compte de ce que l'un et l'autre voulaient. Les uns s'étaient attachés au parti du gouvernement par amour pour la mère patrie, qu'ils croyaient servir; par opposition à l'idée d'une séparation; par respect pour la souveraineté nationale, dont il s'était constitué le défenseur; par haine pour l'aristocratie, et aussi par intérêt privé; les autres avaient embrassé le parti de l'assemblée de Saint-Marc à cause des principes révolutionnaires qu'elle affectait et des réformes nouvelles qu'elle promettait, sans se préoccuper de ses idées d'indépendance; quelques-uns de ces derniers, par ressentiment contre les agents du gouvernement et par haine des abus dont ils étaient la person-

nification. Un grand nombre s'étaient rangés d'un côté par simple esprit de contradiction et parce que beaucoup d'autres avaient adopté le parti contraire.

C'est ainsi que bien souvent le peuple sert la cause de ses ennemis, soit en se laissant séduire par de vaines promesses ou tromper par de fausses apparences, soit par indifférence, soit en cédant à des passions habilement exploitées.

Dans ce conflit, les hommes de couleur se prononcèrent pour la première fois pour l'un des partis blancs, et ce fut pour celui du gouvernement, qui pour eux représentait la France et l'autorité légitime. Ils ne consentirent à sortir de leur neutralité expectante que sollicités qu'ils furent par le gouverneur et de Mauduit, qui leur promirent, en échange de leur concours, une protection efficace contre les persécutions de leurs ennemis. Nous verrons comment ils furent récompensés de leur dévouement.

LIVRE V

Armement du Petit Goâve en faveur de l'assemblée de Saint-Marc. — Fédération des blancs du Sud. — Assassinat de Codère. — De Fierville, commandant de la ville de Cayes. — Les fédérés à Léogane. — Traité du gouvernement avec eux. — Division et anarchie. — L'assemblée provinciale du nord. — Sa situation et celle de cette province. — Attitude des hommes de couleur et des noirs. — Ce que fit l'assemblée de Saint-Marc pour eux. — Affaire du *Fonds Parisien*. — Persécutions. — Départ de Vincent Ogé pour Saint-Domingue. — Opposition des colons. — Arrivée de Vincent Ogé au Cap. — Sa première entrevue avec J. B. Chavanne. — Projets d'insurrection. — Proposition de J. B. Chavanne. — Lettres adressées aux autorités. — Prise d'armes. — Succès. — Défaite. — Fuite de Vincent Ogé et de Chavanne dans la partie espagnole. — Leur extradition. — Leur jugement et leur supplice. — Exécution de leurs compagnons. — Réflexions.

On l'a vu, réduite aux abois, enveloppée de toutes parts par ses ennemis, l'assemblée de Saint-Marc avait lancé le brandon de la guerre civile dans la population, en appelant aux armes ses partisans et en dénonçant à leur vengeance le parti du gouvernement et ses chefs. Vaincue plus encore par son manque d'énergie que par la puissance de ses ennemis, cette assemblée quitte la colonie, et dans sa

préoccupation de couvrir son orgueil humilié et de dissimuler la lâcheté de sa fuite, elle oublie de prendre des mesures pour la sûreté de ceux qui se sont armés pour elle et qu'elle abandonne.

Il est vrai que ceux-ci étaient assez nombreux pour ne pas craindre le gouvernement. Mais cet oubli de l'assemblée de Saint-Marc démontre combien fut grande sa terreur au momoment de sa fuite, et aussi l'égoïsme de ses membres. Si sa terreur avait été moins grande, si elle avait eu un peu plus d'énergie, au lieu de partir pour France, elle aurait ordonné au *Léopard* de la transporter dans le Sud. Une armée dévouée l'y attendait. Elle aurait peut-être alors dicté des lois au parti du gouvernement et à l'assemblée du Nord. De Peinier et de Mauduit auraient été obligés peut-être de fuir à leur tour.

La paroisse du Petit Goâve fut la première qui se déclara pour l'assemblée de Saint-Marc. On n'a pas oublié que c'est au Petit Goâve que Ferrand de Baudière fut assassiné. Conseillée depuis longtemps par Valentin de Cullion, son député, cette paroisse était du très-petit nombre de celles qui avaient promis aux commissaires de l'assemblée, pendant leur séjour au Port au Prince, de la soutenir dans sa lutte contre de

Peinier. Dès le 19 juillet elle n'avait pas craint de faire connaître ses sentiments, en se plaignant hautement de ce qu'elle appelait les actes de despotisme de Peinier et Mauduit et des excès de leur *soldatesque effrénée;* et de les accuser de préparer une contre-révolution, en les dénonçant au peuple français, à l'assemblée nationale et à l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue [1].

A peine la nouvelle de la dissolution du comité de l'Ouest et des mesures hostiles du gouvernement fut-elle connue du Petit Goâve, que la population entière s'arma, annonçant qu'elle allait marcher au secours des habitants du Port au Prince, et invita toutes les paroisses de la colonie à se réunir sans retard dans le même but. Le lendemain de cette manifestation, le 2 août, la commune, dans un arrêté, prononça la déchéance de Peinier, « en le déclarant indigne de commander à aucun Français. »

Presque toutes les communes du sud imitèrent l'exemple du Petit Goâve; de toute part, dans cette province, les populations furent en insurrection et s'armèrent. La ville des Cayes, dont l'assemblée avait déclaré *adopter les principes de celle du Nord*, dominée et entraînée par des agitateurs,

1. Arrêté de la commune du Petit Goâve, du 19 juillet 1790.

adhéra au mouvement. Codère, major de la place, fut assassiné, et Fierville, commandant de la ville, le même que l'assemblée de Saint-Marc avait désigné pour succéder à Peinier, envoya à celui-ci sa démission et se mit à la tête de l'insurrection.

Les insurgés, réunis au nombre de cinq à six cents, prirent le titre de fédérés et marchèrent sur le Port au Prince. Arrivés à Léogane, ils s'y arrêtèrent. Après quelques pourparlers, provoqués par des commissaires des districts du Port au Prince, un traité fut signé entre le comte de Peinier et les chefs de la fédération.

Nous reviendrons plus loin sur les conditions de ce traité et sur tout ce qui concerne cette fédération, quand nous ferons le récit des événements particuliers de la province du Sud.

Ce traité, en suspendant les hostilités, prévint de nouveaux malheurs; mais ce ne fut qu'une simple trêve; les partis n'en restèrent pas moins divisés; les fédérés restèrent unis et continuèrent à regarder le gouvernement et ses partisans comme des ennemis. Avant de se séparer, ils déclarèrent qu'ils maintenaient l'assemblée générale ainsi que ses travaux et ses décrets; qu'ils suspendaient momentanément une partie de l'exercice de leurs droits jusqu'au jugement de l'assemblée nationale. Ils établirent un con-

seil fédératif composé de dix-sept membres, qui devait siéger à Aquin, et auquel furent délégués les pouvoirs les plus étendus; enfin ils prêtèrent tous un nouveau serment fédératif.

Ainsi le triomphe du gouvernement sur le comité de l'Ouest et l'assemblée de Saint-Marc n'avait servi qu'à montrer sa faiblesse; il ne devait ses succès qu'à l'art avec lequel il avait séduit une partie des corps militaires.

A la suite de ce triomphe éphémère, la division et l'anarchie se manifestèrent dans la population blanche et dans les diverses autorités avec plus de force que jamais. Aucun pouvoir supérieur et central n'existait plus pour la colonie; les agents de la métropole, qui, jusqu'à la révolution, avaient tenu dans leurs mains l'autorité commune, l'avaient laissée échapper, en voulant maintenir le régime militaire et en s'opposant aux innovations révolutionnaires. Les magistratures populaires, en se multipliant, s'étaient emparé des administrations locales; déjà dans l'Ouest et dans le Sud il n'existait plus d'autorités générales; le comité de l'Ouest avait été dissous; l'assemblée du Sud était dominée par le club de la ville des Cayes. L'assemblée du Nord seule maintenait encore son autorité, mais en luttant avec les paroisses de son ressort. Elle était la plus ancienne des assemblées de la co-

lonie; c'était elle qui avait donné la première impulsion à la révolution; elle avait presque toujours réussi dans ses démarches. Livrée parfois à l'anarchie, elle en était sortie victorieuse et avait presque toujours témoigné le désir de faire respecter les lois. Le concours qu'elle avait prêté récemment au gouvernement semblait devoir lui donner une nouvelle force. Néanmoins sa situation était embarrassante et son autorité n'en était pas moins précaire. Ses adversaires lui reprochaient d'avoir combattu l'assemblée de Saint-Marc après avoir partagé ses priviléges et adopté la plupart de ses principes. En effet, l'assemblée du Nord avait voulu, comme l'assemblée de Saint-Marc, que la colonie fît ses lois intérieures, sauf la sanction de la métropole, et qu'on ne pût pas statuer sans son aveu sur l'état des hommes de couleur et des esclaves; mais elle ne voulait pas que la colonie fût indépendante, c'était la seule divergence d'opinion sérieuse qui l'avait séparée de l'assemblée de Saint-Marc. D'un autre côté, quelques-uns de ses membres les plus distingués étaient partis pour la France; d'autres avaient été rappelés par les paroisses qui les avaient nommés; d'autres s'étaient retirés soit volontairement, par des convenances personnelles, soit parce que leur mandat était expiré. Les suppléants appelés avaient refusé de se

rendre à leur poste. Toutes ces circonstances l'avaient affaiblie. Profitant de cette faiblesse et de ces embarras, plusieurs paroisses méconnaissaient son autorité et s'opposaient à l'exécution de ses arrêtés, en prenant des arrêtés contraires.

Le gouvernement, de son côté, ne se dissimulait pas les difficultés de la position; il aurait bien voulu rétablir l'ordre; mais sa politique réactionnaire l'avait discrédité, de même que les contradictions de l'assemblée du Nord avaient fait perdre à cette assemblée l'influence et l'autorité que ses premiers actes lui avaient conquises.

La colonie n'avait plus qu'un gouvernement nominal; elle était livrée à tous les partis.

L'assemblée du Nord, jalouse de l'attitude indépendante des fédérés du Sud, voulut former aussi une fédération dans le Nord. Au commencement d'octobre, elle prit un arrêté par lequel elle ordonna que cette fédération serait faite à l'imitation de celle du 14 juillet, en France; et que tous les citoyens seraient tenus d'y assister pour prêter le serment civique. La cérémonie eut lieu dans la ville du Cap; mais elle ne remplit pas le but que s'était proposé l'assemblée du Nord, de rattacher tous les habitants de son territoire à ses principes et à ceux de l'assemblée nationale. Plusieurs paroisses, où les municipa-

lités avaient été formées d'après les décrets de l'assemblée de Saint-Marc, accédèrent à la confédération du Sud. Dans d'autres, les habitants furent divisés : les uns se prononcèrent pour cette confédération; les autres restèrent fidèles à l'assemblée du Nord.

A cette même époque un fait important, provoqué par le gouvernement, vint donner la mesure de sa déconsidération et de son impuissance, et démontrer jusqu'à quel point la division était profonde dans la population. Par une proclamation, le gouvernement convoqua les assemblées primaires pour nommer une nouvelle assemblée coloniale en remplacement de celle de Saint-Marc. Le gouvernement espérait sans doute diriger les élections à son gré; mais sa proclamation resta sans effet, et les paroisses ne bougèrent pas. Chacun semblait vouloir attendre le jugement de l'assemblée nationale; et cette proposition habilement propagée par les ennemis du gouvernement fut généralement adoptée. Cette imprudente convocation fournit à plusieurs paroisses une nouvelle occasion de méconnaître ouvertement l'autorité du gouverneur et de protester de leur attachement à la cause de l'assemblée de Saint-Marc. Dans beaucoup de communes, depuis le départ de cette assemblée, des municipalités s'étaient formées sous l'influence des

anciens membres du comité de l'Ouest, des confédérés du Sud et des membres de l'assemblée de Saint-Marc, restés dans la colonie. Dans toutes les circonstances, ces municipalités prenaient sur elles d'exprimer le vœu des communes et se montraient hostiles au gouvernement.

Les distinctions sociales et les préjugés des blancs, même entre eux, s'étaient opposés à l'établissement d'une garde nationale en un seul corps homogène et régulier. Dans les principales villes et dans les paroisses même de la campagne, il s'était formé diverses corporations militaires à pied et à cheval, sous le nom de volontaires patriotes, de dragons, de compagnies de l'union, de gendarmes, de mousquetaires même.

L'assemblée du Nord avait cherché vainement à se rendre maîtresse, dans son ressort, de ces corporations, dont elle sentait les inconvénients, m is qu'elle était trop faible pour improuver. Le gouvernement ne pouvait pas non plus prescrire une organisation commune à ces corporations. C'est lui qui avait donné, le premier, le fâcheux exemple de ces corps armés indépendants, en protégeant la formation des pompons blancs. Toutes ces corporations étaient une nouvelle source de divisions, de haines et de rivalités dans la colonie. Dans plus d'une commune, on

vit tout à la fois un comité paroissial tenant pour l'assemblée du Nord, et une municipalité tenant pour l'assemblée de Saint-Marc ; chacune de ces autorités rivales, soutenue par une corporation militaire, et les habitants divisés en deux camps : le parti le plus faible appelant toujours à son secours ses partisans des paroisses voisines.

L'anarchie régnait dans l'administration de la justice comme dans l'administration politique et dans la force armée. Les lois anciennes étaient méprisées, et les nouvelles lois ne parvenaient pas dans la colonie. Le conseil supérieur de Port au Prince, qui avait montré une certaine fermeté quand, soutenu par le gouvernement, il avait fait traduire en justice les auteurs des premiers troubles du Nord et quelques agents de l'assemblée de Saint-Marc et du comité de l'Ouest; le conseil supérieur, témoin de la faiblesse du gouvernement et de l'audace toujours croissante des partis révolutionnaires, se relâcha de sa rigueur. Il frappa quelques instruments inférieurs et obscurs, mais il n'osa pas juger les véritables coupables, les chefs.

Caradeux, la Caye, Sénac et les principaux agitateurs, arrêtés au commencement des poursuites, furent rendus à la liberté.

Les tribunaux du Nord cessèrent aussi leurs poursuites contre Bacon de la Chevallerie et ses

complices. Ceux du Sud restèrent dans une inaction absolue ; dans cette dernière province, quelques-uns des juges inférieurs furent même obligés de quitter leurs demeures pour échapper aux menaces auxquelles ils étaient sans cesse exposés.

Enfin, dans les trois provinces, des rassemblements armés se renouvelaient et troublaient la tranquillité publique sous les plus frivoles prétextes.

Ainsi, division et anarchie dans les pouvoirs politiques, dans l'ordre judiciaire et dans la force armée; anarchie et rivalité dans les magistratures populaires; un gouvernement nominal, sans force et sans autorité morale; des assemblées provinciales annulées ou dominées par des clubs et des assemblées de communes ou de districts; ici des comités de paroisses; là des municipalités; une population morcelée en fédérations et en corporations armées; des rassemblements et des insurrections sur tous les points du territoire; l'indécision dans tous les esprits et la terreur dans tous les cœurs. Telle était la situation de la colonie après le départ de l'assemblée de Saint-Marc et au commencement du mois d'octobre 1790.

Pendant la lutte dont nous venons d'exposer les tristes résultats, quelles furent l'attitude et la part des hommes de couleur et des noirs dans

tous ces événements? Quelles furent les mesures prises par l'assemblée de Saint-Marc pour l'amélioration du sort de ces deux classes de la société coloniale?

Les esclaves ne prirent aucune part à ces premières dissensions de la race blanche; ils restèrent silencieux et tranquilles. Jusque-là ils avaient été accoutumés à considérer les blancs comme des êtres supérieurs. Mais que durent-ils penser en voyant ces êtres, prétendus supérieurs, se dégrader par des excès et des crimes? Nécessairement ils furent d'abord étonnés; puis ils sentirent se réveiller en eux ces sentiments naturels de liberté et de dignité que l'esclavage et la tyrannie peuvent comprimer, mais qui ne sont jamais complétement éteints chez l'homme.

Quant aux hommes de couleur, ils conservèrent le calme et la résignation qu'ils s'étaient imposés dès le commencement de la révolution, et qui leur étaient conseillés par leurs amis d'Europe. Seulement, dans les derniers instants de la lutte, ils répondirent à l'appel du gouverneur et lui prêtèrent leur concours pour renverser l'assemblée de Saint-Marc. Exclus, comme nous l'avons vu, de toutes les assemblées qui nommèrent les députés de Saint-Marc; exclus de toutes réunions électorales et politiques; exclus des comités et des municipalités; exclus enfin des

dernières assemblées primaires qui avaient été appelées à voter la confirmation de l'assemblée coloniale, les hommes de couleur protestèrent contre cette exclusion systématique et contre l'inexécution des décrets du 8 et du 28 mars; mais ils se soumirent néanmoins à l'autorité de l'assemblée générale, ainsi qu'à celle de toutes les magistratures populaires qui s'établirent sans leur participation.

L'assemblée de Saint-Marc, prouva, dès son installation, qu'elle ne représentait que les blancs seuls. A peine fut-elle constituée, que son président donna aux volontaires de Saint-Marc, qui demandèrent la garde du lieu des séances, la consigne « d'écarter avec l'attention la plus scrupuleuse de son enceinte intérieure et extérieure, les *personnes de couleur et les esclaves.* » Consigne injurieuse, dont les hommes de couleur se montrèrent justement blessés.

Sous prétexte de sécurité publique, elle autorisa la violation du secret des lettres à leur égard; elle permit même qu'un député de l'Arcahaye fit l'ouverture, dans son sein, d'un paquet de lettres adressées à des hommes de couleur de cette commune, qui avaient été interceptées et envoyées à ce député par le comité provincial[1].

1. Séance du 22 avril 1790.

L'assemblée de Saint-Marc rendit encore un décret pour suspendre les affranchissements; elle repoussa toujours par des ajournements les réclamations que lui adressaient les hommes de couleur, soit sur les vexations et les emprisonnements arbitraires dont ils étaient victimes, soit sur les contestations concernant leur état. Elle manda à sa barre les juges qui avaient prononcé l'élargissement de quelques mulâtres et les admonesta.

Elle refusa constamment aux hommes de couleur toute participation à l'exercice des droits politiques; elle refusa même la qualité de citoyens natifs aux *blancs mésalliés*, c'est-à-dire, aux blancs mariés avec des femmes de couleur [1].

Ces dispositions malveillantes de l'assemblée supérieure de la colonie contre les hommes de couleur, enhardirent leurs persécuteurs. Les outrages, les humiliatiens et les persécutions, devinrent tellement intolérables, qu'il s'en trouva enfin, parmi les victimes, qui osèrent repousser la force par la force.

Le président du comité de la province de Plaisance, dans le Nord, débiteur d'un mulâtre de cette paroisse, nommé Atrel, pour se soustraire au payement de sa dette, suscita contre ce

1. Décret du 20 mai 1790.

dernier un de ses voisins, qui le dénonça comme tenant des assemblées illicites. Le comité envoie douze hommes pour arrêter Atrel dans son domicile, pendant la nuit. Atrel ose se défendre, il blesse plusieurs des agresseurs; mais au moment où il s'élance de sa case, se croyant sauvé, il est renversé d'un coup de fusil. On porta sa tête à l'assemblée du Nord, qui félicita son assassin. La vérité fut bientôt connue, l'innocence de la victime était évidente, mais le crime resta impuni.

Dans une paroisse de l'Ouest, au Fonds Parisien, un blanc et un homme de couleur avaient des propriétés limitrophes, sur lesquelles il arrivait souvent que leurs bestiaux s'échappaient respectivement. Ils se les étaient jusqu'alors rendus de part et d'autre en bons voisins. Mais un jour le blanc, qui, sans doute, trouvait indigne de lui de vivre sur le pied de l'égalité avec un de ces hommes qu'il voyait sans cesse humilier impunément, saisit les bestiaux de son voisin et exigea une double amende avant de les lui rendre. Peu de jours après l'homme de couleur saisit à son tour les bestiaux du blanc sur son terrain, et refusa de les lui rendre sans amende, en ne réclamant néanmoins que celle fixée par la loi.

Le blanc s'indigne de l'audace du mulâtre et se retire en le menaçant de l'exterminer.

L'homme de couleur, résolu à se défendre, appelle autour de lui ses voisins. Le blanc vient les attaquer avec une vingtaine d'hommes que le comité de Saint-Marc lui avait fournis. Un homme de couleur est tué, plusieurs sont blessés. Les mulâtres font feu à leur tour et tuent trois blancs, parmi lesquels se trouve l'agresseur.

La ville de Saint-Marc s'arme tout entière. Les mulâtres qui s'étaient défendus s'enfuient avec beaucoup d'autres qui craignent la vengeance des blancs ; ils sont déclarés *traîtres à la patrie, rebelles aux blancs;* toutes leurs possessions sont ravagées; leurs champs de cannes sont incendiés; enfin, comme à l'affaire de Plessac, on confisque les biens des plus riches. Information prise, on reconnut que les blancs avaient été doublement agresseurs; mais les confiscations furent maintenues, et les agresseurs ne furent point inquiétés. Ce fut le premier exemple de représailles exercées collectivement par des hommes de couleur. Cette première lutte sanglante, fut désignée sous le nom d'affaire du Fonds Parisien.

L'assemblée de Saint-Marc fut exaspérée à la nouvelle de cette résistance *odieuse* des hommes de couleur. Une *proscription générale* contre les mulâtres fut proposée par Caradeux aîné, et elle aurait été, dit-on, décrétée sans l'interven-

tion de la députation du Sud, qui prit la défense des hommes de couleur et modéra l'ardeur de l'assemblée. On finit par rendre un décret qui défendit aux hommes de couleur de sortir de leur paroisse sans une permission des comités, et l'assemblée déclara qu'elle prenait sous sa protection *tous ceux de couleur qui se comporteraient bien à l'avenir*[1].

Dans le Sud, les principaux d'entre eux furent mandés à la barre de l'assemblée, où pareille défense leur fut faite; et le président accompagna cette défense d'une allocution pleine d'expressions humiliantes et injurieuses.

L'assemblée de Saint-Marc, feignant de prendre le change sur la cause du mécontentement des hommes de couleur, l'attribua à des alarmes excitées par de faux bruits répandus par des malveillants; elle chargea son comité des recherches de tâcher de découvrir les auteurs de ces bruits, qui tendaient à faire douter cette classe de gens des intentions de l'assemblée, et lui prêter des vues opposées à ses principes. Quelle duplicité!

Pour exclure les hommes de couleur du bénéfice du décret du 8 mars et de l'instruction du 28, et les éloigner de toutes les élections, les blancs avaient eu recours à un moyen ma-

1. Décret du 30 avril 1790.

chiavélique. On avait répandu dans la colonie la *Gazette de Paris* et d'autres feuilles contre-révolutionnaires, à qui l'on avait fait dire que les décrets de mars n'avaient gardé le silence sur les hommes de couleur, que parce qu'ils en condamnaient les réclamations. Cette ruse odieuse fut soutenue et propagée par le gouvernement même, d'accord sur ce point avec l'assemblée de Saint-Marc, tant la prévention contre les hommes de couleur était générale parmi les blancs et partagée par tous les partis. Mais les hommes de couleur n'avaient pas tardé à connaître la vérité. Raymond, en expédiant à ses correspondants, dans le Sud, les décrets des 8 et 28 mars, leur en avait expliqué la véritable interprétation et leur avait rendu compte de l'amendement proposé par Grégoire et de l'explication donnée par Barnave. Mais il leur avait en même temps recommandé la patience et la modération, soit qu'on reconnut leurs droits, soit qu'on s'y refusât. Malgré les conseils de Raymond, les hommes de couleur avaient été indignés des moyens odieux employés pour les priver de l'exercice de leurs droits; beaucoup d'entre eux avaient conçu dès lors l'idée de les revendiquer par la force; mais la grande majorité, subissant l'influence du conseil de Raymond, penchait encore pour la modération.

Des protestations furent faites dans les réunions secrètes; les hommes de couleur de la paroisse de Cavaillon en firent une contre toutes les opérations des assemblées de la colonie, et particulièrement contre les actes de l'assemblée de Saint-Marc; on n'alla pas plus loin.

Lorsque cette assemblée vit son impuissance pour lutter contre le parti du gouvernement, elle sentit alors combien son injustice envers les hommes de couleur avait été impolitique, et elle voulut les armer contre ses ennemis; mais il était trop tard. Le parti du gouvernement l'avait devancée; sincèrement attachés à la mère patrie, les hommes de couleur s'étaient prononcés pour le gouverneur, qu'ils considéraient comme le représentant de la France. Quand de Mauduit les invita à s'armer contre la confédération du Sud qui s'avançait au secours de l'assemblée de Saint-Marc, ils répondirent à son appel et lui prêtèrent leur concours.

Nous avons vu qu'en France la cause des hommes de couleur était défendue avec chaleur par les amis des noirs, mais surtout par deux hommes de couleur, Julien Raymond et Vincent Ogé; nous avons vu que ce fut sur les énergiques réclamations de ces deux hommes, dont l'abbé Grégoire s'était rendu l'interprète au sein de l'assemblée nationale, que des explications

ne laissant aucun doute sur leurs droits, avaient été solennellement données par Barnave, rapporteur des deux décrets des 8 et 28 mars.

Dès que ces deux décrets eurent été rendus, soit qu'il pressentît les manœuvres odieuses que les colons emploieraient dans la colonie pour en entraver l'exécution, soit que cédant à un légitime sentiment d'orgueil, il voulût participer avec ses frères à la jouissance des droits qu'il avait contribué à faire reconnaître, Vincent Ogé annonça son intention de retourner à Saint-Dominique.

Aussitôt les députés de la colonie, et surtout le club Massiac, suscitèrent mille difficultés pour s'opposer à son départ. Sur leurs sollicitations, le ministre de la marine donna des ordres pour empêcher l'embarquement des hommes de couleur et des noirs. Dans les villes maritimes, les principaux négociants et les capitaines des navires marchands prirent l'engagement de ne pas les embarquer. L'assemblée nationale leva ces obstacles par un décret qui annula les ordres arbitraires du ministre. Mais sur les suggestions des colons, les municipalités les maintinrent en abusant d'un règlement de police générale. Vincent Ogé surmonta toutes ces difficultés. Vers le milieu de juillet 1790, trompant la vigilance des colons, et muni de lettres de recommandation des

amis des noirs pour le philanthrope Clarckson, il prit un nom supposé, celui de Poissac, et passa en Angleterre, d'où il partit immédiatement pour les États-Unis; et de là pour Saint-Domingue, où il arriva le 22 ou le 23 octobre suivant dans la rade de la ville du Cap.

Les autorités étaient prévenues de sa prochaine arrivée; sa perte avait été jurée par les grands planteurs avant même son départ de France. Malgré la surveillance exercée et les précautions, Vincent Ogé trouva le moyen de débarquer sans être reconnu. Le lendemain de son arrivée il se rend sur son habitation, qui était située dans la paroisse du Dondon, puis à la Grande Rivière chez Jean-Baptiste Chavanne, son ami; il y est entouré d'hommes de couleur, qui étaient probablement déjà prévenus de son arrivée.

Quand il fut seul avec Chavanne, il lui fit part de son projet de revendiquer, même par la force, l'exercice des droits reconnus aux hommes de couleur.

Vincent Ogé était ardent, plein de fougue; il s'était lancé dans son entreprise sans en calculer ni les probabilités d'insuccès ni les périls. Peut-être s'était-il imaginé qu'il lui suffirait de demander justice pour l'obtenir; peut-être qu'étant sous l'empire de l'enthousiasme soulevé dans son âme à la vue des merveilles opérées en France par

l'amour de la liberté contre les privilégiés, espérait-il renouveler ces merveilles dans la colonie en appelant les hommes de couleur à la défense de leurs droits.

Quels que fussent les sentiments de Vincent Ogé, il fut étonné en trouvant dans son ami Chavanne une résolution supérieure à la sienne, et cet étonnement fut encore bien plus grand quand il entendit la proposition que celui-ci lui fit.

Chavanne était un de ces braves mulâtres qui avaient fait la campagne de Savannah, en Géorgie, sous les ordres du comte d'Estaing. Aussi courageux que Vincent Ogé, il était moins ardent, mais plus résolu. Chavanne avait assisté pendant plus d'une année aux querelles des partis blancs; il connaissait leurs orgueilleuses prétentions et leur aveugle injustice; il savait qu'ils ne feraient aucune concession volontaire aux hommes de couleur et ne changeraient rien à l'état des esclaves; il avait souffert des humiliations et des persécutions de ses frères; il n'éprouvait pas seulement de l'enthousiasme à la pensée de revendiquer ses droits, il y avait encore en lui, peut-être à son insu, un secret sentiment de vengeance. Il ne se dissimulait pas que la généralité des hommes de couleur n'étaient pas encore préparés à une lutte armée, surtout dans la province du Nord, où ils étaient moins nombreux que dans

les deux autres, et qu'une tentative isolée serait la mort de ceux qui la feraient. Chavanne appréciait ainsi la situation, et il l'appréciait sainement. Par sa proposition à Vincent Ogé, il voulait assurer le succès de leur entreprise, mais il devançait l'avenir.

« C'est en vain, — dit-il à Vincent Ogé, — que « nous revendiquerons nos droits, même par la « force; proclamons plutôt la liberté générale et « l'égalité de tous... Soulevons les esclaves!

« — Soulever les esclaves!... Mais aurons-« nous assez d'influence pour les diriger? »

Vincent Ogé recula devant l'immense responsabilité d'une pareille insurrection. Demander, exiger même par la force l'exercice des droits politiques des hommes de couleur et l'amélioration du sort des esclaves : les aspirations d'Ogé n'allaient pas au delà, du moins pour le moment. Il pensait alors, comme tous les philanthropes de cette époque, et avec les amis des noirs, qu'il n'avait cessé de fréquenter pendant son séjour à Paris, que la liberté générale et immédiate des esclaves était sinon impraticable, du moins dangereuse pour tous, au milieu des convulsions politiques et des désordres de la colonie.

Les uns ont accusé Vincent Ogé d'être parti de France pour aller soulever les noirs contre les colons; les autres lui ont reproché de n'avoir

pas voulu la liberté des esclaves. Il ne mérite ni cette accusation ni ce reproche.

Nous venons de voir par sa réponse, qu'en partant de France il était loin de songer à un soulèvement général. Quant à la liberté générale, il la désirait, et il l'aurait certainement provoquée, mais il la croyait impossible. Il ne pensait pas que les esclaves pussent être rendus à la liberté avant d'y avoir été préparés par l'éducation, la morale et la religion. C'était, au surplus, l'opinion de tous les amis des noirs et de tous les hommes qui s'étaient dévoués à leur cause. Julien Raymond partageait cette opinion; il repoussait même toute idée d'insurrection des hommes de couleur pour la revendication de leurs droits ; il leur répétait sans cesse, dans sa correspondance, de tout souffrir des blancs; que justice leur serait rendue par l'assemblée nationale. Aussi Julien Raimond avait-il fait tous ses efforts pour détourner Vincent Ogé de son départ et de ses projets.

Il faut reconnaître que la liberté générale, ce grand acte de justice naturelle qui s'est accompli si peu de temps après la malheureuse entreprise d'Ogé, fut la conséquence forcée d'un concours de circonstances alors imprévues. La marche toujours progressive de la révolution française; les dissensions des blancs, qui les

affaiblirent, et l'anarchie qui s'ensuivit; l'entêtement des colons à vouloir maintenir les préjugés et l'esclavage, sans aucune concession, sans aucun changement; la courageuse résignation opposée d'abord par les hommes de couleur aux persécutions, et à l'influence, et aux intrigues odieuses des grands planteurs; puis leur énergique résistance; enfin l'insurrection des esclaves, et surtout l'union étroite qui s'établit, au milieu des malheurs communs, entre les mulâtres et les noirs : telles furent les principales causes qui déterminèrent la proclamation de la liberté générale; et plus tard, l'indépendance de la colonie et l'extermination des blancs.

La proposition de Chavanne prouve la résolution de son caractère et la perspicacité de son esprit; elle dément cette accusation injustement portée contre les hommes de couleur de cette époque de n'avoir désiré que leur indépendance politique sans songer à la liberté des esclaves.

Si Vincent Ogé et Chavanne eussent soulevé les ateliers, ils n'eussent pas été peut-être plus heureux dans cette entreprise, et assurément il en fût résulté de bien grands malheurs. L'homme n'est que l'instrument des décrets de la Providence... Si Vincent Ogé a repoussé la proposition de son ami, c'est que l'heure marquée pour

la liberté générale n'était point arrivée. Il était réservé à ceux-là qui étaient dans les fers de les briser eux-mêmes et de donner les premiers le signal de la délivrance.

Pour finir le récit de cet épisode qui eut tant d'influence sur les événements postérieurs, il ne nous reste plus qu'à raconter la catastrophe de ces deux infortunés et de leurs compagnons.

Le surlendemain[1] de son arrivée, Vincent Ogé, après s'être consulté avec Chavanne et ses autres amis, écrivit une lettre au comte de Peinier, pour lui faire connaître, de la manière la plus positive, son projet de faire exécuter le décret du 8 mars. « Ma profession de foi, dit-il, en terminant cette lettre, est de faire exécuter ce décret que j'ai concouru à faire obtenir; *de repousser la force par la force;* et enfin de faire cesser un préjugé aussi injuste que barbare. »

Le 29 octobre il écrivit deux autres lettres, qu'il adressa, l'une à l'assemblée provinciale du Nord, et l'autre au commandant de cette province, Vincent; dans ces deux lettres, il leur fit également part de ses projets.

Peinier lui répondit qu'il ne pouvait admettre ses réclamations et l'exhorta à renoncer à ses projets (1er novembre). En même temps il envoya

1. 25 octobre 1790.

copie de ces lettres à toutes les municipalités, en les engageant à suspendre toutes discussions sur le passé et à se concerter pour la çause générale. Ces sages conseils ne furent point écoutés; la passion et l'égoïsme l'emportèrent dans l'esprit des blancs, qui firent un crime au gouverneur de sa modération et *de la trop grande protection* qu'il accordait aux hommes de couleur[1].

Chavanne avait aussi écrit au comte de Peinier et au commandant Vincent.

On apprit, sur ces entrefaites, au Cap, que Vincent Ogé était à la tête d'un rassemblement d'hommes de couleur; l'assemblée du Nord se réunit aussitôt en séance extraordinaire et appela à cette séance les chefs militaires. La tête de Vincent Ogé fut mise à prix pour cinq cents portugaises. Le commandant Vincent fut chargé de marcher contre les insurgés et de dissiper leur rassemblement par les armes.

Déjà, dans la nuit du 27 au 28 octobre, une faible troupe de blancs s'était présentée chez Chavanne pour arrêter Vincent Ogé; mais ayant rencontré là une réunion de mulâtres armés et décidés à faire résistance, elle s'était retirée.

Dans la journée du 29, Ogé et Chavanne, à la tête de deux à trois cents hommes, désarmè-

1. Lettre de la municipalité de Cavaillon à de Peinier, du 11 novembre 1790.

rent tous les blancs de la paroisse de la Grande Rivière; un d'eux, nommé Sicard, ayant voulu résister, fut tué [1].

Le sang avait été ainsi répandu : la guerre était inévitable. Le succès ou la mort : il n'y avait plus d'autre alternative pour les insurgés.

Le commandant Vincent, sorti du Cap avec huit cents hommes, rencontre les hommes de couleur sur le chemin du Cap. Le combat s'engage; les hommes de couleur, malgré l'infériorité du nombre, repoussent l'attaque des blancs et les mettent en déroute.

A la suite de ce premier échec la terreur fut grande dans la ville du Cap; le commandement fut retiré à Vincent et confié à Cambefort, colonel du régiment de cette ville. Après avoir organisé une petite armée de quinze cents hommes, Cambefort s'avança de nouveau, appuyé par de l'artillerie, contre la troupe de Vincent Ogé. Le combat ne pouvait pas être long ni le résultat douteux.

Les hommes de couleur se défendirent avec courage; mais devant les canons ils furent obligés de fuir. Quelques-uns furent faits prisonniers et conduits dans les prisons du Cap.

Vincent Ogé et Chavanne se réfugièrent sur le territoire espagnol. Signalés par les autorités fran-

1. Voyez la note 1re à la fin du volume.

çaises comme des brigands dangereux pour la sécurité générale de l'île entière, les autorités espagnoles les firent arrêter et incarcérer. Malgré leurs protestations; malgré les traités subsistant entre les deux États et qui n'admettaient pas l'extradition en pareil cas; malgré les efforts de l'avocat Vicente Antonio de Faura, assesseur du gouvernement, pour qu'on leur donnât aide et protection, le gouverneur espagnol, don Joachim Garcia, les livra au capitaine Négrier, commandant de la corvette *la Favorite*, qui avait été envoyé par l'assemblée du Nord pour les réclamer, et qui fit cette réclamation au nom du gouvernement français. Il est vrai que don Garcia demanda, pour récompense de sa lâche condescendance et de la violation des traités, et obtint la croix de Saint-Louis. Ce fut l'assemblée du Nord qui présenta sa demande au roi; elle vota aussi des remercîments au capitaine Négrier et lui décerna le titre de *sauveur* de la colonie [1].

Vincent Ogé et Chavanne furent réunis à leurs compagnons d'infortune dans les prisons du Cap, et leur procès s'instruisit. L'assemblée du Nord, se défiant du résultat de cette instruction, nomma des commissaires pris dans son sein pour y assister; mais le conseil supérieur du Cap, qui

1. *Moniteur colonial* du 5 janvier 1791.

avait été réintégré dans ses fonctions, comme nous l'avons vu, et qui était jaloux de ses prérogatives, ne voulut pas admettre ces assesseurs improvisés. Mais, pour ôter tout prétexte à la méfiance témoignée par l'assemblée du Nord, foulant aux pieds un des principes les plus sacrés de la justice, ce conseil refusa de donner un défenseur aux accusés et débouta Vincent Ogé de la demande formelle qu'il en avait faite. Enfin, après une instruction qui ne dura pas moins de deux mois, sans interruption, Vincent Ogé et Chavanne furent condamnés par le conseil supérieur à l'affreux supplice de la roue, avec des circonstances qui en aggravaient encore la barbarie. « Ils seront conduits, dit l'arrêt, sur la place d'armes de cette ville, *au côté opposé à l'endroit destiné à l'exécution des blancs...* » Ainsi les juges ajoutèrent encore à la sévérité du supplice une distinction outrageante pour l'humanité souffrante.

Le 25 février 1791 ils furent exécutés : ils périrent avec un courage et une résignation héroïques. L'arrêt qui les a condamnés est une flétrissure pour ceux qui l'ont rendu et pour ceux qui l'ont provoqué; c'est aussi une des justifications de la terrible vengeance qui en a été la conséquence; l'histoire doit en conserver les termes [1].

1. Voyez la note 2e à la fin du volume.

En vertu d'un nouvel arrêt, deux jours après l'exécution de ces deux infortunés, le frère d'Ogé et un autre de ses amis furent encore rompus vifs ; vingt et un de ses compagnons furent pendus ; treize condamnés aux galères perpétuelles, et une foule d'autres à des peines diverses. Par le même arrêt, beaucoup furent condamnés, par contumace, à divers supplices. De ces derniers, cinq ayant été arrêtés trois semaines plus tard, furent exécutés. Pendant plusieurs mois la procédure se continua et le sang ne cessa pas de couler. Les potences restèrent en permanence sur la place d'armes du Cap, *au côté opposé à l'endroit destiné à l'exécution des blancs.* La tête d'Ogé resta exposée sur un poteau, dans le chemin du Cap au Dondon, et celle de Chavanne sur le chemin de la Grande Rivière.

L'assemblée du Nord assistait en corps à ces sacrifices humains, donnant ainsi la mesure de la haine exaltée par les préjugés; et comme si elle avait eu honte de sa férocité, elle avait fait défense expresse à tous les journaux et écrivains de rendre compte de cette affaire. L'instruction avait été faite dans le plus grand secret, et la plus grande partie des pièces et des documents y relatifs furent anéantis. Le colon blanc Page, qui n'ignorait pas cette suppression des pièces, a

eu l'impudence d'avancer que *très-peu d'accusés* avaient été exécutés.

C'est ainsi que se termina, étouffé dans le sang, le premier mouvement insurrectionnel tenté par des hommes de couleur. Cette tentative était prématurée; les hommes de couleur n'étaient point encore préparés à une insurrection générale; mais elle n'en fut pas moins un noble exemple donné à ceux-ci et aux noirs de secouer enfin le joug dégradant sous lequel ils demeuraient courbés au profit d'une poignée de tyrans, devenus méprisables par leurs propres excès.

Chavanne, dont la fermeté de caractère ne se démentit pas jusqu'au dernier moment, et qui déjà, dans sa première entrevue avec Ogé, avait voulu devancer l'avenir de sa race, en montant sur l'échafaud en appela à la postérité pour venger leur mort.

Ce vœu fut entendu. La répression des blancs avait été atroce, les représailles des hommes de couleur et des noirs furent terribles et ne se firent pas attendre.

Pendant que ces tristes événements se passaient dans le nord, quelques hommes de couleur faisaient dans le sud une tentative semblable, dont le résultat, moins sanglant, n'était pas plus heureux. Nous trouverons les détails de cet épisode dans le chapitre suivant.

LIVRE VI

Arrivée et réception de l'assemblée de Saint-Marc à Brest. — Émeute dans l'escadre. — Préventions contre les membres de cette assemblée. — Décret de l'assemblée nationale du 12 octobre 1790. — Engagement glissé dans le décret malgré l'opposition des amis des noirs. — Rouxel de Blanchelande succède au comte de Peinier. — Caractère de ce nouveau gouverneur. — Mouvement insurrectionnel du sud. — Arrestation de Rigaud et des principaux chefs, ordonnée par de Mauduit. — Désarmement des confédérés blancs. — Premiers actes de Blanchelande. — Arrivée du décret du 12 octobre. — Efforts de Blanchelande pour dissoudre les municipalités et rétablir le régime militaire. — Son voyage au Cap. — Explications entre lui et l'assemblée du Nord. — Fermeté des réponses de cette assemblée. — Nouvelle de l'arrivée de nouvelles troupes. — De Blanchelande revient au Port au Prince. — L'escadre arrive au Port au Prince malgré l'ordre du gouverneur. — Ses efforts pour la faire retourner au Môle. — Dispositions des troupes et des équipages. — Insubordination. — Situation des esprits dans la ville. — Prétendu décret du 17 décembre. — Fausses nouvelles. — Agitations. — Praloto et la femme Martin. — Émeute. — Assassinat du colonel de Mauduit. — Fuite de Blanchelande. — Le Port au Prince livré aux factieux. — Autorités nouvelles. — Leurs premiers actes.

A son arrivée à Brest, vers le 9 ou le 10 septembre 1790, l'assemblée de Saint-Marc y fut reçue par la municipalité de cette ville avec la plus grande solennité : le débarquement se fit au milieu des applaudissements, des salves d'ar-

tillerie et du bruit des cloches. Elle avait eu soin de prévenir la municipalité de son arrivée et de s'annoncer comme une victime infortunée du despotisme du gouvernement colonial de Saint-Domingue. Il n'en fallut pas davantage pour intéresser la commune de Brest, dont le patriotisme était très-prononcé. Mais, comme on l'a souvent répété, la roche Tarpéienne est bien près du Capitole : les quatre-vingt-cinq ne devaient pas tarder à en offrir un nouvel exemple.

Dans le temps même de leur arrivée, une émeute très-inquiétante éclata parmi les marins de l'escadre qui était à Brest. Les membres de l'assemblée de Saint-Marc et les autres passagers du *Léopard*, le commandant de ce vaisseau et l'équipage furent dénoncés comme n'étant pas étrangers à ces troubles. Fondée ou non, cette dénonciation fut accueillie par l'assemblée nationale, qui, sur le rapport de son comité des recherches, décréta, le 20 septembre 1790, le désarmement du *Léopard* et le congé de son équipage; la translation dans un autre lieu et dans un bref délai des soldats du régiment du Port au Prince, et la mise en accusation des principaux auteurs de l'insurrection. Par le même décret, l'assemblée nationale ordonna « que les ci-devant membres de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, ceux du

comité de l'Ouest, et le sieur Santo-Domingo, commandant le vaisseau *le Léopard*, se rendraient à la suite de l'assemblée nationale. »

A la même époque étaient aussi arrivés en France les commissaires de l'assemblée provinciale du Nord, et ceux de la ville du Port au Prince et de la paroisse de la Croix des Bouquets, avec la mission de justifier les mesures prises contre l'assemblée de Saint-Marc. Le 22 septembre, les commissaires de l'assemblée du Nord furent admis devant l'assemblée nationale, et accueillis par elle comme des patriotes énergiques qui avaient sauvé la colonie. Ils lurent une adresse dans laquelle ils n'eurent pas de peine à prouver la criminalité des décrets de l'assemblée de Saint-Marc et ses projets d'indépendance.

Sur la motion de Barnave, le comité colonial fut chargé de faire, dans un bref délai, un rapport sur les faits signalés dans cette adresse.

Le lendemain les membres de l'assemblée de Saint-Marc présents à Paris furent appelés à leur tour à la barre de l'assemblée nationale. Valentin de Cullion, leur orateur, fit tout ce qu'il put pour justifier les fameux décrets : il insista surtout sur les convenances locales et les nécessités des circonstances ; il accusa avec force les agents du gouvernement d'aristocratie; enfin il représenta ses collègues et les planteurs en gé-

néral *comme les seuls véritables colons*, en faisant allusion à la composition de l'assemblée du Nord, dont beaucoup de membres étaient *des négociants et des hommes de loi*. Ainsi, le préjugé et les distinctions sociales, causes de tous les troubles de la colonie, osaient se manifester à la barre même de l'assemblée nationale, dans la défense présentée par le colon Valentin de Cullion.

A l'appui de leur adresse, les commissaires de l'assemblée du Nord n'avaient produit malheureusement que des preuves incomplètes; la vérité entière n'était donc pas encore connue. C'est pour ce motif, et peut-être parce qu'il avait d'autres vues, que Barnave aurait voulu enlever une prompte décision de l'assemblée nationale. Il était important pour les colons de soustraire leur conduite à un examen sévère.

Après quelques délais inévitables, nécessités par les travaux de l'assemblée nationale, Barnave fit un rapport les 11 et 12 octobre 1790. Il n'était pas possible de justifier entièrement l'assemblée de Saint-Marc; le rapporteur condamna donc la violation des principes constitutionnels faite par l'assemblée générale, et sa désobéissance aux décrets de l'assemblée nationale. Il passa légèrement sur ses attentats et feignit même de ne pas croire à ses projets d'indépendance. Il proposa enfin à l'adoption de l'assem-

blée nationale le décret suivant, qui fut voté sans discussion :

« L'assemblée nationale, etc., considérant que « pour calmer les alarmes des colonies, l'assem- « blée nationale avait annoncé d'avance l'in- « tention d'entendre leurs vœux sur toutes les « modifications qui pourraient être proposées « aux lois prohibitives du commerce, et la ferme « volonté d'établir *comme article constitutionnel,* « *dans leur organisation,* qu'aucune loi sur l'état « des personnes ne serait décrétée pour les « colonies, que sur la demande précise et for- « melle de leurs assemblées coloniales;

« ..... Considérant que les principes constitu- « tionnels ont été méconnus par l'assemblée « dite l'assemblée générale de la partie française « de Saint-Domingue; qu'elle a fomenté les « troubles qui ont eu lieu dans l'île; qu'elle a « provoqué et justement encouru sa dissolu- « tion;

« Déclare les prétendus décrets rendus par la- « dite assemblée générale attentatoires à la tran- « quillité publique, anticonstitutionnels et nuls;

« Déclare que l'assemblée provinciale de la « partie du Nord, que les troupes de ligne, les « volontaires du Port au Prince, MM. Peinier, « Vincent et Mauduit ont glorieusement rempli « leur devoir, et les remercie au nom de la nation;

« Décrète que ladite assemblée de Saint-Marc « est et demeurera supprimée; que ses membres « sont déchus de leur mission à l'assemblée co- « loniale de Saint-Domingue; qu'en conséquence « il sera procédé, si fait n'a été, à une nouvelle « élection de députés pour former l'assemblée « coloniale de Saint-Domingue;

« Décrète que toutes les lois établies jusqu'à « ce jour seront provisoirement exécutées; que, « jusqu'à ce qu'il soit érigé de nouveaux tribu- « naux dans l'île de Saint-Domingue, le conseil « supérieur de l'île sera maintenu et ses juge- « ments exécutés;

« Décrète que le roi sera prié d'envoyer à « Saint-Domingue deux vaisseaux de ligne et des « troupes suffisantes pour y maintenir l'ordre;

« Décrète, en outre, que toutes les personnes « attachées à la ci-devant assemblée de Saint- « Marc, mandées à la suite de l'assemblée natio- « nale, demeureront en cet état jusqu'à ce qu'il « en ait été autrement ordonné. »

Par ce décret, l'assemblée de Saint-Marc, être collectif et insaisissable, était ostensiblement sacrifiée; mais ses membres échappaient à une accusation capitale, et l'assemblée nationale consacrait solennellement une promesse qu'elle n'avait jamais faite, celle « d'établir *comme article « constitutionnel, dans l'organisation des colonies,*

« qu'aucune loi sur l'état des personnes ne se-
« rait décrétée pour les colonies, que sur la
« demande précise et formelle de leurs assem-
« blées coloniales. » C'était ce que voulaient Barnave et le club Massiac; c'était un pas immense fait dans l'accomplissement de leurs projets; c'était le maintien du préjugé et de l'esclavage : car jamais les assemblées coloniales n'auraient demandé le changement de ce qui existait déjà, et l'assemblée nationale renonçait à toute initiative législative sur l'état des personnes.

Les amis des noirs, Pétion, Mirabeau, Grégoire, qui trouvaient que le décret traitait avec trop d'indulgence les membres de l'assemblée de Saint-Marc, et qui condamnaient l'article premier du préambule que le rapporteur y avait glissé contre la vérité, voulurent en demander la modification; mais l'assemblée nationale crut devoir interdire toute discussion. Ce malheureux décret devait être la cause de nouveaux troubles dans la colonie et d'une horrible catastrophe au Port au Prince.

La colonie, comme nous l'avons vu, s'était trouvée dans un état déplorable de division et d'anarchie après le départ de l'assemblée de Saint-Marc. Cet état s'était encore empiré par la surexcitation des esprits, causée par la tentative

insurrectionnelle de Vincent Ogé. Les hommes de couleur, qui s'étaient montrés jusqu'alors résignés et calmes, avaient commencé à se remuer. Le supplice d'Ogé et de Chavanne, avec les raffinements de barbarie dont il avait été accompagné; les massacres juridiques qui l'avaient suivi, en faisant de ces victimes des martyrs de la liberté, avaient en même temps soulevé l'indignation dans tous les cœurs parmi les hommes de couleur et même parmi les noirs. La haine et la vengeance grondaient sourdement.

Les colons, de leur côté, exaspérés de la nouvelle attitude des hommes de couleur, et de ce qu'ils appelaient leurs audacieuses prétentions; mécontents de l'espèce de protection que semblait leur accorder le gouvernement depuis qu'ils l'avaient aidé à comprimer la fédération du Sud; les colons redoublaient de rigueur dans leurs préventions, et manifestaient leur défiance contre le gouvernement.

La réponse pleine de modération que le comte de Peinier avait faite à Vincent Ogé, le 1er novembre 1790, avait été l'un des derniers actes de son administration. Convaincu que la cause royaliste était aussi compromise dans la colonie que dans la métropole; placé entre deux partis également révolutionnaires; las de lutter inutilement contre des agitations dont il ne prévoyait pas même le

terme, le comte de Peinier ne cessait de demander sa retraite; il avait même envoyé sa démission au ministre de la marine. Royaliste sincère, homme droit et loyal, il se sentait déplacé au milieu de ces luttes égoïstes et sanguinaires.

Rouxel de Blanchelande lui succéda vers le commencement de novembre 1790, mais avec le simple titre de *lieutenant au gouvernement général de Saint-Domingue.* Simple gentilhomme, sans fortune, Rouxel de Blanchelande devait cette faveur plus à ses opinions politiques et à son dévouement pour la cause du roi, qu'à sa valeur personnelle et à son mérite. Dans ces circonstances difficiles, il aurait fallu pour gouverner Saint-Domingue un homme supérieur, qui sût toujours connaître ses devoirs et les bien remplir. Rouxel de Blanchelande était loin d'être l'homme de la situation. D'un caractère faible et indécis, il était destiné à être le jouet de tous les partis, et son administration ne fut en effet qu'une série d'erreurs et de fautes.

Nous avons vu que dans le temps même où Vincent Ogé et Chavanne prenaient les armes dans le nord, un mouvement insurrectionnel était fait par les hommes de couleur du sud. Ce mouvement comprenait particulièrement le quartier de Marche-à-Terre, les paroisses de Torbeck, des

Coteaux, de Tiburon, etc., et s'étendait jusqu'aux parties voisines de l'Ouest.

Dans ces dernières localités, placées plus près du siége du gouvernement, il n'y eut que des réunions secrètes, des conférences et des protestations; mais dans le sud les hommes de couleur s'armèrent et se retranchèrent à la Ravine Sèche, dans la plaine voisine de la ville des Cayes. André Rigaud s'était mis à leur tête, et sa troupe ne comptait pas moins de quatre à cinq cents hommes.

Après avoir fait subir aux blancs des Cayes, qui avaient marché contre eux, un échec dans lequel ceux-ci perdirent une douzaine des leurs et leur commandant, ils consentirent à mettre bas les armes, sur la promesse qui leur fut faite par de Mauduit qu'il ne serait donné aucune suite à cette affaire. L'attroupement étant dissipé, de Mauduit, au mépris de sa promesse, fit arrêter André Rigaud et ses principaux compagnons et les envoya dans les cachots du Port au Prince, où ils se trouvèrent réunis à Pinchinat et à quelques-uns des principaux hommes de couleur de l'Ouest. De Mauduit avait été envoyé avec quatre cents hommes du régiment du Port au Prince, par de Blanchelande, pour dissiper le rassemblement des hommes de couleur et rétablir l'ordre dans la province du Sud. Ses instructions lui

donnaient carte blanche. Il parcourut les principales communes de cette province et celles voisines de l'Ouest, comme le Petit Goâve, Léogane; partout il désarma les agitateurs qui s'étaient confédérés en faveur de l'assemblée de Saint-Marc et expédia les plus turbulents au conseil supérieur du Port au Prince. (Novembre et décembre 1790.)

Les premiers actes du nouveau gouverneur auraient été à l'abri de toute critique s'ils avaient été inspirés par un désir sincère de rétablir la tranquillité générale; mais malheureusement de Blanchelande n'était pas réellement animé du bien public; il était le chef d'un parti dont il partageait les opinions rétrogrades et dont il subissait les influences. De Mauduit avait été élevé au grade de major général; son autorité personnelle avait grandi depuis la chute de l'assemblée de Saint-Marc, surtout dans la ville du Port au Prince, dont le régiment lui était dévoué par les motifs que nous avons déjà fait connaître. Aussitôt son arrivée au pouvoir, de Blanchelande s'était entouré d'un conseil intime, composé d'hommes dont les sentiments royalistes et réactionnaires n'étaient pas douteux. Le major de Mauduit en était le membre le plus actif et le plus influent. La politique de ce nouveau gouvernement était donc de ramener les choses dans

la colonie à leur même état, et cela par tous les moyens possibles.

Le décret du 12 octobre, arrivé dans la colonie le 7 décembre suivant, vint donner à cette politique une apparence de légalité et encourager le gouvernement dans cette voie désastreuse. Un des articles de ce décret portait « que toutes les lois établies continueraient « d'être exécutées dans la colonie jusqu'à ce « qu'il en eût été substitué de nouvelles, en « observant la marche prescrite par les décrets « des 8 et 28 mars. » Il est vrai que ces deux décrets antérieurs invitaient expressément la colonie à mettre à exécution ceux qui avaient été rendus sur les municipalités, et que celui du 12 octobre, en ordonnant que leur publication serait faite dans les *municipalités*, maintenait implicitement ces dispositions.

Blanchelande fit néanmoins tout ce qu'il put pour dissoudre les municipalités et même les conseils paroissiaux, et pour les faire remplacer par les commandants militaires. Pour soutenir l'exécution de ses projets, il fit faire de nombreuses arrestations; de nouvelles poursuites judiciaires furent encore faites contre les auteurs des premiers troubles; des citoyens furent arrachés pendant la nuit de leur domicile, et conduits avec éclat par les agents de la force publi-

que dans les prisons, hors de leur juridiction; le secret des lettres fut encore violé de la manière la plus scandaleuse; en un mot, le gouvernement eut recours à un système de terreur qui, loin de rétablir l'ordre, ne fit qu'exciter les mauvaises passions, les haines et les divisions.

Rassuré, par ces mesures, sur les dispositions du Sud et de l'Ouest, de Blanchelande partit pour le Nord, afin d'y appliquer son système de réaction. Il arriva au Cap en janvier 1791, précédé par le bruit, vrai ou erroné, que son voyage avait principalement pour objet de dissoudre l'assemblée du Nord. Ce bruit était fondé sur une fausse interprétation du décret du 12 octobre et sur le silence gardé dans ce décret à l'égard des assemblées provinciales. On put croire, à l'arrivée de Blanchelande au Cap, que ce bruit allait se réaliser, car sa première démarche dans cette ville fut de demander à l'assemblée du Nord des explications sur la nature de ses pouvoirs et l'étendue de ses fonctions. L'assemblée lui répondit par deux arrêtés.

Dans l'un elle déclara que « jusqu'à ce qu'il « en eût été autrement ordonné par l'assemblée « nationale, *à l'exception des pouvoirs législatif,* « *judiciaire* et *exécutif,* elle exerçait TOUS LES « AUTRES, ainsi que la surveillance sur les judi- « ciaire et exécutif, en vertu des pouvoirs illi-

« mités qui lui avaient été confiés par le peu-
« ple. »

« ... Qu'elle ne conservait provisoirement sur « le trésor public que la surveillance et la véri- « fication qui lui avaient été confiées par ses « commettants... »

Dans le second, interprétant l'exécution du décret du 12 octobre, elle déclara que l'assemblée nationale ne prescrivait l'observation des anciennes lois *civiles* et *criminelles* qu'autant qu'elles ne contrastaient pas avec les établissements populaires modelés dans la colonie sur ceux de la mère patrie, et avec les droits recouvrés par le peuple, et assurés dans les provinces par ses représentants...

De Blanchelande lui ayant demandé par une nouvelle lettre de déterminer le sens de ce mot: *surveillance*; elle répondit avec dignité « que « c'était le droit de veiller à ce qu'aucune auto- « rité, au mépris de la loi, ne devînt abusive « et tyrannique en l'administrant arbitraire- « ment, et éviter par là le retour de l'ancien « régime, etc... »

De Blanchelande ne s'attendait pas sans doute à une réponse aussi énergique; il ne poussa pas plus loin ses demandes d'explications, et dès lors l'assemblée du Nord et lui parurent marcher de concert. L'assemblée nomma une com-

mission pour convenir avec lui du meilleur moyen de ramener la tranquillité dans la province. Sur la demande de cette commission, de Blanchelande fit une proclamation pour inviter les paroisses dissidentes à envoyer leurs députés à l'assemblée provinciale.

Dans cette négociation, l'assemblée du Nord, malgré ses réticences, montra une certaine dignité et beaucoup de fermeté. De Blanchelande, au contraire, qui, dans ses premiers rapports, avait manifesté une certaine arrogance, avait fini par déceler l'indécision et la faiblesse de son caractère. De Blanchelande cédant à l'assemblée du Nord, c'était la réaction reculant devant la révolution, c'était le représentant de l'ancien régime s'inclinant devant la magistrature populaire; un rapprochement sérieux entre eux était donc tout à fait impossible; aussi de Blanchelande n'en continua-t-il pas moins l'exécution de son plan. Si l'attitude de l'assemblée du Nord avait pu faire naître en lui quelques hésitations, elles n'avaient pas été de longue durée; car, avant de quitter la ville du Cap, il recevait des dépêches du ministre de la marine, qui le félicitait, au nom du roi, *de la fermeté et de la sagesse de son administration*. Le ministre lui recommandait aussi de tenir la main à l'exécution des décrets des 8 et 28 mars et de celui du 12 octobre, dont un exemplaire

officiel lui était adressé. Mais de Blanchelande, enivré de ses premiers succès, n'attacha d'importance qu'aux éloges qui lui étaient donnés; il les interpréta comme un encouragement à persévérer dans sa politique rétrograde. Du Cap il se rendit à Bombarde et au Môle, les deux points les plus fortifiés de la colonie et situés à son extrémité nord-ouest. Il obtint facilement, dans les paroisses de ces deux localités, où les habitants étaient déjà fatigués des excès révolutionnaires, la dissolution des municipalités et des comités et le rétablissement des commandants militaires.

Dans ses dépêches, le ministre de la marine annonçait aussi au gouverneur l'envoi prochain des forces navales et des renforts décrétés par l'assemblée nationale. Cet avis et des lettres particulières, qui annonçaient que le régiment de Bassigny, l'un de ceux qui s'étaient le plus fait remarquer par des sentiments révolutionnaires, était désigné pour faire partie de l'expédition de Saint-Domingue, inquiétaient vivement de Blanchelande. Il redoutait que ce régiment ne se joignît aux habitants du Port au Prince pour s'opposer à ses projets; dans tous les cas, à son point de vue, la présence de ce corps ne pouvait être que dangereuse dans la capitale, où les esprits étaient fort agités et hostiles à son gou-

vernement. Ces craintes n'étaient pas sans fondement, car déjà le soulèvement des troupes envoyées à Saint-Domingue avait été annoncé d'avance; un journal, le *Courrier de l'Europe*, avait même publié ce bruit. De Blanchelande se hâta de revenir au Port au Prince; et son premier soin, en y arrivant, le 20 février 1791, fut d'écrire au commandant de Villages, qui avait le commandement de l'escadre, de ne point aller au Port au Prince, mais de toucher d'abord au Cap, d'y déposer les recrues du régiment de cette ville, et de venir ensuite au Môle débarquer les autres troupes. Par un retard ou un malentendu, volontaire ou non, la lettre ne parvint au commandant de Villages que par le duplicata que Blanchelande lui envoya directement, quand l'escadre n'était plus qu'à deux lieues du mouillage du Port au Prince. Il était impossible de l'empêcher d'entrer dans le port; elle y arriva le 2 mars, à quatre heures du soir. Cette escadre était composée de deux vaisseaux de ligne, le *Fougueux* et le *Borée*, de deux frégates, l'*Uranie* et la *Prudente* et d'un transport. Elle portait les seconds bataillons d'*Artois* et de *Normandie*, au lieu du régiment de Bassigny, qu'on avait annoncé.

De Villages se rendit sur-le-champ chez le gouverneur, qui ne put le déterminer à retourner

immédiatement au Môle avec les forces de terre. De Villages lui avoua que déjà, pendant la traversée, il avait eu beaucoup de peine à empêcher la sédition d'éclater sur l'escadre, et qu'il craignait que les soldats ne refusassent d'obéir à ses ordres. De Blanchelande entreprit de se rendre à bord avec de Villages, pour tenter de décider les soldats à se rendre au Môle. Mais cette tentative fut sans succès. Déjà des émissaires des agitateurs de la ville l'avaient précédé sur le *Borée* et avaient gagné les troupes, en leur représentant de Blanchelande et de Mauduit comme des contre-révolutionnaires qui opprimaient les *patriotes*. Des émissaires des pompons blancs avaient osé se présenter aussi sur ce bâtiment avec ce signe de ralliement à leurs chapeaux, mais ils en avaient été chassés, après avoir été obligés de quitter leurs pompons.

De Blanchelande ne fut donc pas écouté ; ses observations furent accueillies par des murmures et des menaces; on fit même hautement la proposition de le retenir à bord. Profitant d'un moment de calme, il se retira précipitamment, couvert de confusion et agité de mille craintes.

Les soldats obtinrent de Villages, qui ne pouvait d'ailleurs pas s'y refuser, d'envoyer en ville une députation de quatre hommes par compa-

gnie. Vers dix ou onze heures du soir la ville était illuminée ; les maisons des *patriotes*, les *cabarets* et les *cafés*, étaient ouverts ; la députation se rendant au gouvernement fut accueillie sur son passage avec de grandes démonstrations de joie. Dans cette députation se trouvaient des matelots qui avaient servi sur le *Léopard*. La plus grande fermentation régnait à bord de la station et dans la ville ; l'orage grossissait.

La députation, précédée d'un capitaine que de Villages avait mis à sa tête pour maintenir l'ordre, étant arrivée au gouvernement, exigea de Blanchelande la communication de la correspondance du ministre. En voyant qu'elle mettait les forces de terre et de mer à la disposition du gouvernement, la députation promit au nom de tous d'obéir et d'aller au Môle, mais à la condition qu'il serait accordé aux équipages trois jours de repos au Port au Prince. De Blanchelande n'osa pas les refuser ; mais il lui fit promettre de ne descendre à terre que le surlendemain, pour qu'il eût le temps de faire préparer des logements.

A deux heures après minuit la députation se rembarqua en criant : Vive la nation ! vive le général !

Le pouvoir qui consent à discuter ses ordres et qui capitule, ne doit plus compter sur l'obéis-

sance de ses subordonnés : c'est un pouvoir déconsidéré; de la déconsidération au mépris, il n'y a qu'un pas, et du mépris à la révolte, il y a moins qu'un pas. De Blanchelande en fit la triste épreuve.

Nous avons dit ailleurs que l'un des moyens employés par les partis blancs pour faire triompher leurs idées, était de répandre des pamphlets : on corrompait ainsi l'esprit public, on dénaturait les faits, même les actes de l'assemblée nationale, sous le voile de l'anonyme. Le 20 février 1791, le jour même où de Blanchelande arrivait au Port au Prince, il n'était bruit dans cette ville que d'un pamphlet dans lequel l'auteur anonyme, — partisan sans nul doute de l'assemblée de Saint-Marc, — en professant des sentiments patriotiques et un grand attachement pour la métropole, préparait les esprits à tirer parti de l'arrivée de la station pour secouer le joug du gouvernement. Peu de jours après on colportait la fausse nouvelle d'un prétendu décret, daté du 17 décembre 1790, qui rapportait celui du 12 octobre, dans des termes tels que l'assemblée de Saint-Marc et l'ancien comité de l'Ouest se trouvaient glorifiés; réparation devait être faite aux citoyens de la ville du Port au Prince par le régiment et les volontaires de cette ville; remise devait être faite des trois

drapeaux enlevés dans la nuit du 29 au 30 juillet dernier, etc., etc.

De Mauduit eut beau faire afficher ce faux décret avec un démenti formel, il eut beau dénoncer le faussaire inconnu au procureur général, le doute resta dans les esprits, et ce décret, malgré sa fausseté, n'en servit pas moins de prétexte, et en quelque sorte de programme, aux sanglantes saturnales qui marquèrent l'arrivée de l'escadre au Port au Prince.

La présence d'anciens marins du *Léopard* parmi ceux de cette escadre; l'esprit d'insubordination qui ne cessa de régner parmi les troupes pendant la traversée; la fermentation qui fut remarquée à bord de l'aviso *le Serin*, qui avait apporté les dépêches du ministre de la marine, et même sur les bâtiments de commerce récemment arrivés; les bruits d'insurrection répandus longtemps à l'avance, comme pour y préparer l'opinion publique; la publication de ces bruits dans le *Courrier de l'Europe;* l'invention du prétendu décret du 17 décembre; le pamphlet du 20 février; enfin la persistance des troupes à vouloir débarquer au Port au Prince; tous ces faits et bien d'autres autorisent à supposer que le mouvement qui allait éclater avait été préparé de longue main, et que le plan en avait été concerté entre les meneurs résidant

en France et les agitateurs du parti de l'assemblée de Saint-Marc dans la colonie. A la tête de ces derniers se faisaient remarquer Caradeux, surnommé le Cruel, Vincendon du Tour, ex-président du ci-devant comité de l'Ouest, et tous les anciens membres de ce comité. Tous ces vaincus du mois de juillet, qui étaient alors les *indépendants*, s'étaient transformés, en mars 1791, en *patriotes persécutés;* au pompon rouge avait succédé la cocarde tricolore.

Ils comptaient sur les nouvelles troupes pour faire le mouvement; il fallait donc les empêcher de partir pour le Môle. On mit en avant le faux décret du 17 décembre, et on persuada aux deux bataillons d'Artois et de Normandie d'en exiger l'exécution.

Des communications perpétuelles furent établies entre la ville et les vaisseaux; il en résulta que le lendemain, 3 mars, la fermentation était générale et portée au dernier degré. Dès le matin de ce jour l'équipage du *Fougueux* s'empara de la clef de la soute aux poudres et des coffres d'armes. De Villages, qui n'avait pu s'opposer à ces premiers actes, déclara qu'il se démettait de son commandement, du moment que son autorité était méconnue. Le calme se rétablit un instant. C'est alors qu'une députation des districts du Port au Prince vint exposer à de Villages

des craintes sur la fermentation qui existait dans la ville, et qui la menaçait des plus grands désordres si les deux bataillons ne descendaient pas à terre. De Villages, qui venait de recevoir l'ordre de Blanchelande pour cette descente, ne put s'y refuser. Trois cents hommes de chaque bataillon, conduits par leurs officiers, descendirent avec leurs armes et des cartouches. Ils se rendirent au gouvernement, et demandèrent au général à voir l'original du décret du 12 octobre 1790. Ils parurent satisfaits en le voyant et se retirèrent.

L'ordre donné par de Blanchelande à de Villages pour la descente des troupes venait de lui être arraché par une députation des anciens membres du comité de l'Ouest, qui étaient allés au gouvernement dans le même temps que celle des districts se rendait à bord de l'escadre. De Blanchelande consentit aussi à faire quitter le pompon blanc aux volontaires, à condition que le parti contraire n'en arborerait également aucun. Ces concessions rendaient évidente la faiblesse du pouvoir; dès lors les agitateurs virent qu'ils étaient absolument les maîtres.

Le soir la ville fut encore illuminée, et la nuit fut assez tranquille.

Mais le lendemain matin, 4 mars, ce qui était resté de troupes sur les vaisseaux descen-

dit à terre avec ses armes et ses drapeaux. Bientôt elles furent suivies de matelots en grand nombre, qui s'échappaient des navires, malgré les ordres des officiers.

La population du Port au Prince s'était augmentée, depuis les premiers troubles de la colonie, d'une foule d'étrangers et de gens sans aveu, espèce de *brigands* que l'on voit toujours apparaître aux époques de désordres dans tous les pays. Un nommé Praloto, aventurier maltais, matelot déserteur d'un navire de commerce, et une femme blanche, d'origine provençale, étaient les coryphées de cette fraction de la populace. Tous deux ne devaient leur influence qu'au cynisme de leurs discours et de leurs mœurs, et à l'exaltation vraie ou étudiée de leurs opinions. On aurait pu comparer Praloto à Marat; il en avait tous les vices et l'instinct sanguinaire, sans en posséder le talent et les qualités. La femme Martin, puissante et musculeuse, toujours affublée d'une mise grotesque et belliqueuse, n'aurait point été déplacée à la tête de ces fameuses héroïnes de la révolution française, surnommées les *pourvoyeuses de la guillotine*.

Le régiment du Port au Prince, dans la matinée du 4, était lui-même dans la plus violente agitation. Les soldats des bataillons d'Artois et de Normandie avaient refusé de fraterniser avec

ceux de ce régiment; on les avait signalés à leurs nouveaux camarades comme des suppôts de la tyrannie du gouverneur et de Mauduit. D'un autre côté, les agitateurs leur répétaient sans cesse qu'ils s'étaient déshonorés dans la nuit du 29 au 30 juillet, en tirant sur le peuple et les autorités populaires; on était parvenu à leur persuade l'existence du faux décret, et à leur faire entendre que c'était à eux à l'exécuter en rétablissant le comité de l'Ouest et la garde nationale des districts; en restituant les drapeaux et les registres, et en forçant leur colonel à aller faire des excuses au comité.

Ainsi le 4 mars, dès le matin, toutes les troupes et un grand nombre de matelots étaient à terre, avec des armes et des munitions; les signes de ralliement avaient été défendus aux volontaires des deux partis; les agitateurs avaient obtenu tout ce qu'ils avaient osé demander; la populace et ses chefs étaient pour eux; le régiment du Port au Prince était lui-même gagné à leur cause. De Blanchelande et Mauduit n'avaient pour eux que le pouvoir, mais un pouvoir détesté et déconsidéré, quelques officiers restés fidèles à leur colonel, et ceux de leurs partisans qui avaient eu assez de courage pour ne pas se cacher, mais qui manquaient d'initiative et d'énergie.

L'émeute éclatant dans une situation aussi critique, la résistance était impossible. Il fallait fuir ou se faire tuer.

Jusqu'alors tout avait réussi au gré des agitateurs; rien ne manquait à la mise en scène; il ne restait plus qu'à agir, et nous venons de dire que l'on était parvenu à persuader aux soldats du régiment du Port au Prince qu'il y allait de leur honneur de mettre à exécution le faux décret du 17 décembre, c'est-à-dire de mettre en action le programme de l'insurrection

En effet, une centaine de soldats de ce régiment vont chercher Mauduit dans sa demeure, et l'entraînent au gouvernement. On demande à Blanchelande le prétendu décret du 17 décembre, qui révoquait celui du 12 octobre; il ne peut montrer que ce dernier; on insiste, on prétend que le fameux décret lui a été apporté par les bâtiments nouvellement arrivés; les menaces les plus violentes sont proférées. De Blanchelande, qui avait déjà prévu l'émeute et qui avait passé la nuit à mettre en sûreté divers papiers et à préparer sa fuite, de Blanchelande feint d'aller chercher des papiers, se sauve par les derrières du gouvernement, où l'attendaient son fils et son neveu, bien armés et avec des chevaux; il s'enfuit et va se cacher dans une campagne, à deux lieues de la ville. Cette fuite fut aussitôt connue,

et les agitateurs n'en eurent que plus d'audace.

De Mauduit est ramené chez lui avec quelques officiers qui passaient pour lui être dévoués; on les constitue prisonniers. Mais la foule s'y porte en tumulte, lui prodigue les insultes et brise ses meubles. Des grenadiers du régiment du Port au Prince surviennent, arrachent leur colonel de sa demeure et le conduisent aux casernes; d'autres, pendant ce temps-là, s'étaient rendus au greffe et en avaient emporté la minute du décret du 12 octobre.

L'assemblée de la commune venait de se réunir dans l'église, sous la présidence de Vincendon du Tour. Les officiers des districts se rendirent alors aux casernes et demandèrent que les drapeaux enlevés de la maison du comité dans la nuit du 29 au 30 juillet fussent envoyés à cette assemblée. De Mauduit les y envoya; mais le président de l'assemblée ne voulut pas les recevoir et déclara que la restitution devait en être faite là où ils avaient été pris, c'est-à-dire au siége du comité, servant de corps de garde général.

Des officiers des districts reviennent alors près de Mauduit, l'invitent à se rendre personnellement *au vœu du peuple,* en lui assurant qu'il n'avait rien à craindre pour sa personne, mais qu'il conviendrait qu'il fût sans armes. Le malheureux de Mauduit se rend à cette invitation;

mais à peine a-t-il fait quelques pas hors des casernes, qu'il se trouve entouré d'une multitude qui l'accable des outrages et des menaces les plus furieux; de toutes parts retentissent ces cris sinistres : Périsse le traitre! A la lanterne l'aristocrate! — Arrivé devant la maison du comité, on le somme de se mettre à genoux et de faire amende honorable. De Mauduit, calme et hautain, répond aux sommations de ses ennemis par un sourire de mépris et découvre sa poitrine : la foule, exaspérée par ce mépris et l'attitude toujours arrogante de sa victime, se précipite sur elle...

En un instant sa tête est coupée et portée à la potence au bout d'une baïonnette; son corps est percé de mille coups, et ses membres sanglants sont traînés dans la ville, où ils gisent abandonnés çà et là. Dans cette scène affreuse Praloto et la femme Martin se firent surtout remarquer par leur acharnement sur le cadavre de l'infortuné Mauduit. La femme Martin — s'il faut en croire la tradition — promena dans les rues, au bout de son sabre, certaines parties du corps qu'elle en avait détachées elle-même, au mépris de toute pudeur et aux acclamations de cette foule furibonde qui, dans sa colère, applaudit à cet acte dégoûtant de férocité.

Ainsi périt misérablement, au milieu de cette

sédition provoquée par ses projets contre-révolutionnaires et fomentée par ses ennemis, le major de Mauduit, resté seul au moment du danger, lâchement abandonné par le gouverneur de Blanchelande et les partisans de ses projets. Assurément de Mauduit fut bien coupable d'avoir voulu maintenir le régime arbitraire qui pesait sur la colonie avant la révolution de 89; il est bien coupable, surtout à nos yeux, d'avoir voulu continuer ce système odieux des préjugés et de l'esclavage; mais nous ne pouvons nous défendre d'admirer le calme et le courage héroïques qu'il a montrés en tombant sous les coups de ses assassins. Ce sentiment fut éprouvé par quelques-uns de ses ennemis mêmes, qui s'élancèrent, dit-on, au milieu de la foule en criant : Grâce! grâce! — Mais la victime était vouée d'avance au supplice.

Le soir de cette horrible journée, les membres épars du major de Mauduit furent religieusement recueillis; une fosse fut creusée dans le cimetière, et ils y furent déposés. Ces soins pieux furent remplis par un noir, nommé *Pierre*, esclave de la victime, lequel s'agenouilla ensuite sur cette tombe creusée de ses mains fidèles, murmura une prière... et se fit sauter la cervelle.

Quel éloge peut-on faire d'un pareil dévoue-

ment? N'est-ce pas simple, touchant et sublime tout à la fois? Et si plus tard ces noirs qu'on a tant calomniés se livrent, dans l'ivresse de la lutte et d'une juste vengeance, en combattant pour leur liberté, à des représailles cruelles, — l'humanité en gémira, — mais les colons auront-ils le droit de s'en plaindre? Quels actes de férocité pourront jamais égaler, et l'*assassinat juridique* d'Ogé et de Chavanne, avec ses raffinements de cruauté, et l'*assassinat populaire* de Mauduit, avec ses circonstances de barbare immoralité? Quels actes de pieux dévouement, comme celui du fidèle *Pierre* et comme cent autres malheureusement restés inconnus, les colons pourront-ils invoquer en leur faveur pour atténuer leurs crimes contre les noirs?

On a voulu rejeter sur les soldats des bataillons d'Artois et de Normandie tous les excès de la journée du 4 mars et le meurtre du colonel Mauduit. Il est constant, au contraire, que s'ils ont provoqué l'émeute et y ont pris part, ils n'ont point souillé leurs mains du sang de leur chef. On cite même un sergent du bataillon d'Artois qui s'est jeté au-devant de la victime, en s'efforçant d'en détourner les coups. Ce furent des soldats du régiment du Port au Prince, de ce régiment qui avait donné à Mauduit tant de preuves de dévouement, qui lui avait juré si

souvent de mourir pour lui, et qui avait exécuté jusqu'alors si aveuglément tous ses ordres qu'on en appelait les soldats *ses satellites;* ce furent ces mêmes soldats qui massacrèrent impitoyablement leur colonel et livrèrent son cadavre aux furies qui le mutilèrent.

Triste enseignement pour les ennemis de la liberté ! C'est ainsi qu'ils périssent presque toujours, frappés par les suppôts de leur tyrannie et abandonnés lâchement par leurs partisans.

Mais les soldats du régiment de Port au Prince ne furent que les féroces exécuteurs d'un plan habilement concerté. Ceux-là ne sont-ils pas plus coupables que des soldats ivres et égarés, qui de loin et sur les lieux ont préparé l'insurrection, excité à commettre le crime, dirigé la main qui l'a commis, combiné perfidement tout de manière que la victime ne pût échapper, et qui enfin ont profité de ce crime? Ceux-là, est-il besoin de les signaler? nous les avons vus à l'œuvre, et nous les retrouverons encore employant les mêmes moyens pour arriver au même but.

Au milieu de tous ces excès, les hommes de couleur ne prirent part qu'à la délivrance des prisonniers. Dans la matinée du 4 les agitateurs s'étaient portés devant les prisons pour délivrer les détenus. Ils se joignirent à eux et contribuèrent à cette délivrance. Pinchinat, Ri-

gaud et un grand nombre d'hommes de couleur se trouvèrent ainsi rendus à la liberté et furent portés en triomphe, avec leurs compagnons de détention, à l'église, où, dans l'ivresse générale, un *Te Deum* fut chanté. A partir de ce moment les hommes de couleur restèrent étrangers aux autres événements de cette triste journée. Ils n'avaient aucun intérêt à soutenir l'un ou l'autre des partis qui se disputaient le pouvoir ; tous les deux leur étaient devenus également odieux.

Le gouvernement avait commis la faute, après le départ de l'assemblée de Saint-Marc et le traité de Léogane, de les blesser par des dédains outrageux, en feignant d'oublier qu'il avait réclamé leur assistance et qu'ils lui avaient été d'un grand secours dans ces circonstances difficiles. De Mauduit, auquel ils s'étaient alors adressés pour obtenir l'autorisation de porter le pompon blanc comme signe de leur dévouement au gouvernement de la métropole, avait repoussé leur demande avec mépris, et leur avait répondu que des *descendants d'esclaves* ne pouvaient prétendre à porter d'autre signe distinctif qu'une *cocarde jaune*.

De Blanchelande, succédant peu de temps après au comte de Peinier, au lieu de ménager les hommes de couleur, ce qui eût été bien facile, car ils étaient toujours sincèrement attachés à

la métropole, et leurs prétentions n'étaient que justes, de Blanchelande les fit, au contraire, poursuivre et jeter dans les prisons. Aussi qu'arriva-t-il de cette politique imprudente? C'est qu'au moment du danger il se trouva privé de ces auxiliaires courageux et d'autant plus dévoués qu'ils l'avaient toujours considéré comme le seul représentant de la France dans la colonie.

Les pompons blancs, qui n'avaient pas eu le courage de défendre leur général, s'enfuirent du Port au Prince. Le commandant Coustard, l'intendant par intérim Proisy, l'ordonnateur de la marine, tous les hauts fonctionnaires et les officiers des tribunaux se sauvèrent. La ville du Port au Prince resta livrée à elle-même, et les agitateurs en furent les maîtres absolus; ils s'emparèrent de toutes les fonctions.

Les attributions du gouverneur furent usurpées par Caradeux *le Cruel*, sous le titre de capitaine général de la garde nationale. La municipalité, élue immédiatement au milieu de ces orages, et composée principalement des membres de l'ancien comité de l'Ouest, envahit les fonctions de lieutenant du roi. Praloto eut l'inspection des fortifications et le commandement d'un corps nombreux d'artillerie qu'il organisa.

Les membres du conseil supérieur furent rem-

placés; les fonctions d'intendant furent supprimées; les compagnies des districts furent rétablies et reprirent leur service. Leurs drapeaux leur furent restitués solennellement au lieu des séances de l'ancien comité, par le régiment du Port au Prince, conduit par son lieutenant-colonel, Cournoïer, avec un détachement des bataillons d'Artois et de Normandie et du corps royal d'artillerie. Le commandant de la station, de Villages, fut obligé, dans l'intérêt de la tranquillité publique, d'assister à cette cérémonie [1].

Plusieurs officiers du régiment du Port au Prince donnèrent leur démission et revinrent en France.

La nouvelle municipalité débuta par une proclamation dans laquelle, en annonçant à toute la colonie la révolution opérée dans la capitale, elle s'efforça d'en démontrer l'impérieuse nécessité en dévoilant les projets contre-révolutionnaires du colonel Mauduit. Elle invita à une réunion sincère tous les citoyens, sans distinction d'opinion. Elle envoya ensuite deux de ses membres à Blanchelande, qui s'était retiré au Cap, en passant par le territoire espagnol, pour l'assurer que « *le représentant du monarque adoré* « *des Français serait toujours aussi respectable que*

1. Le commandant de Villages mourut peu de temps après d une maladie inflammatoire, et fut remplacé par le commandant Grimouard.

« *cher à tous les colons, et qu'un père ne serait pas*
« *plus en sûreté au milieu de ses enfants qu'il ne le*
« *serait parmi les citoyens du Port au Prince...* »

De Blanchelande publia lui-même une proclamation pour rendre compte de sa conduite et justifier sa fuite. Il en adressa un exemplaire à la municipalité, en y joignant une lettre où il s'engage à ne rien négliger pour le maintien de l'ordre à l'avenir, mais où il refuse de se rendre à ses instances. A son arrivée au Cap, de Blanchelande y avait été reçu avec tous les égards dus à son rang et à sa position. Encore sous l'impression des événements du Port au Prince, et avec cette versatilité d'opinion et cette faiblesse de caractère qui lui ont été si fatales, il fit une autre proclamation pour inviter tous les corps de police, les municipalités et les comités à continuer leurs fonctions. Il sembla disposé à marcher d'accord avec l'assemblée du Nord et à adopter les idées révolutionnaires; mais ces bonnes dispositions ne durèrent pas longtemps, et sa conduite tortueuse réveilla bientôt toutes les défiances de cette assemblée.

Cambefort avait tenté de donner quelque force à son autorité en faisant prêter aux soldats du régiment du Cap le serment d'obéir à leurs chefs, *bien sûrs qu'ils ne les égareraient pas*. L'assemblée du Nord avait encore poussé les choses plus

loin : sur la motion d'un de ses membres, elle avait adopté la proposition de faire célébrer un service solennel en l'honneur du colonel Mauduit.

Ce service avait été célébré, et le colonel Touzard y avait présenté, dans une oraison funèbre, le colonel Mauduit comme l'élève et l'émule de Washington et de Franklin.

Ces cérémonies, loin de raffermir le pouvoir du gouverneur, achevèrent de le déconsidérer et contribuèrent à priver l'assemblée du Nord du reste de crédit qu'elle pouvait encore avoir parmi les colons véritablement attachés à la cause de la révolution.

Au Port au Prince, les nouvelles autorités, malgré leurs protestations d'obéissance, s'attachèrent à méconnaître les ordres du gouverneur, même dans les mesures pour l'exécution desquelles elles auraient dû être le plus d'accord avec lui.

Il avait donné l'ordre de transporter en France le régiment du Port au Prince, dont la plupart des officiers avaient donné leur démission, et dont les soldats provoquaient sans cesse des querelles et des désordres dans la ville. La municipalité du Port au Prince s'opposa à cet embarquement; mais elle fut obligée, peu de temps après son opposition, de demander elle-

même cette mesure, à la suite de nouveaux désordres. Avant leur départ les soldats subirent l'humiliation de rendre leurs armes aux bataillons d'Artois et de Normandie, réunis aux compagnies des districts et aux canonniers de Praloto, qui, de concert avec Caradeux, avait fomenté cette nouvelle émeute.

De Blanchelande voulut éloigner du Port au Prince une partie des deux bataillons; la municipalité, soutenue par un club qui s'était formé sous le titre imposant des *Amis de la constitution*, fit au commandant Desaulnois une réquisition expresse de suspendre le départ des troupes jusqu'à nouvel ordre, sous prétexte que ce départ troublerait la tranquillité de la capitale.

C'est ainsi que les partis, spéculant sur la faiblesse de Blanchelande, espéraient, les uns, par des avances et en caressant ses opinions, les autres par une opposition énergique, lui faire faire tout ce qu'ils voudraient, et s'en servir pour accomplir leurs projets ambitieux. Dans le Nord, son autorité était encore tolérée grâce à l'appui de l'assemblée de cette province, qui désirait voir la ville du Cap devenir le siége du gouvernement. Dans l'Ouest et dans le Sud, elle était purement nominale : il en avait été chassé par l'insurrection, et la peur lui en interdisait l'accès.

Tels furent les résultats de la révolution du 4 mars 1791, et telle était la situation des partis quand fut apportée dans la colonie la nouvelle des nouveaux décrets rendus par l'assemblée nationale.

LIVRE VII

Les membres de l'assemblée de Saint-Marc. — Les léopardins ou les quatre-vingt-cinq. — Leurs relations avec le club Massiac et avec les députés des villes de commerce. — Leurs intrigues. — Leur défense. — Linguet, leur avocat. — Ses antécédents et ses écrits. — Décret du 29 novembre 1790 sur les colonies. — Décret du 1er janvier 1791, particulier à Saint-Domingue. — Projet de décret d'organisation préparé et présenté par Barnave. — Adresses à l'assemblée nationale et protestations pour et contre. — Décret du 15 mai 1791. — Manœuvres et intrigues des colons à Paris pour en empêcher l'envoi et l'exécution. — Leur correspondance avec ceux de Saint-Domingue. — Daugy. — Le marquis de Rouvray. — Le comte de Guitton. — Le décret est connu dans la colonie. — Agitation générale. — Protestations et menaces. — Décret du 7 juillet 1791. — Retour des membres de l'assemblée de Saint-Marc dans la colonie.

Aussitôt après leur arrivée à Paris, les membres de l'assemblée de Saint-Marc, venus sur le *Léopard* et que l'on désignait soit par ce nom : *les léopardins*, soit par leur nombre : *les quatre-vingt-cinq*, formèrent une réunion particulière et surent se faire un parti considérable, en se liant avec le club Massiac, avec lequel ils concertèrent leurs mesures. Leurs principes et leur but étaient les mêmes, quoiqu'ils ne

fussent pas toujours d'accord sur les moyens d'exécution, parce que les quatre-vingt-cinq se laissaient emporter par leurs passions et leur ressentiment, tandis que le club calculait avec sang-froid toutes ses démarches.

Les principales villes de commerce avaient d'abord conçu de justes préventions contre ces hommes dangereux ; mais le club Massiac parvint à dissiper ces préventions et les mit en relation avec ces villes. Les léopardins aidèrent beaucoup à ce rapprochement, en répandant à profusion des libelles dans lesquels ils s'efforçaient d'expliquer leur conduite, et représentaient les hommes de couleur comme voulant la scission de la colonie et de la métropole.

Pendant qu'ils cherchaient ainsi à gagner les villes de commerce et à préparer l'opinion publique en leur faveur, les quatre-vingt-cinq songeaient à la défense de leur conduite, qu'ils devaient présenter à l'assemblée nationale. Ils crurent devoir recourir à un avocat de profession. Les premiers [1] auxquels ils s'adressèrent refusèrent de se rendre les apologistes de leurs principes. Linguet accepta : cette mission était digne de cet avocat, qui, depuis bien des années déjà, prostituait son talent à la cause du despotis-

1. De ce nombre fut Polverel, qui devint ensuite commissaire civil à Saint-Domingue.

me et du soutien de l'esclavage. Mais, malgré tous ses efforts et son éloquence verbeuse, l'assemblée de Saint-Marc perdit son procès dans la séance du 12 octobre 1790. Nous connaissons le décret qui fut rendu ce même jour par l'assemblée nationale, et les malheurs dont il fut le prétexte dans la ville du Port au Prince. Linguet ne se tint pas pour battu; il entreprit dans un mémoire, malgré les termes formels de ce décret, de prouver que l'assemblée de Saint-Marc n'avait pas dû être dissoute et qu'elle ne l'avait pas été; il osa présenter cet écrit à l'assemblée nationale, sous la forme d'un *appel* contre sa première décision et au nom de *l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.*

Le titre seul de cet écrit était une révolte contre le décret du 12 octobre. L'assemblée nationale, sur la motion de Mirabeau et de Treilhard, se contenta de blâmer ceux qui l'avaient présenté. Un mois après, les quatre-vingt-cinq envoyaient une adresse à leurs constituants, dans laquelle ils soutenaient « qu'ils étaient toujours leurs représentants, parce qu'aucune puissance, constituée ou *constituante*, n'avait pu effacer le titre légitime qui leur avait été conféré par le peuple. » Dénoncés pour cet écrit par le député Lecouteulx-Canteleu, un délai leur fut accordé pour s'expliquer. Linguet en profita pour demander

que cet incident fût joint au fond. L'assemblée constituante, entraînée par le torrent des affaires, oublia cet étrange procès.

Dans le même temps, au commencement de 1791, le club Massiac et les quatre-vingt-cinq avaient réussi à former une commission composée de dix-huit membres, pris en nombre égal dans le club, les quatre-vingt-cinq et les députés extraordinaires du commerce, pour chercher les moyens de prévenir *la scission que voulaient les hommes de couleur*, et un plan de *relations commerciales entre les colonies et la métropole.* Les commissaires du commerce, dès les premières réunions, furent effrayés des vues ambitieuses des colons; malgré toutes les séductions dont ils furent environnés, ils rompirent les conférences. Néanmoins elles furent reprises, mais les commissaires offrirent seulement « de demander le concours de toutes les places de commerce pour obtenir de l'assemblée nationale « qu'elle convertît en décret la disposition relative à l'état des personnes, consignée dans le « préambule du décret du 12 octobre. » Cette concession ne remplissait pas le but des colons; ils voulaient faire eux-mêmes la constitution de la colonie, et de cette concession faire un article *constitutionnel*; ils savaient qu'un décret peut être révoqué par un autre décret; ils vou-

laient un état de choses immuable ou qui ne pût être changé que par leur volonté.

Nous sommes entré dans les détails qui précèdent pour donner à nos lecteurs une idée de l'esprit d'intrigue et de l'audace de ces hommes qui, par leur sot orgueil et leur aveugle entêtement, furent les principaux auteurs de tous les malheurs de Saint-Domingue. C'est ainsi que nous les verrons toujours, dans le cours de cette histoire, poursuivre le but de leur ambition; tantôt foulant aux pieds la justice et les lois les plus positives, bravant impunément le pouvoir de la métropole, que ce pouvoir s'appelât l'assemblée constituante, l'assemblée législative ou la convention; tantôt, caméléons politiques, protestant de leur amour pour la mère patrie et de leur respect pour ce même pouvoir, ou employant la ruse, la perfidie et la corruption, ou bien encore empruntant le masque de la liberté et les allures révolutionnaires. Nous les verrons, pendant la période de la terreur, en profiter pour dénoncer et envoyer à l'échafaud leurs adversaires, et même sacrifier ceux-là dont ils se sont servis.

Dans les autres colonies françaises, comme à Saint-Domingue, — à la Martinique surtout, où le gouvernement était aussi dévoué au parti contre-révolutionnaire, — les blancs s'étaient

divisés et livrés aux horreurs de la guerre civile. Dans ces colonies, comme à Saint-Domingue, les hommes de couleur avaient été victimes des fureurs des partis, et leur sang avait été versé dans les émeutes populaires et sur l'échafaud. Pour faire cesser ces troubles, l'assemblée constituante avait rendu, le 29 novembre 1790, un décret dont quelques dispositions étaient communes à toutes les possessions de la France dans les Antilles. D'après ce décret, il devait être incessamment envoyé des instructions dans les colonies afin de presser le moment de leur organisation, etc.

Par son importance, et surtout à cause des troubles qui s'y étaient déjà manifestés, Saint-Domingue se recommandait particulièrement à la sollicitude de l'assemblée nationale, et semblait exiger que sa réorganisation fût opérée de la manière la plus directe et dans le plus bref délai. Mais nous avons vu que la députation de cette colonie, le club Massiac et les membres de l'assemblée de Saint-Marc s'opposèrent par tous les moyens possibles à ce que l'assemblée constituante prît aucune initiative sur le gouvernement de la colonie. Pendant près d'un an l'assemblée constituante ne s'en occupa qu'une fois, dans la séance du 12 octobre; et qui sait? sans les actes d'insubordination commis par l'escadre de Brest, cette inaction se fût peut-être prolon-

gée et la décision du 12 octobre n'eût pas été sitôt prise. Le comité colonial, sans cesse circonvenu par les colons, ne se décida à sortir de sa torpeur et à préparer enfin quelques mesures pour rétablir l'ordre public dans ce malheureux pays, que lorsque le récit de l'arrestation d'Ogé et de ses compagnons vint faire pressentir l'horreur du supplice qui leur était réservé.

Le premier février (1791) l'assemblée nationale, sur son rapport, décréta « que le roi serait « prié d'envoyer dans la colonie de Saint-Do- « mingue trois commissaires civils, chargés d'y « maintenir l'ordre et la tranquillité publique; à « l'effet de quoi il leur serait donné tous pou- « voirs à ce nécessaire, *même celui de suspendre*, « s'ils le jugeaient convenable, *les jugements des* « *affaires criminelles* qui auraient été intentés à « raison des troubles qui avaient eu lieu dans « cette colonie, ainsi que l'exécution de ceux des- « dits jugements qui auraient pu être rendus. »

Une prompte et loyale exécution de ce décret n'aurait point empêché Vincent Ogé et Chavanne de subir leur malheureux sort, mais combien d'autres victimes eussent été arrachées aux échafauds restés en permanence sur la place du Cap! que de malheurs eussent été épargnés à la colonie, si des commissaires animés du bien public y eussent été envoyés de suite avec des instruc-

tions précises et basées sur *les droits de tous!* Mais ces commissaires, depuis si longtemps attendus, ne devaient partir que dans le mois d'octobre suivant; les instructions depuis si longtemps promises ne devaient être décrétées que trois mois plus tard, et ne devaient jamais être publiées ni exécutées. Les volontés de l'assemblée nationale devaient se briser contre l'audacieuse puissance de la coalition des colons à Paris; le gouvernement du roi, complice des colons, retardait sans cesse ou éludait les ordres les plus formels de l'assemblée.

Au commencement du mois de mai Barnave présenta enfin à l'assemblée nationale, au nom du comité colonial, un projet d'instructions, en proposant de l'adopter comme loi constitutionnelle provisoire pour les colonies. Dans une adresse présentée en même temps, par cinquante et un des quatre-vingt-cinq, les signataires demandaient que ces instructions fussent décrétées, non comme simples instructions, mais comme la constitution provisoire des colonies.

Dans des réunions tenues au sein du comité, Barnave avait obtenu cette adhésion de la grande majorité [1] des quatre-vingt-cinq; mais le club

1. Le nombre des quatre-vingt-cinq avait déjà beaucoup diminué: quelques-uns d'entre eux étaient morts, d'autres avaient repassé dans la colonie.

Massiac, auquel le projet avait été communiqué, le rejeta formellement, sous prétexte que la colonie pouvait seule prononcer sur sa constitution politique, et ne devait donner aucune initiative à cet égard. Longtemps après les colons ont prétendu que Barnave avait extorqué cette espèce d'acquiescement aux quatre-vingt-cinq, de la manière la plus odieuse. Cette imputation atroce était une calomnie inventée par ceux-là mêmes qui l'ont ensuite conduit à l'échafaud; mais ce qu'il y a de certain, c'est que dans ces ténébreuses intrigues, Barnave, soit par ambition, soit pour ménager les planteurs dont il connaissait l'influence, a traité toutes les affaires qui lui ont été confiées en sa qualité de président du comité colonial, avec une duplicité indigne d'un véritable ami de la liberté.

Quand le projet d'instructions fut présenté à l'assemblée nationale, la nouvelle du supplice d'Ogé et de ses compagnons était parvenue en France; tous les cœurs en avaient tressailli d'horreur; celle de l'assassinat du colonel de Mauduit venait d'y arriver [1]; l'opinion publique s'était vivement émue de ces actes de barbarie. Un des articles de ce projet y attribuait encore aux seuls blancs des colonies le droit de statuer sur l'état

1. Le 25 avril 1791; procès-verbal de l'assemblée constituante du même jour.

des personnes dans leur territoire. Cet article excita la plus grande fermentation dans l'assemblée nationale et au dehors. Des pamphlets nombreux, des pétitions demandaient l'adoption de cette mesure, non en soutenant qu'elle était juste, mais en faisant craindre que sans elle les colonies ne se détachassent de la mère patrie. Des sociétés populaires, celles de Châlons, d'Angers et de Bordeaux, réclamaient au contraire, avec énergie, les droits de l'éternelle justice en faveur des hommes de couleur. Julien Raymond écrivit à l'assemblée nationale une lettre pleine de sensibilité et de raison, qui fit une grande impression... « Ne sommes-nous pas libres?...
« écrivait-il; que si donc on persiste à nous re-
« fuser les droits de citoyens, qu'il nous soit
« permis du moins d'aller chercher sur une
« autre terre plus hospitalière une nouvelle
« patrie .. »

Le 14 mai, un premier appel nominal décida, à la majorité de quatre-vingts voix, qu'il y avait lieu à délibérer sur le projet du comité colonial. Les colons étaient à la veille de voir consacrer la plus importante de leurs prétentions; ils considéraient peut-être déjà leur triomphe comme assuré; ils pouvaient compter au moins sur la moitié des représentants, qui était formée des ordres privilégiés. Les défenseurs des hommes de

couleur, craignant avec raison que la même majorité ne se produisît sur le fond de la question, en voulant tout exiger, résolurent de ne demander, dans la séance du 15, le droit de cité que pour *ceux qui seraient nés de père et mère libres*. Cet amendement fut adopté par une majorité considérable. Il fut donc décrété : « Que le corps législatif ne délibérerait jamais sur l'état politique « des gens de couleur qui ne seraient pas nés de « père et mère libres, sans le vœu préalable, « libre et spontané des colonies ; que les assemblées coloniales actuellement existantes subsisteraient ; mais *que les gens de couleur nés de « père et mère libres seraient admis dans toutes les « assemblées paroissiales et coloniales futures*, s'ils « avaient d'ailleurs les qualités requises. »

Les amis des hommes de couleur regardèrent ce décret comme un triomphe ; c'était peu comparativement à ce que la justice et le droit naturel commandaient d'accorder ; mais c'était la première entaille faite à l'arbre vermoulu du préjugé : sous ce rapport c'était en effet un vrai triomphe. Les colons envisagèrent ainsi la question et considérèrent ce décret comme une calamité ; pour eux, c'était la ruine de toutes leurs prétentions.

Les députés de Saint-Domingue à l'assemblée nationale, les envoyés de l'assemblée du Nord,

les quatre-vingt-cinq et le club Massiac, mettant provisoirement de côté tous dissentiments particuliers, unirent aussitôt leurs coupables efforts pour empêcher l'exécution du décret. Ils commencèrent par user d'un de leurs moyens familiers, des pamphlets et des libelles, pour dépraver l'esprit public dans la capitale et les départements. Dès le même jour, 15 mai, on cria dans les rues de Paris une feuille ayant pour titre : « *Liste des députés qui ont voté pour l'*ANGLE-« TERRE *contre la* FRANCE *dans la question de savoir* « *si l'assemblée sacrifierait les colonies, oui ou non.* »

La majorité de l'assemblée nationale était ainsi représentée comme s'étant vendue à l'Angleterre, parce qu'elle avait voté pour l'amendement favorable aux hommes de couleur.

Les députés des colonies, et particulièrement ceux de Saint-Domingue, écrivirent au président de l'assemblée nationale « qu'ils allaient adres-« ser à leurs commettants le décret concernant « les gens de couleur, et que, dans l'état actuel « des choses, ils croyaient devoir s'abstenir des « séances de l'assemblée. »

Dès le 16 mai, les quatre-vingt-cinq et les députés du Nord avaient déjà expédié dans les colonies un compte rendu, circonstancié à leur manière, de ce qui s'était passé aux séances des 13, 14 et 15 mai de l'assemblée nationale.

Le club Massiac convoqua tous les députés et représentants des colonies dans une séance extraordinaire [1]. Cette convocation et la séance furent entourées de formes et de précautions mystérieuses. Aucune délibération ne fut prise, et il ne fut point dressé de procès-verbal.

Mais on trouve dans les procès-verbaux postérieurs du club, qu'il y fut convenu que tous les colons qui étaient en France se rendraient dans les colonies le plus promptement possible. Cela se comprend : c'était dans les colonies que le décret devait être exécuté, c'était par conséquent dans les colonies qu'il fallait rassembler toutes les forces de la coalition pour empêcher cette exécution.

En même temps le club Massiac adressait à tous les corps administratifs de Saint-Domingue un exposé de ses travaux et de ses efforts pour maintenir les droits des colonies. Dans cet écrit, rédigé avec une grande circonspection, il rappelle tout ce qu'il a fait pour prévenir les divisions parmi les blancs, et les exhorte à une réunion sincère pour sauver la colonie. Il ne s'explique pas formellement sur les mesures qu'il faudrait employer, mais il les insinue dans beaucoup de passages de cette circulaire.

1. 20 mai 1791.

Cormier, président du club Massiac, en ouvrant la séance extraordinaire du 20 mai, avait déclaré que les colons à Paris ne pouvaient prendre que des mesures provisoires, et que c'était aux colonies seules à arrêter définitivement les moyens d'empêcher leur ruine. Individuellement, chaque colon se mit à l'œuvre pour donner le mot d'ordre aux agitateurs dans la colonie, et les préparer à la résistance, si l'on tentait d'y exécuter le décret du 15 mai.

Ainsi Daugy, qui fut, comme l'on sait, l'un des principaux membres de l'assemblée de Saint-Marc, qui avait été l'un des premiers auteurs des troubles du Cap, et qui, en dernier lieu, s'était montré l'un des sectateurs les plus assidus du club Massiac, Daugy s'empressa d'adresser une lettre à l'assemblée du Nord. Elle est trop longue pour être reproduite ici[1]; mais les premières lignes suffiront pour en faire connaître l'esprit et le but : « Nos possessions se trouvent compromises par le décret de l'assemblée nationale sur les gens de couleur libres, du 15 mai dernier. Il faut que nous les conservions à la métropole en dépit des hommes ou aveugles, ou méchants, ou soudoyés par l'Angleterre, qui ont fait rendre ce fatal décret.

1. Voyez la note 3e à la fin du volume.

« Ici la *résistance* devient le devoir de tout bon « Français; mais pour que la résistance soit effi- « cace, il faut qu'elle soit unanime..... » On le voit, Daugy ne mettait pas dans ses conseils la même circonspection que le club Massiac.

L'un des suppléants de la députation de Saint-Domingue, le marquis de Rouvray, écrivait à son tour dans la colonie, en termes non moins violents. On trouve dans sa lettre cette prédiction, dont la première partie seulement s'est réalisée : « Avant trois mois vos esclaves « seront révoltés et vos propriétés ravagées; vos « habitations seront incendiées. Il n'y a qu'un « moyen de vous sauver, *c'est d'arborer la cocarde* « *blanche;* et ne croyez pas, vous, patriotes, que « la France viendra à votre secours, parce qu'*à* « *cette époque cinquante mille Allemands auront jeté* « *par la fenêtre la canaille législative* [1]... »

Presque tous les colons qui retournèrent dans la colonie peu de temps après y avaient déjà écrit dans le sens d'une résistance énergique à l'exécution du décret du 15 mai.

De nombreuses adresses avaient été envoyées à l'assemblée nationale, les unes pour blâmer ce décret, les autres pour en réclamer l'exécution. Le département de la Gironde offrait, dans

1. Allusion à la coalition qui se préparait contre la France.

la sienne, d'envoyer sa garde nationale dans la colonie pour assurer cette exécution. Pour calmer cette agitation des esprits et prévenir les troubles auxquels ce décret ne manquerait pas de servir de prétexte, l'assemblée nationale, sur la proposition de Barnave, en justifia les motifs dans un exposé qui fut publié le 29 mai.

Dans cet exposé, l'assemblée nationale s'efforce de prouver aux colons qu'elle leur a *tout* accordé, *tout*, excepté les droits imprescriptibles d'une classe de citoyens que la nature et les lois constituent parties intégrantes de la société politique; *tout*, excepté le renversement des principes créateurs de la constitution française; qu'elle leur a garanti leurs moyens de culture, en d'autres termes, — le *maintien de l'esclavage*, — point fondamental et le seul véritablement important... Elle ajoute, il est vrai, pour atténuer cet acte de condescendance, qu'elle ne prétend pas, comme les grands planteurs, justifier l'esclavage; qu'elle ne croit pas comme eux, que les noirs doivent rester toujours dans cet état; qu'elle suppose même que les colons reconnaîtront aussi un jour le devoir et la nécessité de les affranchir...

Ainsi, l'assemblée nationale, cette assemblée souveraine qui avait vu tomber sous les efforts

d'un peuple électrisé par ses discours, la Bastille, ce symbole formidable de la tyrannie de ses rois; cette assemblée souveraine qui avait prononcé l'abolition des droits féodaux et de tous les privilèges dans le royaume; qui avait proclamé l'immortelle déclaration des droits de l'homme, reconstitué le clergé et aboli la noblesse; cette assemblée souveraine qui, un mois plus tard, allait porter la main sur le monarque lui-même et le suspendre de ses fonctions; cette assemblée n'ose pas ordonner l'exécution de son décret du 15 mai! Elle se justifie d'avoir reconnu des droits imprescriptibles à quelques citoyens faisant partie de la société politique! Et pour faire accepter un acte de demi-justice à une poignée d'intrigants, elle se fait un mérite d'avoir maintenu, par une sorte de compensation, sous le coup d'un odieux préjugé, toute une classe de citoyens libres; et d'avoir condamné à rester dans l'esclavage des millions d'autres individus, sous prétexte que ces derniers sont d'une nation étrangère, ignorants et malheureux!...

Cet acte de faiblesse de la part de l'assemblée nationale, qui, dans d'autres circonstances, avait montré tant d'énergie, sera une tache éternelle à sa gloire. Les colons n'en furent pas moins irrités; les hommes de couleur et les noirs pou-

vaient-ils encore espérer en la justice de cette assemblée? Les noirs surtout, à qui on méconnaissait même la qualité de *Français*, auront-ils tort de traiter les Français en ennemis, quand ils voudront plus tard sortir de l'ignorance et briser les chaînes qui les attachaient au malheur?

Enfin la *Gazette de Paris* et plusieurs autres feuilles périodiques, vendues aux colons ou dirigées par eux, soutenaient les intérêts de leur parti par des discussions irritantes et perfides. Elles reproduisaient, en les commentant, les discours de l'abbé Maury et les diatribes de Linguet, ou elles publiaient de fausses nouvelles, comme par exemple celle-ci : « Lafayette a emporté le décrèt du 15 mai par les menaces, en venant à l'assemblée constituante avec plus de dix mille hommes...

« Depuis l'assemblée constituante n'a cessé de témoigner combien elle regrettait de l'avoir rendu. »

Autre : « L'ambassadeur d'Angleterre a dépêché, deux heures après le vote du décret du 15 mai, un courrier à sa cour, qui prépare un armement de quarante-cinq vaisseaux de ligne... »

Le poison distillé par ces feuilles mercenaires était répandu dans la colonie tantôt publique-

ment, tantôt avec une réserve calculée, et presque toujours il avait le temps de produire son effet avant que la vérité y fût parvenue. Les journaux de la colonie, même ceux officiels, reproduisaient les articles des feuilles européennes avec des commentaires plus pernicieux encore.

La nouvelle du décret du 15 mai, et les premières lettres écrites par les colons de France pour exciter ceux de Saint-Domingue à la révolte contre son exécution, arrivèrent au Cap le 30 juin, apportées par un navire de Nantes. Cette nouvelle fut accueillie au Cap par une explosion de sentiments terribles, qui fut bientôt générale dans le Nord et dans les autres départements, et qui prouva que les blancs de la colonie n'avaient pas besoin de ces excitations. Dans son exaltation, toute la population blanche ne forma qu'un seul parti, celui de la résistance à l'exécution du décret. Partout des réunions furent tenues; les têtes se montèrent; des propositions plus violentes les unes que les autres s'agitèrent. Au Cap, dans une assemblée générale[1], on fit la motion d'*arborer le drapeau anglais... et cette motion fut applaudie.* On arma les batteries du fort *Picolet*[2] pour repousser les

1. Adresse des négociants du Havre à l'assemblée nationale, du 31 août 1791.

2. C'est un fort qui défend l'entrée de la rade du Cap.

téméraires qui oseraient venir appuyer l'exécution du décret, exécution que les colons regardaient comme devant amenèr la ruine de la colonie. Dans leur désespoir, ils maudirent hautement les liens qui les attachaient à la mère patrie. La France est *leur plus cruelle ennemie.* Les uns arborent la *cocarde blanche*, les autres la *cocarde noire;* le plus grand nombre rejette la cocarde nationale, sans en porter aucune autre.

Les troupes de ligne et les corporations armées sont animées du même esprit. Les grenadiers patriotes proposent un projet de coalition à toutes les gardes nationales de la colonie, pour *opposer la plus vigoureuse résistance* à l'exécution du décret.

Dans toutes les localités où se trouvent des troupes de ligne, on leur fait prêter serment d'agir contre cette exécution; les commandants des quartiers sont forcés à prêter le même serment.

Tous les corps administratifs, les autorités, les fonctionnaires, partagent les sentiments hostiles de la population et secondent le mouvement d'opposition. Appelé au sein de l'assemblée provinciale du Nord, pour s'expliquer catégoriquement sur ses intentions, dans le cas où il recevrait officiellement le décret, avec des forces pour le mettre à exécution, de Blanchelande est

obligé de promettre qu'il *en suspendra l'exécution*[1].

L'assemblée du Nord envoya en France deux adresses, l'une à l'assemblée nationale et l'autre au roi.

A l'assemblée nationale, elle rappelle la promesse consacrée par le décret du 12 octobre, et se plaint amèrement de son inexécution... « Tous « les cœurs sont ulcérés, dit-elle, les agitations « dont nous sommes témoins peuvent amener « une explosion générale, affreuse dans ses effets; « alors nous n'avons à envisager *qu'une résis-* « *tance désespérée* et un vaste tombeau dans « la colonie. »

Au roi, elle demande qu'il refuse sa sanction au décret du 15 mai, et s'il en était déjà revêtu, « d'interposer son autorité pour en arrêter la « promulgation. »

Enfin, au département de la Gironde, qui lui avait écrit pour lui rappeler son serment de faire respecter les lois, l'assemblée du Nord fait une réponse pleine d'aigreur et d'outrages. Les planteurs ne pouvaient pardonner aux Girondins l'offre spontanée qu'ils avaient faite à l'assemblée nationale d'envoyer la garde nationale de Bordeaux dans la colonie pour y faire mettre le dé-

1. Voyez la note 4e à la fin du volume.

cret à exécution. L'irritation que cette lettre avait excité fut tellement grande dans les premiers moments, que peu s'en fallut qu'on ne massacrât tout ce qu'il y avait de Bordelais au Cap, et qu'on ne poussât à la dérive les navires de commerce de cette ville qui étaient sur la rade du Cap.

Au Port au Prince, où le parti des quatre-vingt-cinq dominait, on convoqua toutes les provinces à une confédération générale de la colonie. La plus grande partie s'y rendit; on rejeta le serment civique, on abjura la mère patrie; un projet d'adresse fut rédigé et signé d'un grand nombre [1]. C'était le pacte fédératif et d'union où tous faisaient le serment de repousser et d'éloigner de Saint-Domingue ce fatal et funeste décret, dût-il en coûter toutes sortes de sacrifices, même la mort.

Néanmoins ce projet d'adresse ne fut point envoyé en France; on se contenta d'en faire imprimer cinq cents exemplaires, qui furent distribués dans la colonie.

Presque toutes les municipalités et les comités de paroisses prirent des arrêtés pour protester contre l'exécution du décret. Celle du Gros-Morne, l'une des paroisses les plus considéra-

1. Voyez la note 5e à la fin du volume.

bles de la colonie, fut la plus remarquable par la violence de ses expressions et la criminalité des déclarations qu'elle énonca [1].

Une lettre du comte de Guiton au président du club Massiac, écrite à la même époque, dépeint avec une certaine impartialité la situation de la colonie; on se rappelle que le comte de Guiton fut cet émissaire que le club avait envoyé en Angleterre pour *observer* les sociétés négrophiles de ce pays. « La colonie, dit-il dans cette « lettre [2], a deux partis bien connus : celui des « négociants et celui des habitants. Les pre- « miers veulent l'ancien régime et soutiennent « le gouvernement, parce qu'il maintient les lois « prohibitives et les ordonnances de contrainte « par corps. Les derniers renversent toute au- « torité, parce que dans l'anarchie se trouve l'im- « punité, et que l'homme est au-dessus de la « loi. A les bien considérer tous, les premiers « sont démocrates de sentiments, et aristocrates « d'action; et les autres dans le sens inverse; « mais tous appellent la multitude, et tous, par « conséquent, perdent la colonie, et avec elle « leur chose particulière, quoique mus par l'a- « varice et l'ambition...

« Dans cet état et dans l'attente des commis-

1. Voyez la note 6e à la fin du volume.
2. Datée du 18 juillet 1791, de Belle-Plaine, près Saint-Marc.

« saires, le décret du 15 mai sur les gens de « couleur a achevé le désordre des têtes et la « confusion des idées. »

Cette appréciation de l'état des choses et des partis, quoique faite par un colon blanc résidant alors dans la colonie, est exacte; et pour la compléter, nous rapporterons un autre passage de la même lettre : « *Les mulâtres sont tranquilles.* » —Et le comte de Guiton ajoute : « Et cela prouve « qu'ils s'entendent avec l'assemblée nationale « et la commune... et qu'ils attendent les com- « missaires et les troupes nationales *commer-* « *ciales*[1]... »

Le comte de Guiton se trompait en concluant de la tranquillité des mulâtres, qu'ils s'entendaient avec l'assemblée nationale et le commerce, et qu'ils attendaient les commisaires et des troupes.

Les mulâtres étaient tranquilles, même après le décret du 15 mai; c'est un fait incontestable et qui a été reconnu par les colons eux-mêmes; et nous ajoutons que les mulâtres étaient disposés à rester encore tranquilles même après ce décret qui méconnaissait si injustement les droits d'un grand nombre d'entre eux; et cette disposition leur était inspirée par leur profond atta-

1. Sans doute celles de Bordeaux.

chement pour la mère patrie, par leur respect et leur soumission pour les lois de leur pays, et peut-être aussi par l'espérance, conservée dans leurs cœurs, malgré la récente injustice de l'assemblée nationale, de voir prochainement la plénitude de leurs droits consacrée sans exception; espérance entretenue toujours par la correspondance de leurs amis d'Europe, et surtout par celle de Julien Raymond.

L'un deux, Labuissonnière, écrivit à Julien Raymond : « L'exemple d'Ogé et de ses com-
« pagnons, que l'on croit un moyen de nous
« effrayer, n'est au contraire que pour nous
« faire vaincre ou mourir, lorsqu'il s'agira de
« jouir de la liberté que nous offrent nos lé-
« gislateurs, *si on veut s'y opposer*... En atten-
« dant ce moment, tous les hommes de couleur
« se sont promis d'être tranquilles, de tout
« souffrir, hors la mort, ou la prison qui peut
« nous y mener. »

Les hommes de couleur étaient disposés, nous le répétons, à rester tranquilles; mais en même temps ils étaient résolus, comme on le voit par cette lettre de Labuissonnière, *à vaincre ou mourir* pour jouir des droits que leur offriraient les législateurs français.

Il était donc impossible que cette tranquillité durât longtemps en présence des préparatifs

faits par les colons blancs pour s'opposer à la jouissance de ces droits, consacrés par le décret du 15 mai. Les hommes de couleur voulaient bien *tout souffrir* tant que les colons auraient pour eux la loi et la protection, injuste ou non, de l'assemblée nationale; mais il était facile de prévoir que du jour où les colons s'insurgeraient contre la loi, l'assemblée nationale et la France, les hommes de couleur sortiraient de leur immobilité, et qu'appuyés sur le droit naturel, la loi et leur patriotisme, ils les combattraient à outrance. Il était encore bien facile de prévoir que ce combat, engagé devant cinq cent mille esclaves, ne se terminerait pas sans que ceux-ci y prissent part; et l'on pouvait aussi facilement prévoir de quel parti ces esclaves finiraient par se ranger, dans une lutte où, d'un côté seraient *leurs maîtres*, c'est-à-dire, leurs oppresseurs, et de l'autre, les fils de leurs compagnes, leurs frères, leurs parents.

Les colons de Saint-Domingue, en voulant s'opposer par la force à l'exécution du décret du 15 mai, agissaient en aveugles et préparaient eux-mêmes la ruine de la colonie; le gouvernement, non moins imprévoyant, se rendait leur complice, en secondant leurs mesures séditieuses et en s'associant à leurs persécutions contre les hommes de couleur.

Croirait-on que l'un des grands reproches que Blanchelande fit aux bataillons d'Artois et de Normandie, lors de la sédition dont Mauduit fut la victime, c'est que plusieurs des soldats de ces régiments avaient embrassé des *mulâtres* dans les rues du Port au Prince; et que dans un mémoire justificatif des événements, ces militaires furent contraints à désavouer ce témoignage de fraternisation comme un crime...

Avant l'arrivée de la nouvelle du décret du 15 mai, les colons blancs avaient été convoqués dans toutes les paroisses pour nommer les députés à la seconde assemblée coloniale; cette nouvelle fit hâter les élections. Partout furent choisis ceux qui, parmi les colons, s'étaient prononcés le plus fortement contre les réclamations des hommes de couleur. Beauvois et Page, qui révoquaient en doute s'ils étaient des individus de l'espèce humaine, furent élus, l'un dans le Nord, l'autre dans le Sud. Les quatre-vingt-cinq furent nommés presqu'en totalité. Nous n'avons pas besoin de dire que les hommes de couleur furent exclus de toutes les assemblées primaires, dans toutes les communes, et que partout leurs réclamations furent repoussées avec mépris.

Pendant que dans la colonie on se préparait à la résistance contre l'exécution du décret du 15 mai, les quatre-vingt-cinq, le club Massiac,

les députés de Saint-Domingue et leurs partisans, continuaient à Paris leurs intrigues et leurs manœuvres pour empêcher cette exécution. Barnave, plus que jamais dévoué à leurs intérêts depuis son opposition au décret du 15 mai, opposition qui avait achevé de le rapprocher entièrement des colons blancs résidant en France, Barnave proposa à l'assemblée nationale un projet de décret, qu'elle adopta le 14 juin 1791, mais après l'avoir amendé. Ce décret portait : «... Que « l'assemblée coloniale pourra, *en se conformant* « *aux décrets rendus pour les colonies, desquels* « *elle ne pourra arrêter ni suspendre l'exécution*, « mettre provisoirement à exécution, avec l'ap- « probation préalable du gouverneur, les dis- « positions des différents décrets rendus pour « le royaume, et même celles des instructions « qu'ils croiront pouvoir convenir à la colonie, « à la charge de rapporter le tout au corps lé- « gislatif... »

Dans le projet présenté par Barnave, il n'avait été rien dit du décret du 15 mai; cette omission, calculée sans doute par l'auteur du projet, excita de justes réclamations. Le lendemain, 15 juin, on ajouta, dans la rédaction définitive, les mots que nous avons soulignés; cette addition lui enlevait l'importance qu'il aurait pu avoir relativement aux attributions des assemblées coloniales.

Barnave poussa l'audace jusqu'à présenter à l'adoption de l'assemblée nationale, peu de jours après[1], au nom du comité colonial, un projet de décret, tendant « à justifier la con-« duite de la ci-devant assemblée coloniale de « Saint-Marc, à accorder à chacun des individus « qui la composaient une avance de six mille « livres sur les fonds du département de la ma-« rine, et la liberté de s'embarquer sur le vais-« seau qui transporterait les commissaires civils « à Saint-Domingue. »

Ainsi Barnave, qui avait paru s'élever avec tant d'énergie contre l'esprit de révolte de cette assemblée de Saint-Marc et ses mesures séditieuses, lors de la comparution des quatre-vingt-cinq à la barre, en mars 1791 ; Barnave, qui les avait menacés, de leur aveu même[2], d'une accusation capitale, pour avoir fabriqué un faux décret et conseillé la mort de Mauduit; Barnave proposait à l'assemblée nationale de justifier leur conduite, de leur accorder une indemnité pécuniaire et les honneurs d'un passage gratuit sur un vaisseau de l'État.

Pour qu'un pareil décret fût adopté, il aurait fallu que l'assemblée nationale abjurât tout sentiment de dignité; aussi ce projet excita-t-il une

1. Le 28 juin 1791.
2. *Précis sur la révolution de Saint-Domingue*, par Th. Millet.

vive indignation; néanmoins, et c'est ce que son auteur voulait, il fut renvoyé au comité pour présenter une nouvelle rédaction. Le 7 juillet 1791, le décret définitif fut ainsi rendu : « L'assemblée « nationale, prenant en considération les explica- « tions et les rétractations des membres de la « ci-devant assemblée générale de Saint-Do- « mingue, contenues dans leurs adresses des 19 « et 22 mai derniers;

« Déclare qu'il *n'y a lieu à inculpation contre « les membres de la ci-devant assemblée générale de « Saint-Domingue,* ceux du comité provincial de « l'Ouest de la dite colonie, et le sieur Santo-Do- « mingo, commandant le vaisseau *le Léopard;*

« En conséquence, décrète qu'elle lève les dis- « positions de ses décrets des 20 septembre et « 12 octobre 1790, par lesquelles les membres « de la ci-devant assemblée générale de Saint- « Domingue, ceux du comité de la province « de l'Ouest et le sieur Santo-Domingo ont été « mandés et retenus à la suite de l'assemblée « nationale, ainsi que les dispositions par les- « quelles le roi a renvoyé l'équipage du vaisseau « *le Léopard* dans ses quartiers respectifs; et « enjoint aux officiers de rester dans leurs dé- « partements; et *sur le surplus l'assemblée décrète « qu'il n'y a lieu à délibérer.* »

Une partie seulement des quatre-vingt-cinq

retourna à Saint-Domingue; le surplus resta à Paris pour intriguer contre le décret du 15 mai.

Le décret du 15 mai, l'exposé des motifs, le décret du 14 juin et les instructions qui l'appliquaient n'ont jamais été envoyés officiellement ni publiés dans la colonie. Du moins on n'en a trouvé aucune indication dans les pièces nombreuses concernant les événements de cette époque ni dans les papiers publics de Saint-Domingue.

Ainsi, en France, l'assemblée nationale décrète, le 1er février 1791, que des commissaires civils seront envoyés dans la colonie pour y rétablir la tranquillité et l'ordre public.

Le 15 mai suivant, cédant, comme à regret, à des raisons de droit naturel positives et imprescriptibles, et à des principes constitutionnels déjà consacrés par elle, l'assemblée nationale admet enfin, après deux années de réclamations, à la jouissance des droits politiques, non pas tous les hommes de couleur libres, mais seulement ceux nés de père et mère libres; et par une condescendance inouïe, voulant, dit-elle, traiter les colons comme une mère tendre, elle maintient tous les autres hommes de couleur libres dans l'état humiliant créé par le préjugé; et elle déclare que le corps législatif ne délibérera sur le sort des esclaves que d'après les propositions spontanées des assemblées coloniales.

Malgré ces concessions aussi injustes pour les hommes de couleur et les malheureux esclaves, qu'indignes des principes et des glorieux précédents de l'assemblée nationale, les colons irrités intriguent pour retarder l'exécution de ces décrets, en attendant qu'ils parviennent à les faire rapporter.

Barnave, président du comité colonial et qui en dirige à son gré les travaux sur les colonies, soutient les colons dans leurs coupables manœuvres, et travaille avec eux à maintenir dans l'assemblée nationale cette incertitude fatale et cette irrésolution, au moyen desquelles ils lui arrachent ou lui surprennent des décisions contradictoires.

Le ministère français lui-même, dans des vues politiques, semble être aussi sous l'influence des colons; il suspend en effet l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, en ne désignant pas les commissaires et en ne faisant pas dans la colonie l'envoi officiel des décrets.

A Saint-Domingue, la nouvelle du décret du 15 mai arrive avec une foule de lettres et d'écrits incendiaires; les partis blancs aussitôt déposent leurs haines et leurs rivalités particulières, et se réunissent pour s'opposer à l'exécution du décret : il y a unanimité des sentiments créoles dans le fanatisme des préjugés de couleur. Une

immense clameur s'élève; il faut abjurer la mère patrie, s'écrie-t-on de toutes parts; il faut résister, même par la force; tout ce qui est de race blanche jure, de gré ou de force, de s'opposer à l'exécution du *fatal et funeste décret.*

Les hommes de couleur seuls sont encore calmes, et subissent toujours les humiliations et les persécutions;

Les noirs commencent à s'agiter, mais sourdement.

L'heure de la justice est arrivée.

« Et moi, je pense — a dit un noble génie
« des temps modernes[1] — que de ces souf-
« frances méprisées, de ces calamités des hum-
« bles et des petits, se forment, dans les conseils
« de la Providence, les causes secrètes qui pré-
« cipitent du faîte le dominateur. Quand les in-
« justices particulières se sont accumulées de
« manière à l'emporter sur le poids de la for-
« tune, le bassin descend; il y a le sang muet
« et le sang qui crie; le sang du champ de ba-
« taille est bu en silence par la terre; le sang
« pacifique répandu jaillit en gémissements vers
« le ciel, Dieu le reçoit et le venge... »

Et nous, arrivés à cette période de notre histoire, nous disons, en empruntant à l'illustre

1. Châteaubriand.

écrivain ces éloquentes expressions : — Les souffrances, les calamités, les injustices endurées pendant plus de deux siècles par les malheureux enfants de la race africaine, — ces humbles et ces petits de la société coloniale, — ont emporté le poids de la fortune des colons, de ces fiers dominateurs : — le bassin descend; le sang pacifique si souvent répandu a jailli en gémissements vers le ciel, Dieu l'a reçu et a marqué l'heure de la vengeance. Les hommes de couleur et les noirs ne sont que les instruments de la vengeance divine.

LIVRE VIII

Situation de la colonie. — Nouvelles persécutions contre les hommes de couleur. — Adresse du ceux de Mirbalais à de Blanchelande. — Sa réponse arrogante. — Rassemblement des hommes de couleur au Mirbalais. — Assemblée générale du 7 août dans l'église de ce bourg. Pierre Pinchinat, président. — Nomination d'un conseil. — Représentants des communes. — Lettre de ce conseil au gouverneur. — Sa réponse. — Réunion secrète des hommes de couleur. — Préparatifs d'insurrection. — Organisation. — Beauvais nommé capitaine général. — Il s'adjoint Lambert. — Le 26 août, réunion armée à Diègue. — Principaux hommes de couleur et noirs présents à cette réunion. — Nouvelle lettre à de Blanchelande. — Combats du morne Charbonnière, de Nerez et de Pernier. — Défaite des colons blancs dans chacun de ces combats. — Coalition des blancs royalistes avec les hommes de couleur. — Hanus de Jumécourt. — Concordat du 7 septembre 1791. — Pourparlers avec le Port au Prince. — Concordat avec les blancs de cette ville, du 11 septembre. — Il n'est pas ratifié. — Nouveaux pourparlers. — Deuxième concordat du 23 octobre, confirmatif de celui du 11 septembre. — Entrée des hommes de couleur au Port au Prince. — Assemblée des districts pour la ratification définitive des concordats. — Rupture de la paix. — Le noir Scapin. — Son assassinat. — Combat dans la ville de Port au Prince. — Les hommes de couleur sont forcés d'en sortir. — Leur retraite à la Croix des Bouquets. — Incendie et pillage. — Massacre. — Quels sont les auteurs de ces crimes ?

En juillet 1791 la scène s'agrandit à Saint-Domingue.

Là ce ne sont pas de ces intrigues de couloir et d'antichambre comme celles des colons à Pa-

ris, s'efforçant de maintenir par des décrets, au profit de leur orgueil et de leur égoïsme, un régime odieux devenu désormais impossible; ce ne sont pas de ces luttes oratoires, où la plume d'un avocat sans pudeur et l'éloquence séduisante d'un tribun ambitieux plaident, avec plus ou moins de succès, une cause condamnée par la justice et l'humanité; ce ne sont plus enfin de ces luttes mesquines des partis de la population blanche, n'ayant pour mobile que des intérêts matériels et des passions vulgaires. Nous allons bientôt assister à une grande et noble lutte : — celle d'une race contre une autre race, ayant pour enjeux la liberté ou l'esclavage, l'indépendance ou la servitude; lutte héroïque et terrible où, dans une série de combats qui ont duré neuf années, oppresseurs et opprimés, tour à tour vainqueurs et vaincus, la torche et le fer à la main, ont couvert de ruines et de flots de sang ce sol aujourd'hui inculte, mais toujours fertile, et qui n'attend qu'un souffle de la civilisation moderne pour rendre à ses nouveaux maîtres ces richesses inouïes qui furent l'orgueil et la force des colons.

Dans le premier moment d'exaltation, la crainte de voir exécuter le décret du 15 mai avait réuni tous les partis blancs de la colonie dans un même sentiment d'opposition à cette

exécution; mais cette unanimité cessa bientôt avec la peur qui l'avait fait naître. Rassurés par les correspondances de Paris qui leur promettaient que ce décret ne serait pas exécuté[1], les deux grands partis qui se disputaient le pouvoir dans la colonie, recommencèrent leurs luttes de rivalité.

Nous avons vu que l'autorité du gouvernement, affaiblie par la pusillanimité et les concessions de Blanchelande, n'était reconnue dans le Nord que parce qu'elle était soutenue par l'assemblée provinciale de cette partie et par l'influence de Cambefort, et que dans l'Ouest et le Sud cette autorité n'était que nominale. Au Port au Prince surtout, et dans les communes les plus voisines du Sud, elle était complétement nulle depuis le refus de Blanchelande de revenir y résider.

La municipalité, Caradeux et Praloto régnaient en maîtres dans cette ville et ses alentours. Ils étaient soutenus dans leur usurpation par le club des amis de la constitution. Ce club, présidé par Praloto et composé de boute-feux de son espèce, avait la ridicule prétention d'imiter le fameux club des jacobins de Paris. On y exerçait une surveillance active sur toutes les affaires

1. Les colons de Paris comptaient beaucoup sur les résultats de la fuite du roi; ils comptaient aussi sur leurs manœuvres concertées avec Barnave; enfin ils espéraient que la limitation contenue dans le décret serait une cause de division entre les hommes de couleur.

de la colonie; on y faisait des motions qui étaient converties en arrêtés dont l'exécution était assurée par l'émeute.

Peu de temps après l'arrivée du décret du 15 mai, le 15 juillet, dans une réunion extraordinaire de tous les blancs, on avait formé l'assemblée provinciale de l'Ouest, dont la majorité avait été composée des membres de l'ancien comité de ce nom. A peine installée, cette assemblée s'était livrée aux actes d'autorité les plus extravagants : elle avait tout d'abord cassé le conseil supérieur du Port au Prince, quoique ce conseil fût commun aux départements du Sud et de l'Ouest, et elle l'avait remplacé, pour les attributions judiciaires, par des avocats et des procureurs dont plusieurs entachés de la plus mauvaise réputation.

Les anciennes animosités se ravivèrent contre les anciens pompons blancs et leurs partisans : une nouvelle croisade fut prêchée contre eux dans les journaux du Port au Prince. Lors de la mort de Mauduit, ils avaient presque tous quitté cette ville et s'étaient répandus dans les communes environnantes. Un grand nombre s'était réfugié au bourg de la Croix des Bouquets, l'un des plus considérables de l'Ouest, situé non loin du Mirbalais et à proximité du Port au Prince.

Dans le même temps que l'assemblée provinciale de l'Ouest commettait ces actes de souveraineté, la seconde assemblée coloniale se formait à Léogane.

C'est alors aussi qu'eurent lieu les premières réunions des hommes de couleur ; ces réunions donnaient des inquiétudes aux colons, néanmoins aucune mesure générale ne fut prise pour les empêcher. Mais on chercha à semer la discorde parmi eux, en faisant ressortir la distinction établie entre eux par le décret du 15 mai ; ces insinuations perfides n'obtenant pas de succès, on employa dans plusieurs paroisses les désarmements et les violences pour les obliger à protester contre le décret.

A la même époque, un homme de couleur fut assassiné dans les rues du Port au Prince, sans que les autorités fissent aucune recherche pour découvrir l'auteur de ce crime ; il est vrai que ces meurtres isolés se commettaient si souvent qu'on ne s'en occupait pas. D'autres hommes de couleur étaient journellement arrêtés sous les plus futiles prétextes, menacés de la lanterne et jetés dans les prisons.

Peu de temps après le retour de Mauduit de son expédition dans le Sud, les hommes de couleur du Mirbalais avaient adressés à de Blanchelande une pétition remplie de soumission

pour réclamer les droits politiques que leur assurait le décret du 28 mars 1790; mais de Blanchelande leur répondit : « Que leur prétention « était absurde et criminelle... qu'ils ne devaient « pas confondre la caste des hommes de couleur « libres avec la caste des blancs, leurs bienfai- « teurs; qu'il sévirait avec la plus inflexible « rigueur contre ceux qui s'écarteraient du res- « pect que les lois leur commandaient envers « les blancs, et que les tribunaux feraient jus- « tice de ceux qui oseraient troubler l'ordre « public... »

Longtemps encore après cette réponse, les hommes de couleur étaient restés tranquilles, souffrant tout, sans user de représailles[1]. Mais quand ils furent témoins de l'irritation produite parmi les colons par le décret du 15 mai; quand ils virent les mesures violentes proposées pour en repousser l'exécution, et les menaces d'abjuration proférées par eux; quand surtout ils virent le gouvernement lui-même s'associer à ces menaces et seconder ces mesures, ils demeurèrent convaincus qu'ils n'obtiendraient jamais aucune concession des colons, et que d'un autre côté la France, livrée elle-même à des divisions intestines, ne pourrait rien faire pour eux; dès

1. Voyez la note 7e à la fin du volume.

lors ils résolurent de se faire justice eux-mêmes par une insurrection générale régularisée et fondée sur la légitimité de leurs droits et les lois qui les avaient reconnus.

Le 24 juillet 1791 ils se réunirent au Mirbalais[1]; et le 7 août, étant en nombre considérable, ils tinrent une assemblée générale dans l'église de cette paroisse. Ils choisirent pour président ce même Pierre Pinchinat qui se trouvait avec Rigaud dans les prisons du Port au Prince, et qui fut mis en liberté le jour de la mort de Mauduit (4 mars).

Natif de Saint-Marc, Pierre Pinchinat était alors à peine âgé de quarante-quatre ans. Il avait passé sa jeunesse en France, où il avait fait des études brillantes et solides. Son élocution était facile, son style correct et soigné. Il possédait des connaisances étendues et variées, un esprit sage et modéré, un caractère doux et conciliant. Il ne manquait ni de fermeté dans ses résolutions, ni de courage dans l'action. À ses qualités éminentes, il joignait une physionomie expressive et agréable. C'était, en un mot, un homme supérieur; aimé des siens qui avaient appris à l'apprécier, il était respecté même par

1. Cette commune, séparée du territoire du Port au Prince par celui de la Croix des Bouquets, est entourée de montagnes d'un accès difficile et touche aux limites de la partie espagnole.

ses ennemis. S'il commit quelques erreurs, elles ne diminuèrent point l'estime et l'affection des siens pour sa personne; il s'en montra toujours digne. Il fut toujours à la hauteur de la mission difficile que lui avaient imposée, dans les événements révolutionnaires de son pays, la confiance et le suffrage de son parti, et son éducation, et sa grande intelligence. Dévoué entièrement à la cause de ses frères de race, Pinchinat n'en était pas moins très-attaché à la France par sympathie et par reconnaissance. Les hommes de couleur, songeant moins à faire des mouvements tumultueux et sanguinaires contre leurs tyrans, qu'à obtenir l'exercice de leurs droits par une insurrection légale et modérée, ne pouvaient mieux choisir pour les conseiller et les diriger. Dans la même assemblée, ils élurent *un conseil de quarante* délégués qu'ils qualifièrent de *représentants de la commune*, sans doute par imitation de ce qui avait été fait à Paris lors de l'élection de la première municipalité parisienne. Ils donnèrent à ces mandataires les pouvoirs les plus étendus [1], en déclarant dans un manifeste signé de tous, quelles étaient leurs volontés et leurs intentions.

Cet acte de constitution fut adressé le 11 août

1. Voyez la note 8e à la fin du volume.

par les *quarante* au gouverneur, avec une lettre pleine d'énergie, de raison et de respect, dans laquelle ils se plaignirent de la protection qu'il accordait à leurs ennemis révoltés contre les décrets de l'assemblée nationale, quand il ne pouvait pas ignorer les menaces de scission et d'indépendance, les motions sanguinaires et les projets destructeurs auxquels le décret du 15 mai avait donné lieu contre eux... Ils ajoutèrent, en faisant allusion à la réponse de Blanchelande aux hommes de couleur du Mirbalais, dans laquelle il avait dit que *ce n'est point les armes à la main qu'on réclame justice:* — « Qu'ils ne les « ont prises que contre les ennemis de l'État « et du droit public; et que, dans les circon- « stances orageuses où ils se trouvent, ils ne « sont animés que du seul désir de la tranquil- « lité et de la prospérité de la colonie. »

Enfin ils prièrent de Blanchelande d'adresser ces pièces à l'assemblée nationale, au roi et aux commissaires civils à leur arrivée, et de les rendre publiques par la voie de l'impression.

Ces pièces furent remises à de Blanchelande, par un homme de couleur espagnol, qui allait au Cap et qui avait consenti à s'en charger. Cette mesure de prudence était commandée par un atroce précédent, dont les blancs s'étaient rendus coupables, lorsque Mauduit s'était rendu

au Petit Goâve pour réduire les confédérés du Sud qui s'y trouvaient.

Avant de pénétrer dans la ville, de Mauduit avait envoyé aux rebelles une proclamation par un des mulâtres qui servaient sous ses ordres. L'infortuné fut pendu par les brigands qui dominaient dans cette ville, depuis l'assassinat de Ferrand de Baudières.

De Blanchelande ne répondit aux délégués des hommes de couleur que le 22 août, précisément le jour même où l'insurrection des noirs se manifesta dans le Nord. Dans cette réponse, il leur déclarait : « *Qu'il désapprouvait leur con-*
« *duite dans toute l'étendue du terme; qu'il blâmait*
« *leur assemblée illicite, ainsi que leur délibération.*
« Il ordonna aux hommes de couleur *de se sépa-*
« *rer*, et d'attendre paisiblement et avec résigna-
« tion *la promulgation des lois* qui pourraient les
« concerner... de n'oublier jamais *les égards*, *le*
« *respect* et *la vénération* qu'ils devaient aux ci-
« toyens blancs qui, dit-il, ne perdaient pas de
« vue le projet d'*améliorer le sort de leurs proté-*
« *gés* et de faire jouir les gens de couleur, qui
« leur étaient redevables de la liberté et de leur
« fortune, des avantages qui pouvaient leur être
« accordés... »

Comment de Blanchelande pouvait-il conseiller aux hommes de couleur d'attendre la pro-

mulgation des lois qui pouvaient les concerner, quand lui, de Blanchelande, chargé de cette promulgation, venait tout récemment[1] de promettre aux colons du Cap, non-seulement de ne pas promulguer le décret du 15 mai, mais de s'opposer à son exécution... Cette réponse arrogante et perfide causa d'autant plus de fermentation parmi les hommes de couleur, qu'ils recevaient de toutes parts les nouvelles les plus alarmantes, des excès auxquels les blancs ne cessaient de se porter contre eux. Dès lors l'insurrection, résolue en principe dès le 7 août, passa à l'état d'exécution.

Une réunion secrète des principaux hommes de couleur fut tenue dans la campagne du Port au Prince, sur une petite habitation appartenant à Louise Rateau, femme de couleur, parente de Beauvais. Dans cette réunion, on s'occupa de l'organisation militaire de l'insurrection, des forces et des moyens, ainsi que du choix d'un chef supérieur, et de la fixation du jour de la prise d'armes.

Ce jour fut fixé au 26 août, et le lieu de la réunion générale fut indiqué à Diègue.

Beauvais, homme de couleur, était un ancien volontaire de Savannah, comme Chavanne,

1. Dans la séance de l'assemblée du Nord du 29 juillet 1791.



cet infortuné compagnon d'Ogé, d'un courage éprouvé, aimé et estimé de tous pour la douceur de son caractère, l'élévation de ses sentiments et la sévérité de ses principes et de ses mœurs, Beauvais fut nommé à l'unanimité chef supérieur de l'insurrection. Comme son ami, Pinchinat, Beauvais avait été élevé en France et y avait reçu une bonne éducation. Sa modestie et son patriotisme lui inspirèrent l'idée de s'associer un de ses frères noirs, pour partager avec lui l'honneur du commandement. Dans la réunion de Diègue, il désigna aux suffrages de tous, pour occuper ce poste éminent, Lambert, l'un des noirs les plus recommandables du Port au Prince; inaugurant ainsi cette politique d'union et d'égalité fraternelle qui devait être et sera toujours la force du peuple haïtien. Lambert fut acclamé chef; l'un et l'autre prirent le titre de capitaine général; toutefois, Beauvais conserva la supériorité du commandement.

Lambert était un nègre libre, originaire de la Martinique. Depuis longtemps il était venu à Saint-Domingue et habitait le Port au Prince, où il s'était créé une famille et de nombreux amis. C'était, en effet, un homme remarquable par la rigidité de ses mœurs au milieu de cette société dissolue, par sa probité et la loyauté de ses sentiments. Il possédait des qualités rares,

que l'on est habitué à trouver seulement chez les hommes d'éducation; aussi les blancs eux-mêmes le respectaient.

Le 26 août, il se trouva réuni à Diègue, non pas un rassemblement, mais une armée d'hommes de couleur, dont l'organisation fut définitivement complétée par des nominations à tous les grades. Là se trouvaient André Rigaud qui fut nommé colonel; Daguin, major général; Pierre Courtard et Marc Borno, commandants; et une foule de citoyens noirs et de couleur, formant l'élite des hommes de couleur, et sur le compte desquels nous aurons l'occasion de revenir plus d'une fois dans le cours de ce récit. C'étaient, entre autres, Doyon aîné, Obran, Samson Doyon, Pétion, Lafontant, Faubert, Larose, Moriet, Tessier, Lozier-Cambe, Gillard, Labastille, Fouguy, Baptiste Boyer, Zami Lafontant, Pierre Michel, Duperche, Labbée, Carreaux, J. B. Bayard, A. Nau, A. Ardouin, B. Médor, Lys, Borgella, et J. P. Boyer[1]. Tous ces noms et bien d'autres, non moins remarquables, appartiennent à l'histoire d'Haïti : c'est pour nous un devoir d'en perpétuer le souvenir.

Le mouvement préparé par des émissaires de-

1. B. Ardouin, *Études sur l'histoire d'Haïti*, t. I, p. 200.

vait être général : à Jacmel, aux Cayes, au Petit Goâve et dans presque toutes les communes les plus importantes de l'Ouest et du Sud, les hommes de couleur, dirigés par des citoyens de leur classe intelligents, braves et actifs, prirent les armes et s'organisèrent. Parmi ces chefs il faut distinguer Vissière à Jacmel; Ignace et Saingla au Petit Goâve; Cameau, J. B. Lapointe et Juste Chanlatte à l'Arcahaye; Jourdain et Gérin au Petit Trou; Bouzy aux Cayes; Mauris et Eliacin Dubosc pour le quartier de Nippes.

L'insurrection organisée sur tous les points : les représentants des hommes de couleur convoquèrent une nouvelle assemblée générale, dans laquelle furent arrêtés les termes d'une nouvelle adresse au gouverneur de la colonie. Cette pièce, datée du 29 août, se ressent par l'énergie et l'amertume de ses expressions, de l'état douloureux des hommes de couleur et constate leur résolution bien ferme d'y mèttre fin [1]. Elle se termine ainsi : « Dans des circonstances « aussi orageuses, nous éprouvons encore beau« coup de satisfaction à remplir nos devoirs de « *citoyens*; et dans l'impossibilité où nous nous « trouvons de pouvoir arrêter les effets du terri« ble bouleversement qui se prépare, nous nous

1. Voyez la note 9e à la fin du volume.

« adresserons à vous, *et nous abandonnerons le* « *soin du reste à la Providence...* »

Le moment ne pouvait pas être plus favorable pour les hommes de couleur d'en appeler à la force pour obtenir l'exercice de leurs droits politiques; et ils ne pouvaient mieux choisir que les environs du Port au Prince pour y établir le centre de leurs réunions et de leurs premières opérations militaires. Le Port au Prince était, comme nous l'avons vu, livré à l'arnachie; les troupes de ligne y étaient sans discipline; le régiment colonial avait été embarqué, et la division régnait entre les blancs. L'assemblée coloniale qui s'était ajournée au Cap, qu'elle avait choisi pour le siége de ses séances, n'était pas encore réunie; les noirs s'étaient insurgés dans le Nord et avaient répandu la désolation dans les campagnes et la terreur dans la ville; tout semblait concourir pour assurer aux hommes de couleur le succès de leur entreprise. Les insurgés de couleur de la plaine du Cul-de-Sac, renforcés par des hommes venus du Mirbalais et des paroisses voisines, s'étaient portés au morne Charbonnière pour y établir un poste. Les dragons du Port au Prince tentèrent de les débusquer de ce point important, mais ils furent repoussés, après avoir eu plusieurs hommes tués ou faits prisonniers.

Ce premier avantage fut immédiatement suivi d'un second et d'un troisième, qui gagnèrent à leur cause les blancs du Mirbalais et de la Croix des Bouquets.

Effrayés des démonstrations militaires des hommes de couleur, les habitants blancs des habitations voisines du Port au Prince, réunis et dirigés par le colon Lespinasse, se mirent en marche pour se réfugier dans la ville. Arrivés près de l'habitation Nerez, sur la grande route du Port au Prince, ils y rencontrèrent un détachement de cinquante hommes de couleur qui avait été placé non loin de là par Beauvais pour observer leur mouvement. Un engagement était inévitable; au premier choc les blancs, en voyant tomber quelques-uns des leurs, se débandèrent et s'enfuirent de toute la vitesse de leurs chevaux dans la direction de la ville, où ils entrèrent en tumulte et en y répandant l'alarme.

La troisième affaire eut des résultats plus meurtriers, ce fut un véritable combat; de part et d'autre il y fut employé des forces plus considérables. Voici dans quelles circonstances elle fut engagée. En apprenant la défaite des blancs conduits par Lespinasse, Praloto, furieux, se mit à la tête d'une force armée composée de soldats du régiment d'Artois et de Normandie, de gardes nationales, d'une partie de la com-

pagnie des *flibustiers* [1], et d'artillerie avec deux pièces de canon. Il sortit du Port au Prince avec cette troupe et vint prendre position sur l'habitation Pernier, adossée au morne *la Charbonnière*.

De son côté, Beauvais, menacé par ce mouvement, de se trouver pris entre deux feux, lève le camp de Diègue pour se porter sur l'habitation Métivier, dans la montagne de Bellevue et limitrophe de la Charbonnière. Déjà, à Diègue et ensuite à Mitivier, des centaines d'esclaves des habitations abandonnées par leurs maîtres, d'autres compromis dans des rebellions d'ateliers ou dans des séditions étouffées, étaient accourus se joindre à l'armée des hommes de couleur. En raison de leur peu de discipline et de leur inexpérience dans le maniement des armes, on jugea prudent d'en former un corps particulier que l'on désigna sous le nom de *Suisses*, par allusion sans doute à leur qualité d'auxiliaires et à la nation suisse, qui, en Europe, a le privilége de fournir des contingents auxiliaires à plusieurs souverains.

Arrivé à l'habitation Métivier, le capitaine général Beauvais ne s'y crut pas encore suffisamment à l'abri d'un coup de main. D'accord avec

1. Compagnie formée par Praloto et recrutée d'aventuriers, de soldats et de matelots déserteurs, tous gens de sac et de corde.

Lambert, qui partagea son avis, il résolut de diriger l'armée des hommes de couleur au Trou Caïman, dans les montagnes des Grands Bois, à peu de distance du Mirbalais. Le camp fut levé et l'armée se mit en route pour le Trou Caïman.

C'était le 2 septembre 1791; pour arriver à cette nouvelle position, il fallait passer près de l'habitation Pernier où étaient postés Praloto et ses forces armées. Cependant, avec quelque précaution, une rencontre pouvait être évitée. C'était l'intention de Beauvais et de Lambert; ils avaient formellement recommandé aux commandants des trois détachements de l'armée de ne pas attaquer les blancs.

Déjà la première colonne et celle du centre avaient dépassé l'habitation Pernier et s'en éloignaient en bon ordre, quand le mulâtre Aubran, dont le fils adoptif avait été tué dans le combat de Nerez et qui avait juré de le venger, quitte les derniers rangs de la colonne du centre, avec quelques cavaliers, pénètre sur l'habitation Pernier et apostrophe des hommes du régiment d'Artois ou de Normandie : des coups de feu sont échangés. Au bruit de la fusillade, Doyon, qui commande l'arrière garde et qui avait résisté aux instances qu'Aubran lui avait faites pour le déterminer à attaquer Praloto, Doyon accourt

au secours de ses imprudents amis; le combat devient sérieux et général : les colonnes d'avant-garde et du centre se replient et y prennent part, précédées par Pétion, Borgella et une foule de braves qui sont aussi accourus aux premiers coups de feu échangés. Des deux côtés on se battait avec fureur et acharnement, quand le feu, mis aux cannes de l'habitation par les hommes de couleur, vint ajouter à la confusion de la mêlée. Menacés dans leur position par l'incendie qui se propage, les gardes nationales du Port au Prince lâchent pied et entraînent la déroute du reste de la troupe de Praloto, qui lui même cherche son salut dans une fuite aussi honteuse que précipitée. Les deux pièces d'artillerie restèrent au pouvoir des hommes de couleur, qui n'en avaient pas. Plus de cent hommes, du côté des blancs, furent tués, et un grand nombre furent faits prisonniers. Les hommes de couleur les traitèrent avec humanité; ils enlevèrent les blessés et firent enterrer les morts.

Pétion, qui devait être un jour le fondateur de la république d'Haïti, donna, à la fin du combat, à ses futurs concitoyens un noble exemple de grandeur d'âme et de générosité. Apercevant un officier du régiment d'Artois, abandonné de ses soldats et entouré d'insurgés qui allaient le tuer, Pétion s'élance au milieu d'eux,

écarte les épées et les fusils, en s'écriant : Grâce aux vaincus! L'officier fut sauvé. Cet acte de courage et de magnanimité valut à Pétion l'estime et l'affection de ses compagnons d'armes.

La petite armée des hommes de couleur continua paisiblement sa marche; elle s'arrêta pendant quelques heures à la Croix des Bouquets, où elle déposa les blessés et assista à un *Te Deum* chanté en actions de grâces des succès de Nerez et de Pernier. Puis elle vint se cantonner au Trou Caïman, position militaire où elle pouvait attendre en sécurité les événements ultérieurs.

Deux compagnies d'artillerie furent alors organisées, et le commandement en fut confié à Pétion et Billard, qui apprirent à leurs camarades à manœuvrer les deux pièces de canon enlevées à Praloto.

Ces succès et la conduite prudente et modérée des hommes de couleur achevèrent de leur gagner les blancs du Mirbalais et de la Croix des Bouquets. Cinq jours après le combat de Pernier, le 7 septembre 1791, ceux-ci signèrent avec eux un premier concordat qui soumettait les parties contractantes à l'exécution précise des décrets nationaux sanctionnés par le roi, sans restriction ni protestation, et particulièrement à celui du 15 mai, s'il arrivait revêtu de la sanction royale.

Ce fut Hanus de Jumécourt qui prit l'initiative de cet accord et qui en dirigea la négociation pour les blancs. Réfugié, comme beaucoup d'autres blancs, à la Croix des Bouquets, à la suite de l'assassinat de Mauduit et pour échapper aux persécutions des partisans de l'ancienne assemblée de Saint-Marc, Hanus de Jumécourt exerçait une grande influence sur tous ces anciens pompons blancs. Membre de l'assemblée de Saint-Marc, ce colon, royaliste sincère, avait abandonné son siége dans cette assemblée dès qu'elle avait manifesté ses tendances à l'indépendance, et il avait adopté ouvertement le parti du gouvernement.

Hanus de Jumécourt avait eu l'occasion d'apprécier les principaux hommes de couleur, lorsque ceux-ci, séduits par les promesses du comte de Peinier, avaient prêté leur assistance au parti gouvernemental dans sa lutte contre l'assemblée de Saint-Marc. Dès qu'il avait vu les hommes de couleur se réunir en armes, il s'était mis en rapport avec leurs représentants et leur avait fait demander quelles étaient leurs intentions et s'ils voulaient consentir à un arrangement. Le conseil des *quarante* lui avait fait réponse que les hommes de couleur ne s'étaient armés que pour la défense de leurs personnes et la revendication de leurs droits.

Usant alors de son influence, Hanus de Jumécourt assembla tous les blancs de la paroisse de la Croix des Bouquets; il fit sentir la nécessité de prendre les voies de la conciliation. Les blancs le nommèrent leur représentant et lui conférèrent tous les pouvoirs nécessaires *au salut public*. C'est en vertu de ces pouvoirs qu'il négocia le concordat du 7 septembre, qui fut signé par des commissaires délégués des deux côtés; les commissaires des blancs furent H. de Jumécourt, d'Espinasse, de Lépine, Drouillard, Manneville, Rigogne, Proqueau, Tarbé et Delamarre; ceux des hommes de couleur furent Beauvais, Rigaud, Daguin, B. Médor, J. Labastille, Desmarres aîné, P. Coustard et P. Pellerin.

Le concordat était une nouvelle victoire remportée sans effusion de sang par les hommes de couleur, et dont l'effet moral était bien autrement important que celui des avantages militaires de Nerez et de Pernier. A la suite de ce concordat l'armée des hommes de couleur vint s'établir à la Croix des Bouquets.

La défaite de Praloto et de sa troupe, les nouvelles alarmantes apportées du Nord et les mouvements des noirs dans les environs du Port au Prince jetèrent la consternation dans cette ville. On y convoqua une assemblée des districts pour délibérer sur des propositions d'arrangement

transmises par les blancs de la Croix des Bouquets, qui s'étaient chargés de faire sentir à ceux du Port au Prince la nécessité de transiger avec les hommes de couleur. La peur l'emporta cette fois sur le parti des agitateurs. L'assemblée nomma des commissaires pour traiter avec les hommes de couleur.

Le 11 septembre un second concordat fut accepté et signé par ces commissaires et ceux des hommes de couleur.

Les principales conditions de ce concordat portaient :

Égalité des droits résultant de la nature et des principes de la révolution, et reconnus par les décrets nationaux et l'édit de 1685;

Exécution du décret du 15 mai dès qu'il serait arrivé dans la colonie;

Formation des assemblées primaires selon les prescriptions des décrets du mois de mars 1790;

Le droit de députer directement à l'assemblée coloniale, avec voix délibérative et consultative pour les députés de couleur comme pour les députés blancs;

Protestation contre l'établissement des municipalités et des assemblées provinciales formées en contravention des décrets de l'assemblée nationale;

Inviolabilité du secret des lettres;

Liberté de la presse;

Constatation des persécutions exercées par les blancs;

Révocation de toutes proscriptions, décrets, jugements et confiscations, avec indemnités;

Protestation et réserves particulières contre les arrêts prononcés contre Ogé et Chavanne et autres, lesquels arrêts sont, dès à présent, déclarés infâmes;

Droit de rester en armes et en possession des armes et munitions enlevées dans les combats antérieurs;

Échange de prisonniers;

Enfin, par une stipulation expresse et motivée, ce concordat est déclaré commun à tous les hommes de couleur des autres paroisses, sans exception.

Mais ce concordat ne fut pas ratifié. Caradeux et l'état-major de la garde nationale, dont il était le commandant général, l'assemblée provinciale, la municipalité et divers citoyens du Port au Prince, en un mot, tous les agitateurs, qui pendant les négociations avaient repris leur funeste influence, refusèrent d'y acquiescer. Ils firent casser ce concordat par les mêmes sections qui avaient nommé les commissaires; ceux-ci furent blâmés de l'avoir signé.

Sur ces entrefaites deux frégates anglaises

vinrent mouiller sur la rade du Port au Prince ; les autorités de cette ville, qui, comme celles du Cap, avaient envoyé à la Jamaïque et aux îles voisines demander des secours, s'imaginèrent que ces bâtiments leur apportaient les secours demandés. Cette espérance rehaussa leurs prétentions et l'arrogance des factieux. Ils proposèrent aux hommes de couleur d'exécuter le concordat, à la condition que ceux-ci se prêteraient à leurs vues d'indépendance. Les hommes de couleur rejetèrent avec indignation ces propositions de trahison.

L'assemblée coloniale réunie au Cap, sur la réclamation des commissaires envoyés par les factieux du Port au Prince, prononça la cassation du concordat. De Blanchelande, circonvenu par ces mêmes commissaires, déclara par une proclamation que ce concordat était illégal, et ordonna « à tous les hommes de couleur libres « qui étaient actuellement armés et réunis *pour « soutenir des prétentions inconstitutionnelles et « hors des décrets,* de se retirer avec leurs armes « dans leurs paroisses respectives... » (26 septembre 1791.)

Il est vrai que peu de temps après de Blanchelande, sur les observations qui lui furent présentées par Hanus de Jumécourt et le commandant du Port au Prince, Desaulnois, rétracta

indirectement cette proclamation impolitique, en déclarant qu'elle ne pouvait plus concerner les hommes de couleur, puisque les blancs en avaient eux-mêmes réclamé le secours par les concordats. Instrument docile de tous les partis, depuis qu'il avait été obligé de s'enfuir au Cap, de Blanchelande n'inspirait de confiance à personne, et voyait tous les jours le pouvoir s'amoindrir dans ses mains vacillantes et les rênes de l'administration passer dans celles des ambitieux qui faisaient quelques efforts pour s'en saisir.

Les vaisseaux anglais avaient abandonné la colonie, emportant les coupables espérances que leur présence avait fait naître; les commissaires civils étaient attendus incessamment avec les forces destinées à faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale; l'armée des hommes de couleur augmentait journellement; elle était alors de quatre mille hommes, sans compter les blancs qui avaient embrassé leur parti, et le corps des Suisses; la confédération des hommes de couleur gagnait les paroisses les plus importantes du Sud; des concordats avaient été signés dans plusieurs; à Saint-Marc, un pacte semblable à celui du 7 septembre avait été arrêté et signé dans une assemblée de blancs et d'hommes de couleur, présidée par Savary aîné; au Petit Trou, le commandant Roi de Kermeler avait été tué en

combat singulier, dans sa propre maison, et le bourg avait été occupé militairement par les hommes de couleur, dirigés par Jourdain, leur chef; autour du Port au Prince les mouvements des esclaves faisaient pressentir une explosion terrible; ceux du Nord poursuivaient leur œuvre de destruction dans la plaine de ce nom et menaçaient toutes les paroisses de cette partie de la colonie.

Cette situation rendit évidente la nécessité d'exécuter le concordat du 11 septembre; la municipalité et l'assemblée de l'Ouest en convinrent; les agitateurs du Port au Prince furent encore obligés de céder à la peur qui s'empara de tous les esprits dans cette ville. Les blancs de la Croix des Bouquets, qui n'étaient eux-mêmes guère plus rassurés que ceux du Port au Prince, leur envoyèrent de nouveaux commissaires, chargés de leur représenter l'importance pour tous d'exécuter les engagements contractés avec les hommes de couleur. Mais telle était l'anarchie qui dominait dans cette malheureuse ville, que la vue de cette députation excita les passions haineuses des agitateurs, qui s'opposèrent à l'accomplissement de sa mission, de telle sorte qu'elle revint à la Croix des Bouquets, ne rapportant que des paroles de vengeance et de sang en échange de ses propositions de paix.

Néanmoins la municipalité et l'assemblée de l'Ouest, qui sentaient la nécessité de réprimer l'anarchie qu'elles avaient si longtemps entretenue et qui commençait à les déborder, parvinrent à réunir, le 17 octobre, une assemblée de commune, divisée par sections.

De nouveaux commissaires y furent nommés, et le 17 octobre ils se réunirent avec les représentants des hommes de couleur, sur l'habitation Goureau, près de la ville, pour faire un nouveau traité.

Ce nouveau traité fut déclaré général pour toute la province de l'Ouest ; on y reconnut les torts des blancs et la justice des réclamations des hommes de couleur.

Le concordat du 11 septembre fut confirmé avec des modifications destinées à mieux en assurer l'exécution et la paix dans la colonie.

Les municipalités furent provisoirement maintenues, mais avec faculté aux hommes de couleur de s'y faire représenter par des délégués; leurs actes furent validés, sauf ceux qui avaient porté atteinte aux droits des citoyens de couleur.

Même décision pour les actes des assemblées provinciales et l'assemblée coloniale.

L'assemblée coloniale devait être renouvelée et formée par tous les citoyens, sans distinction

de couleur; quant à celles provinciales, on devait attendre pour statuer sur leur formation, la décision de l'assemblée nationale ou de la nouvelle assemblée coloniale.

On réhabilita par un article exprès *la mémoire des malheureuses victimes de la passion et du préjugé*, c'est-à-dire des hommes de couleur qui avaient péri dans les mouvements populaires ou sur les échafauds.

On régla qu'il serait fait pour eux un service solennel dans les quatorze paroisses de l'Ouest, et que des indemnités seraient allouées par la colonie à leurs veuves et à leurs enfants.

On ordonna la révision de tous les procès criminels antérieurs à la révolution, intentés contre des citoyens de couleur, pour raison des rixes entre eux et les citoyens blancs, de même que de tous jugements où le préjugé l'aurait emporté sur la justice.

Un *Te Deum* devait être chanté, où les troupes de ligne de terre et de mer et la marine marchande seraient invitées, pour témoigner de la concorde générale.

Quinze cents hommes de couleur devaient se rendre au Port au Prince pour y assister, tambours battant et drapeaux déployés, et partager dès ce jour-là même le service de la garde nationale.

On devait ensuite former, pour la défense de la province, avec l'agrément du général, deux bataillons de gardes nationales soldées, d'hommes de couleur, qui éliraient leurs chefs et les présenteraient à la nomination du gouverneur.

On ordonna aussi que le serment fédératif décrété par l'assemblée nationale serait prêté par tous les citoyens.

Enfin, « pour ne laisser aucun doute sur la « pureté des sentiments des hommes de couleur, « ils jurèrent avec les citoyens blancs de soutenir « de toutes leurs forces *la nouvelle constitution*, « et verser la dernière goutte de leur sang pour « *s'opposer au retour de l'ancien régime.* »

On convint au surplus que ce traité et le concordat du 11 septembre seraient soumis à l'approbation de l'assemblée nationale, déclarant s'en rapporter absolument à sa décision sur les articles insérés dans ces deux actes.

Tous ces articles, après avoir été discutés par les deux partis pendant plusieurs jours, furent arrêtés, et le traité fut signé le 23 octobre 1791. Le même jour les commissaires respectifs, une députation nombreuse de la garde nationale du Port au Prince, des bataillons d'Artois et de Normandie, du corps royal d'artillerie, de la marine royale et de la marine marchande jurèrent, sur l'habitation Damines,

choisie pour cette réunion extraordinaire, de maintenir ce traité. Le maire de la ville, Lerembours, fit un discours qui fut imprimé à la suite.

Enfin le lendemain, 24 octobre, les hommes de couleur firent leur entrée solennelle dans la ville du Port au Prince, comme on en était convenu, et cette cérémonie se passa paisiblement, malgré quelques insultes proférées contre eux par les canonniers de Praloto.

La majeure partie des hommes de couleur fut casernée au gouvernement, avec leur état-major, et le reste à une extrémité de la ville, au poste du Bel-Air.

La paix et l'ordre si vivement désirés par tous les gens de bien, et que l'on espérait voir régner à la suite de cette transaction, ne brillèrent qu'un instant.

Un dissentiment très-grave s'éleva bientôt entre les chefs des hommes de couleur et ceux du parti blanc. Ceux-ci s'étaient engagés à renouveler les autorités populaires nouvellement créées; les hommes de couleur exigeaient l'exécution de cette clause importante. Les blancs employèrent d'abord toute sorte de séductions et de cajoleries pour obtenir leur renonciation à cette condition, mais trouvant les hommes de couleur inflexibles, ils cherchèrent dès lors un prétexte pour violer ouvertement le traité.

En se prêtant au renouvellement des autorités nouvelles, dont les charges étaient remplies par les agitateurs, ceux-ci se fussent suicidés.

Quelques jours après le traité, l'assemblée de l'Ouest avait écrit à l'assemblée coloniale une lettre dans laquelle elle se ménageait déjà des prétextes de le rompre. Le 21 novembre était le jour fixé pour la ratification du traité par la commune du Port au Prince, qui devait ce jour-là rappeler ses députés à l'assemblée coloniale et à l'assemblée de l'Ouest. Celle-ci fit le serment de ne pas se dissoudre et de n'obéir qu'à la force.

Les citoyens blancs étaient généralement assez bien disposés et semblaient désirer que la tranquillité fût rétablie, mais Praloto et les autres agitateurs ne l'entendaient pas ainsi. Praloto s'était surtout rendu redoutable depuis qu'il s'était arrogé le commandement de la compagnie de canonniers et de celle des flibustiers ; il disposait en outre d'une troupe de brigands indisciplinés, composés d'étrangers de toutes nations, de Maltais, de Génois, de Napolitains, attirés dans cette malheureuse ville du Port au Prince par l'appât d'un pillage. Depuis plusieurs jours, avant le 21 novembre, les hommes de couleur remarquaient des mouvements extraordinaires parmi ces brigands ; les canonniers de Praloto surtout

lançaient des bravades et des paroles menaçantes. Ils voyaient aussi, non sans inquiétude, que l'on travaillait sans relâche aux fortifications de la ville. Leur nombre avait été réduit à moitié par le départ de ceux d'entre eux qui étaient retournés dans leurs foyers. Rigaud était lui-même parti depuis trois jours. Les hommes de couleur, en pressentant le danger, comprirent qu'ils avaient commis une faute de ne pas rester réunis jusqu'à la ratification définitive du traité. Ils s'empressèrent de rappeler leurs camarades; près de deux cents étaient rentrés dans la ville la veille et le jour même du 21 novembre.

Enfin le 21 novembre les sections s'assemblent; on procède séparément dans chacune d'elles au vote de ratification. Déjà trois des quatre sections ont approuvé le traité et voté son exécution à la presque unanimité; la quatrième section, n'osant pas rejeter le traité, avait seulement proposé d'en suspendre l'exécution. Le dépouillement général allait constater que la grande majorité des blancs avait voté pour l'exécution littérale du traité; mais les agitateurs ne voulaient pas de cette exécution, qui, si elle avait eu lieu loyalement, aurait rétabli la paix et l'ordre; leurs mesures étaient prises pour amener un conflit à quelque prix que ce fût.

Il était onze heures du matin : un tambour

noir, nommé Scapin, se rendait au poste de l'état-major des hommes de couleur; des canonniers de Praloto l'insultent, une rixe a lieu; les blancs prétendent que le noir est l'agresseur et qu'il est esclave. Il est arrêté et conduit à la municipalité par des cavaliers de la maréchaussée. La canaille ameutée autour de l'hôtel de ville vocifère; la compagnie des canonniers vient à la municipalité et demande que le tambour soit jugé prévôtalement et sur l'heure...

Des commissaires envoyés par les chefs des hommes de couleur surviennent à leur tour et demandent que l'on fasse au moins une enquête; ils offrent de prouver que Scapin est un homme libre; ils ne sont point écoutés...

Le malheureux noir est arraché de force de l'hôtel de ville, fouetté et pendu à un réverbère...

Cet infâme assassinat, exécuté pour ainsi dire sous les yeux des magistrats municipaux et en présence de la force armée, souleva une indignation générale parmi les hommes de couleur. Leur animosité ne put se contenir à la vue d'un canonnier de la compagnie de Praloto, nommé Cadeau, qui vint caracoler à cheval sur la place d'armes, devant leur poste, comme pour les braver. Le lieutenant Valmi, homme de couleur, de l'Arcahaye, le renverse d'un coup de fusil.

Blessé seulement, ce canonnier est transporté par ordre du général Beauvais à l'hôpital militaire.

Le but des agitateurs était rempli. Le sang avait coulé, la guerre était de nouveau déclarée. On bat la générale; la populace parcourt la ville en criant : Aux armes!

La garde nationale blanche s'assemble sous le commandement de Caradeux.

Les troupes de ligne et le corps d'artillerie sont mis sous les armes, mais sans sortir de leurs casernes.

Praloto, qui n'attendait que ce moment, sort de l'arsènal à la tête de ses canonniers et avec une nombreuse artillerie.

Cependant une députation de quelques officiers et sous-officiers des bataillons de ligne et du corps royal d'artillerie faisait de louables efforts pour rétablir la paix. La municipalité, de son côté, en avait envoyé une autre « pour exiger que les hommes de couleur livrassent les coupables à la justice. »

Les conférences duraient encore quand des cris confus annoncèrent que Praloto s'avançait avec son artillerie.

En effet Praloto débouche sur la place d'armes, en face du gouvernement, déploie son artillerie et commence à tirer à boulets ramés et à mi-

traille; Il fit heureusement beaucoup plus de bruit que de mal.

Pétion, à la tête de ses artilleurs, s'était hâté de défendre l'entrée du gouvernement, en braquant ses deux canons (les mêmes que ceux enlevés à Praloto dans le combat de Pernier) au milieu de la grille. Il était soutenu par les chasseurs de Sale-Trou, adroits tireurs, dont chaque balle renversait un des canonniers ennemis.

Dans cet assaut, comme à Nerez et à Pernier, les hommes de couleur se battirent avec intrépidité. Beauvais, qui n'avait à opposer à l'ennemi que quelques faibles compagnies d'infanterie et de cavalerie et deux canons, fit preuve d'un courage et d'un sang-froid admirables. Après avoir épuisé toutes ses munitions, convaincu de l'inutilité d'une plus longue résistance, il ordonna la retraite.

Les bataillons de Normandie et d'Artois et le corps royal d'artillerie, requis par la municipalité, étaient venus se joindre à Praloto et avaient attaqué le gouvernement sur le devant et sur l'un des côtés, tandis que Caradeux, avec la plus grande partie de la garde nationale, s'avançait pour l'attaquer par derrière.

Le capitaine Doyon, campé à Montalet, arrête Caradeux dans son mouvement, et protége la re-

traite de Beauvais, qui se fait avec ordre et précision.

Le général Lambert, ayant sous ses ordres Obran, commandait le poste du Bel-Air. A la première décharge d'artillerie, il s'élance au secours de Beauvais; mais il est arrêté dans sa course par le major Taillefer, qui, avec un détachement de gardes nationaux, l'attaque par derrière. Lambert et Obran font volte-face, tombent sur Taillefer et sa troupe, la culbutent et la poursuivent jusque sur la place de l'église, où elle se disperse en voyant tomber son chef, qui fut tué.

Beauvais se retira à la Croix des Bouquets. Il y fut rejoint le lendemain par Lambert et Obran qui, après sa retraite, étaient revenus au poste du Bel-Air, où ils se maintinrent pendant la nuit.

Le lendemain, 22, en quittant ce poste, ils y mirent le feu. Ce poste est isolé et à l'extrémité nord de la ville; ce feu fut de suite éteint.

Mais à dix heures du matin, longtemps après la retraite des hommes de couleur, l'incendie éclate dans plusieurs quartiers de la ville, à ses deux extrémités à la fois, et principalement dans les îlets où sont situés les maisons et les magasins de commerce. Cet incendie poursuit ses ravages depuis le mardi matin jusqu'au lendemain à quatre heures de l'après-midi. Sur trente et quelques îlets dont se compose la ville du

Port au Prince vingt-sept sont la proie des flammes. Ce qui prouve que le feu fut allumé par des mains criminelles, c'est qu'il parut en même temps aux deux extrémités de la ville, et en différentes maisons éloignées les unes des autres. A ce fléau destructeur vinrent s'ajouter les horreurs d'un pillage général. Tous les hommes de couleur, leurs femmes et leurs enfants, sont poursuivis et massacrés dans les rues. Marie-Rose, négresse libre, Pellerin et Michel Lilavois sont assassinés dans leurs domiciles. Praloto fait mitrailler une foule de femmes et d'enfants de couleur qui se précipitent dans les eaux basses de la rade, espérant trouver un refuge à bord des bâtiments et dans les forts. D'autres sont emprisonnés par les magistrats municipaux, pour les soustraire à la mort. Les blancs eux-mêmes que leur richesse désignait à la convoitise des pillards et des incendiaires ne furent point à l'abri de leurs coups.

Les colons ont osé accuser les hommes de couleur d'avoir allumé cet incendie en abandonnant la ville. Cette accusation, dictée par la haine, outre qu'elle est invraisemblable, est démentie et par les faits et par les témoignages des contemporains.

Quel intérêt auraient-ils eu d'incendier la ville? La plupart y perdaient des propriétés; ils y lais-

saient leurs familles, leurs femmes et leurs enfants. L'armée des hommes de couleur n'était point une troupe de mercenaires.

Praloto et ses partisans, justement nommés flibustiers, furent les auteurs de ce crime, qui ne fut pour eux qu'un moyen d'arriver au pillage des riches magasins de cette ville opulente, pillage qu'ils n'avaient cessé de convoiter depuis la journée du 5 mars. Leur conduite après l'incendie ne permet aucun doute à cet égard. Pendant plusieurs jours ils se livrèrent à tous les excès. Les blancs, cette fois, ne furent point épargnés par ces bandits. Ils ameutèrent la canaille contre les plus riches d'entre eux, en les désignant comme des aristocrates, ennemis de la révolution. Ils représentaient les principaux commerçants comme les patrons des hommes de couleur, parce que les commerçants ne partageaient pas leurs fureurs et se plaignaient hautement de leur turbulence, qui entravait toutes les affaires. Plusieurs des plus riches et des plus considérés furent trouvés pendus aux portes de leurs demeures; d'autres rachetèrent leur liberté et leur vie en payant de fortes rançons; le plus grand nombre s'enfuit soit à l'étranger, soit dans les paroisses environnantes. La ville fut livrée à l'anarchie la plus complète.

Nous avons dit que l'armée de couleur avait

accueilli dans ses rangs quelques centaines d'esclaves, dont on avait formé un corps séparé et que l'on avait désignés sous le nom de Suisses.

Lors du concordat du 11 septembre le sort de ces auxiliaires avait été fixé : on était tombé d'accord qu'ils seraient libres après huit années de service dans la maréchaussée. Mais cette convention ne fut point insérée dans le concordat, elle fut arrêtée verbalement entre les contractants.

Il n'en fut pas question non plus dans le traité de Damiens, et il n'y avait pas à y revenir; la chose était déjà réglée.

Mais ces auxiliaires, dévoués au parti des hommes de couleur, portaient ombrage aux blancs qui craignaient que ceux-ci ne les employassent, à un moment donné, à soulever les ateliers. L'insurrection du Nord n'était pas de nature à diminuer ces appréhensions.

La perte de ces braves gens fut résolue. Beauvais, Lambert et tous les chefs des hommes de couleur avaient repoussé énergiquement toutes propositions tendant à changer la convention verbale du mois de septembre.

Caradeux et Lerambours, les deux meneurs de cette triste affaire, eurent recours à la ruse. Ils proposèrent à Beauvais d'examiner de nouveau cette question, afin de constater par écrit et d'une manière définitive la résolution qui serait

prise; et pour éviter toute agitation populaire, ajoutèrent-ils, la délibération aurait lieu en comité secret. En même temps, pour entraîner les hommes de couleur à acquiescer à cette proposition insidieuse et exercer une pression sur leur esprit, Praloto et ses flibustiers furent mis en mouvement.

Le général Beauvais, sans défiance, et qui supposait chez les autres cette loyauté de caractère qui était une de ses qualités, accepta la proposition.

Le comité fut tenu. Les blancs y étaient en majorité.

Lerambours fit la proposition de donner immédiatement la liberté aux Suisses, en les éloignant de la colonie et en les emmenant dans la baie et sur les côtes des Mosquitos, dont il vanta la prospérité. Des instruments aratoires, des vivres pour trois mois, des grains, des semences et tout ce qui serait nécessaire à l'établissement d'une colonie leur serait fourni.

Cette proposition, mise aux voix, fut adoptée à la majorité, par assis et levé.

Beauvais et Lambert, Pinchinat aussi, dit-on, furent de cette majorité; Rigaud, Daguin, Pétion et quelques autres officiers de l'armée de couleur repoussèrent la proposition et protestèrent en faveur des Suisses.

En vertu de cette décision, les Suisses, au nombre de deux cent vingt, dont cent quatre-vingt-dix-sept noirs et vingt-trois mulâtres, furent embarqués.

Après avoir tenté de les vendre, ils furent abandonnés sur une île déserte, avec peu de provisions, par le capitaine Colmin, commandant de l'*Emmanuel*, à bord duquel ils avaient été embarqués.

Ramenés au Cap en février 1792, l'assemblée coloniale les envoya dans la rade du Môle, sur un navire où ils demeurèrent enchaînés. Peu de temps après, des scélérats montent sur le navire durant la nuit, enferment le capitaine dans sa chambre, choisissent soixante des plus vigoureux de ces malheureux prisonniers, leur coupent la tête et les jettent dans la rade du Môle. Le surplus des Suisses périt de misère sur ce bâtiment, à l'exception de dix-huit que le commissaire civil Santhonax retira en 1793.

Les assassins étaient des blancs de l'Artibonite, appelés *Saliniers*.

C'est ainsi que ces infortunés Suisses furent récompensés du concours spontané qu'ils avaient prêté aux hommes de couleur pour la revendication de leurs droits.

Ce ne fut pas seulement un crime, ce fut une faute que Beauvais, Lambert et Pinchinat com-

mirent en les abandonnant à la vengeance des blancs. Qu'on ne dise pas qu'ils furent trompés, — le piége était trop grossier pour qu'une pareille excuse puisse être admise. — L'exil, même dans un pays fertile, c'est toujours l'exil.

Oui, ils ont commis une faute, un crime, si l'on veut, — car l'ingratitude est un crime, — avouons-le; mais hâtons-nous d'ajouter que les services qu'ils ont rendus à la cause de la liberté générale, que leur sang et celui de leurs frères répandus sur les champs de bataille, doivent faire oublier ce moment de faiblesse et de surprise.

LIVRE IX

Coïncidence de la prise d'armes des hommes de couleur et de l'insurrection des noirs du Nord. — Le parti du gouvernement accusé de l'avoir fomentée. — La vérité sur cette accusation. — Signes précurseurs de l'insurrection. — Incendie sur l'habitation Chabaud. — Dénonciations. — Sécurité des colons. — Toussaint, principal instigateur de l'insurrection. — Son caractère se révèle. — Son influence. — 14 août 1791. — Réunion préparatoire des représentants des noirs. — Décret supposé. — Serment. — Jean-François, généralissime. — Biassou, Boukman et Jeannot, ses lieutenants. — Dénomination et drapeau adoptés par les insurgés. — 22 août 1791, insurrection générale. — Incendies et massacres. — Jeannot menace la ville du Cap. — Le gouverneur la met en état de défense. — Le colonel Touzard. — Les noirs sont maîtres de toute la plaine. — 23 août, massacre des hommes de couleur dans la ville du Cap. — Traits d'humanité. — Cruauté de Jeannot. — Jean-François marche contre lui. — Sa mort. — Il se disait le vengeur d'Ogé et de Chavanne. — Les chefs noirs défendent les assassinats. — Candy. — Sa soumission à Jean-François. — Courage et supplice de Boukman. — Toussaint, confident de Biassou. — Division des chefs noirs. — Le cordon de l'Ouest. — Les camps fortifiés. — Les blancs obligés de rester sur la défensive. — Les noirs s'aguerrissent et se disciplinent. — Combat du Dondon. — L'assemblée coloniale. — Ses tendances et son but. — Discours du marquis de Cadusch, son président. — Écharpes et cocardes séditieuses. — Actes et décrets de l'assemblée générale. — Ses actes d'indépendance. — Demandes de secours à l'étranger. — Concours de Blanchelande. — Sa déconsidération et sa faiblesse. — Mesures de terreur employées pour comprimer l'insurrection. — Autorité de Jean-François et de Biassou. — Changement de politique de l'assemblée coloniale et du gouverneur. — Promesses aux hommes de couleur. — Arrêtés de l'assemblée coloniale. — Elle revient sur ses promesses. — Révocation du décret du 15 mai. — Arrivée d'une

station de la Martinique. — Insubordination. — Émeutes. — Elles sont étouffées. — Quels en furent les instigateurs ? — Arrivée de la nouvelle officielle de la révocation du décret du 15 mai. — Enthousiasme des blancs. — État des esprits et des partis. — Le *côté est* et le *côté ouest* dans l'assemblée coloniale, ou les *crochus* et les *bossus*. — Leur but. — Prépondérance du côté ouest. — Situation à l'arrivée des commissaires civils, envoyés par la métropole.

C'est ici que commence véritablement l'expiation des crimes commis pendant plus de deux siècles par les colons sur les malheureux descendants de la race africaine; ici la scène s'agrandit encore et devient terrible. L'esclave a brisé sa chaîne; l'amour de la liberté, en renaissant dans son cœur, va faire surgir en même temps la soif de la vengeance : car, en recouvrant sa dignité d'homme, il va comprendre enfin combien était grande son abjection.

La prise d'armes des hommes de couleur, dans l'Ouest et le Sud, eut lieu le 7 août; l'insurrection des noirs dans le Nord éclata le 22 du même mois. Ces deux dates offrent une coïncidence remarquable. On aurait pu supposer que ces deux événements avaient été préparés de concert, et que les noirs et les jaunes s'étaient entendus; il n'en fut rien. Les blancs eux-mêmes ont reconnu que les hommes de couleur étaient restés étrangers aux préparatifs d'insurrection des noirs du Nord, qu'ils n'y prirent aucune part. C'est un fait avéré.

Cette simultanéité fut l'œuvre de la Provi-

dence : le préjugé et l'esclavage devaient disparaître en même temps. L'homme de couleur libre avait le sentiment de sa valeur morale, l'esclave allait acquérir celui de sa force. Le premier voulait l'égalité, le second s'armait pour reconquérir sa liberté; tous les deux, unis déjà par la même origine, courbés sous la même oppression, ne pouvaient tarder à s'entendre et à n'avoir qu'un seul drapeau.

La chute du régime colonial aurait peut-être été retardée si les blancs n'eussent pas été divisés entre eux et s'ils eussent fait quelques concessions aux hommes de couleur et consenti à améliorer le sort des esclaves. Ils auraient pu prolonger encore leur domination en exploitant habilement la modération des hommes de couleur et leur attachement à la mère patrie, et en profitant de l'état d'abrutissement dans lequel ils avaient réduit les malheureux esclaves, qui les croyaient réellement des êtres supérieurs; mais les colons, habitués à dominer, étaient trop orgueilleux pour écouter les conseils de la raison. Ils méprisaient trop les hommes de couleur et les noirs pour les redouter; ils les croyaient incapables de secouer le joug sous lequel ils les maintenaient; leur plus grande crainte était que le pouvoir législatif de la métropole ne voulût changer l'odieux régime qu'ils avaient établi.

Aussi les voyons-nous, dès le principe de la révolution, placer pour ainsi dire leur quartier général à Paris, et se préoccuper bien plus des décrets de l'assemblée nationale que des mouvements insurrectionnels de la colonie [1].

Quand éclata l'insurrection des noirs du Nord, les grands planteurs et les partisans de l'assemblée de Saint-Marc soupçonnèrent le parti du gouvernement de l'avoir fomentée. Cette opinion, généralement répandue dans la colonie, semblait autorisée par les menaces et les propos inconsidérés des contre-révolutionnaires, et surtout par certaines démonstrations royalistes des insurgés et le respect qu'ils parurent conserver pour les agents du pouvoir. Cette opinion peut n'avoir pas été sans fondement, comme elle peut aussi n'avoir eu pour cause que la haine des partis. Rien de bien positif n'a été établi à cet égard; nous aimons mieux croire que les noirs, comme les hommes de couleur, se sont soulevés spontanément; il est plus naturel et plus logique de penser ainsi.

Les noirs n'avaient-ils donc pas assez souffert pour désirer ardemment de changer leur malheureux sort! Le génie de la liberté, la volonté de mettre fin à leurs souffrances et la

1. Voyez la note 10e à la fin du volume.

soif de se venger de leurs bourreaux, tels furent, nous n'en doutons pas, les vrais inspirateurs qui armèrent leurs bras. Il eût été bien étrange que seuls ils fussent restés insensibles à l'attrait irrésistible de ce mot de *Liberté*, qui était alors dans toutes les bouches, dans celles mêmes des colons blancs, qui, sous leurs yeux, s'égorgeaient entre eux en invoquant ce mot magique. Il eût été bien étrange que seuls ils eussent consenti à rester tranquilles et à souffrir, quand toutes les autres classes de la société s'agitaient pour améliorer leur état, eux les plus malheureux de cette société. Ils étaient dix contre un. Dans cette situation, au milieu de cet embrasement général de toutes les passions, causé par la révolution, avaient-ils donc besoin qu'on les excitât? Chez eux, comme parmi les hommes de couleur, la résignation avait fait place à la haine, et la haine avait engendré le désir de la vengeance. Voilà, nous le croyons, tout le secret de cette insurrection dont les partis blancs se sont mutuellement accusés d'avoir été les provocateurs.

Il est incontestable que dès les premières nouvelles de la révolution la plus grande fermentation se manifesta parmi les noirs; leurs mouvements, d'abord étouffés par des supplices multipliés, recommencèrent avec plus d'inten-

sité au mois de juillet 1791, dans les environs du Port au Prince, aux Vases et au Mont-Rouis.

A cette même époque il y eut des rébellions armées sur les habitations Fortin-Bellanton, Poix et Payen. Au Trou-Bordet, l'atelier tout entier s'étant soulevé, la maréchaussée fut obligée de marcher contre les rebelles; les chefs furent massacrés les armes à la main, et une dizaine faits prisonniers furent ensuite exécutés. Sur l'habitation Fortin-Bellanton, l'attroupement était d'une soixantaine d'hommes; on fit feu sur eux; plusieurs furent tués; quatorze furent pris, dont huit furent rompus vifs, et six pendus. Ces supplices[1] n'eurent point le succès qu'on en attendait : les noirs n'en furent point effrayés; aux rébellions isolées allait bientôt succéder dans le Nord une insurrection générale.

Les blancs furent avertis de la conspiration, mais ils restèrent dans une inconcevable sécurité. L'assemblée coloniale, résidant au Cap, ne prit aucune mesure pour la prévenir; l'assemblée du Nord se contenta de nommer un bureau de surveillance, qui ne fit rien. Préocupés de

1. « Nous avions lieu de croire — dit le comte de Guiton dans sa « lettre déjà citée — qu'un pareil succès (les exécutions) ramènerait « les autres, alarmés de la fin tragique de leurs chefs, pour obtenir « grâce; nous n'en n'avons pas vu encore se présenter..... »

leurs divisions intestines, et principalement alors de combattre les prétentions des mulâtres, les colons blancs *dormaient*, selon l'expression de Mirabeau, *sur les bords du Vésuve*.

Dans la première quinzaine du mois d'avril le feu fut mis à l'habitation Chabaud, paroisse de Limbé, limitrophe de la plaine du Nord; mais ce feu fut éteint. La maréchaussée arrêta beaucoup d'esclaves, dont quelques-uns dénoncèrent un complot genéral. Tout se borna à ces arrestations ; on ne fit aucune recherche ; on ne prit aucune mesure; on négligea même de faire des patrouilles pour empêcher les réunions. La municipalité de Limbé seule avait fait tirer le canon d'alarme, mais les blancs ne bougèrent point et se moquèrent même de sa frayeur; on resta dans le même état léthargique : le réveil allait être horrible.

Toussaint [1], esclave noir de l'habitation Bréda, au haut du Cap, aurait été, dit-on, le principal instigateur du soulèvement des ateliers ; c'est lui qui en aurait préparé l'exécution. Selon quelques-uns, il n'aurait été que l'instrument d'un des partis blancs, accusé de l'avoir fomenté ; selon d'autres, il aurait agi de son propre mouvement.

1. Surnommé Louverture.

Toussaint était alors cocher de M. Bayon de Libertas, procureur de cette habitation, qui appartenait à M. le comte de Noë, neveu de M. de Bréda. Agé de quarante-huit ans, doué d'une rare intelligence, sachant lire et écrire, Toussaint avait su captiver la confiance de son maître, et s'était acquis une très-grande influence sur les noirs de cette habitation et de celles environnantes, qui, en raison de ses talents et de sa supériorité intellectuelle, avaient pour lui la même considération que pour un blanc.

Dans cette circonstance périlleuse, il fit preuve de cet esprit dissimulé et astucieux que l'on retrouve plus tard dans tous les actes de sa vie politique.

Le dimanche 14 août 1791 [1], sept jours après la réunion des hommes de couleur dans l'église du Mirbalais, deux cents noirs, tous commandeurs et représentants des ateliers du Port Margot, du Limbé, de l'Acul, de la Petite Anse de Limonade, de la Plaine du Nord, du quartier Morin, du Morne-Rouge et autres quartiers, s'assemblèrent sur l'habitation le Normand de Mezy, au Morne-Rouge, dans l'après-midi, sous la direction de Boukman, d'autres disent sous la présidence de Toussaint.

1. Déclaration de Bérard, du 22 août 1791.

Dans cette réunion un jeune mulâtre, gagné par Boukman, et sans savoir la pôrtée de son action, donna lecture de divers papiers publics et notamment d'un prétendu décret du roi et de l'assemblée nationale, qui accordait aux esclaves trois jours par semaine et abolissait la peine du fouet. A la suite de cette lecture, un des meneurs, peut-être Boukman ou Toussaint lui-même, expliqua que les colons et les petits blancs s'opposaient à l'exécution de ce décret, mais qu'il fallait attendre l'arrivée des troupes qui viendraient le faire exécuter. L'avis du plus grand nombre était d'attendre ces troupes; mais des noirs de quelques habitations de l'Acul et du Limbé, insistèrent pour commencer la *guerre contre les blancs* Ce dernier avis prévalut, et il fut arrêté que l'insurrection aurait lieu dans la nuit même; mais sur la réflexion faite qu'un projet conçu dans une après-dîner s'exécuterait difficilement, on en renvoya l'exécution au 22, à dix heures du soir.

Dans cette réunion, Jean-François fut reconnu pour chef principal; Biassou, Boukman et Jeannot furent désignés pour ses lieutenants.

Jean-François prit le titre pompeux de généralissime et de grand amiral de France.

Biassou ajouta à celui de général celui de vice-roi des pays conquis.

Boukman et Jeannot se donnèrent le simple titre de général.

Les révoltés devaient prendre la dénomination de *gens du roi*, et leur drapeau devait être parsemé de *fleurs de lis* sur un fond bleu, avec la légende : *Vive Louis XVI!*

Chacun devait s'armer comme il pourrait.

Enfin le signal de la révolte devait être l'incendie de l'habitation Noë.

Ces dispositions terminées, les conjurés, conduits par Boukman au milieu du bois Caïman, dépendant de l'habitation le Normand, assistèrent à genoux à l'immolation, par une prêtresse, d'un cochon noir; ils jurèrent entre les mains de cette prêtresse, et selon la formule ordonnée par elle, de suivre leurs chefs et d'obéir à leurs volontés. Ceux-ci, à leur tour, firent serment de se mettre à leur tête et de les diriger.

Le 22 août, dès dix heures du soir, les ateliers commencèrent à s'agiter; ceux des habitations Turpin, Flaville et Clément furent les premiers en état de révolte, ayant Boukman et un esclave nommé *Auguste* à leur tête.

A minuit les cases de l'habitation Noë étaient en feu; le procureur et le raffineur étaient tués... Le signal était ainsi donné.

Dans la matinée du 23, l'insurrection était générale; tous les esclaves étaient debout. Divi-

sés par bandes, ils se répandirent dans les campagnes, propageant l'incendie et massacrant sans pitié tous les blancs, hommes, femmes et enfants.

En moins de huit jours, cette magnifique plaine du Nord, si fertile et si riche, naguère couverte de palais somptueux, n'offrit plus que l'image désolée d'une vaste solitude, jonchée çà et là de ruines fumantes et de cadavres abandonnés.

Le même jour, 23, le bourg du Limbé était au pouvoir des révoltés, qui s'y livrèrent au pillage. Le commandant de Pons fit de vains efforts pour organiser une défense. Il put à peine réunir cent hommes, qui eurent à soutenir plusieurs combats contre les assaillants. Protégés par cette faible résistance, tous les autres blancs se portèrent à l'embarcadère et se jetèrent dans les embarcations; la terreur était dans tous les cœurs; on fuyait de tous côtés.

Les noirs révoltés se rendirent maîtres successivement de toutes les paroisses, dans un rayon de plus de cinquante milles, à l'entour de la ville du Cap. Dans ce même rayon toutes les habitations furent incendiées et les blancs égorgés. Ceux qui purent s'échapper se dirigèrent sur la ville.

Quelques membres de l'assemblée coloniale

qui s'y rendaient furent obligés de rétrograder. Deux d'entre eux, qui voulurent continuer leur voyage en évitant les chemins de la plaine, furent rencontrés par les insurgés et tombèrent victimes de leur imprudence.

Tous les courriers furent interceptés. Les lueurs de l'incendie de la plaine s'apercevaient en plein jour comme dans la nuit, de la ville du Cap.

Le nombre des insurgés n'était pas moindre de douze à quinze mille; mais la frayeur l'exagéra et le porta à plus de cinquante mille; la vérité est sans doute entre ces deux chiffres.

De Blanchelande ou le parti instigateur de cette révolte, s'il est vrai qu'elle ne fut pas spontanée, dut être terrifié de son œuvre.

Les insurgés, enivrés de leurs premiers succès, marchent sur la ville du Cap. Déjà Jeannot et sa bande se sont emparés du fort Bongars, dont ils ont massacré la garnison. Huit à dix mille noirs étaient répandus dans cette ville, prêts à prendre part à la révolte et commençant à s'agiter.

A la nouvelle de l'insurrection, le gouverneur général de Blanchelande s'empressa de mettre la ville en état de défense; il expédia le colonel Touzard pour chasser les révoltés du Limbé et occuper ce bourg; mais ce colonel fut obligé de

revenir sur ses pas, au secours de la ville menacée par Jeannot et sa bande.

Il fallut rester sur la défensive; de Blanchelande fit occuper le bourg du haut du Cap, seul passage par terre pour pénétrer dans la ville. Ce bourg fut converti en un camp palissadé et entouré de chevaux de frise.

Les tentatives de Jeannot et toutes celles que les insurgés entreprirent furent toujours repoussées par les assiégés sans beaucoup de peine. On les obligea même de s'éloigner de la ville. Mais en se retirant, ils se répandirent dans les campagnes où ils recommencèrent les incendies, et quand ils eurent brûlé tous les établissements de la plaine, ils incendièrent les caféières dans les montagnes.

Du 22 août à la fin de septembre, *deux cents* sucreries et *six cents* caféières avaient été la proie des flammes. Dans la seule nuit de l'insurrection, trente-sept blancs, propriétaires, procureurs et raffineurs, avaient été égorgés. A la fin de ce même mois de septembre, les blancs n'étaient maîtres que de la seule ville du Cap, de quelques camps fortifiés et de deux ou trois paroisses situées aux extrémités de la province; le reste était au pouvoir de l'insurrection.

Si les noirs étaient impitoyables dans leur vengeance, il faut avouer que les blancs étaient

implacables dans leur colère, et aussi féroces que leurs ennemis.

Nous avons dit que les hommes de couleur étaient restés complétement étrangers à l'insurrection. Néanmoins, dans la journée du 23 août, les blancs les poursuivirent dans les rues de la ville du Cap, en les accusant d'en être les instigateurs. Ils en assassinèrent un grand nombre; les autres, pour échapper au même sort, furent obligés de se réfugier dans l'église des Ursulines, où ils restèrent plusieurs jours sous la protection de l'assemblée coloniale, qui rendit un arrêté pour faire cesser cette tuerie barbare. Un arrêté postérieur les autorisa à sortir de cette prison, à la condition qu'ils s'enrôleraient parmi les blancs, et qu'ils les aideraient à combattre les noirs révoltés.

Au milieu de tous les actes d'atrocité qui souillèrent cette insurrection, l'historien est heureux d'avoir à citer quelques traits d'humanité ou de justice de la part de ceux-là même que les blancs accusaient de barbarie et de férocité.

Ainsi, par exemple, dans la première nuit de l'insurrection, à un moment où la fureur des insurgés devait être à son comble et où la modération pouvait être fatale, un charpentier de l'habitation Tremès, le chirurgien Mongès et son épouse, de l'habitation Noë, et bien d'autres

blancs, durent la vie au dévouement des esclaves, dont ils s'étaient acquis l'affection par de bons procédés.

De tous les chefs noirs, Jeannot se montra le plus cruel et le plus farouche : la plume se refuse à retracer les crimes de tout genre dont il se rendit coupable.

Le généralissime Jean-François, ayant appris les atrocités commises par Jeannot, en fut vivement indigné et résolut d'en faire justice. Il marcha contre lui dans la partie est de la province où Jeannot commandait ; le joignit aux environs de Vallières; mit en déroute ceux de sa bande qui voulurent défendre leur chef. Jeannot fut fait prisonnier; et on éprouve une certaine satisfaction en apprenant qu'il se montra aussi lâche qu'il était cruel. Jean-François le condamna à mort; il se jeta aux genoux du généralissime en sollicitant sa grâce et en offrant, pour prix de cette grâce, de demeurer toute sa vie l'esclave de son vainqueur et de remplir près de lui les services les plus vils. Quand il vit que tout était inutile, il se cramponna au curé de la Marmelade, qui l'assistait; il fallut employer la force pour l'en détacher. Jean-François, inflexible, mais humain, le fit fusiller à bout portant, pour ne lui faire subir aucune torture.

Une particularité remarquable, et qui aurait dû être une leçon de justice et d'humanité pour les colons, c'est que Jeannot se disait le vengeur d'Ogé et de Chavanne. Il fit rompre vifs plusieurs blancs, en assistant au supplice et en réglant le mouvement de la barre, sa montre à la main...

Cette action de Jeannot n'était-elle pas une imitation atroce de celle de l'assemblée du Nord assistant en corps au supplice de ses victimes; et n'avions-nous pas raison de dire que l'exemple de la cruauté avait été donné aux noirs par les colons blancs.

Il serait extrêmement injuste de faire supporter par l'universalité des noirs la solidarité des crimes commis par quelques-uns seulement. Les chefs noirs blâmaient les actes de férocité de leurs compagnons; ils défendaient formellement ces assassinats. La répression des barbaries de Jeannot par Jean-François est une honte pour les colons blancs, qui n'avaient su réprimer aucun des meurtres commis depuis le commencement de la révolution.

Après la mort de Jeannot, Candy, son premier lieutenant, fit sa soumission à Jean-François. Candy, homme de couleur, avait pris les armes dans les environs de Ouanaminthe, et commandait une bande nombreuse d'insurgés,

composée pour la plupart de contumaces condamnés dans l'affaire d'Ogé.

Peu de temps auparavant Boukman, pris par les blancs dans une attaque contre la ville du Cap, avait été décapité. Son corps avait été brûlé et sa tête attachée à un piquet, planté sur la place d'armes au milieu de la ville, avec cette inscription :

TÊTE DE BOUKMAN, CHEF DES RÉVOLTÉS.

Ce chef noir était doué d'une grande intrépidité; quand il fut pris il était percé de balles et de coups de baïonnette. « Jamais tête de mort « — dit un écrivain du temps — ne conserva « autant d'expression; les yeux ouverts et en« core étincelants, semblaient donner à ses « troupes le signal du massacre... »

Biassou avait près de lui Toussaint, qu'il avait fait capitaine de ses gardes et son conseiller intime. Biassou, ainsi que Jeannot, était d'un esprit faible et superstitieux. Toussaint, en voyant les succès des révoltés et ayant peut-être déjà le pressentiment intime de sa destinée, disparut de l'habitation Bréda pour se rendre au camp de Biassou, qui l'accueillit comme nous venons de le dire. Toussaint avait jugé, avec sa perspicacité naturelle, qu'il lui serait facile de diriger Biassou à son gré et d'en faire l'instru-

ment des desseins qu'il méditait. C'est pour ce motif sans doute qu'il préféra se retirer près de lui, malgré son grade inférieur, plutôt que de se rendre dans le camp du généralissime.

Tous les chefs noirs ne reconnaissaient pas l'autorité de Jean-François; la plupart agissaient sans unité, sans plan et sans but arrêté; cette division parmi eux fit la sûreté des blancs. L'insurrection demeura concentrée dans la province du Nord, au moyen de postes établis sur les limites du côté de l'ouest. Ces postes, calculés stratégiquement, formèrent ce que l'on appela le *cordon de l'ouest*, qui ne fut jamais forcé. Il faut remarquer aussi que la province du Nord est naturellement séparée de celle de l'Ouest par des limites difficiles à franchir, et que cette concentration fut d'autant plus facile à obtenir, que le gouverneur général, de Blanchelande, s'était de suite concerté avec les autorités de l'Ouest pour empêcher toute communication, en occupant les points principaux.

Les insurgés suivirent le même plan que les blancs; ils formèrent aussi des camps fortifiés dans les quartiers qu'ils occupaient. Leur grand nombre, leur vigueur et leur agilité suppléèrent au défaut de tactique militaire, et leur permirent de harceler les blancs, qui ne purent jamais prendre l'offensive. Plus d'une fois ils attaquè-

rent avec succès les camps de ces derniers, et les forcèrent de les évacuer.

Au combat du Dondon, qui fut un des plus meurtriers, les blancs perdirent plus de cent hommes; ces pertes pour eux étaient irréparables en raison de leur petit nombre. Jean-François et Biassou réussirent ainsi à tenir la campagne, et les blancs restèrent bloqués et sur le pied de guerre dans la ville du Cap et dans leurs camps fortifiés jusqu'à l'arrivée des secours de la métropole.

Pendant qu'on guerroyait ainsi dans les campagnes, la consternation était générale dans la ville du Cap. Les armes et les munitions manquaient, les troupes épuisées et fatiguées devenaient de jour en jour moins nombreuses et insuffisantes pour prendre l'offensive; la milice faisait mollement son service. On avait été obligé d'abandonner plusieurs postes importants, n'ayant point de garnison pour les garder. Les habitants de la plaine et des mornes, échappés au fer des insurgés s'étaient réfugiés, en foule dans la ville. La disette y était imminente.

De Blanchelande avait profité de cette augmentation de la population pour organiser et mettre en campagne deux petits corps d'armée, qui, réunis à ceux commandés par le marquis de Rouvray, emportèrent plusieurs camps des noirs.

Mais les blancs, incapables de supporter les fatigues, les privations et les marches, ne purent tenir pendant longtemps la campagne, et rentrèrent dans la ville.

L'assemblée générale, après s'être déclarée constituée en vertu des pouvoirs de ses commettants et avoir discuté ses bases constitutionnelles, avait arrêté, comme nous l'avons déjà dit, qu'elle transporterait son siége au Cap. En vertu de cet arrêté, des commissaires pris dans son sein s'y étaient rendus pour y préparer son installation.

Leur premier acte avait été d'effacer de la salle destinée à ses séances ces mots : *La nation, le roi, et la loi.*

Bientôt après, et quelques jours seulement avant l'insurrection des noirs, l'assemblée coloniale, étant en majorité, avait commencé ses travaux. Ses séances furent presque toujours secrètes; mais ses actes indiquent clairement quels furent ses tendances et son but. Avant même sa translation, le parti qui devait y dominer avait résolu la scission d'avec la France.

Dans son discours d'installation, le président de l'assemblée coloniale, en l'invitant à l'union, avait dit : « Vous pèserez sans doute encore dans « votre sagesse, messieurs, si pour vous mettre « à jamais à l'abri des entreprises contre vos in- « térêts, vous devez attendre ou non du DEHORS

« les lois qui doivent vous régir à l'avenir...
« vous déciderez si la présence de ceux qui
« étaient, en France, censés vos députés, peut
« remplacer votre assentiment, et si vous pouvez
« croire Saint-Domingue lié par leur assistance
« au sénat français... Vous allez établir vos
« droits *oubliés* et *violés*, et vous les établirez
« avec assurance... »

Puis, en s'adressant aux juges, il leur avait recommandé « *la plus grande rigueur.* »

Le marquis de Cadusch, qui avait prononcé cette allocution, avait le premier arboré la cocarde noire, avec laquelle il avait présidé l'assemblée.

Les membres de l'assemblée coloniale portaient un costume absolument étranger aux couleurs nationales de la France. Le gouverneur général, toute l'administration des finances, les officiers, les tribunaux et l'assemblée provinciale du Nord avaient adopté aussi des cocardes et des écharpes jaunes et vertes. L'habillement des régiments de ligne rappelait par le choix des couleurs l'uniforme des troupes coloniales anglaises plutôt que celui des régiments français.

Le 27 août, l'assemblée coloniale décida qu'elle se réunirait à l'assemblée provinciale pour veiller à leur défense commune, et Cadusch fut nommé leur commandant. Le même jour

l'assemblée coloniale créa trois régiments de *gardes de Saint-Domingue*, soldés; et, dans des règlements détaillés, fixa leur organisation et leur uniforme.

Rien n'y rappelait la mère patrie, pas même les couleurs du drapeau.

Dans un comité secret tenu en septembre 1791, ce même marquis de Cadusch poussa les choses plus loin encore; il représenta « l'Angleterre « comme la seule puissance qui pouvait sau- « ver les colonies et arrêter le mouvement « de l'incendie et de la révolte. Il accusa l'as- « semblée nationale et la France elle-même de « provoquer leur dissolution et l'affranchisse- « ment des nègres. » Il est vrai qu'il fut blâmé par l'assemblée pour ces paroles audacieuses, mais il n'en resta pas moins son président, et cet honneur lui fut conféré pendant plusieurs mois successivement. Au surplus les actes ultérieurs de l'assemblée coloniale prouvèrent que, tout en blâmant Cadusch, elle partageait ses opinions.

Par divers arrêtés, l'assemblée coloniale, suivant l'exemple de l'assemblée de Saint-Marc, prohiba la liberté de la presse, mit l'embargo sur les bâtiments de long cours et autres dans tous les ports de la colonie; intercepta les communications avec la métropole; refusa d'informer la France de l'insurrection des noirs; adressa

des demandes de secours en son nom aux nations étrangères, et notamment au gouverneur de la Jamaïque; elle sollicita l'envoi de troupes de ligne; offrit de traiter directement avec ces puissances et leur envoya des commissaires et des agents munis de pouvoirs occultes les plus étendus.

Elle invita même de Blanchelande à joindre une adresse en son nom à la proclamation qu'elle adressa aux puissances étrangères, et elle affecta de faire une distinction dans les formes de ses demandes entre ces puissances et les gouverneurs espagnols.

Les Etats-Unis répondirent par un refus. Le gouverneur de la Jamaïque envoya cinq cents fusils, quinze cents livres de balles, et mit un navire de guerre à la disposition de l'assemblée générale.

Quant au gouverneur don Garcia, il fit avancer sur la frontière un corps de troupes, destiné ostensiblement à réprimer les courses des noirs et des blancs sur le territoire espagnol, mais qui, en réalité, agit souvent de connivence avec les insurgés. Le gouverneur de la Havane, à qui de Blanchelande avait demandé des secours contre le soulèvement des nègres, en invoquant les traités existant entre la France et l'Espagne, lui avait répondu que ces traités ne s'appliquaient

point aux mouvements civils. (Lettre de Las Cases, septembre 1791.) C'est pourtant en vertu de ces mêmes traités que l'extradition d'Ogé et de Chavanne avait été précédemment demandée et obtenue... et même récompensée!

Après avoir fui honteusement devant le parti qui dominait au Port au Prince, de Blanchelande se trouva au Cap en présence de ce même parti, qui y dominait encore, et qui lui fit subir ses exigences et partager la culpabilité de ses actes. Sous l'influence de ce parti, il sanctionna, tantôt par une inaction calculée, tantôt par un concours direct, presque tous ces attentats de l'assemblée coloniale contre la souveraineté de la France. Ce n'était pas qu'il fût partisan du système des grands planteurs, mais, nous le répétons, il fut toujours le jouet des partis.

A partir de l'assassinat de Mauduit, il n'inspira de confiance à aucun d'eux, et l'autorité passa successivement de ses mains débiles entre celles de tous ceux qui firent quelques efforts pour s'en saisir. Que de reproches ne pourrait-on pas lui faire pour avoir ainsi avili le pouvoir qui lui avait été confié! Mais sa tête tombée sur l'échachafaud, sur les accusations de ceux-là même dont il fut l'instrument servile, désarme la sévérité de l'histoire.

Il se laissa imposer des commissaires qui par-

tagèrent avec lui l'autorité [1]. L'assemblée générale prit même la direction des opérations militaires et disposa de tout, directement par ses réquisitions, ou indirectement par ses indications.

On crut d'abord qu'on étoufferait la révolte des noirs par un grand appareil de supplices. Des commissions prévôtales furent instituées; la torture préalable fut appliquée; deux membres de l'assemblée coloniale assistaient à son application; des potences furent dressées dans chaque paroisse. Il y avait sur la place du Cap cinq potences et deux échafauds pour le supplice de la roue; on poussa la barbarie jusqu'à brûler vifs de malheureux prisonniers; souvent ils étaient massacrés sans jugement; ceux qui n'étaient pas mis à mort étaient marqués sur la joue d'une étampe à feu, portant la lettre R (révolté). Des esclaves qui fuyaient les insurgés pour ne pas participer à la révolte furent soumis à ces affreux supplices.

Ces mesures atroces ne firent que développer les instincts de férocité que donne presque toujours la servitude, et attirèrent sur les blancs de terribles représailles. Ceux-ci exposaient à la

1. Gauvain, qui avait été accusé d'avoir eu l'audacieuse idée d'effacer de la salle des séances de l'assemblée les emblèmes patriotiques, était un de ces commissaires : *Ab uno disce omnes.*

porte de leurs camps les têtes des principaux nègres qu'ils avaient tués; les noirs fichaient celle des blancs sur les glacis de leurs camps.

Les châtiments et les supplices, loin d'intimider les noirs, semblaient au contraire exciter leur témérité : à ceux qui périssaient journellement dans les combats il en succédait d'autres non moins ardents, non moins courageux. De nouveaux ateliers venaient sans cesse se joindre à eux. Ils forçaient à marcher ceux qui voulaient rester tranquilles, en les obligeant d'abord à brûler leurs propres habitations. Bientôt ils s'aguerrirent par l'expérience et l'exemple des blancs, et se disciplinèrent par l'habitude du service militaire et une espèce de tactique. Ils s'étaient emparés de pièces de campagne et d'un canon de gros calibre; dans le commencement, leur ignorance était telle, qu'il leur arriva plus d'une fois, en chargeant ces pièces, de mettre le boulet avant la poudre; mais cette ignorance ne dura pas longtemps; leur hardiesse suppléait à tout. Jean-François et Biassou, le premier comme généralissime, et le second comme son lieutenant général, quoique dénués de toute espèce d'instruction et ne sachant ni lire ni écrire, parvinrent néanmoins à établir la subordination et la discipline parmi leurs soldats, et ils conservèrent leur confiance et la direction supérieure des

opérations de l'insurrection jusqu'à la fin. Jean François surtout avait su se donner de la considération par un extérieur pompeux et brillant; il portait un habit de général parfaitement galonné et décoré de rubans de divers ordres; et il voyageait toujours sur un superbe coursier ou dans un carrosse attelé de six chevaux.

En outre de ces deux généraux, les noirs avaient nommé des chefs particuliers dans les trois parties de la province du Nord où les blancs avaient formé de petites armées.

L'insurrection des noirs était devenue ainsi formidable dans le Nord, et la réunion armée des hommes de couleur dans l'Ouest et le Sud, ayant l'appui moral des blancs réfugiés à la Croix des Bouquets, était non moins menaçante, quoique plus modérée dans ses actes.

La situation était périlleuse pour les blancs.

Les tentatives de trahison ayant avorté, toute espérance de secours des puissances voisines et étrangères étant épuisée, il fallut se tourner vers la mère patrie et implorer son secours. De Blanchelande et l'assemblée coloniale, redoutant de combattre tout à la fois et les noirs et les hommes de couleur, cédèrent à la nécessité, plus forte que le préjugé de l'orgueil, et modifièrent leur politique à l'égard de ces derniers, en attendant les secours demandés. De

Blanchelande avait dépêché au gouverneur de la Martinique, à l'insu de l'assemblée coloniale, et malgré l'embargo général, un aviso, pour lui faire connaître sa situation critique et lui demander des secours; mais, par une fatalité inexpliquée, cet aviso resta quarante-six jours en route.

Dans une première lettre, de Blanchelande désavoua, comme nous l'avons déjà dit, les expressions hautaines et les menaces de la proclamation qu'il avait lancée contre les hommes de couleur en apprenant leur prise d'armes. Dans une seconde lettre adressée, comme la première, à Hanus de Jumécourt, il déclara que l'assemblée aussi bien que lui voulait l'exécution du décret du 15 mai. Il approuva la conduite de Jumécourt et des blancs de la Croix des Bouquets. Il adressa même une lettre aux hommes de couleur pour chercher à leur prouver que l'assemblée coloniale et lui voulaient l'exécution de ce décret, et que même leur intention était d'améliorer l'état de ceux qui n'étaient pas compris dans le bénéfice de cette loi.

De son côté l'assemblée coloniale invita les hommes de couleur à lui adresser leurs pétitions, nomma une commission chargée de s'occuper de leur sort, et loua leur zèle dans la défense commune.

Elle autorisa les hommes de couleur à se réunir dans leurs paroisses, pour rédiger leurs pétitions, sous la protection des autorités. Quelques jours après, et sans attendre même le résultat de ces réunions, elle arrêta, le 14 septembre 1791, après une délibération de quatre séances, qu'elle ne s'opposerait pas à la loi du 15 mai lorsqu'elle serait connue officiellement. Elle déclara encore, le 20 septembre, qu'elle se proposait d'améliorer le sort des personnes libres, nées de pères et mères non libres.

En faisant ces promesses, l'assemblée coloniale voulait seulement paralyser le mouvement des hommes de couleur jusqu'à l'arrivée de la révocation du décret du 15 mai et des secours demandés. Il n'était pas douteux que, le danger passé, elle reviendrait sur ces promesses qui lui étaient arrachées par la peur; elle ne pouvait pas ne pas les faire, car au lieu de diriger les événements, elle se laissait entraîner par eux, malgré elle.

Ainsi, les concordats des hommes de couleur avaient prononcé la prescription des jugements rendus contre Ogé et ses compagnons, et de tous les actes de tyrannie des comités et des municipalités : l'assemblée coloniale se hâte de faire grâce provisoirement à Marc Chavanne, l'un des condamnés par contumace dans le procès

d'Ogé, et promet de solliciter auprès de l'assemblée nationale et du roi sa grâce définitive.

Elle autorise les autorités civiles et militaires de la colonie « à recevoir au nombre des défen-« seurs de la chose publique tous les gens de « couleur libres condamnés par contumace dans « les différentes parties de la colonie..... pour, « sur le compte qui serait rendu de leur con-« duite, être, par l'assemblée générale, pro-« noncé sur leur sort. »

Elle ordonne encore de retirer de la chaîne ceux qui étaient aux galères, en les maintenant toutefois en état d'arrestation, se réservant de statuer ultérieurement sur leur mise en liberté.

Enfin elle accorde grâce pleine et entière aux condamnés par contumace dans l'affaire du *Fonds-Parisien,* et les réintègre dans la possession de leurs biens, en déclarant qu'elle sollicitera leur grâce définitive.

Par d'autres arrêtés postérieurs, elle accorde également des grâces plus ou moins restreintes à des hommes de couleur nommés dans ces arrêtés, mais dont les prétendus délits n'y sont point spécifiés. (Séances des 27 et 28 septembre et du 7 octobre 1791.)

Toutes ces mesures partielles indiquaient clairement que l'assemblée coloniale ne cédait le terrain que pas à pas; aucun arrêté général ne

statua sur l'état civil des hommes de couleur; et bientôt les espérances qu'ils avaient conçues s'évanouirent.

Ceux du Cap, dans une pétition qu'ils lui adressèrent le 2 novembre, lui demandèrent, dans des termes respectueux, d'étendre à tous les hommes de couleur ou nègres libres le bénéfice du décret du 15 mai, comme elle avait annoncé vouloir le faire par son arrêté du 20 septembre. Mais l'assemblée coloniale répondit à cette pétition « qu'elle ne s'occuperait de l'état « politique des hommes de couleur et nègres li- « bres qu'à la cessation des troubles occasionnés « par la révolte des esclaves... et qu'après que « les hommes de couleur et nègres libres auront « coopéré avec les citoyens blancs à ramener « l'ordre et la paix dans la colonie.... »

Cet arrêté, aussi imprudent qu'injuste, ne laissa plus aucun doute sur les intentions de l'assemblée coloniale et sur la valeur de ses promesses antérieures. Il devenait évident qu'elle voulait se servir des hommes de couleur pour combattre les noirs révoltés, sauf après le succès à rétracter ses promesses. Les hommes de couleur ne furent pas dupes de cette politique machiavélique.

Nous avons dit que dès le commencement de septembre de Blanchelande avait expédié au gou-

verneur de la Martinique un aviso chargé de lui donner avis de l'insurrection des noirs et de demander des secours; cet aviso, qui aurait dû faire la route en quelques jours, en avait mis quarante-six, de sorte que le secours demandé ne parvint au Cap que le 16 novembre. Le secours était composé de l'*Éole,* vaisseau de soixante-quatorze canons, de la frégate *la Didon* et du brick *le Cerf.*

On avait déjà reçu au commencement de ce mois la nouvelle de la révocation du décret du 15 mai et de la prochaine arrivée des commissaires civils chargés de faire exécuter cette loi. A cette nouvelle la terreur qu'avait inspirée l'insurrection des noirs, coïncidant avec la prise d'armes des hommes de couleur, avait disparu: les partis blancs, qui s'étaient rapprochés pour repousser le péril commun, reprirent respectivement leur attitude hostile; les rivalités et les passions, momentanément apaisées, se reproduisirent avec toute leur violence et leurs haines. L'arrivée de la station navale envoyée de la Martinique fournit à ces partis une occasion d'essayer leurs forces respectives.

Dès le premier jour de cette arrivée, des matelots descendirent à terre dans la soirée, se mirent à parcourir les rues du Cap avec des torches, en chantant des chansons inciviques et en proférant

sans cesse avec la plus grande affectation les cris de : *Vive le roi!...* Ce premier mouvement causa une grande agitation dans la ville, mais il n'eut pas de suite; sur les représentations de quelques habitants les matelots se retirèrent. Mais le lendemain une douzaine d'officiers de la marine se réunirent dans un déjeuner avec un officier du régiment de Bassigny, à l'auberge de *la Couronne*. La salle était ornée des portraits du roi et de la reine. Les convives se livrèrent à des propos d'un royalisme ardent et à des doléances sur le sort du roi et de la reine. Les libations se succédèrent; dans leurs toasts ces officiers affichèrent leurs sympathies pour le marquis de Bouillé, le brave prince de Lambesc, le comte d'Artois... de Béague, gouverneur de la Martinique, etc... Ils profèrent des propos grossiers contre *la nation*, et poussèrent même l'imprudence jusqu'à faire les éloges des incendiaires de la colonie, en criant : *Vive la contre-révolution!...* Leurs bruyantes acclamations ameutèrent les passants devant l'auberge de *la Couronne*. La fermentation excitée par leurs propos fut encore augmentée par une autre scène du même genre, qui se passa au café voisin, où l'un de leurs camarades, officier de la station, prit le parti des convives de l'auberge de *la Couronne*, en se livrant aussi à des outrages contre la révolution. Le

maître du café eut de la peine à le soustraire à la fureur publique. D'autres officiers de la marine se battirent dans les rues avec des officiers de la garde nationale; mais ils furent bientôt séparés, et les premiers se retirèrent sur leurs bâtiments.

Cependant on bat la générale dans la ville; le peuple se rassemble tumultueusement; les hommes de couleur, convoqués par leurs officiers, accourent aux casernes. Leurs officiers, tous blancs, passaient pour être dévoués au parti royaliste : cette convocation augmente encore l'agitation de la ville.

L'assemblée coloniale et l'assemblée provinciale se réunirent en comité général, comme elles le faisaient ordinairement dans les moments de crise.

Des commissaires furent envoyés aux casernes des hommes de couleur, et en rapportèrent les promesses les plus rassurantes.

Les deux assemblées rendirent un arrêté pour requérir le gouverneur, sous sa responsabilité, de consigner à bord les officiers et les matelots de la station, et de faire sortir l'escadre du port dans les vingt-quatre heures, avec défense de mouiller ailleurs dans la colonie. De Blanchelande refusa d'obéir à cet arrêté, sous prétexte du besoin qu'il avait des secours arrivés de la Martinique.

Sur ces entrefaites, treize officiers ont encore l'imprudence de descendre à terre; ils sont entourés et poursuivis par la foule jusqu'à la salle de l'assemblée coloniale, où ils se réfugient. De Blanchelande, intimidé par une seconde députation que l'assemblée avait envoyée près de lui pour demander l'exécution de son arrêté, se rendait au même instant dans le sein de l'assemblée coloniale; il y protesta de son désir de rétablir la tranquillité et promit de faire tous ses efforts pour y parvenir; il jura, sur son honneur, « d'étayer de tout son pouvoir les assem-« blées, et *d'approuver tous les arrêtés* qu'elles « pourraient prendre dans cette circonstance pé-« rilleuse... »

Survinrent alors des officiers de la marine du commerce, qui se plaignirent qu'ils avaient été insultés par les officiers de l'*Éole* en passant auprès de ce bâtiment. Bientôt tous les capitaines marchands prirent fait et cause pour leurs camarades.

Les officiers qui s'étaient réfugiés dans la salle de l'assemblée coloniale furent conduits à la maison commune, et deux commissaires de l'assemblée furent chargés de veiller à leur sûreté. Le commandant de la station, de Girardin, qui était avec eux, avant de quitter la salle, voulut expliquer sa conduite; mais il fut interrompu

violemment par les galeries, qui le forcèrent d'abandonner la tribune.

Dans cette même séance, 17 novembre, les deux assemblées prirent un nouvel arrêté pour ordonner qu'un certain nombre d'hommes des équipages de l'*Éole*, de la *Didon* et du brick *le Cerf*, seraient entendus le lendemain en séance publique. De Blanchelande refusa encore d'approuver cet arrêté. Les deux assemblées déclarèrent qu'elles resteraient en permanence jusqu'au lendemain.

La nuit fut tranquille. Le lendemain les députations des bâtiments de guerre furent admises à la séance des deux assemblées; invitées à exposer les griefs des équipages, elles se plaignirent que les matelots avaient été maltraités par les officiers pendant la traversée, et accusèrent ceux-ci d'avoir cherché à exciter les équipages contre les habitants de la ville du Cap. Elles réclamèrent seulement, parmi les officiers détenus à la maison commune, un lieutenant et le commandant de Girardin. Les deux assemblées firent droit à leurs réclamations. Le président de l'assemblée coloniale leur fit une allocution dans laquelle il expliqua les motifs qui avaient engagé les deux assemblées à prendre des écharpes rouges ou noires; il chercha à les prémunir contre les impressions désavantageuses que ces signes

antinationaux pouvaient faire naître; enfin il s'efforça de lier en eux les préjugés coloniaux à l'attachement pour la révolution.

A la suite de cette allocution le commandant de Girardin et les matelots députés prêtèrent le serment civique, au milieu des applaudissements généraux; et ils se retirèrent après avoir reçu des cocardes nationales, aux trois couleurs, qui leur furent distribuées avec des exemplaires du décret de révocation de celui du 15 mai.

Les deux assemblées rapportèrent ensuite l'arrêté sur le départ de la station, en invitant le gouverneur général à prendre les mesures qu'il jugerait convenables pour ramener la tranquillité. Mais elle fut bientôt troublée par de nouveaux orages.

Le lendemain, 19 novembre, l'équipage de l'*Éole* s'insurgea de nouveau contre ses officiers et contre le commandant lui-même, qui furent obligés de se retrancher dans la grande chambre. De Blanchelande instruisit les deux assemblées de cette situation, en leur faisant savoir en même temps « qu'il n'y avait qu'une députation nom-« breuse des deux assemblées qui pût remettre « l'ordre, ou du moins empêcher de grands mal-« heurs. »

L'assemblée coloniale envoya la députation demandée; ordonna l'impression et la distribu-

tion d'une adresse patriotique de la marine du commerce aux équipages de la station, et nomma une commission d'enquête sur les faits reprochés aux officiers de la station.

Les commissaires de l'assemblée se transportèrent sur l'*École* avec un drapeau aux couleurs nationales de la France; l'ordre y fut rétabli. Le commandant de Girardin envoya sa démission à de Blanchelande, qui ne voulut pas la recevoir et le maintint à son poste. Ils se concertèrent sur les mesures à prendre pour se débarrasser des matelots insubordonnés. En conséquence, ces matelots furent successivement retirés de la station, par escouade de cinquante, de deux heures en deux heures; et rendus à terre, on leur donna le choix de retourner en France sur les bâtiments de commerce ou de servir dans les camps contre les noirs révoltés. Il n'en resta guère sur la station qu'une soixantaine qui avaient paru se ranger du parti des officiers pendant l'émeute. Quant aux officiers, de Blanchelande fit partir les plus compromis pour France, sur une frégate.

Ainsi se termina cet épisode insurrectionnel qui aurait pu avoir des suites plus désastreuses, et qui fut, à cette époque, l'objet des conjectures les plus contradictoires. Les partisans des assemblées prétendirent y voir un complot roya-

liste et contre-révolutionnaire, combiné de longue main par les amis du gouvernement; ceux-ci, au contraire, soutinrent que l'insurrection avait été fomentée par les premiers pour mettre les équipages de la station dans leur parti, comme les émeutes de l'escadre de Villages et du *Léopard*. Peut-être n'y a-t-il rien eu que de naturel dans cet événement, et la cause en est-elle simplement dans le dévouement aveugle des officiers de la marine militaire de cette époque à l'ancien régime. Que les deux partis blancs de la colonie aient cherché à en profiter, il n'y aurait encore là rien d'étonnant.

C'est au milieu des mouvements causés par la station venant de la Martinique que le décret du 24 septembre, révoquant celui du 15 mai, arriva officiellement à Saint-Domingue, avec celui du 28 du même mois, portant abolition de toute poursuite sur les faits relatifs à la révolution. La réception de ces lois nouvelles, en donnant une autre direction aux esprits, contribua peut-être à rétablir le calme. L'enthousiasme parut générale dans l'assemblée et chez un grand nombre d'habitants. Le capitaine du bâtiment porteur de cette nouvelle fut admis aux honneurs de la séance, au sein de l'assemblée coloniale, et reçut des témoignages de satisfaction des colons blancs. Il était pourtant facile de prévoir

que dans la situation de la colonie, ce décret du 24 septembre était aussi inexécutable qu'il était impolitique; mais les blancs, dans leur aveuglement, le considérèrent comme la mesure la plus salutaire à Saint-Domingue. L'enregistrement et la publication en furent immédiatement ordonnéès par l'assemblée coloniale, à l'unanimité.

On fit imprimer et répandre en même temps dans toute la colonie une lettre du ministre de la marine par intérim, Delessart, dans laquelle il rappelait ce mot du roi aux commissaires de l'assemblée constituante, chargés de présenter le décret du 24 septembre à son acceptation: « Qu'il « regardait ce décret comme le complément de « la constitution dans les rapports de la France « avec ses colonies. » La lecture de cette lettre, faite dans le sein de l'assemblée coloniale, y avait excité des transports de reconnaissance pour la personne du roi.

Dans l'enivrement causé par les deux décrets et les paroles du roi, tous les membres de cette assemblée parurent animés d'un vrai patriotisme et se montrèrent dévoués à la métropole.

La nouvelle, arrivée avec ces décrets, que des forces suffisantes pour combattre les insurgés allaient être envoyées, fit renaître la sécurité dans les esprits; mais avec cette espérance de

sécurité, on vit reparaître aussitôt les rivalités des partis.

Ces partis, sous la dénomination de pompons blancs et pompons rouges, en étaient venus aux prises deux fois dans la ville du Port au Prince. D'abord vainqueurs sous le comte de Peinier, les pompons blancs avaient été ensuite vaincus et obligés de céder le terrain à leurs adversaires, après avoir laissé lâchement assassiner le colonel de Mauduit, abandonné par de Blanchelande.

Au Cap, les deux partis se retrouvent encore en présence et se disputent la domination dans la colonie et la prépondérance dans l'assemblée coloniale. Ce sont encore les mêmes partis dont les luttes ont ensanglanté les rues du Port au Prince; ils sont animés des mêmes passions, des mêmes haines; seulement ils ne s'appellent plus les pompons blancs et les pompons rouges; dans l'assemblée coloniale, ils sont appelés : le *coté est* et le *côté ouest*.

Mais ils sont plus généralement connus sous cette étrange dénomination : *les crochus* et *les bossus*. Ne dirait-on pas que, par cette dénomination aussi bizarre que ridicule, on ait voulu faire entendre qu'on aurait en vain cherché de la droiture dans les sentiments qui animaient ces deux partis.

Les crochus — ou le côté est — s'étaient recru-

tés principalement des partisans de la première assemblée du Nord. Dans la crainte des révolutions, et préférant leur fortune à une liberté qui ne pouvait être acquise sans agitations, ils étaient disposés à favoriser les agents du gouvernement; ils ne considéraient guère la scission avec la France que comme un épouvantail qu'il fallait mettre en avant pour obtenir le maintien des préjugés et de l'esclavage, ou tout au plus comme une dernière ressource, qu'on ne tenterait qu'à regret si le décret du 15 mai n'était pas rapporté.

Les bossus, — le côté ouest, — presque tous députés de l'Ouest et du Sud, étaient les débris et les partisans de l'ancienne assemblée de Saint-Marc. L'indépendance de la colonie était le véritable objet de leur ambition. L'insurrection des noirs paraissait à ce parti moins dangereuse que la souveraineté de l'assemblée nationale avec ses principes de liberté et d'égalité. Il sut même se prévaloir de ce terrible événement pour marcher à son but. Mais, comme dans l'assemblée de Saint-Marc, il montra l'esprit de faction et non celui des révolutions. Avec des dispositions inquiètes et tracassières, le côté ouest manquait de l'audace et du génie nécessaires pour mener à sa fin une grande entreprise. Néanmoins ce parti, déjà vainqueur au Port au

Prince, était parvenu au Cap, on ne sait pourquoi, à avoir la prépondérance dans la deuxième assemblée coloniale, comme il l'avait eue dans la première. Il est vrai qu'il s'était fait un appui des agitateurs de cette ville, dont le nombre s'était augmenté considérablement depuis qu'elle était devenue le siége du gouvernement et de l'assemblée coloniale.

C'est dans cet état qu'à leur arrivée les commissaires civils envoyés par la métropole devaient trouver la ville du Cap; et la situation générale de la colonie était tout aussi déplorable, comme nous l'avons précédemment vu.

NOTES

NOTE PREMIÈRE

Garran de Coulon, auquel nous avons emprunté presque tous les faits rapportés dans ce volume, s'exprime en ces termes, à propos du reproche fait à la mémoire d'Ogé, d'avoir commis des assassinats et d'avoir massacré plusieurs habitants qui ne faisaient aucune résistance :

«..... Quelques-uns des hommes de couleur insurgés avec « Ogé se portèrent chez un boucher nommé *Sicard* et l'assas- « sinèrent; mais Ogé ne participa point à ce crime, qui eut lieu « hors de sa présence. L'arrêt du conseil supérieur ne l'impute « point à Ogé, qu'il ne condamne que comme l'auteur de l'in- « surrection. Cet arrêt le déclara seulement atteint et convaincu « d'*avoir, de sa main, tiré sur les troupes deux coups d'espingole;* « ce qui est bien différent d'un assassinat. »

Ogé, au contraire, fit preuve de clémence; il relâcha, au moment même où l'on mettait sa tête à prix, deux dragons qu'il avait faits prisonniers et qu'il avait chargés de porter ses dépêches à l'assemblée provinciale du Nord.

Le colon Verneuil avoua qu'il lui avait dû la vie et la liberté; il a même ajouté que cet homme de couleur lui avait laissé son épée après l'avoir arrêté, qu'il lui avait prêté son cheval et lui avait donné des rafraîchissements [1].

« Tout annonce donc — ajoute Garran de Coulon — que « cet infortuné jeune homme avait la confiance de son âge, et « la grandeur d'âme si naturelle aux amis de la liberté. Sa

1. Débats dans l'affaire des colonies, t. I, p. 213.

« conduite fut imprudente à bien des égards. Il fut vaincu et « sacrifié; mais il ne commit point d'assassinats, qu'aucune « cause ne peut justifier, quoique ses adversaires en aient pro- « fessé la théorie avec celle de l'empoisonnement.

«..... Quelque opinion qu'on puisse avoir sur la témérité des « démarches d'Ogé, si l'on se porte aux premières années de « la révolution, si l'on se rappelle que les blancs de la colonie « lui avaient montré l'exemple de s'armer les uns contre les « autres, et qu'il ne réclamait même les droits les plus légi- « times contre les autorités illégales, à deux mille lieues de la « métropole, qu'en se fondant sur les décrets de l'assemblée « nationale, on ne pourra refuser des larmes à ses cendres, en « abandonnant ses bourreaux au jugement de l'histoire. »

NOTE II

Voici le dispositif littéral de cet arrêt, en ce qui concerne principalement Vincent Ogé. C'est une des rares pièces de cette procédure atroce échappées à la destruction :

« La cour a déclaré et déclare ledit Vincent Ogé jeune, dû- « ment atteint et convaincu d'avoir depuis longtemps prémé- « dité le projet *de soulever les gens de couleur*, et notamment « ceux du quartier de la Grande Rivière, par ses discours, « fausses qualifications et décorations extérieures ; d'*avoir or- « donné et été le principal chef du désarmement des habitants de « la Grande Rivière*, des vols faits à main armée de leurs armes, « munitions, chevaux et autres effets, *et de l'insurrection et ré- « volte, dans laquelle se sont commis divers vols avec effraction, « violences, meurtres et assassinats,* d'avoir conduit et com- « mandé en chef, au Dondon, une bande d'environ quatre-vingts « gens de couleur armés, et fait une excursion sur le bourg du « Dondon, dans laquelle il y a eu trois blancs tués et trois

« blessés; d'avoir, d'après des espèces de manifeste et déclara-
« tions de guerre envoyés au gouverneur général, au comman-
« dant en second, au président de l'assemblée provinciale du
« Nord, *soutenu guerre ouverte*, et rangé sa bande en bataille
« contre les troupes patriotiques et de ligne, et fait feu sur les-
« dites troupes, dont il y a eu un grenadier du régiment du
« Cap blessé; d'avoir fait plusieurs blancs prisonniers; d'avoir
« envoyé une autre bande faire feu sur les dragons et habi-
« tants de la Grande Rivière; *d'avoir, de sa main, tiré sur les*
« *troupes deux coups d'espingole*; d'avoir enlevé des mulâtres
« esclaves de chez leurs maîtres; de les avoir armés et d'en
« avoir amené avec lui dans la partie espagnole; d'avoir pareil-
« lement enlevé des nègres esclaves de dessus les habitations
« de leurs maîtres.

« Déclare pareillement ledit Jean-Baptiste, dit Chavanne,
« aussi quarteron libre, dûment atteint et convaincu d'avoir,
« avec le nommé Ogé jeune, été le premier et le plus ardent
« à provoquer, exécuter ladite révolte...; pour réparation de
« quoi, condamne lesdits Vincent Ogé jeune, quarteron libre du
« Dondon et Jean-Baptiste Chavanne, quarteron libre de la
« Grande Rivière, à être conduits par l'exécuteur de la haute
« justice au-devant de la principale porte de l'église paroissiale
« de cette ville, et là, nu-tête et en chemise, la corde au cou,
« à genoux et ayant dans leurs mains chacun une torche de
« cire ardente du poids de deux livres, faire amende hono-
« rable et déclarer à haute et intelligible voix que c'est mé-
« chamment, témérairement et comme mal avisés, qu'ils ont
« commis les crimes dont ils sont convaincus; qu'ils s'en re-
« pentent et en demandent pardon à Dieu, au roi et à la jus-
« tice; ce fait, conduits sur la place d'armes de cette ville, *au*
« *côté opposé à l'endroit destiné à l'exécution des blancs*, et d'y
« avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs sur un
« échafaud qui sera dressé à cet effet, et mis par l'exécuteur
« de la haute justice sur des roues, la face tournée vers le
« ciel, pour y rester *tant qu'il plaira à Dieu* leur conserver la
« vie; ce fait, leurs têtes coupées et exposées sur des poteaux;

« savoir, celle dudit Vincent Ogé jeune, sur le grand chemin « qui conduit au Dondon, et celle de Jean-Baptiste, dit Chavanne, sur le chemin de la Grande Rivière, en face de l'habitation Poisson; déclare les biens dudit Ogé jeune et dudit « Jean-Baptiste, dit Chavanne, acquis et confisqués au profit du « roi; sursoit au jugement des autres accusés jusqu'à l'exécution desdits Ogé jeune et Jean-Baptiste, dit Chavanne; ordonne que les têtes desdits Ogé jeune et Jean-Baptiste, dit « Chavanne, seront envoyées sous bonne garde sur les lieux « où elles doivent être exposées, et que M. Duvernon, notaire « et substitut à la Grande Rivière, que la cour commet à cet effet, en dressera le procès-verbal, qui sera par lui déposé au « greffe de la cour. »

NOTE III

Nous mettons sous les yeux du lecteur la lettre entière de Daugy. Ce colon et Larchevesque-Thibaud furent les deux plus grands agitateurs de la colonie. Ils eurent tous les deux une part très-active dans les projets d'indépendance de l'assemblée de Saint-Marc. On y verra avec quel art perfide Daugy propose à l'assemblée du Nord de se rallier à ses projets de trahison, tout en flattant les sentiments d'attachement de cette assemblée pour la métropole.

« Paris, 7 juin 1791.

« Messieurs et chers compatriotes,

« Vos possessions se trouvent compromises par le décret de « l'assemblée nationale sur les gens de couleur libres, du 15 mai « dernier. *Il faut que nous les conservions à la métropole*, en dépit « des hommes ou aveugles, ou méchants, ou *soudoyés par l'Angleterre*, qui ont fait rendre ce fatal décret.

« Ici *la résistance devient le devoir de tout bon Français;* mais

« pour qu'elle soit efficace, il faut *qu'elle soit unanime :* elle ne « peut l'être que par le plus intime, le plus imperturbable ac- « cord entre les colons propriétaires ou non-propriétaires. « Ayons au moins à nos ennemis, aux ennemis du bien public, « l'obligation de nous avoir réunis dans la perte générale dont « nous sommes menacés, et contre laquelle notre première as- « semblée coloniale de Saint-Marc a inutilement voulu vous « prémunir. Ses pressentiments, qui lui avaient fait demander « pour la colonie l'exercice du pouvoir législatif en ce qui ne « touche que son régime intérieur; ses pressentiments, dis-je, « vous les avez traités de vains prétextes; l'événement en vé- « rifie aujourd hui la justesse.

« *Périssent les colonies!* a dit Robespierre dans la tribune de « l'assemblée nationale (aux grands applaudissements de cette « assemblée et des galeries); *périssent les colonies, plutôt que de « laisser porter la moindre atteinte à la déclaration des droits de « l'homme !*

« Cela est clair, messieurs; nous l'avions prévu, *et vous en « trouvez la prédiction dans la lettre que M. Larchevesque-Thibaud « et moi nous vous écrivions de Saint-Marc le* 30 *mai* 1790.

« Cette lettre doit être dans les archives de l'assemblée pro- « vinciale du Nord. Je n'affligerai pas vos cœurs en vous rap- « pelant la réponse que l'on nous fit; l'intérêt général, dont j'ai « à vous entretenir, est bien autrement important que ce qui ne « concerne que deux individus.

« Vous étiez dans l'erreur, messieurs, en taxant d'alarmes « fausses et simulées les justes craintes que nous causaient et « le décret du 8 mars et l'instruction du 28 du même mois; « vous étiez dans l'erreur en vous bornant à demander dans « votre adresse que l'assemblée nationale ne statuât que d'après « les demandes des assemblées coloniales sur l'état des per- « sonnes dans les colonies; enfin vous étiez dans l'erreur en « vous félicitant du décret de l'Assemblée nationale du 12 oc- « tobre, dans le préambule duquel elle *assure si faussement* avoir « toujours eu l'intention de décréter constitutionnellement ce « que vous lui demandez. Remarquez que pour nous condam-

« ner, comme elle l'a fait par ce décret, il a fallu que, comme « vous, elle nous reprochât de manquer de confiance en elle; « que, comme vous, elle qualifiât de faux et vains prétextes « la crainte que nous avions manifestée de la voir prononcer « sur l'état des personnes de la colonie sans attendre les de- « mandes des assemblées coloniales.

« *L'ardente société des amis des noirs vous a fait prodiguer ici « des applaudissements*, et ce n'est pas sans raison, puisque « vous la serviez à son gré : premièrement, en envoyant, comme « vous l'avez fait, des affranchis armés contre votre assemblée « coloniale; secondement, en apprenant aux races africaines, « esclaves ou libres, que ce n'est plus une loi, mais la volonté « des colons de Saint-Domingue qui désormais retient les uns « dans la servitude, les autres à la distance qui, jusqu'à ce jour, « a séparé et doit *à jamais* séparer les affranchis de leurs pa- « trons. Le rédacteur de votre adresse a voulu, et sans doute a « cru dire en d'autres termes ce que nous entendions dire à « Saint-Marc par le pouvoir législatif pour le régime intérieur, « et a cru aller aussi loin que nous; et le fait est que nous- « mêmes, qui l'avons laissé bien en arrière, nous-mêmes, mes- « sieurs, n'avons pas été assez loin. Nous nous sommes trompés « en demandant à l'assemblée nationale la délégation du pou- « voir législatif pour notre régime intérieur, car c'était lui re- « connaître le droit de nous le refuser; c'était, à cet égard, nous « mettre volontairement à sa discrétion : il fallait dire (je vous « le répète d'après M. Galiffet, et je vous prie de le faire savoir « à M. Odelucq, son représentant à Saint-Domingue), il fallait « dire : *Ce pouvoir législatif appartient à la partie française de « Saint-Domingue* en ce qui touche son régime intérieur et tout « ce qui est étranger à ses rapports commerciaux avec la mé- « tropole; et ce pouvoir législatif, *la colonie de Saint-Domingue « déclare le retenir, et n'entend en déléguer l'exercice que dans « son sein* aux assemblées coloniales librement et légalement « formées, *sous la seule sanction et acceptation du roi*, et (s'il le « faut et qu'on le juge convenable) l'approbation provisoire du « gouverneur.

« Voilà quelle doit être la base de notre édifice : nous dirons
« ensuite, sinon dans les termes dont je veux me servir, au
« moins en substance :

« Art. 1er. L'esclavage des noirs achetés à la côte d'Afrique,
« vendus à Saint-Domingue, et des enfants qui en proviennent,
« est irrévocablement maintenu dans cette colonie.

« Art. 2. Par suite de la servitude des noirs, *le respect imposé*
« *envers les blancs* aux affranchis et issus d'affranchis, de quel-
« que couleur qu'ils soient, *demeure aussi irrévocablement main-*
« *tenu à Saint-Domingue.*

« Art. 3. En conséquence, *les affranchis et issus d'affranchis,*
« *de quelque couleur qu'ils soient,* demeurent à jamais exclus de
« toute assemblée de blancs, et ne pourront être ni délibérants
« avec eux, ni électeurs, ni éligibles ; mais continueront d'être,
« comme les blancs et sans aucune différence, sous la protec-
« tion des lois pour la sûreté de leurs personnes et de leurs
« propriétés, et ils auront le droit de pétition aux assemblées.

« Tels sont, messieurs, tels me paraissent du moins les prin-
« cipes auxquels nous devons nous rallier. Nos fautes mêmes,
« nos inimitiés, nos violences, suggérées et attisées par nos en-
« nemis communs, doivent être désormais le gage de notre
« union ; que rien ne la trouble plus, et nous triompherons
« d'une secte orgueilleuse et folle, que je crois plus criminelle
« encore qu'aveugle. *Ne donnons au reste que notre attachement*
« *à la métropole pour motif de notre résistance* aux désastreux
« décrets de l'assemblée nationale ; *nous serons vrais d'abord*,
« puisque notre intérêt pour nous y opposer et pour réclamer
« notre régime intérieur est aussi l'intérêt de la France, et de
« plus, *nous serons bien forts si nous restons unis.* »

NOTE IV

La lettre qui suit, écrite par de Blanchelande, le 3 juillet 1791, et adressée au ministre de la marine, constate officiellement dans quel état d'effervescence se trouvait à cette époque la population blanche, par suite de la nouvelle du décret du 15 mai :

« Je voudrais — dit le gouverneur dans cette lettre — qu'il « me fût permis de vous laisser ignorer la sensation qu'a faite « le décret du 15 mai, et la rapidité avec laquelle elle commence « à se communiquer à toutes les parties de la colonie... Trois « motifs puissants se réunissent pour exciter la fermentation : « l'amour-propre est offensé; on croit le salut de la colonie « compromis, et on réclame un engagement que l'on croit « violé... N'exigez pas, monsieur, que je vous fasse le détail « des propositions, *toutes plus violentes les unes que les autres,* « qui s'agitent dans les conversations; les cœurs les plus fidèles « sont aliénés, et *la guerre civile la plus affreuse, ou la perte de* « *la colonie pour la France, peuvent être les suites de la disposi-* « *tion présente des esprits*... Les mêmes lettres annoncent que « l'Angleterre a un armement de quarante-cinq vaisseaux, et « *ma plume se refuse à vous rendre les discours* et peut-être les « vœux que cette circonstance a fait naître... La position de la « colonie vous annonce combien mes moyens seront faibles, « surtout après la réunion inévitable de tous les blancs en un « seul parti, *qui ne sera plus celui de l'assemblée nationale.* En « un mot, monsieur, j'ai tout lieu de craindre que ce décret, s'il « n'est au moins modifié, ne soit *l'arrêt de mort de plusieurs* « *milliers d'hommes* et ne devienne également funeste au petit « nombre de ceux-là même qu'il a pour objet de favoriser. »

Dans le mémoire que de Blanchelande présenta aux premiers commissaires civils, à leur arrivée dans la colonie, il signale

avec la même précision les propositions *toutes plus violentes les unes que les autres*, les menaces furibondes, et les projets et les actes de révolte suscités par la nouvelle du décret du 15 mai.

Toutes ces propositions, ces menaces, ces projets et ces actes ne servirent qu'à mettre au grand jour la perversité des sentiments des colons et leur ingratitude envers la mère patrie. Au lieu de conjurer la tempête qui grondait sur leurs têtes et qui allait les engloutir, ils s'irritaient contre un décret que les événements allaient rendre inutile.

NOTE V

Le projet d'adresse dont la commune du Port au Prince avait ordonné l'impression est encore une pièce qui doit être conservée; ce projet « où est dépeint, d'après l'arrêté de cette « commune, *en termes énergiques*, le désespoir qu'a jeté dans « l'esprit de tous les citoyens le décret du 15 mai, » ce projet constate aussi, selon nous, les idées de trahison et les projets d'indépendance dont l'assemblée de Saint-Marc a semé les germes dans la population blanche. Voici un extrait de ce projet :

« Comme une telle loi — y est-il dit — n'offre plus qu'a- « narchie, discorde, dégoût et anéantissement, *il n'est plus d'u- « nion, plus de pacte;* parce que, lorsque la somme des maux « excède la somme des forces nécessaires pour les supporter, « lorsque la force protectrice devient, au contraire, une force « oppressive et meurtrière, lorsque les clauses enfin sur les- « quelles repose la sainteté du contrat ne sont plus observées, « *alors le pacte, le contrat d'union est rompu;* chacune des parties « rentre dans ses droits primitifs; et si, dans cette crise tou- « jours impolitique et violente, il est une des parties qui fasse « usage de sa force, il reste sans doute à l'autre son énergie, « son courage, la force de se défendre et de savoir mourir.

« Tel est l'état où votre fatal décret du 15 mai vient de réduire « la colonie. Tel est le sentiment déchirant et funeste qu'il a « fait naître et qu'il nous fait éprouver. C'est en vain que vous « avez présumé de vos forces et de vos sinistres moyens; nos « campagnes deviendront plutôt désertes; *nous romprons plutôt « tous les liens qui nous unissent*, et que nous chérissons encore « sans doute, *malgré nous*... Tout peuple devient libre quand il a « la force et le courage de le devenir... Déjà les députés *de la « majorité des paroisses de la colonie* s'étaient rendus. Nous dé- « sirions tous de nous unir, de prononcer un serment invio- « lable et jusqu'alors cher à tous les Français. Les noires « furies de la discorde, de l'anarchie et *de la guerre civile* « abordent la colonie, promulguent votre décret. Aussitôt au « plaisir et à la joie succèdent la rage, le désespoir et l'hor- « reur, un sentiment confus et pénible *détourne nos regards de « la mère patrie*; l'horreur qu'inspire ce sombre avenir, com- « prime et resserre les cœurs de tous les citoyens; on s'as- « semble, on discute, on délibère, *et la voix terrible de l'unani- « mité prononce qu'il n'y aura point de serment;* chacun voit « l'abîme entrouvert, mais chacun se sent assez de force pour « le mesurer; *le serment constitutionnel est proscrit* et, à sa place, « Saint-Domingue, l'autel seul de la colonie, reçoit celui *d'un « pacte fédératif et d'union*. C'est donc sur cet autel, qu'animés « par la justice de nos droits, qu'agités par le désespoir, et en- « core plus aigris *par votre ingratitude*, nous avons juré et ré- « digé en caractères de sang, quoique arrosés encore par nos « pleurs, le serment de nous unir, *de nous défendre contre toutes « les atteintes des ennemis de notre constitution*, d'employer tous « nos moyens pour repousser *et éloigner de nos côtes ce fatal et « funeste décret*, et de faire enfin toutes sortes de sacrifices, « dût-il nous en coûter le plus grand et le moins pénible peut- « être de tous, la mort. »

NOTE VI

De tous les documents qui attestent l'esprit de révolte dont furent animés tous les citoyens blancs, à la nouvelle du décret du 15 mai, il n'en est pas de plus criminel que la protestation des habitants de la commune de Gros-Morne; il est impossible de s'exprimer en termes plus emportés.

Les partisans de l'assemblée de Saint-Marc étaient en grande majorité dans cette paroisse.

« Considérant, est-il dit dans cette protestation, que les dé- « crets des 13 et 15 mai étant une infraction aux décrets « des 8 mars et 13 octobre de l'année dernière, c'est *un parjure* « *national et un nouveau crime ajouté à tant d'autres;*

« Considérant que la colonie, indignement abusée, ne peut « plus accorder de confiance aux actes d'une assemblée *qui se* « *dégrade au point de devenir elle-même la violatrice des droits* « *décrétés par elle;*

« Considérant qu'un tel excès ne permet pas de présumer « qu'*aucun frein politique, aucune pudeur,* puissent arrêter sa « *marche criminelle,* et que les colonies ont tout à craindre des « délibérations ultérieures d'une assemblée qui dicte le com- « plément de toutes les destructions possibles;

« Considérant que la colonie s'est donnée *à la France d'au-* « *trefois et non d'aujourd'hui ou actuelle,* que les conditions du « traité ayant changé, *le pacte est anéanti;*

« Considérant que tous les principes constitutionnels du gou- « vernement de la France, sont destructifs de tous ceux qui « conviennent à la constitution des colonies, laquelle est violée « d'avance par la déclaration des droits de l'homme;

« Considérant enfin, que la constitution de la colonie dépend « de l'union de tous les colons et *de leur résistance par la force* « contre les ennemis du repos;

« Les habitants, ici assemblés, déclarent derechef adhérer et

« adhèrent à leur arrêté du 30 janvier dernier; protestant « *contre tout ce qui a été fait et décrété par l'assemblée nationale* « pour ou contre les colonies et notamment celle de Saint-Do- « mingue, et contre tout ce qu'elle fera et décrétera par la « suite;

« Protestent contre les décrets des 13 et 15 mai dernier, et « contre l'admission dans la colonie des commissaires que l'as- « semblée nationale *prétend* y envoyer;

« Jurent tous, *sur l'honneur*, en présence du Dieu des armées, « qu'ils invoquent au pied de son sanctuaire, vers lequel ils « sont prosternés, *de repousser la force par la force*, et de périr « sous les ruines amoncelées de leurs propriétés plutôt que de « souffrir qu'il soit porté une telle atteinte à leurs droits, dont « dépend le maintien politique de la colonie;

« Ordonnent à ceux qui se prétendent leurs députés dans l'as- « semblée nationale de se retirer, invitant tous les colons rési- « dant en France de se rendre dans la colonie pour y soutenir « et défendre leurs droits, et coopérer au grand œuvre des lois « qui doivent la régir dorénavant *dans l'indépendance de celles* « *de la France.* »

L'un des accusateurs de Polverel et de Santhonax, qui était habitant de cette commune, le colon Verneuil, a prétendu, à la vérité, que cette protestation n'était point le vœu de la paroisse; qu'elle n'avait point été rédigée dans une assemblée de la commune; qu'elle n'avait été signée que par son rédacteur, Dossigné, et une vingtaine d'autres.

Mais Verneuil est le seul des colons du Gros-Morne qui ait désavoué cette pièce, et son désaveu n'eut lieu qu'un an plus tard, au mois d'octobre 1792, alors que les événements forcèrent les colons à affecter des sentiments nouveaux, devant les commissaires civils Polverel et Santhonax.

NOTE VII

La lettre de la Buissonnière, que nous avons citée plusieurs fois, atteste que, même après l'arrivée du décret du 15 mai, dans les premiers jours de juillet 1791, les hommes de couleur étaient encore tranquilles et n'avaient point le projet de se soulever. Cette lettre, trouvée dans la correspondance de Julien Raimond, est du 27 août. Elle contraste d'une manière bien honorable pour les hommes de couleur avec la correspondance des colons blancs, qui se livraient alors à tout leur emportement contre-révolutionnaire. Nous en trouvons dans Garran de Coulon le fragment qui suit :

« L'exemple d'Ogé et de ses compagnons, que l'on croit un « moyen de nous effrayer, n'est au contraire que pour nous faire « vaincre ou mourir, lorsqu'il s'agira de jouir de la liberté que « nous offrent nos législateurs, restaurateurs de la liberté fran« çaise, *si on veut s'y opposer*..... En attendant ce moment, tous « les hommes de couleur se sont promis *d'être tranquilles, de « tout souffrir,* hors la mort, ou la prison, qui peut nous y me« ner..... L'on ne nous a jamais vus nous attrouper, aller arrê« ter le courrier pour le dévaliser, et piller les lettres pour con« naître le secret dont on nous prive de toutes manières pour « répandre des nouvelles à nous alarmer. *Nous n'avons jamais « assassiné personne, ni même conçu l'idée,* malgré que notre « sang ruisselle à Saint-Domingue et ailleurs, *pouvant cepen« dant user de représailles*..... L'on nous reproche d'être fiers; « cela peut être; mais *notre fierté est fondée sur la vertu des hom« mes sans reproche*..... »

NOTE VIII

Entre autres pouvoirs donnés par les hommes de couleur à leurs mandataires, dans la réunion du 7 août, se trouvent ceux-ci :

. . . .

« Faire pour les citoyens de couleur, et en leur nom, *tout ce « que leur prudence, leur sagesse et leur zèle leur inspireraient* « pour maintenir l'ordre et la tranquillité, et opérer l'union la « plus fraternelle parmi les citoyens de ce quartier..... En par- « ticulier faire *pour l'exécution des décrets de l'assemblée natio- « nale, notamment de celui du* 15 *mai dernier,* lorsqu'il sera « connu officiellement, toutes diligences, réclamations et dé- « marches nécessaires;

« Faire des adresses à l'assemblée nationale, au roi, à MM. les « commissaires civils qui seraient envoyés par la nation et le « roi dans les colonies, à M. le gouverneur général et à tous « autres qu'il appartiendrait;

« Envoyer même des commissaires à l'assemblée nationale « et au roi;

« Faire enfin, pour le bonheur et la prospérité des citoyens « de couleur, *toutes opérations relatives aux circonstances et au- « tres cas non prévus,* sans qu'il soit besoin d'un pouvoir plus « spécial. »

Les hommes de couleur déclarèrent en outre qu'ils voulaient et entendaient « que les présents pouvoirs, illimités dans leur « étendue, demeurassent et durassent *jusqu'au temps où les dé- « crets de l'assemblée nationale seraient ponctuellement exécutés, ou « jusqu'à la révocation expresse d'iceux,* sans que, sous quelque « prétexte que ce pût être, et pour fait des opérations susmen- « tionnées, aucuns des membres constitués, collectivement ou « individuellement, pussent être troublés, recherchés et in-

« quiétés *par toutes puissances et autorités autres que celles* « *reconnues légales par les décrets de l'assemblée nationale sanc-* « *tionnés par le roi;* déclarant à cet effet prendre tous et un « chacun desdits membres constitués *sous leur sauve-garde* « *immédiate,* jurant de *s'opposer, jusqu'à la dernière goutte de* « *leur sang*, à toutes atteintes qu'on voudrait porter à leurs « personnes et à leurs propriétés, de les maintenir dans le libre « et entier exercice de leurs fonctions, et *de les soutenir de toutes* « *leurs forces et de toutes leurs facultés.* »

Enfin, « pour ne laisser aucun doute sur la pureté des senti- « ments qui les animaient, ils jurèrent en présence et sous les « auspices de l'Être suprême qui les voyait et qui les entendait, « *sur l'autel de la patrie et de la liberté,* de demeurer inviolable- « ment fidèles à la nation, à la loi et au roi; de soutenir de « toutes leurs forces la nouvelle constitution décrétée pour le « royaume, et de verser la dernière goutte de leur sang pour « l'exécution des décrets de l'assemblée nationale sanctionnés « par le roi. »

NOTE IX

L'assemblée provinciale du Nord ne regardait le droit de proposer les lois relatives au régime intérieur de la colonie comme bien important, qu'à cause de ses préjugés sur la prétendue nécessité de maintenir l'esclavage des noirs et la dépendance politique des hommes de couleur; mais elle ne voulait ni de l'indépendance absolue de la colonie, ni usurper la souveraineté, comme l'assemblée de Saint-Marc. L'attachement de l'assemblée du Nord pour la métropole et son respect pour les droits de l'assemblée nationale semblaient en contradiction avec le désir qu'elle avait de réserver à la colonie l'initiative de ses lois d'intérieur; et c'est cette contradiction apparente qui permit à l'as-

semblée de Saint Marc de se défendre avec quelque avantage contre l'assemblée du Nord.

Celle-ci protesta, avons-nous dit, par un arrêté contre le décret des bases constitutionnelles, et fit publier et répandre dans les paroisses les motifs de son opposition, sous ce titre : *Principes invariables de l'assemblée du Nord.*

Dans cet écrit, l'assemblée du Nord rappelle « que *la colonie* « de Saint-Domingue ne peut être envisagée que comme *une* « *partie de l'empire français;* que c'est en cette qualité qu'elle a « député aux états généraux, et que ses députés ont été accueillis « par l'assemblée nationale, malgré l'irrégularité de leur élec- « tion...; qu'il résulte nécessairement de là qu'elle ne peut, « sous aucun point de vue, prétendre au pouvoir législatif, qui « n'appartient qu'au corps de la nation, *dont la colonie fait partie;* « qu'il ne peut y avoir deux assemblées législatives dans un « royaume; que si, comme la France, la colonie prétend en « former une, il n'est pas douteux qu'elle ne fera plus partie de « monarchie française....; *que le pouvoir législatif,* qui constitue « essentiellement la souveraineté, *est indivisible;* que la colonie « n'est pas plus fondée à se l'attribuer dans une partie de sa « constitution que dans sa totalité. »

L'assemblée du Nord fait voir ensuite que cette indépendance n'est pas plus désirable pour la colonie de Saint-Domingue, qu'elle n'est légitime; « que si l'assemblée des représentants « de la colonie était autorisée à devenir législative, elle ne cor- « respondrait plus qu'avec le pouvoir exécutif, sans l'interven- « tion de l'assemblée nationale...; que la sanction du roi ne « serait bientôt plus que la sanction ministérielle...; que la « colonie deviendrait étrangère à l'assemblée nationale, seule « capable de faire respecter la colonie, et la seule qui pût la « protéger... »

NOTE IX

Dans leur deuxième adresse à de Blanchelande, du 29 août 1791, — espèce d'ultimatum inspiré aux hommes de couleur par la prudence et la modération, — ils s'exprimaient en ces termes :

« C'est lorsque nous avons l'honneur, monsieur le général,
« de vous supplier, *au nom de la nation, de la loi et du roi,* de
« faire cesser les excès d'horreur auxquels on se porte contre
« nous, que vous nous ordonnez de nous séparer, comme si
« nous étions assemblés pour faire le mal; c'est lorsque nous
« réclamons la protection du gouvernement et celle des lois
« anciennes et nouvelles, que vous nous prescrivez d'attendre
« paisiblement et avec résignation la promulgation des lois
« qui pourront nous concerner, comme si depuis l'établisse-
« ment des colonies, et surtout depuis la révolution, les lois
« anciennes et nouvelles autorisaient les citoyens blancs *à nous*
« *persécuter et à nous égorger.....*

« C'est lorsque nous nous plaignons amèrement *de nos tyrans*
« *et de nos persécuteurs,* que vous nous ordonnez de ne jamais
« oublier les égards, le respect et la vénération que nous de-
« vons aux citoyens blancs..... C'est lorsque nous demandons
« qu'on nous laisse en paix, que vous avez la bonté de nous
« apprendre que nos ennemis ne perdent pas de vue le projet
« d'améliorer notre sort, et de nous faire jouir des avantages
« qu'ils pourront nous accorder : Comme si nous demandions
« qu'ils améliorent notre sort, *comme si l'exécution des décrets*
« *de l'assemblée nationale ne suffisait pas à nos vœux et à nos*
« *désirs.* »

Les hommes de couleur lui déclarent ensuite que la consternation et le désespoir se sont emparés de tous les esprits à la lecture de sa lettre.

Ils lui annoncent qu'ils vont *s'armer* pour pourvoir à la sûreté d'un quartier éloigné de tout secours, et où ils ont tout à craindre pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils finissent par lui dire : « La colonie, soyez-en certain, monsieur le « général, se trouve dans le danger le plus imminent; *notre « attachement à la mère patrie* et à nos concitoyens ne nous « permet pas de dissimuler nos alarmes, à la vue des foudres « prêts à embraser cette superbe possession *de l'empire fran- « çais*. Dans des circonstances aussi orageuses nous éprouvons « encore beaucoup de satisfaction à remplir nos devoirs de « *citoyens;* et dans l'impossibilité où nous nous trouvons de « pouvoir arrêter les effets du terrible bouleversement qui se « prépare, nous nous adressons à vous, et *nous abandonnons le « soin du reste à la Providence.* »

NOTE X

Dans un écrit intitulé *Discours historique sur les effets que la révolution de France a produits à Saint-Domingue,* et publié au Cap, le colon Page, l'un des membres les plus actifs de la deuxième assemblée coloniale, dénonce cette préoccupation des colons. Nous donnons ici un extrait de ce document, qui confirme en même temps plusieurs autres faits exposés dans ce volume.

« Ces nouvelles calamités, dit le colon Page, en parlant de « l'insurrection des nègres, n'empêchèrent pas la formation de « l'assemblée coloniale; mais Blanchelande, fort du parti qu'il « s'y était donné, ne désespérait pas de la diriger à son gré; « et pour avoir la mesure de son influence, il fit donner par sa « femme à Cadusch, *président de cette assemblée, une toque au « panache noir et blanc, à la cocarde noire.*

« Alors, par les intrigues de Cadusch, les membres de l'as-

« semblée coloniale furent revêtus *d'une écharpe noire*, sous « des prétextes frivoles, qui ne laissèrent pas d'en imposer « aux patriotes. Par des motifs à peu près pareils, l'assemblée « provinciale du Nord eut *ses écharpes rouges; ces couleurs en-* « *nemies* furent présentées comme les signes du deuil de la co- « lonie et du sang versé dans la province du Nord. Alors « furent effacés par les soins de Gauvain, négociant du Cap, « ces mots : *la nation, la loi*, etc., qui ornaient le temple où se « réunissait l'assemblée coloniale. Alors des orateurs mal- « veillants ou égarés *blasphémèrent l'assemblée nationale;* et « cent mille révoltés, couverts du sang des blancs, la torche « et le poignard à la main, leur paraissaient *moins dangereux* « *que l'assemblée nationale.* »

Plus loin le même auteur ajoute « Si les citoyens et la troupe « de ligne n'avaient pris la cocarde blanche, ils étaient au « moins couverts de cocardes *jaunes et vertes*... Telle était l'at- « titude *des citoyens*, lorsque le 8 novembre 1791 ils furent « invités à venir délibérer au sein de l'assemblée coloniale sur « les moyens de sûreté publique. Blanchelande, toute son « armée, l'administrateur des finances et ses officiers, les tri- « bunaux de justice, l'assemblée provinciale du Nord, compo- « saient cette assemblée, dans laquelle *les rubans jaunes et verts* « semblaient défier quelques cocardes nationales modestement « cachées dans la foule. »

FIN DU TOME PREMIER

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.. v

INTRODUCTION.. 1

LIVRE Ier

La nouvelle de la révolution française arrive à Saint-Domingue. — État des partis. — Réunions secrètes des grands planteurs. — Nomination de députés aux états généraux. — Leurs cahiers. — Formation des premiers comités. — Leurs prétentions. — Premiers désordres au Cap et dans les autres parties de la colonie. — Barbé de Marbois, de Lamardelle et le marquis Duchilleau s'embarquent pour la France. — Le comte de Peinier, gouverneur. — Expédition des agitateurs du Cap au Port au Prince. — La corporation royaliste des pompons blancs. — Remplacement des comités par des assemblées provinciales. — Tendances de ces assemblées. — Usurpation de pouvoirs. — Le comité de l'Ouest. — Projets de formation d'une assemblée coloniale. — Le plan des assemblées provinciales est préféré. — Formation et constitution provisoire de la première assemblée coloniale.... 37

LIVRE II

La députation de Saint-Domingue à Paris. — Ses efforts pour être admise aux états généraux. — Son admission provisoire. — Son admission définitive au nombre de six, avec pareil nombre de suppléants. — Pacte entre eux. — Le parti des grands planteurs résidant à Paris. — Le club Massiac. — Sa composition, ses influences, ses idées politiques. — Sociétés de philanthropes en France et en Angleterre. — Clarckson, Wilberforce et autres. — La société des

amis des noirs. — Brissot de Warville, son fondateur. — Ses principaux membres. — Attaques dirigées contre cette société. — Les députés des hommes de couleur de Saint-Domingue ne sont point admis à l'assemblée. — Intrigues des colons. — Vincent Ogé et Julien Raimond à Paris. — Tentatives infructueuses de conciliation. — Préventions contre les mulâtres. — Correspondance de la députation blanche. — Correspondance des hommes de couleur. — Différence entre les sentiments et les conseils exprimés dans ces deux correspondances. — Comité colonial. — Barnave. — Les frères Lameth. — Premier décret de l'assemblée nationale sur les colonies, du 8 mars. — Ses dispositions. — Instructions du 28 mars. — Persécutions, vexations et humiliations exercées contre les hommes de couleur à Saint-Domingue. — Affaire Plassac. — Publications extravagantes des colons. — Beauvois et Page. — Assassinat de Ferrand de Baudières et de Labadie. — Exclusion des hommes de couleur des élections et des assemblées 55

LIVRE III

L'assemblée coloniale de Saint-Domingue, dite assemblée de Saint-Marc, est constituée définitivement. — Situation. — Les autorités nouvelles. — Les grands planteurs. — L'assemblée provinciale du Nord. — Le parti du gouvernement. — Principaux membres de l'assemblée coloniale : Daugy, Bacon de la Chevallerie, Larchevesque-Thibaud, Valentin de Cullion et autres. — Projets et tendances de cette assemblée. — Elle veut l'indépendance de la colonie. — Ses premiers actes. — Elle s'intitule : *Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.* — Serment. — Décoration de la salle de ses séances. — Ses décrets. — Violation du secret des lettres. — Comités divers établis dans son sein. — Efforts pour usurper tous les pouvoirs. — Décret de constitution du 28 mai. — Elle élude l'exécution des décrets de l'assemblée nationale. — Commencement de sa lutte avec le gouvernement et l'assemblée provinciale du Nord. — Son arrogance. — Conduite modérée et prudente de ses adversaires. — Elle ne s'occupe des hommes de couleur que pour aggraver leur position. — Elle ne fait rien pour les noirs. — Nouvelles élections. — Elle obtient la majorité 93

LIVRE IV

Assemblée coloniale de Saint-Marc. — Sa confirmation. — Son succès l'enivre. — Elle attaque ouvertement le comte de Peinier. — Le chevalier Duplessis de Mauduit. — Son origine, son caractère, ses opinions politiques. — Premiers préparatifs contre l'assemblée de Saint-Marc. — Les partisans de cette assemblée. — Le comité de l'Ouest. — Croisier, son président. — Arrêts et décrets contre les

corporations. — L'intendant par intérim de Proisy. — Le conseil supérieur du Port au Prince: — Députation de l'assemblée de Saint-Marc au comte de Peinier. — Réponse du gouverneur. — Tentatives. — Émissaires. — La députation rend compte de sa mission. — L'assemblée commence à s'effrayer. — Ses décrets. — Ses mesures de sûreté et de défense. — Ouverture des ports. — Licenciement des troupes. — Organisation des gardes nationales. — Municipalités. — Les pompons rouges. — Conseil militaire. — Proclamation du gouverneur. — Nuit du 29 au 30 juillet. — Combat. — Dissolution du comité de l'Ouest. — Dispersion des pompons rouges. — Défaite du parti de l'assemblée de Saint-Marc au Port au Prince. — Révolte de l'équipage du vaisseau *le Léopard*. — Le baron de Santo-Domingo. — Le *Léopard* à Saint-Marc. — L'assemblée coloniale proscrit de Peinier et Mauduit. — Appel aux armes. — Elle est obligée de fuir. — Elle s'embarque sur le *Léopard*. — Ses dernières extravagances 131

LIVRE V

Armement du Petit Goâve en faveur de l'assemblée de Saint-Marc. — Fédération des blancs du Sud. — Assassinat de Codère. — De Fierville, commandant de la ville de Cayes. — Les fédérés à Léogane. — Traité du gouvernement avec eux. — Division et anarchie. — L'assemblée provinciale du Nord — Sa situation et celle de cette province. — Attitude des hommes de couleur et des noirs. — Ce que fit 'assemblée de Saint-Marc pour eux. — Affaire du *Fonds Parisien*. — Persécutions. — Départ de Vincent Ogé pour Saint-Domingue. — Opposition des colons. — Arrivée de Vincent Ogé au Cap. — Sa première entrevue avec J. B. Chavanne. — Projets d'insurrection. — Proposition de J. B. Chavanne. — Lettres adressées aux autorités. — Prise d'armes. — Succès. — Défaite. — Fuite de Vincent Ogé et de Chavanne dans la partie espagnole. — Leur extradition. — Leur jugement et leur supplice. — Exécution de leurs compagnons. — Réflexions 167

LIVRE VI

Arrivée et réception de l'assemblée de Saint-Marc à Brest. — Émeute dans l'escadre. — Préventions contre les membres de cette assemblée. — Décret de l'assemblée nationale du 12 octobre 1790. — Engagement glissé dans le décret malgré l'opposition des amis des noirs. — Rouxel de Blanchelande succède au comte de Peinier. — Caractère de ce nouveau gouverneur. — Mouvement insurrectionnel du sud. — Arrestation de Rigaud et des principaux chefs, ordonnée par de Mauduit. — Désarmement des confédérés blancs. — Premiers actes de Blanchelande. — Arrivée du décret du 12 octobre. — Efforts

de Blanchelande pour dissoudre les municipalités et rétablir le régime militaire. — Son voyage au Cap. — Explications entre lui et l'assemblée du Nord. — Fermeté des réponses de cette assemblée. — Nouvelle de l'arrivée de nouvelles troupes. — De Blanchelande revient au Port au Prince. — L'escadre arrive au Port au Prince malgré l'ordre du gouverneur. — Ses efforts pour la faire retourner au Môle. — Dispositions des troupes et des équipages. — Insubordination. — Situation des esprits dans la ville. — Prétendu décret du 17 décembre. — Fausses nouvelles. — Agitations. — Praloto et la femme Martin. — Émeute. — Fuite de Blanchelande. — Assassinat du colonel de Mauduit. — Le Port au Prince livré aux factieux. — Autorités nouvelles. — Leurs premiers actes........................ 199

Livre VII

Les membres de l'assemblée de Saint-Marc. — Les léopardins ou les quatre-vingt-cinq. — Leurs relations avec le club Massiac et avec les députés des villes de commerce. — Leurs intrigues. — Leur défense. — Linguet, leur avocat. — Ses antécédents et ses écrits. — Décret du 29 novembre 1790 sur les colonies. — Décret du 1er janvier *1791*, particulier à Saint-Domingue. — Projet de décret d'organisation préparé et présenté par Barnave. — Adresses à l'assemblée nationale et protestations pour et contre. — Décret du 15 mai 1791. — Manœuvres et intrigues des colons à Paris pour en empêcher l'envoi et l'exécution. — Leur correspondance avec ceux de Saint-Domingue. — Daugy. — Le marquis de Rouvray. — Le comte de Guiton. — Le décret est connu dans la colonie. — Agitation générale. — Protestations et menaces. — Décret du 7 juillet 1791. — Retour des membres de l'assemblée de Saint-Marc dans la colonie................ 237

Livre VIII

Situation de la colonie. — Nouvelles persécutions contre les hommes de couleur. — Adresse de ceux du Mirbalais à de Blanchelande. — Sa réponse arrogante. — Rassemblement des hommes de couleur au Mirbalais. — Assemblée générale du 7 août dans l'église de ce bourg. Pierre Pinchinat président. — Nomination d'un conseil. — Représentants des communes. — Lettre de ce conseil au gouverneur. — Sa réponse. — Réunion secrète des hommes de couleur. — Préparatifs d'insurrection. — Organisation. — Beauvais nommé capitaine général. — Il s'adjoint Lambert. — Le 26 août, réunion armée à Diègue. — Principaux hommes de couleur et noirs présents à cette réunion. — Nouvelle lettre à de Blanchelande. — Combats du morne Charbonnière, de Neret et de Pernier. — Défaite des colons blancs dans chacun de ces combats. — Coalition des blancs royalistes avec les hommes de couleur. — Hanus de Jumécourt. — Concordat du 7 sep-

tembre 1791. — Pourparlers avec le Port au Prince. — Concordat avec les blancs de cette ville, du 11 septembre. — Il n'est pas ratifié. — Nouveaux pourparlers. — Deuxième concordat du 23 octobre, confirmatif de celui du 11 septembre. — Entrée des hommes de couleur au Port au Prince. — Assemblée des districts pour la ratification définitive des concordats. — Rupture de la paix. — Le noir Scapin. — Son assassinat. — Combat dans la ville de Port au Prince. — Les hommes de couleur sont forcés d'en sortir. — Leur retraite à la Croix des Bouquets. — Incendie et pillage. — Massacre. — Quels sont les auteurs de ces crimes? 271

LIVRE IX

Coïncidence de la prise d'armes des hommes de couleur et de l'insurrection des noirs du Nord. — Le parti du gouvernement accusé de l'avoir fomentée. — La vérité sur cette accusation. — Signes précurseurs de l'insurrection. — Incendie sur l'habitation Chabaud. — Dénonciations. — Sécurité des colons. — Toussaint, principal instigateur de l'insurrection. — Son caractère se révèle. — Son influence. — 14 août 1791. — Réunion préparatoire des représentants des noirs. — Décret supposé. — Serment. — Jean-François, généralissime. — Biassou, Boukman et Jeannot, ses lieutenants. — Dénomination et drapeau adoptés par les insurgés. — 22 août 1791, insurrection générale. — Incendies et massacres. — Jeannot menace la ville du Cap. — Le gouverneur la met en état de défense. — Le colonel Touzard. — Les noirs sont maîtres de toute la plaine. — 23 août, massacre des hommes de couleur dans la ville du Cap. — Traits d'humanité. — Cruauté de Jeannot. — Jean-François marche contre lui. — Sa mort. — Il se disait le vengeur d'Ogé et de Chavanne. — Les chefs noirs défendent les assassinats. — Candy. — Sa soumission à Jean-François. — Courage et supplice de Boukman. — Toussaint, confident de Biassou. — Division des chefs noirs. — Le cordon de l'Ouest. — Les camps fortifiés. — Les blancs obligés de rester sur la défensive. — Les noirs s'aguerrissent et se disciplinent. — Combat du Dondon. — L'assemblée coloniale. — Ses tendances et son but. — Discours du marquis de Cadusch, son président. — Écharpes et cocardes séditieuses. — Actes et décrets de l'assemblée générale. — Ses actes d'indépendance. — Demandes de secours à l'étranger. — Concours de Blanchelande. — Sa déconsidération et sa faiblesse. — Mesures de terreur employées pour comprimer l'insurrection. — Autorité de Jean-François et de Biassou. — Changement de politique de l'assemblée coloniale et du gouverneur. — Promesses aux hommes de couleur. — Arrêtés de l'assemblée coloniale. — Elle revient sur ses promesses. — Révocation du décret du 15 mai. — Arrivée d'une station de la Martinique. — Insubordination. — Émeutes. — Elles sont étouffées. — Quels en furent les instigateurs? — Arrivée de la

nouvelle officielle de la révocation du décret du 15 mai. — Enthousiasme des blancs. — État des esprits et des partis. — Le *côté est* et le *côté ouest* dans l'assemblée coloniale, ou les *crochus* et les *bossus*. — Leur but. — Prépondérance du côté ouest. — Situation à l'arrivée des commissaires civils, envoyés par la métropole............ 315

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER

Paris. Imprimerie Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

